





Haiti

BULLETIN
DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRES CIVILE ET CRIMINELLE

ANNÉE 1905.



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE EDMOND CHENET
138, Rue du Peuple. 138.

1907

Erratum :

Errata.

Page 26e,	ligne 11e,	lire : quoi qu'en pensent.
“ 28e,	“ 33e,	“ prétentions respectives des parties.
“ 29e,	“ 38e,	“ 1903.
“ 36e,	“ 21e,	“ qui la frappe.
“ 43e,	“ 24e,	“ 1903.
“ 85e,	“ 10e,	“ lorsqu'une affaire a été entendue et que le tribunal.
“ 156e,	“ 10e,	“ 1905.
“ 180e,	“ 22e,	“ une seule et même cause.
“ 183e,	“ 38e,	“ . . . être vendue par le dépositaire.
“ 276e,	“ 45e,	“ n'ayant été détruits.



*Haiti (République) Tribunal
de cassation*

BULLETIN

DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRES CIVILE ET CRIMINELLE

ANNÉE 1905.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE EDMOND CHENET

138, Rue du Peuple, 138

1907

Law
Haiti
5

18758

32

LH

33

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN
DES ARRÊTS
DU TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CIVILE.

No 1^{er}

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE.

Le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'art. 930 proc. civ. n'a pas effectué le dépôt de l'amende et des pièces prescrit par le dit article, a encouru la déchéance.

ARRÊT

Du 10 Janvier 1905.

Phélonice Edmond contre Neufchâtel Lamour.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 20 Novembre écoulé, Monsieur le juge Léon Nau, en son rapport ; Me J. L. Dominique, en ses observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu: 1^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 2^o l'original de la requête du défendeur ; 3^o la copie de la requête de la défenderesse ; 4^o un certificat du greffier de ce Tribunal certifiant que la dame Phélonice Edmond n'a pas déposé l'amende et les pièces ;

Vu l'article 930 pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 930 pr. civ. le demandeur qui, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, n'a pas fait au greffe du Tribunal de Cassation le dépôt de l'amende et des pièces prescrit par cet article, encourt la déchéance ;

Attendu que la dame Phélonice Edmond s'est pourvue en Cassation le 19 Août dernier contre un jugement du Tribunal de Commerce du Cap-Haïtien en date du 26 mars 1902, la condamnant à payer au sieur Neufchâtel Lamour la somme deux cent trois gourdes; que, suivant la copie de sa requête de moyens comprise parmi les pièces du défendeur, elle a fait signifier à celui-ci les dits moyens, le 29 Août dernier; qu'elle n'a cependant fait depuis aucun dépôt d'amende ni de pièces, ainsi que cela est attesté par un certificat du greffier de ce Tribunal délivré le 12 novembre 1904 à Me J. L. Dominique, avocat du sieur Neufchâtel Lamour; que la demanderesse a donc encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Phélonice Edmond déchue de son pourvoi contre le jugement du Tribunal de Commerce du Cap-Haïtien en date du 26 mars 1902 entre elle et le sieur Neufchâtel Lamour et la condamne aux dépens, liquidés à la somme de P. 34.55, avec distraction au profit de Me Narcès Leconte, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 10 janvier 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Nº 2.

SUSPICION LÉGITIME.

SOMMAIRE.

Est inadmissible la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque les griefs articulés contre les magistrats ne sont pas fondés et n'ont le caractère que de simples allégations.

ARRÊT

du 10 Janvier 1905.

Mme Veuve Alcius Dégrieux contre le Tribunal civil
de Port-de-Paix.

E. Bonhomme président.

Où, à l'audience du 20 Décembre écoulé, Monsieur le juge Léon Nau, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1o l'acte d'appel fait au greffe du Tribunal civil de Port-de-Paix et signifié à Vve. A. Dégrieux ; 2o l'acte au même greffe à fin de récusation ; 3o la requête en suspicion de la dame Dégrieux ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Attendu que par suite d'une opposition faite par madame veuve Alcius Dégrieux le 4 Août de l'année dernière à une opération d'arpentage pratiquée sur sa propriété sise au bourg de Saint-Louis du Nord, ministère de l'arpenteur Georges Andro, à la réquisition des héritiers de la dame Vve Cyriaque Guerrier, sortit, le 18 du même mois, jugement du Tribunal de paix de St-Louis du Nord qui reconnaît et maintient la possession de la Vve Alcius Dégrieux sur le terrain litigieux ; qu'appel de ce jugement fut interjeté par les héritiers Guerrier, devant le Tribunal civil de Port de Paix ; mais que, par acte fait au greffe du dit Tribunal, la dite dame Alcius Dégrieux déclara récuser le doyen, les juges et les suppléants de juges de ce tribunal ;

Attendu qu'elle a ainsi formulé ses griefs contre les Magistrats, dans sa requête présentée au tribunal de Cassation : En ce que 1o le juge Talma Guerrier est une des parties en cause ; 2o le doyen Murat Chanoines est parent du juge Talma Guerrier, en sa qualité de père de plusieurs enfants naturels provenant de sa cohabitation avec madame Opcilia Dalgé, sœur de la feuve veuve Cyriaque Guerrier, mère du juge Talma Guerrier ; en outre, il y a à produire au procès des actes reçus au rapport de Me Murat Chanoines, alors notaire à la résidence de Saint-Louis du Nord qui, en cette qualité, est considéré comme lie dans la cause ; 3o pour ce qui concerne les juges Alix Tiphaine, Saint-Martin Archille et les suppléants de juges, Larrieux François, Antenor Petit et Samuel Villard, le 15 Août de cette année, poursuit la demanderesse, et où la cause a été entendue en justice de Paix, le juge Talma Guerrier, partie en cause, a déclaré publiquement que si le jugement sort contre lui, tout naturellement il sera annulé en appel, car de quelque façon que doivent se passer les choses, il y a solidarité entre lui et ses collègues ; aucun jugement ne sera prononcé contre lui au tribunal civil de Port-de-Paix ;

Attendu que les causes de la récusation ne sont pas fondées ; qu'en effet, à part le juge Talma Guerrier, qui est partie en cause, et qui devra s'abstenir, la parenté supposée du doyen et du juge Talma Guerrier, n'est pas celle prévue par la loi pour autoriser la récusation ; qu'on ne dit pas en quoi les actes rédigés par le doyen, alors qu'il était notaire à St-Louis du Nord, peuvent exercer une influence sur la décision à intervenir ; que de l'allégation produite, il ne résulte pas des faits d'où découle une partialité évidente des Magistrats composant le tribunal civil de Port-de-Paix ; qu'il s'ensuit donc que la demande en suspicion légitime doit être rejetée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare mal fondées les récusation exercées par la dame Vve Alcius Dégrioux contre le doyen, les juges et les suppléants de juges du tribunal civil de Port-de-Paix, à l'exception de celle relative au juge Talma Guerrier, partie en cause, lequel devra s'abstenir ; en conséquence rejette la demande en suspicion légitime formée par la dite dame Vve Alcius Dégrioux contre le tribunal civil de Port-de-Paix.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 10 Janvier 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 3.

EXCÈS DE POUVOIR. — VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE.
JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PAIX RENDU EN DERNIER RESSORT.
COMPARUTION PERSONNELLE ORDONNÉE.

SOMMAIRE.

En rejetant l'opposition à un jugement par défaut basée sur des moyens qui avaient rendu nécessaire la comparution personnelle des parties ordonnée et restée inexécutée, le tribunal de paix peut avoir mal jugé, mais n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation du droit de la défense.

ARRÊT

Du 17 Janvier 1905.

Camille Augustin contre Charles Ferdinand.

Ernest Bonhomme président.

Où, à l'audience du 5 Janvier courant, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport ; Me Luc Dominique, en

ses observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que les demandes en Cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix ne peuvent avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir (art. 618 pr. civ.) ;

Attendu que le tribunal de paix, section sud, de Port-au-Prince, en rendant son jugement en dernier ressort, en date du 23 mai 1904, pour rejeter l'opposition formée par Camille Augustin à l'exécution du jugement par défaut du 22 février de la même année, a constaté que le demandeur n'a fait que produire les moyens qui avaient nécessité la comparution personnelle des parties, décision à laquelle le demandeur n'avait pas obéi, ce pour quoi il avait été condamné par défaut ; qu'ainsi, poursuit le jugement, le Tribunal n'avait aucun motif de rectification ou de rétractation à l'égard de son jugement par défaut ; qu'une telle appréciation ne constitue tout au plus qu'un mal jugé, et non un excès de pouvoir ou une violation du droit de la défense ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du citoyen Camille Augustin contre le jugement en dernier ressort du Tribunal de paix de Port-au-Prince, rendu le 23 mai 1904, entre lui et le sieur Charles Ferdinand ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Camille Augustin aux dépens, liquidés à la somme de P. 29.20, avec distraction au profit de M^e Jules Rosemond, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Edmond Héraux, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 17 Janvier 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 4.

AVOCATS. — ACTES D'INDÉLICATESSE.

SOMMAIRE.

Le fait par un avocat d'essayer de spéculer, comme membre d'une commission de contrôle, nommée par le Gouvernement, en transigeant avec son mandat, est de nature à compromettre la considération de l'avocat.

Porte également atteinte à la profession, l'avocat qui, à l'aide d'un faux, a tenté de se faire payer une somme plus élevée que celle à laquelle il pouvait prétendre avoir droit.

ARRÊT

Du 17 Janvier 1905.

J. R. Delatour et Borgella Camille contre Conseil de Discipline de Port-au-Prince.

Le Tribunal de Cassation, section civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par les citoyens Joseph Raphaël Delatour et Borgella Camille, propriétaires et avocats, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, contre une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la juridiction de Port-au-Prince, en date du 16 Août 1904, qui condamne le premier à une année d'interdiction et le second à six mois d'interdiction :

Vu : 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 29 Novembre dernier, ordonnant, après cassation, un supplément d'instruction ; 2^o l'information du Conseil de discipline et le supplément d'information ordonné ; 3^o toutes les autres pièces de la procédure et notamment un acte de l'huissier Casséus Bernard, en date du 25 Mars 1904, portant acquiescement de la dame Veuve Thézalus Pierre-Étienne ;

Les inculpés entendus en Chambre du conseil, ainsi que Mr. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal tendant à l'application de la peine d'une année d'interdiction contre M^e J. R. Delatour et de celle de six mois de la même peine à M^e B. Camille ;

Vu les arts. 22 et 23 de la loi sur l'Ordre des avocats et ses Conseils de discipline du 17 Octobre 1881 ;

Attendu que de l'information faite par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la juridiction de Port-au-Prince, complétée par le supplément d'information auquel il a été procédé par ce tribunal, en exécution de son arrêt du 29 Novembre dernier, il résulte que dans le courant du mois de Mars de l'année

dernière, M^e J. R. Delatour, comme membre et rapporteur d'une commission nommée par le Gouvernement pour contrôler le service du contentieux de la Banque Nationale d'Haïti, a fait offrir, pour être acheté, à Monsieur Van Wijck, directeur de l'Établissement, et à l'insu des autres membres de la dite commission, le rapport que lui, Delatour, avait rédigé ; mais que cette tentative n'eût pas de succès, Monsieur Van Wijck ayant énergiquement repoussé la proposition de Monsieur Seymour Thézan, chargé de conclure le marché ;

Que d'autre part, et à la même époque, M^e Borgella Camille a, de sa main, ajouté dans un acte d'acquiescement, après la signature de Monsieur Duplessis et à son insu, un prolongement de ligne, en sorte qu'au lieu du chiffre de cent vingt-cinq gourdes écrit dans le corps de l'acte, cette dernière valeur était transformée en celle de trois cent vingt-cinq gourdes ; que les explications fournies à cet égard par Borgella Camille à Duplessis ont paru satisfaire ce dernier qui, cependant, a maintenu le chiffre primitif de cent vingt-cinq gourdes ;

Attendu que le fait relevé à la charge de M^e Delatour est de nature à compromettre la considération de l'avocat, et que, en ce qui concerne M^e Borgella Camille, l'acte matériel qui lui est imputé ne porte pas moins atteinte à la dignité de la profession d'avocat que celui reproché à son confrère ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, condamne M^e J. R. Delatour et M^e Borgella Camille, chacun à six mois d'interdiction et aux dépens, liquidés à la somme de , et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Edmond Héraux, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 17 Janvier 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 5.

SUSPICION LÉGITIME.

SOMMAIRE.

Les anciens juges d'un tribunal de commerce ne peuvent exercer aucune influence sur les nouveaux et faire élever contre ces derniers une suspicion légitime.

ARRÊT

du 16 Janvier 1905.

Ed. Lyon contre le tribunal de Commerce de Fort-au-Prince.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 20 décembre dernier, Monsieur le

juge Léon Nau, en son rapport ; Me J. L. Dominique, en ses observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête du demandeur et les pièces qui l'accompagnent ;

Attendu que le sieur Edouard P. Lyon, syndic de la faillite Smith, Lyon et Field, de New-York, pour justifier leur demande en désignation d'un tribunal autre que celui de la Capitale, expose que la dite faillite est créancière de Monsieur Lh. Parisot, doyen du tribunal de Commerce de Port-au-Prince ; qu'il lui est fait la nécessité de le poursuivre en justice ; qu'elle a aussi à exercer d'autres poursuites, notamment contre les anciennes maisons Chs. Duplessis et Co, dont le chef était naguère juge du même tribunal, et R et C. Bijou, dont l'associé, le sieur Cajuste Bijou, était nécessairement le doyen, pour des comptes à elle dus par celles-ci et d'autres débiteurs ; qu'il y a lieu à craindre l'influence de ce doyen et de ces anciens magistrats et collègues sur les autres membres de ce tribunal ;

Attendu que, en ce qui concerne les poursuites à exercer contre le sieur Lh. Parisot, doyen, le demandeur se trouvera en présence des autres membres du tribunal qui pourront juger l'affaire ; que le tribunal entier peut aussi connaître des autres poursuites ; que l'influence prétendue du doyen et des anciens doyen et juge sur les magistrats actuels n'est qu'une allégation non susceptible de créer une suspicion ; que cette allégation n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit absolu de juger les causes que la loi attribue à leur compétence, les juridictions étant d'ordre public ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu de désigner une autre juridiction pour connaître des poursuites à exercer par le sieur Edouard P. Lyon, syndic de la faillite Smith Lyon et Field de New-York, contre les débiteurs de la dite faillite et qui demeurent à Port-au-Prince ; en conséquence rejette la demande par lui formée, en sa qualité de syndic de la dite faillite.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 16 Janvier 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

N^o 6.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

SOMMAIRE.

La cassation du jugement d'adjudication d'un immeuble saisi avec fixation des jour et heure de la nouvelle adjudication ordonnée, entraîne virtuellement la cassation du jugement qui a statué sur les nullités proposées contre la réquisition d'adjudication, et le pourvoi formé contre ce dernier jugement par le saisi est irrecevable pour défaut d'intérêt.

ARRÊT

du 17 Janvier 1905

Lewis Pouilh contre Héritiers Labidou.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 5 Janvier 1905, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport; Me Michel Oreste, en ses observations; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o l'arrêt de ce tribunal, sections réunies, en date du 24 mai 1904;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les Héritiers Labidou, pour défaut d'intérêt:

Attendu que, par arrêt du tribunal de Cassation, sections réunies, en date du 24 mai 1904, le jugement d'adjudication du tribunal civil de Petit-Goâve rendu le 13 mars 1903, a été cassé, et le tribunal, statuant au fond, s'agissant d'un second recours, en vertu de l'art. 131 de la Constitution, a fixé les jour et heure de l'adjudication du bien dont la vente est poursuivie par les consorts Labidou, et ce, suivant les derniers errements de la procédure et en vertu des dispositions spéciales du code de procédure civile modifiées par la loi du 19 Juillet 1898; qu'ainsi le jugement de la même date, 13 mars, qui a statué sur les nullités proposées contre la réquisition d'adjudication et dont est pourvoi, se trouvait virtuellement annulé, puisque, par suite de la cassation du jugement d'adjudication, la procédure pour la vente devait partir du jugement du tribunal civil de Port-au-Prince ordonnant la publication du cahier des charges, et les moyens de nullité contre la procédure postérieure à cette publication, être proposés devant le tribunal de Cas-

sation, sections réunies, saisi du fond, en vertu de l'art. 637, pr. civ., modifié par la dite loi du 19 Juillet 1898; qu'il en résulte donc que le pourvoi du sieur Lewis Pouilh est dirigé contre un jugement inexistant; que Lewis Pouilh est donc sans intérêt et partant irrecevable;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens produits, déclare le jugement dont est pourvoi inexistant, et, par voie de conséquence, le demandeur irrecevable pour défaut d'intérêt; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le sieur Lewis Pouilh aux dépens, liquidés à la somme de P. 31.35 centimes, avec distraction au profit de Me Michel Oreste, qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; G. Déjean, Edmond Héraux, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 17 Janvier 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 7

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PAIX. — APPEL.

SOMMAIRE.

La compétence des juges de l'appel est restreinte à celle du juge de paix; qu'ils ne peuvent pas, sans excès de pouvoir, statuer sur une demande dont le taux dépasse cent cinquante gourdes, alors même que le montant de la condamnation est inférieur à ce chiffre, art. 22. proc. civile, étant donné que c'est le taux de la demande et non celui de la condamnation qui détermine la compétence.

ARRÊT

Du 24 Janvier 1905.

Joseph A. Clément & consorts contre Auguste Durosier
& consorts.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 19 Janvier courant, Monsieur le juge Septimus Marius, en son rapport; Mr. J. L. Dominique, pour Luc Dominique, en ses observations; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1° les deux jugements attaqués; 2° l'acte de la déclai-

ration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 3^{ème} moyen du pourvoi :

Attendu qu'il y a excès de pouvoir de la part du juge de paix et aussi de la part du tribunal d'appel dont la compétence est restreinte à celle du juge de paix, lorsqu'ils statuent sur une demande dont le taux dépasse G. 150, même que la condamnation soit inférieure à G. 150, et ce, par la violation de l'art. 22, pr. civ. ;

Attendu que, contrairement à la règle ci-dessus, les juges d'appel du Cap-Haïtien ont, par leur jugement du 21 Octobre 1902 rendu par défaut, décidé sur la demande du sieur Auguste Durosier et de la Dame Polémon Montreuil, dont le taux a été de G. 500 de dommages-intérêts, tout en la réduisant, cette demande, à G. 150 ; d'où il suit qu'il y a excès de pouvoir par violation de l'article 22, pr. civ. , ce qui doit entraîner la cassation du jugement du 21 Octobre de même que celle du jugement du 12 Décembre 1902 qui l'a maintenu ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule les deux jugements du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, en dates des 21 Octobre et 12 Décembre 1902, rendus entre les dits sieur et dame A. Clément et les sieur et dame Auguste Durosier et Marguerite Durosier ; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au Tribunal Civil de Port-de-Paix, en ses attributions d'appel, et condamne le sieur Auguste Durosier et la dame Marguerite Durosier, Veuve Polémon Montreuil, aux dépens, liquidés à la somme de G. 48.20, avec distraction au profit de M^c Narcès Leconte, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 24 Janvier 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 8.

CHOSE JUGÉE. — OPPOSITION.

SOMMAIRE.

Le jugement d'un tribunal civil maintenu par arrêt du tribunal de Cassation, acquiert l'autorité de la chose souverainement jugée, et on ne peut pas se prévaloir des prétentions qu'il avait écartées comme moyens d'opposition à un jugement par défaut.

ARRÊT

du 24 Janvier 1905.

Georges Etienne contre Dieudonné Férant.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 12 janvier courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces produites;

Sur le 1er moyen:

Attendu que la sommation du 21 mars 1904 a été déclarée nulle par jugement du 21 Avril suivant; que ce jugement a été depuis maintenu par arrêt du tribunal de Cassation, en date du 13 Décembre 1904; qu'il y a donc chose jugée; — que Georges Etienne ne pouvait pas, en s'appuyant sur la validité de la dite sommation, formuler son grief d'opposition pour la rétractation du jugement par défaut du 8 Avril; qu'en rejetant donc cette opposition dans son jugement du 1er juin, par le motif que la sommation du 21 mars ne pouvait plus servir de base à une action judiciaire, le tribunal civil du Cap-Haïtien n'a ni faussement interprété, ni faussement appliqué les arts. 1135 et 1136 C. c.

Sur le 2ème moyen :

Attendu que ce moyen roule encore sur la validité de la sommation du 21 mars dont la nullité vient d'être démontrée; que le tribunal civil du Cap-Haïtien, pour écarter la dite sommation comme moyen non valable d'opposition, a excipé de l'autorité de la chose jugée dans le premier considérant du jugement; que le rejet de la sommation étant ainsi justifié il n'y a plus à rechercher si les motifs tirés ensuite de l'art. 399 pr. civ. sont erronés ou non, le dispositif étant déduit d'un motif légal;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi du sieur Georges Etienne contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 1er. Juin 1904, rendu sur opposition, contre lui et le citoyen Dieudonné Férant; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne Georges Etienne aux dépens, liquidés à la somme de P. 46.40, avec distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 24 Janvier 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 9.

PREUVE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE.

La preuve de la propriété d'un bien peut résulter des titres authentiques produits à l'appui.

Les questions sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer peuvent être implicitement renfermées dans celles énoncées au point de droit, et, dans ce cas, le vœu de la loi est rempli.

ARRÊT

Du 24 Janvier 1905.

Thétesse Fouché contre les époux Abel Rameau.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 19 Janvier courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu que par les conclusions prises au Tribunal Civil de Port-au-Prince, il s'agissait pour ce tribunal de savoir à qui appartenait l'habitation « Mariette Petite Place », à la dame Thétesse Fouché ou à la dame Ulcénie Lubin, épouse Abel Rameau ; que pour résoudre cette question, les juges ont apprécié les titres authentiques versés au procès ; que c'est après avoir reconnu que la dite habitation était comprise parmi les biens dépendant des communauté et succession du général Vil Lubin, et qu'elle avait été adjudgée à Amitié Vil Lubin qui a déclaré son command la Veuve Vil Lubin, grand-mère de la dame Ulcénie Lubin, qui en est devenue l'héritière, que le tribunal, par son jugement du 10 Mai 1904, a ordonné le déguerpissement de la dame Thétesse Fouché ; qu'il s'ensuit que cette décision, rendue dans ces conditions, n'a pas pu violer l'art. 1100, code civil.

Sur le 2^{ème} moyen :

Attendu que, comme il vient d'être dit, il s'agissait de savoir s'il résultait des pièces produites par la dame Ulcénie Lubin, épouse Abel Rameau, qu'elle est propriétaire de l'ha-

bitation « Mariette Petite Place », revendiquée par elle sur la dame Thétresse Fouché ; que cette question étant ainsi posée, aucune autre telle que celle de savoir si l'habitation appartenait au général Vil Lubin, n'était plus chose de rigueur ; que l'art. 148, pr. civ., en ce qui concerne le point de droit, n'a pas non plus été violé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi de la dame Thétresse Fouché contre le jugement du Tribunal Civil de Port-au-Prince en date du 10 Mai 1904, rendu entre elle et la dame Ulcénie Lubin, épouse Abel Rambeau ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Thétresse Fouché aux dépens, liquidés à la somme de G. 37.55, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 24 Janvier 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Desables, commis-greffier.

N° 10.

CONCLUSIONS.

SOMMAIRE.

Les conclusions des parties doivent, à peine de nullité, être insérées littéralement dans le jugement, art. 148 proc. civ.

ARRÊT

du 26 Janvier 1905.

Duplessis Joseph Duplessis et consorts contre la dame
Juliette Labossière et consorts.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 10 janvier courant, Monsieur le juge F. Baron, en la lecture de son rapport ; Me J. L. Dominique et Me H. Volcy, pour Me P. Lespès, empêché, en leurs observations respectives, ainsi que Mr Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 31 décembre 1901 ; 2° le jugement attaqué ; 3° différentes autres pièces et 4° les requêtes des parties ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, la rédaction des

jugements, faite par les juges, doit contenir, entr'autres formalités, les conclusions des parties ;

Attendu que sur une instance à fin de déguerpissement d'une portion de terre dépendant de l'habitation « Bérault », d'enlèvement de moulin, d'équipage et d'autres accessoires qui s'y trouvent, engagée devant le tribunal civil des Cayes entre les sieurs et dames Duplessis Joseph Duplessis, J-Labossière, épouse Antoine Nicolas, Antoine Nicolas, P. Belnor et Angèle Léger, ces deux derniers, parties intervenantes, sortit, sous la date du 8 Juillet 1901, un jugement qui reçut le sieur Philippe Belnor et la veuve Licius Verret intervenants dans la cause pendante entre Duplessis Joseph Duplessis et les époux Antoine Nicolas ; dit que l'adultérinité de Jean-Louis Aristhenes Verret n'est pas prouvée ; débouta les dits intervenants de leur fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des mineurs Nicanor et Eléonore Verret ; dit que ces derniers sont habiles à recueillir la succession de leur grand-père ; que les époux Antoine Nicolas, tuteurs des dits mineurs, ont qualité pour agir à cette fin ; que la communauté ayant existé entre les époux Louis Verret est encore indivise ; qu'il appartient à qui de droit de poursuivre le jugement du 27 Septembre 1898 ordonnant la séparation des biens entre eux ; qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts et condamna Duplessis Joseph Duplessis et Philippe Belnor aux dépens qui ont été compensés, en ce qui concerne la dite dame veuve Licius Verret et les époux Antoine Nicolas ;

Attendu qu'au nombre des conclusions prises par les parties en cause et insérées au jugement dénoncé, il ne se trouve point celles posées par les époux Antoine Nicolas, et par lesquelles ces derniers excipèrent de l'indivision des terres de l'habitation « Bérault » et du défaut de tirage au sort des lots contre les ayants-droit ;

Attendu qu'en supposant même que les conclusions dont s'agit n'eussent pas été lues devant les premiers juges, ainsi que l'allèguent les défendeurs en Cassation, il découle suffisamment du fait de leur adjudication, la présomption qu'elles ont été posées à l'audience ;

Que dès lors, l'omission de cette formalité reprochée au jugement frappé de pourvoi, constitue une violation de l'article 148 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes, sous la date du 8 Juillet 1901. En conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin et condamne les défendeurs aux

dépens, alloués à Mes P. Lespès, J. Staco et M. Morpeau à la somme de P. 77.89, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, E. Bonhomme, vice-président ; F. Baron, L. Denis, S. Marius et L. Nau, juges, en audience publique du vingt six Janvier 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 11.

ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE.

La partie qui acquiesce à un jugement se rend non recevable à l'attaquer par la voie de la cassation, art. 921, proc. civ.

ARRÊT

Du 26 Janvier 1905.

Marie Saint-Sauveur contre Alcidor Charles.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 12 Janvier courant, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'art. 921, pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 921 sus-visé du code de procédure civile, l'acquiescement positif d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement ; que c'est le cas de la citoyenne Marie Saint-Sauveur qui, après le jugement du 28 Avril, a touché du geôlier de la prison de Nippes, et ce, sans réserve, le montant de la consignation ; qu'elle a, par conséquent, positivement acquiescé, comme l'estime le défendeur, au jugement querellé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Marie Saint-Sauveur non recevable en son pourvoi contre le jugement du Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau, en date du 28 Avril 1903, entre elle et le citoyen

Aleidor Charles; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Marie Saint-Sauveur aux dépens, liquidés à la somme de , et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 26 Janvier 1905, en présence de Monsieur Stémo Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 12.

DÉCLARATION DE POURVOI. — MANDATAIRE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — PATENTE.

SOMMAIRE.

La déclaration de pourvoi faite par un mandataire, en vertu d'une procuration régulière, est valable.

Le pourvoi en Cassation pouvant valablement être formé avant la signification du jugement contre lequel il est dirigé, il importe peu, en ce qui concerne la recevabilité du pourvoi, qu'une action en nullité de la signification de ce jugement soit pendante devant le tribunal qui doit en connaître.

L'omission dans la requête du demandeur en Cassation et dans l'exploit de signification de cette requête, du N° de la patente de ce demandeur, est réparée par la production de la patente elle-même.

ARRÊT

26 Janvier 1905.

Les Usines centrales de Petit-Goâve contre Evangéliste fils.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 20 décembre dernier, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° les autres pièces par elles produites;

Sur la 1ère fin de non-recevoir :

Attendu que le législateur a sans doute voulu qu'en matière civile nul ne peut exercer la voie du recours en Cassation que ceux désignés à l'article 922, p. civ., et qu'il est de règle que le pourvoyant peut, s'il ne juge pas nécessaire de faire en personne la déclaration de pourvoi, ou s'il en est empêché, user

de la faculté que reconnaît le droit commun consacré par l'art. 1748, c. civ., à toute personne capable de donner un mandat spécial à quelqu'un pour agir pour elle et en son nom ;

Attendu que c'est ce dernier procédé qui a été suivi par le sieur Langendonk, directeur et représentant des Usines centrales du Petit-Goâve, ainsi que cela résulte du mandat par lui donné à Me Masson, le 20 avril 1904, de sorte que, au moment où cet avocat faisait la déclaration de pourvoi au greffe du tribunal civil de Petit-Goâve, c'est-à-dire le 18 Mai de la même année, il était muni, contrairement à l'allégation du défendeur, d'un mandat régulier, d'où il suit que la déclaration de pourvoi est valable.

Sur la 2ème fin de non-recevoir :

Attendu que le défendeur prétend que le pourvoi est irrecevable, en ce qu'une action en nullité de la signification du jugement dénoncé est intentée devant le tribunal civil de Petit-Goâve ;

Attendu qu'aucune loi ne subordonne la déclaration du pourvoi à la signification préalable du jugement, et qu'aucune déchéance ne peut être prononcée par les tribunaux, si elle n'est écrite dans la loi ; qu'au surplus, une déclaration de pourvoi faite avant la signification du jugement serait valable.

Sur la 3ème fin de non-recevoir :

Attendu que, s'il est vrai que le No de la patente des Usines centrales de Petit-Goâve n'est porté ni dans leur requête en Cassation, ni dans l'exploit de la signification de cette requête, conformément à l'article 34 de la loi du 3 Août 1900 sur les impositions directes, cette erreur a été réparée par le dépôt au greffe de ce tribunal de leur patente de l'année dans le cours de laquelle elles ont exercé leur recours, en usant ainsi de la faculté laissée au demandeur par le 2ème alinéa du dit article ; qu'elles sont donc relevées de la déchéance prévue par la loi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondées les dites fins de non-recevoir.

Sur les 1er et 2ème moyens :

Attendu que si la condamnation des Usines centrales à une astreinte de P. 10 par jour de retard, n'avait pas besoin d'être motivée, parce que cette condamnation est accessoire et éventuelle, le chef principal du déguerpissement l'ayant été suffisamment dans le jugement attaqué, le tribunal aurait dû se poser la question relative au déguerpissement, puisqu'il l'a résolue dans le dispositif ; que ne l'ayant pas fait, il a donc violé l'art. 148 qui prescrit cette obligation à peine de nullité ;

Attendu aussi que l'art. 144, pr. civ., fait défense aux juges de prononcer l'exécution provisoire pour les dépens ; que cette mesure ordonnée dans le dispositif, embrasse tous les chefs, y compris

les dépens ; qu'il s'ensuit encore une violation du dit article qui entraîne la cassation du jugement ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Petit-Goâve, en date du 12 Avril 1904, rendu entre les Usines centrales de Petit-Goâve et le sieur Evangéliste fils ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Evangéliste fils aux dépens, liquidés à la somme de P. 44.65, avec distraction au profit de Mes Seymour Pradel, A. Bonamy et Edouard Masson, qui'affirment les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 26 Janvier 1905, en présence de Mr. Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. Dessables, commis-greffier.

Nº 13.

APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE PAIX. —

MATIÈRES SOMMAIRES. — CONTINUATION DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE AUDIENCE.

SOMMAIRE.

Le défendeur en appel est dispensé de signifier ses défenses, arts. 401 et 402, proc. civ., et l'art. 87, même code, modifié par la loi du 12 Juillet 1866 ne lui est pas applicable.

Dans le cas d'appel des jugements des tribunaux de paix, les conclusions motivées ne sont pas proscrites et la continuation de l'affaire, quand cela est nécessaire, peut être renvoyée à une autre audience, aucun texte de loi ne prohibant cette façon de faire.

ARRÊT

Du 26 Janvier 1905.

Lanoux Sterlin contre Richard fils.

Ernest Bonhomme, président.

Oui, à l'audience du 10 Janvier courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que les appels des juges de paix sont réputés matières sommaires et sont instruits comme tels, (art. 401 pr. civ.) ; que les matières sommaires sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, et sur un simple acte, sans autres procédure ni formalité, (art. 402, même code) ; que le défendeur en appel était donc dispensé de signifier ses défenses, puisque l'art. 87, modifié par la loi du 12 Juillet 1866, et qui en fait l'obligation au défendeur, était sans application dans l'espèce ; qu'il s'ensuit qu'en rejetant les conclusions exceptionnelles de l'appelant tirées du défaut de signification des défenses, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 87, pr. civ., ni faussement interprété et faussement appliqué l'art. 402 du même code.

Sur le 2ème moyen :

Attendu que le demandeur prétend que dans l'hypothèse d'une procédure abrégée, le Tribunal Civil des Gonaïves aurait dû décider que l'affaire serait jugée à l'audience même, sans autres procédure ni formalité ; que dans ces conditions, des conclusions motivées n'étaient pas recevables, car, dit-il, ce sont certainement des actes de procédure, et que, en tout cas, l'art. 49 de la loi du 9 Juin 1835 sur l'organisation judiciaire, interdisait aux juges d'accorder aucune remise ;

Attendu que si, en matière sommaire, le défendeur aux demandes incidentes n'a pas le droit de répondre par des conclusions motivées, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, il en résulte que ces conclusions motivées ne sont pas proscrites aux cas d'appel des juges de paix, puisque, dans ces circonstances, des enquêtes peuvent être ordonnées, et virtuellement des remises ; qu'au surplus, aucune loi n'empêche qu'on puisse renvoyer les causes sommaires, s'il y a nécessité ; qu'il s'ensuit qu'en entendant l'appel dont s'agit, dans deux audiences successives, le tribunal, en étant seul juge de la nécessité, n'a commis aucune violation des arts. 402, pr. civ., et 49 de la loi précitée du 9 Juin 1835, sur l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de Monsieur Lanoux Sterlin, sénateur de la République, contre le jugement du Tribunal Civil des Gonaïves, en date du 18 Avril 1904 entre lui et

Monsieur Richard fils, ordonne la confiscation de l'amende et condamne Mr le sénateur Lanoux Sterlin aux dépens, liquidés à la somme de G. 36, avec distraction au profit de Me Michel Oreste, qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Edmond Héraux, L. Demis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 26 Janvier 1905, en présence de Mr S. Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

Nº 14.

ÉTRANGER DEMANDEUR EN CASSATION. —

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

SOMMAIRE.

Dans toutes les matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert, de fournir la caution du jugé, art. 167 proc. civ.; et, faute par lui de ce faire dans le délai prescrit, il doit être déclaré non recevable.

ARRÊT

Du 26 Janvier 1905.

Mathias Bosselmann contre Edmond Dauphin.

Ernest Bonhomme, président.

Oui, à l'audience du 24 janvier courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport; Me Michel Oreste, en ses observations; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions données verbalement, tendant à faire déclarer Monsieur Mathias Bosselmann déchu de son pourvoi, comme étranger, n'ayant pas fourni la caution requise et ordonnée;

Vu: 1º l'arrêt de ce Tribunal, en date du 15 décembre 1904, enregistré et signifié; 2º l'exploit de signification du dit arrêt à partie dûment enregistré; 3º un certificat de Ethéart Anglade, commis-greffier au Tribunal civil de Port-au-Prince, constatant que, du 15 décembre mil neuf cent quatre au 14 janvier mil neuf cent cinq, aucun dépôt de caution n'a été fait au greffe du dit Tribunal par le sieur Mathias Bosselmann, le dit certificat aussi enregistré; 4º la requête enregistrée et signifiée de Monsieur Edmond Dau-

phin, adressée au Tribunal de Cassation, tendant à faire déclarer le sieur Mathias Bosselmann déchu de son pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 167, pr. civ., dans toutes les matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, sera tenu, si le défendeur le requiert, avant toutes exceptions autres que celles énoncées aux articles 169 et 174, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné;

Attendu que, faisant application de cet article de loi au sieur Mathias Bosselmann, étranger, demandeur en Cassation, et sur la réquisition de Monsieur Edmond Dauphin, défendeur, l'arrêt de ce Tribunal en date du 15 décembre 1904 a condamné le dit sieur Mathias Bosselmann à fournir, dans les huit jours, à partir de la signification du dit arrêt, la caution judicatum solvi, évaluée à la somme de huit cents gourdes, dont le dépôt, suivant le dit arrêt, devait être fait au greffe du Tribunal civil, si non et faute par lui de ce faire dans le délai imparti, il serait déclaré non recevable, dépens réservés;

Attendu qu'il résulte du certificat du greffier du Tribunal civil de Port-au-Prince que, du 15 décembre 1904, date de l'arrêt, au 14 janvier 1905, date du certificat, le sieur Mathias Bosselmann n'avait fait aucun dépôt de caution au greffe du dit Tribunal, malgré la signification qui lui a été faite du dit arrêt avec sommation de fournir la caution, par acte d'huissier, en date du 5 janvier courant, ce pour quoi le défendeur au pourvoi, Monsieur Edmond Dauphin, par requête signifiée à son adversaire, a requis de prononcer la déchéance du sieur Mathias Bosselmann sans autres procédures;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dans les termes de l'arrêt précité;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Monsieur Mathias Bosselmann non recevable en sa demande en Cassation du jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince en date du 19 février 1904, entre lui et le sieur Edmond Dauphin; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Mathias Bosselmann en tous les dépens, liquidés à la somme de P. 73.20, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 26 janvier 1905, en présence de Mr. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N° 15.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION — OPPOSITION.

SOMMAIRE.

En déclarant tardive l'opposition à un jugement par défaut, les juges sont dispensés d'examiner les moyens d'opposition proposés.

Le jugement par défaut qui a été exécuté dans les 4 mois de son obtention n'est pas tombé en péremption.

La déclaration par les juges que le défendeur en opposition, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal d'exécution, avait connaissance de cette exécution, est souveraine.

ARRÊT

Du 26 Janvier 1905.

Clairvins Niclaise contre Villefranche et consorts.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 5 janvier courant, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° les autres pièces par elles produites;

Sur le 1er moyen :

Attendu que Clairvins Niclaise reproche au jugement attaqué de n'avoir pas motivé le rejet des moyens de péremption par lui soulevés et de ne contenir aucun dispositif les concernant, en quoi, il aurait violé l'art. 148, pr. civ.;

Attendu, d'une part, que le jugement du 8 février 1904 ayant été rendu sur l'opposition formée par le demandeur à l'exécution de celui du 17 janvier 1901, le Tribunal civil des Cayes a déclaré cette voie de recours tardive et irrecevable ; que dans ces conditions, il n'avait plus à examiner les griefs de l'opposition et statuer là-dessus dans le dispositif de sa décision ; que, d'autre part, il a néan-

moins résolu implicitement le rejet de l'exception dont la péremption de trois mois invoquée faisait la base, en disant que l'art. 159, pr. civ., prescrivait six mois, et que le jugement du 17 janvier avait été exécuté dans les quatre mois; qu'il n'en résulte donc aucune violation de l'art. 148, pr. civ.

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'en parcourant le jugement attaqué, on constate que, s'il est fait mention de l'art. 166, pr. civ., pour appuyer la maxime : « opposition sur opposition ne vaut », cette citation n'a été faite que par la partie défenderesse en opposition ; que le Tribunal ayant déclaré l'opposition tardive, parce que le jugement par défaut du 17 janvier avait été exécuté, n'a pas eu à statuer sur l'art. 166 ; qu'il s'ensuit que l'article n'a pas pu être faussement appliqué.

Sur les 3ème et 4ème moyens :

Attendu que les juges ont reconnu que le défendeur à l'opposition avait connaissance de l'exécution du jugement précité du 17 janvier; qu'ils ont déduit cela du procès-verbal d'exécution ; que d'ailleurs une telle appréciation est souveraine ; qu'en déclarant donc, dans ces circonstances, l'opposition irrecevable, comme tardivement faite, ils n'ont ni faussement interprété, ni faussement appliqué l'art. 162, pr. civ., ni non plus violé le droit de la défense;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi du sieur Clairvius Niclaise contre le jugement du Tribunal civil des Cayes, en date du 8 février 1904, entre lui et les consorts Moïse ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne Clairvius Niclaise aux dépens, liquidés à la somme de P. 45.10, avec distraction au profit de Mes Solon Ménos et Moravia Morpeau, qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Edmond Héraux, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 26 janvier 1905, en présence de Mr. Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 16.

INFRACTION A LA LOI SUR LE TIMBRE. — SAISIE
IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DÉNONCIATION FAITE PAR
HUISSIER NON MUNI DE MANDAT SPÉCIAL.

SOMMAIRE.

C'est bien au tribunal qui a découvert l'infraction à la loi sur le timbre dans l'instance en cours devant lui qu'il appartient de prononcer l'amende encourue.

Il n'est pas indispensable que la dénonciation d'une saisie immobilière soit faite par l'huissier qui a procédé à cette saisie, en vertu du mandat à lui donné à cet effet.

ARRÊT

Du 31 Janvier 1905.

Käner & Co. contre Barnabé Noël.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 24 Janvier courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me Charles Lechaud, en ses observations pour les demandeurs, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o l'acte déclaratif du pourvoi ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o les copies d'icelui signifiées tant à avocat qu'à partie, par exploits des huissiers Attila St.-Fleur et Junius Lacarrière St.-Elme, en date des premier et trois Octobre, dûment enregistrés ; 4^o les requêtes des parties ; 5^o différentes autres pièces ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, et tirée de l'inobservance de la loi sur le timbre :

Vu : 1^o la loi modificative au tarif sur l'impôt du papier timbré, en date du 13 Août 1903 et 2^o l'article 24 de la loi du 20 Juillet 1904, modificative de celle du 10 Avril 1827 ;

Attendu que le sieur Barnabé Noël a opposé au pourvoi dirigé contre le jugement du 17 Juin 1902 une fin de non-recevoir tendant à dire : 1^o que la copie de ce jugement signifiée à avocat, a été expédiée sur timbres du type de dix centimes au lieu de l'être sur timbres de trente-cinq centimes, comme le prescrit l'article 2 de la loi du 13 Août 1903 sur le timbre ; 2^o qu'il en est de même de la copie signifiée à partie qui a été faite sur timbres du type de 20 centimes au lieu de trente-cinq, notwithstanding les dispositions de la loi précitée qui établissent une distinction entre les diverses catégories de types de papier timbré que les parties doivent employer devant chaque tribunal en particulier ;

Attendu que par un mémoire ampliatif, les demandeurs en Cassation ont repoussé cette fin de non-recevoir en soutenant que s'il est vrai que le Tribunal de Cassation juge des questions relatives au timbre, c'est seulement lorsque les infractions à cette loi ont trait aux actes faits devant lui, tels que l'acte déclaratif de pourvoi, les requêtes en demande et en défense et les mémoires ampliatifs; que lorsque ces infractions prétendues affectent, comme dans l'espece, des copies de jugement ou même l'expédition du jugement attaqué, la connaissance de ces contestations appartient à une autre juridiction;

Attendu que, quoiqu'en pensent les demandeurs en Cassation sur la portée de leur réponse ci-dessus énoncée et relatée, le législateur, dans la loi du 20 Juillet 1904 modificative de celle du 10 Avril 1827 sur le timbre, a pris soin de donner mandat à tout tribunal de prononcer l'amende encourue, si l'infraction à la loi sur le timbre a été découverte et signalée dans le cours d'une instance liée en justice;

Qu'il résulte donc de ce qui précède que 1^o la copie du jugement du 17 Juin 1902 et 2^o l'original portant sa signification à partie ayant été reconnus seuls en défaut, doivent être frappés d'amende, ce qui ne dispense pas ce tribunal d'examiner au fond le mérite du pourvoi;

Au fond :

Sur le 2ème moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir et tiré de la violation des articles 35 et 36 de la Constitution :

Vu l'art. 477 du code de procédure civile;

Attendu que sur une saisie immobilière poursuivie à la requête des sieurs Kaïner & Cie. contre le sieur Barnabé Noël, celui-ci forma devant le Tribunal Civil de Port-de-Paix une demande en nullité de la dite saisie, demande sur laquelle sortit, sous la date du 17 Juin 1902, un jugement qui annula tant en la forme qu'au fond la saisie immobilière en question et déclara entr'autres choses qu'une créance de trois mille gourdes faisant l'objet d'un acte hypothécaire était éteinte par les paiements faits aux sieurs Kaïner & Cie., ainsi qu'il appert d'un livre de compte fourni par ceux-ci à Barnabé Noël; ordonna la radiation de la dite saisie ainsi que sa dénonciation des registres du bureau de la conservation des hypothèques à Port-de-Paix; condamna les créanciers poursuivants à deux cents gourdes en forme de dommages-intérêts et en outre aux dépens;

Attendu que sous prétexte que la dénonciation de la saisie immobilière dont il s'agissait devait être faite par l'huissier qui avait procédé à la dite saisie, en vertu du pouvoir spécial à lui donné à cet effet, les premiers juges se sont prononcés dans le sens de l'affirmative et ont annulé la saisie;

Attendu que si, d'après les dispositions de l'art. 477 du code de procédure civile, un pouvoir spécial est exigé pour l'huissier qui procède à une saisie immobilière, on ne constate nulle part dans cet article que ce pouvoir spécial soit nécessaire pour les autres actes de la procédure et encore moins que c'est le même huissier qui a fait la saisie qui doit en faire la dénonciation, le tout, sous peine de nullité ;

Que d'ailleurs il est de jurisprudence qu'on ne peut annuler une saisie sous le prétexte que quelques-uns des actes de la procédure n'ont pas été faits par l'huissier à qui on a donné pouvoir spécial et qui a fait l'exploit de saisie ;

Que, dans ces conditions, le reproche d'excès de pouvoir adressé au jugement dénoncé est fondé et doit entraîner son annulation ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal Civil de Port-de-Paix sous la date du 17 Juin 1902 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal Civil du ressort du Cap-Haïtien, condamne le sieur Barnabé Noël aux dépens, alloués à Mes C. L. St.-Amand et Charles Lechand à la somme de G. 76.26, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt ; condamne par contre les sieurs Kaïner & Cie. à une amende égale à dix fois la valeur du papier timbré différent de celui prescrit par la loi du 13 Août 1903 et auquel étaient assujettis 1^o l'original de l'huissier Lacarrière St.-Elme, en date du 3 Octobre 1903, portant signification à partie du jugement du 17 Juin 1902 et 2^o la copie du même jugement laissée au dit sieur Barnabé Noël ; enjoint en conséquence au greffier de ce tribunal de percevoir cette amende et de la verser à la caisse publique avec la part revenant à l'Etat dans l'expédition du dit présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, F. Baron, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 31 Janvier 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N^o 17.

RECTIFICATION D'ARRÊT. — REDRESSEMENT DE COMPTE.

SOMMAIRE.

L'expertise faite en matière criminelle ne peut exercer aucune influence

au civil quand surtout le fait auquel elle se rapporte a déjà acquis l'autorité de la chose souverainement jugée.

Les livres d'un commerçant dont l'apport est ordonné sont consultés simplement pour en extraire ce qui concerne le différend.

ARRÊT

Du 7 Février 1905.

Cajuste Bijou et la Vve Bijou Jeune contre Simmonds frères.

Hugon Lechaud, président.

Ouï, à l'audiende du 24 Janvier expiré, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me A. Bonamy, pour les défendeurs, en ses observations relatives à la fin de non-recevoir qu'ils avaient opposée à la demande; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o l'arrêt sus-mentionné du 7 Mai 1903; 2^o les requêtes des parties; 3^o l'extrait du rapport fait par le comptable désigné par le juge d'instruction pour la vérification des livres de Simmonds frères, sur une plainte de Bijou contre eux;

Attendu que les défendeurs avaient soulevé contre la demande une double fin de non-recevoir tirée du défaut de justification de la qualité de Cajuste Bijou et de la non-production de l'acte de décès de Rouanez Bijou; que Me Bonamy, leur avocat, ayant déclaré à la barre qu'ils renonçaient à cette fin de non-recevoir et demandé qu'il leur en fut donné acte, le tribunal a donné acte et se trouve dispensé d'examiner la fin de non-recevoir;

En ce qui concerne la demande:

Attendu que sur les poursuites exercées par Simmonds frères contre les époux Rouanez Bijou en paiement d'une obligation hypothécaire que l'épouse, avec l'assistance de l'époux, leur avait souscrite le 22 Août 1891, la débitrice avait soutenu, entre autres choses, que cette obligation était éteinte autant par la novation que par le paiement; que saisi de cette contestation par un second recours, le tribunal de Cassation, pour bien apprécier les prétentions respectives des familles, avait ordonné, par un avant dire droit et sur la demande des époux Bijoux Jeune, l'apport des livres de chacune de ces parties;

Attendu que de l'examen consciencieux fait en présence des dites parties du compte de l'hypothèque, gold account, ouvert à Bijou dans les livres de Simmonds frères, il a été constaté, après vérification des pièces produites à l'appui, qu'il n'y avait ni novation ni paiement, ce que le tribunal a déclaré par son arrêt du 7 Mai 1903; et si après s'être amplement expliqué sur ces faits, il a parlé de la lettre de Bijou à Simmonds frères, en date du 21 Août 1897, c'était seulement pour faire ressortir combien Bijou Jeune s'était contredit, et nullement, comme le veulent

faire entendre les Bijou, pour faire de cette lettre la base unique de sa décision;

Attendu qu'après l'arrêt sus-mentionné, les Bijou prétendent que feu Bijou Jeune avait déposé une plainte contre les Simmonds pour faux en écritures de commerce, et que sur cette plainte, le juge d'instruction chargé d'informer aurait fait vérifier les livres de Simmonds frères par un comptable qui a déclaré dans son rapport avoir constaté dans les livres, erreurs, faux et double emploi;

Attendu que faisant état de ce rapport, les Bijou demandent le redressement du compte au débit duquel est porté le montant de l'obligation hypothécaire du 22 Août 1891, cette obligation, soutiennent-ils toujours, étant éteinte par la novation et le paiement;

Attendu, en premier lieu, que l'expertise invoquée dans la cause, faite uniquement au point de vue de la poursuite criminelle intentée par les Bijou contre les Simmonds, ne peut exercer aucune influence sur l'arrêt du 7 Mai 1903 qui a apprécié à leur juste valeur les prétentions respectives des parties et a statué irrévocablement sur la contestation dont l'obligation du 22 Août 1891 était l'objet, art. 1136, cod. civ;

Attendu, en second lieu, qu'appelé à statuer uniquement sur cette contestation, le tribunal n'avait pas à s'occuper, en dehors des écritures qui s'y rapportaient, des autres comptes de Bijou jeune avec Simmonds frères qui ont donné lieu à une instance qui, lors de l'arrêt du 7 Mai 1903, était pendante devant la juridiction commerciale ;

Attendu enfin qu'il ne s'agissait point entre les parties d'une reddition de comptes, mais d'une contestation relative au paiement d'une créance hypothécaire que les débiteurs prétendaient être éteinte et sur laquelle il a été définitivement statué;

Attendu qu'il ressort de tout ce que dessus que la demande en redressement de compte des Bijou est mal fondée;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare purement et simplement mal fondée la demande formée par le citoyen Cajuste Bijou et la Veuve Bijou Jeune, en rectification par voie de redressement de compte, de l'arrêt rendu par ce tribunal le 7 Mai 1703 entre les époux Rouanez Bijou et les sieurs Simmonds frères; en conséquence, rejette la dite demande et condamne les dits Cajuste Bijou et veuve Bijou Jeune aux dépens, liquidés à la somme de 34.85, avec distraction au profit de Mes Bonamy et Pradel, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, F. Baron, Georges Sylvain, L. Denis, S. Marius, P. Laraque, Jérémie

et Léon Nau, juges, en audience publique du 7 Février 1905, en présence de Mr S. Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier

N° 18.

NON MENTION DE PIÈCES. — CONTRAINTE PAR CORPS. —
EXÉCUTION. — COMMISE D'HUISSIER. — EXÉCUTION
PROVISOIRE. — CONDAMNATION PRÉCÉDENTE. — SOMME DUE. —
CONDAMNATION. — FIXATION.

SOMMAIRE.

Dans l'énumération des pièces ordonnée par l'art. 148, proc. civ., il n'est nécessaire d'énoncer que les pièces qui ont pu exercer une influence sur la décision.

L'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée quand il y a condamnation précédente.

En statuant sur la validité ou la nullité d'offres réelles, il n'était pas indispensable pour les juges de fixer le chiffre de la créance à laquelle ces offres se rapportaient, quand à propos du montant de cette créance aucune contestation n'a été soulevée.

ARRÊT

Du 7 Février 1905.

Appolinaire Cypolin contre Horace Acloque.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 2 février courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites;

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art 148, pr. civ., l'obligation est faite aux juges de faire mention dans leurs jugements des pièces produites par les parties, à peine de nullité, et que la jurisprudence entend par ces pièces celles qui ont un rapport direct avec l'objet de la contestation, il n'est pas vrai de dire, contrairement à l'avis du demandeur, que l'acte de saisie-arrest et l'assignation en validité de cette saisie pouvaient avoir, dans l'état du débat, une influence sur la décision rendue, puisque l'objet du jugement c'était la validité ou la nullité d'offres réelles faites par Appolinaire Cypolin à Horace Acloque,

et non la validité de la saisie pratiquée par Horace Acloque sur des valeurs que la dame Vve. Jean Alerte doit à Cypolin, saisie à laquelle d'ailleurs Cypolin avait acquiescé ; qu'en omettant donc de viser les dites pièces dans le jugement attaqué du 5 Juillet 1904, les juges du tribunal civil de Port-au-Prince n'ont point violé l'art. 148, pr civ ;

Attendu encore, sur la 2ème branche du moyen, que l'art. 680, pr. civ., prescrit qu'aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement du jugement qui l'a prononcé ; que cette signification sera faite par un huissier commis par le dit jugement ou par le juge du lieu où se trouve le débiteur, savoir : par le doyen du tribunal civil, si le jugement émane d'un tribunal civil, et par le juge de paix, si le jugement a été rendu par une justice de paix ; qu'il résulte des termes de l'article ci-dessus, que la mission de commettre un huissier pour la signification avec commandement, dans le cas de la contrainte par corps à exercer contre un étranger, est dévolue aux juges, et qu'il n'est pas nécessaire que cette commise soit requise par les parties elles-mêmes ; qu'en commettant donc l'huissier H. D. Armand pour ce faire, le tribunal n'a pas non plus violé l'art. 148.

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 142, pr. civ., l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente ; que le jugement du tribunal de paix de la Capitale, section Nord, en date du 22 Janvier 1903, avait condamné Appollinaire Cypolin à déguerpir des lieux loués, à démolir les constructions qui s'y trouvent en laissant des matériaux jusqu'à concurrence de P. 132. sinon autoriser Horace Acloque à démolir ces constructions aux frais du défendeur ; que ce jugement du tribunal de paix a été maintenu en appel, sauf un délai moral accordé pour l'enlèvement des dites constructions et une expertise des matériaux destinés à couvrir le chiffre des loyers dus ; que le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 27 Mai 1903 qui a ainsi statué sur l'appel, étant un jugement définitif et non pas un jugement avant dire droit, comme le soutient le demandeur en Cassation, constituait bien une condamnation précédente ; qu'en ordonnant donc l'exécution provisoire sans caution dans le jugement qui a suivi et contre lequel est pourvoi, le tribunal civil de Port-au-Prince n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation nouvelle de l'article 148, ni violation de l'art. 142, pr. civ.

Sur le 3ème moyen :

Attendu que s'il est de règle, comme cela est invoqué par le demandeur, que le dispositif d'un jugement contienne une dé-

cision certaine et déterminée, et dans le cas de condamnation du débiteur, que le jugement doit déterminer la somme due, le reproche de violation à cette règle ne peut être adressé au jugement attaqué, parce que son dispositif porte la condamnation du sieur Appolinaire Cypolin à payer au sieur Horace Acloque la valeur due, en argent ; qu'en effet, ce sont les conclusions des parties qui lient les juges et forment leur mandat ; que les conclusions prises au Tribunal civil de Port-au-Prince par les parties en cause, roulaient sur la validité et la nullité des offres réelles ; qu'Horace Acloque ajoutait finalement la demande en condamnation de Cypolin à payer la valeur par lui due, en argent, parce que c'était des meubles saisis par Cypolin qui faisaient l'objet de ses offres réelles ; qu'il en résulte que le Tribunal n'avait pas à fixer le chiffre de la créance de Cypolin, qui n'avait pas été débattu devant lui et qui n'était pas l'objet de la demande ; qu'il s'ensuit que la violation de l'art. 148 touchant le dispositif du jugement est encore ici mal fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Appolinaire Cypolin, contre le jugement rendu le 5 juillet 1904, entre lui et le sieur Horace Acloque, par le Tribunal civil de Port-au-Prince ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Appolinaire Cypolin aux dépens, liquidés à la somme de P. 32.85, avec distraction au profit de Me Parfait Joseph, qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 7 février 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

Nº 19.

VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

POINT DE DROIT.

SOMMAIRE.

Lorsqu'à les juges de l'appel déclarent mettre l'appellation à néant, en réservant le fond, ils laissent aux parties la faculté de se défendre au fond ; et, dans ce cas, les dommages intérêts réclamés étant réservés avec le fond, il n'y avait pas nécessité pour eux de s'interroger là-dessus ni de donner des motifs pour ou contre leur admission.

ARRÊT

Du 7 Février 1905.

Cazi Réserve contre Saintilas Jacinthe.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 19 janvier écoulé, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o le jugement du Tribunal de paix des Abricots frappé d'appel ;

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu que sur l'appel interjeté par le citoyen Saintilas Jacinthe contre le jugement du Tribunal de paix des Abricots, en date du 15 août 1903, le Tribunal civil de Jérémie, après avoir entendu les conclusions de Cazi Réserve combattant les moyens de l'appel en la forme, a déclaré mettre l'appellation au néant, en réservant le fond, laissant ainsi à Cazi Réserve la faculté de se défendre sur le fond de la contestation ; qu'il ne peut donc se plaindre de ce que le jugement du 30 Mai aurait à son égard violé le droit de la défense.

Sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens :

Attendu que le Tribunal, ayant réservé sa décision après la plaidoirie du fond, n'avait pas à statuer sur la question relative aux dommages-intérêts, en s'interrogeant là-dessus et en y donnant des motifs d'admission ou de rejet, d'où il suit qu'il n'y a de ces chefs aucune violation de l'art. 148, pr. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi du sieur Cazi Réserve contre le jugement du Tribunal civil de Jérémie, en ses attributions d'appel, en date du 30 mai 1904, entre lui et le sieur Saintilas Jacinthe ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne Cazi Réserve aux dépens, liquidés à la somme de P. 39.40, avec distraction au profit de Mes P. Garoute et A. Arrault jeune, qui affirment les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraqne, juges, en audience publique du 7 février 1905, en présence de Mr. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 20.ERREURS MATÉRIELLES. — RECTIFICATION. —
CASSATION. — EFFETS.

SOMMAIRE.

Il y a lieu à interprétation et non à rectification quand les dispositions mal à propos qualifiées d'erreurs matérielles sont le résultat d'une saine application de la loi et susceptibles de constituer, dans tous les cas, des erreurs de droit.

La cassation, soit qu'elle porte seulement sur une partie de la décision attaquée, soit qu'elle porte sur l'ensemble de la décision, a pour effet de faire considérer la disposition annulée comme non avenue et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision cassée.

ARRÊT

Du 7 Février 1905.

Délinois frères contre L. Kawas frères & Co.
et J. Indoni frères & Co.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 12 Janvier écoulé, Monsieur le juge P. La-raque, en son rapport ; Me Michel Oreste, en ses observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 21 Juin 1904 ; 2^o les requêtes des parties ; 3^o les autres pièces par elles produites ; 4^o note fournie au délibéré par Me Solon Ménos ;

Attendu que l'arrêt de ce tribunal en date du 21 Juin 1904 a déclaré mal fondées et les a rejetées les quatre fins de non-recevoir que Messieurs Délinois frères avaient opposées au pourvoi formé par les sieurs J. Indoni & Co. et Kawas frères contre le jugement du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, en date du 31 Mars 1903, et, statuant sur le pourvoi, a cassé et annulé le dit jugement, en renvoyant la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce de Jacmel ;

Attendu que Messieurs Délinois frères demandent la rectification de l'arrêt pour erreurs matérielles, et en cas de rejet de leur demande, de leur indiquer la procédure à suivre devant le tribunal de renvoi ;

Attendu, sur les erreurs matérielles que les demandeurs prétendent trouver dans le rejet des deux premières fins de non-recevoir, qu'il ne s'agit en réalité que de l'interprétation que le tribunal a donnée aux articles 42, c. com. et 5 et 11 de la loi sur

la liquidation judiciaire ; qu'en effet, comme l'entend l'arrêt, les formalités relatives à la transcription et à l'affiche de l'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite devant être observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, il n'y aura pas eu de société entre les prétendus associés qui peuvent opposer l'un contre l'autre la nullité résultant de l'omission de la formalité ; que cette théorie, applicable à l'un des contractants des sociétés G. Indoni & Co. et Kawas frères, de même qu'à tous créanciers intéressés, ne l'est pas aux sieurs Délinois frères, par rapport aux sieurs G. Indoni & Co. et Kawas frères, puisque Délinois frères, étant débiteurs de ces derniers, ne sont pas évidemment de ces tiers intéressés, dans le sens de l'art. 42 ; qu'au lieu d'être des créanciers personnels de l'un des associés, ils sont débiteurs de la société à laquelle ils ont souscrit des billets à ordre, reconnaissant ainsi son existence : qu'en supposant même leur ignorance à cet égard, il faut reconnaître qu'ils sont de ces tiers qui, en contractant avec la société, ont à s'imputer de ne s'être pas assurés de sa légalité ; que, d'autre part, l'interprétation admise des arts. 5 et 11 de la loi sur la liquidation judiciaire est confirmée par le paragraphe ci-après tiré de l'exposé des motifs :

« On le débiteur, sur leurs premières démarches extra-judiciaires, demandera lui-même sa mise en liquidation, et il n'est pas besoin de leur donner le droit d'agir en justice à sa place, ou il voudra, par des tergiversations, prolonger à leur préjudice un état de choses déjà compromis par son fait ou par sa faute, et alors il y aura lieu pour eux de réclamer la faillite, sauf encore au débiteur, s'il est dans le délai, à faire à ce moment ce qu'il aurait dû faire plus tôt, et au tribunal, saisi à la fois d'une requête en faillite et d'une requête en liquidation, à les joindre pour statuer sur l'une et l'autre par un seul et même jugement, conformément à l'article 5 du projet » ; qu'il suit de là qu'un jugement rendu dans ces conditions ne peut être considéré que comme contradictoirement rendu entre les parties et non un jugement par défaut susceptible d'opposition ; qu'il pouvait dès lors être frappé d'un recours en Cassation ;

Attendu, sur la troisième erreur matérielle, qu'il est bien vrai que par suite de la cassation, tout acte d'exécution fait en vertu du jugement cassé est rétracté de plein droit ; que faisant l'application de cette règle que l'événement du pourvoi a justifiée, en examinant la troisième fin de non-recevoir, le tribunal a eu raison de dire que la chose jugée, en ce qui concerne le jugement d'homologation du concordat, ne pouvait pas être invoquée avec le concordat comme fin de non-recevoir contre le pourvoi, puisque, si le jugement ordonnant la liquidation judiciaire contre lequel le pourvoi a été dirigé venait à être annulé, tou-

ce qui a été fait en exécution de ce jugement serait non avenue ou anéanti ; que si pourtant cette considération impliquait une erreur, ce ne serait qu'une erreur de droit et non une erreur matérielle ;

Attendu, sur la quatrième erreur matérielle correspondant à l'examen, dans l'arrêt, du 2ème moyen, que le jugement ordonnant la liquidation judiciaire des sieurs Délinois frères a été cassé pour contravention à l'art. 8 de la dite loi sur la liquidation judiciaire ; qu'il a fallu, pour en faire l'application, rechercher la date réelle de la cessation du paiement qui, pour le législateur du 5 Août 1900, est de la plus grande importance, son esprit, contrairement à la loi de 1896, étant plutôt défavorable à la liquidation judiciaire ; qu'en tous cas, cette application relève encore du droit et ne saurait ainsi constituer une erreur matérielle ;

Que de tout ce qui précède, il suit donc que le tribunal ne saurait apporter aucune modification ou changement à sa décision du 21 Juin 1904, sans toucher le fond et porter ainsi atteinte à l'autorité de la chose irrévocablement jugée ; que la demande y relative doit être rejetée ;

Attendu, en ce qui concerne la demande subsidiaire, qu'il suffit de déclarer que la cassation qu'elle frappe, soit sur une partie seulement de la décision attaquée, soit sur l'ensemble de cette décision, a pour effet de faire considérer la disposition annulée comme non avenue et n'ayant jamais eu d'existence légale, et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision cassée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la demande en rectification de l'arrêt du 21 Juin 1904 formée par les sieurs Délinois frères contre les sieurs G. Indoni & Co. et Kawas frères ; les condamne aux dépens, liquidés à la somme de G. 30.15, avec distraction au profit de Me Michel Oreste, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 7 Février 1905, en présence de Mr. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 21.

DÉLAI. — SURSIS. — DÉFAUT.

SOMMAIRE.

Le délai de huitaine pour la signification des moyens doit être augmenté

du délai de distance, tandis que celui de deux mois pour comparaître ne comporte pas l'augmentation à raison des distances.

L'assignation en réduction des frais d'un commandement ne peut en rien influencer sur le sort du pourvoi.

Il ne peut pas être pris défaut contre une partie dont l'avocat se trouve empêché de postuler; dans ce cas, il est indispensable d'assigner en constitution de nouveau défenseur.

ARRÊT

Du 7 Février 1905.

Ersulie Sassons contre Antoine Déràjuste.

Ernest Bonhomme, Président.

Oùï, à l'audience du 26 Janvier écoulé, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport; Me J. B. W. Francis, pour la demanderesse, et Me A. Hiram Allen, pour les défendeurs, en leurs observations; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites; 5^o un mémoire de Me Hiram Allen déposé au délibéré;

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir:

Attendu que les défendeurs en cassation dans leur requête ont cru relever une nullité dans l'exploit de signification des moyens de la demanderesse, en ce que, au délai de deux mois prescrit pour fournir leurs défenses au greffe du tribunal de Cassation, n'est pas ajouté le délai de distance;

Attendu que la nullité invoquée n'est pas formellement prononcée par la loi spéciale de la matière; qu'en effet l'art 929, pr. civ., n'attache la peine de nullité ou de déchéance que dans le cas où le demandeur en Cassation aurait signifié ses moyens au défendeur au delà de la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour pour chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir est mal fondée.

Sur la 2^{ème} fin de non-recevoir:

Attendu que le commandement du 26 septembre 1904, signifié à la requête des consorts Déràjuste à la dame Ersulie Sassons et l'assignation du 30 Septembre de la même

année, en réduction des frais du commandement, ne peuvent en rien influencer sur le sort du présent pourvoi, puisque si le pourvoi est rejeté, le jugement attaqué sera maintenu avec les poursuites d'exécution et l'assignation en réduction, et s'il est cassé, le commandement et l'assignation seront non avenue ou anéantis; qu'ainsi, il n'y a par lieu de surseoir à l'examen du pourvoi;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir.

Sur le 1er moyen :

Vu les arts. 152 et 343, pr. civ;

Attendu qu'à la différence du décès des parties, le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution des défenseurs interrompent l'instance de plein droit, et que, sans qu'aucune notification soit nécessaire, l'instance ne peut être reprise qu'après la constitution d'un nouveau défenseur (arg. de l'art. 343);

Attendu que l'affaire n'ayant pas été en état, puisque des conclusions n'avaient pas été prises contradictoirement, Me Léger Cauvin s'étant trouvé interdit ou empêché de postuler, il fallait, avant de requérir défaut contre partie et contre avocat, assigner en constitution de nouveau défenseur; qu'en donnant donc défaut contre partie et contre avocat dans le cas ci-dessus et en jugeant la cause, le tribunal civil de Port-au-Prince a, par son jugement du 12 Juillet 1904, faussement interprété et appliqué l'art. 152, pr. civ., et violé l'art. 343 du même code;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner l'autre moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 12 Juillet 1904, rendu entre les consorts Dérjuste et la dame Ersulie Sassous; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Petit-Goâve; condamne les défendeurs aux dépens, liquidés à la somme de P. 40.80, avec distraction au profit de Me J. B. W. Francis, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 7 Février 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 22.

PRISE A PARTIE.

SOMMAIRE.

La requête à fin de prise à partie est soumise à la formalité de l'enregistrement.

ARRÊT

Du 16 Février 1905.

Prise à partie du sieur Duverne Sanon contre
le suppléant-juge Dorcena Théodore.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 14 février courant, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête et les pièces qui l'accompagnent ;

Vu aussi les arts. 441 et 942, pr. civ., et l'article 62 de la loi sur l'Enregistrement, du 28 juillet 1828 ;

Attendu que la prise à partie est une voie extraordinaire par laquelle une partie poursuit contre un juge la réparation du dommage qu'il lui a causé en sa qualité de juge ; que cette demande est portée au Tribunal de Cassation par requête adressée à ce Tribunal ; qu'il s'ensuit que cette requête, étant le premier acte de recours, est soumise à l'enregistrement, aux termes de l'art. 62 de la loi du 28 juillet 1828 ;

Attendu que la requête en permission présentée par le citoyen Duverne Sanon, en vue de prendre à partie le juge-suppléant Dorcena Théodore, chargé de la direction du Tribunal de paix du quartier de Saut-d'Eau, n'est pas enregistrée ; que le Tribunal ne peut, sur cette requête, examiner s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'autorisation de poursuivre avant qu'elle ait été soumise à la formalité de l'enregistrement ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la demande en prise à partie du sieur Duverne Sanon contre le juge-suppléant Dorcena Théodore non recevable, quant à présent.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges,

en audience publique du 16 février 1905. en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 23.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

SOMMAIRE.

Le Ministère public, en Cassation, est tenu de donner ses conclusions sur tous les fins et moyens produits par les parties, c'est-à-dire conclure à toutes fins.

ARRÊT

Du 21 Février 1905.

J. Briol & Co. contre Raymond Ainé.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 16 Février courant. Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 19 Mai 1902; 2^o le chef du dispositif attaqué du jugement du 28 Janvier 1902; 3^o différentes autres pièces et 4^o les requêtes des parties;

Vu l'art. 935 du code de procédure civile;

Attendu qu'après la lecture faite par Monsieur le juge F. Baron, de son rapport, Monsieur Sténio Vincent, le substitut du Commissaire du Gouvernement, a conclu dans cette affaire;

Attendu que les conclusions lues par cet officier du Parquet près de ce tribunal n'ont embrassé que l'exception judicatum solvi soulevée par le défendeur en Cassation;

Attendu que dans cet état de choses et dans l'intérêt de la justice, il importe que le Ministère public donne ses conclusions 1^o sur les autres fins de non-recevoir proposées par le défendeur et 2^o sur les moyens de pourvoi dirigés contre le chef du dispositif du jugement du 28 Janvier 1902 par les demandeurs en Cassation;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le dossier de l'affaire des sieurs J. Briol et Co. contre le sieur

Raymond aîné, avocat, sera communiqué par le greffe de ce tribunal au Ministère public, afin qu'il donne ses conclusions sur: 1^o toutes les autres fins de non-recevoir soulevées par le défendeur en Cassation et 2^o les moyens de pourvoi dirigés par les sieurs J. Briol et Co contre le chef du dispositif attaqué du jugement du 28 Janvier 1902, toutes choses demeurant en état.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 21 Février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen, G. Dessables, commis-greffier.

N^o 24.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ. —
SURSIS. — PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — VISA. —
ENREGISTREMENT. — DEMANDE DE DÉLAI. — SURSIS.

SOMMAIRE.

Il ne suffit pas, pour faire annuler un commandement à fin de saisie immobilière, de prétendre qu'il n'était pas rédigé dans la forme prescrite ou qu'il ne contenait pas les injonctions légales sans préciser les informalités d'où résulterait la nullité.

La preuve que le visa par le juge de paix du procès-verbal de saisie a été donné avant l'enregistrement de cet acte, résulte du dit acte lorsqu'il est constaté que la signature du juge de paix a été apposée après celle de l'huissier et avant l'enregistrement.

L'assignation à fin de délai donnée par le débiteur à son créancier, après commandement de payer à lui fait, ne peut pas avoir pour effet de faire annuler le dit commandement et le procès-verbal de saisie qui a suivi ; elle ne peut, dans tous les cas, autoriser qu'un sursis.

ARRÊT

Du 21 Février 1905.

Ernest Fontus contre Veuve Georges Prophète.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 7 Février courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que en garantie d'un prêt à intérêt, le sieur E. Fontus souscrivit une obligation hypothécaire à feu Georges Prophete, que, ne s'étant pas libéré à échéance, la veuve de son créancier lui fit un commandement de payer, en date du vingt sept Juin mil neuf cent trois, sous peine de voir procéder à la vente de son immeuble par la saisie immobiliere;

Attendu que le sieur Ernest Fontus en appela à la justice pour obtenir le bénéfice de l'art. 1030, c. civ.; que Madame Georges Prophete, sans se soucier de l'issue de l'instance en délai introduite au tribunal civil de Port-au-Prince, par assignation du 15 Juillet 1903, fit un nouveau commandement le 4 Decembre de l'année dernière à Ernest Fontus, et les 5 et 9 Janvier 1904 l'immeuble donné en garantie fut saisi et la saisie dénoncée à Fontus;

Attendu que dans cet état de la procédure, Ernest Fontus eut devoir une nouvelle fois en appeler à la justice pour demander la nullité du commandement du 4 Decembre 1903, du proces-verbal de saisie du 5 Janvier et de tous les autres actes de la procédure en saisie immobiliere;

Attendu que le sieur Ernest Fontus estime que le jugement du 11 Avril 1904 qui a rejeté ses moyens de nullité et a déclaré qu'il y a néanmoins lieu de surseoir jusqu'à la décision sur sa demande en délai, a violé les arts. 585, 586 et 588, pr. civ., en ce que le commandement à fin de saisie immobiliere n'était pas rédigé dans la forme prescrite ou qu'il ne contenait pas les injonctions légales ;

Attendu qu'il s'est borné, à l'égard de la violation des formes prescrites, à énoncer des principes généraux tirés des articles sus-cités, sans dire en quoi consistent les irrégularités du commandement critiqué; qu'en rapprochant cet acte de l'art. 585, on constate que toutes les formalités édictées pour sa rédaction ont été observées, de même que le délai pour la saisie; qu'à l'égard du défaut d'avertissement, l'extrait suivant emprunté à l'acte donne la preuve du contraire: « lui déclarant que faute par lui d'obtempérer au présent commandement, il sera procédé à la vente du bien qui garantit la créance »; qu'il s'ensuit que ce moyen est mal fondé et doit être rejeté.

Sur le 2ème moyen :

Attendu que le demandeur reproche encore au jugement attaqué la violation des arts. 588 et 625, pr. civ., en ce que l'acte de saisie qui ne porte pas en lui-même la preuve qu'il a été visé avant son enregistrement, aurait dû être également annulé;

Attendu que le proces-verbal de la saisie de l'huissier Louis Clitandre Ponguon, en date du 5 Janvier 1904, constate, après la vacation, que l'huissier allait faire viser immédiatement le

dit procès-verbal par le juge de paix de la section Nord de Port-au-Prince; que cela a été fait ainsi, comme il résulte du visa du juge de paix, section Nord, Monsieur P. Jn.-Jacques, apposée immédiatement après la signature de l'huissier, tandis que l'enregistrement suit le visa et porte la date du 7 Janvier; qu'il n'y a aucun doute à cet égard et que, contrairement à ce que pense le demandeur, la date du visa n'était pas nécessaire, d'autant plus que l'obligation n'en est pas faite par l'art. 585;

Attendu qu'une deuxième objection est faite aux motifs qui ont décidé les juges du 11 Avril à refuser d'accueillir les fins de la demande de Fontus, en déclarant qu'il était impossible de prononcer aucune des nullités d'actes ou de procédure en dehors de celles prévues par la loi; c'est que, suivant l'opinion du demandeur, indépendamment des inobservances de forme, il y avait à considérer l'ouverture de la procédure en saisie immobilière pratiquée en dehors des prévisions de la loi, et à un moment où cette procédure était impossible, une instance en demande de délai étant pendante devant le même tribunal civil de Port-au-Prince, ce qui rendait encore nuls le commandement, l'acte de saisie et les autres;

Attendu que les juges ont tenu compte de l'instance en délai, en accordant à Désir Ernest Fontus acte des réserves qu'il faisait pour conclure ultérieurement sur l'assignation en délai du 15 Juillet 1903, en disant que le commandement critiqué, y compris le procès-verbal de saisie et les actes qui ont suivi, pour avoir été entrepris avant toute décision sur la dite assignation, sont sinon nuls, du moins prématurés et inopérants quant à présent, ce pour quoi le tribunal a ordonné le sursis; qu'en l'absence d'aucun texte précis, on ne peut critiquer ici la façon de voir du tribunal, à laquelle d'ailleurs, l'arrêt invoqué du 26 Avril ne peut être appliqué, l'espece visée dans ce arrêt étant différente;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur D sir Ernest Fontus contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 11 Avril 1904, entre lui et la dame Veuve Georges Prophète; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de . . . , avec distraction au profit de Me Etienne Mathou, qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; L. Denis, S. Marins, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 21 Février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 25.

DÉCLARATION DE POURVOI. — MANDAT. — JUGEMENT. —
RÉDACTION. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE.

La déclaration de pourvoi faite en vertu d'un mandat que le greffier prétend lui avoir été présenté, mais qu'il n'a pas inséré dans son acte et qui, cependant, a été depuis versé au dossier, est valable.

L'énumération d'une manière trop générale, dans la rédaction du point de droit des jugements, des questions à juger ne remplit point le vœu de la loi, art. 148, proc. civ.

ARRÊT

Du 21 Février 1905.

Saladon Mathieu & consorts contre Lozama Mathieu
& consorts.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 2 Février courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites;

Sur la fin de non-recevoir présentée par les défenderesses:

Attendu que si l'acte de déclaration de pourvoi n'est pas signé des demandeurs et que le mandat par eux donné à Me Narcès Leconte n'est pas inséré dans le dit acte, bien que le greffier déclare que le mandat lui a été présenté, il est néanmoins constaté que cette pièce a été depuis versée au dossier et qu'elle est revêtue des signatures de tous les mandants; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 927, pr. civ., qui d'ailleurs n'est pas prescrit à peine de nullité;

Par ces motifs, le tribunal rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir.

Vu l'art. 148, proc. civ.;

Sur le 3ème moyen du pourvoi:

Attendu qu'aux termes de l'art. 148, pr. civ., la rédaction des jugements faite par les juges qui ont siégé doit conte-

nir, entr'autres formalités, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, et ce, à peine de nullité; que le vœu de la loi n'est pas rempli quand les questions sont posées d'une manière trop générale;

Attendu que ce reproche doit être justement adressé au jugement contre lequel est pourvoi; qu'en effet, les juges, après s'être interrogés avec précision sur la fin de non-recevoir opposée à la demande et consistant dans l'opportunité d'une constitution en nouveau défenseur, se sont contentés de poser la question suivante, en ce qui concerne la demande principale: « Il s'agit de savoir si le tribunal doit déclarer que les sieurs Saladon Mathieu etc. sont non recevables en leur demande, en tous cas mal fondée, les en débouter et les condamner aux dépens »; que cette question ainsi posée laisse le lecteur dans l'ignorance de la nature ou de l'objet de la demande et, par suite, du point de droit à décider; qu'en vain l'on passe à la question suivante qui corrobore la première: « Ou si, suivant les conclusions en réplique de Me Narcès Leconte, le tribunal doit adjuger ses conclusions sur le fond précédemment prises »; que ce fond qu'on ne connaît pas n'éveille dans l'esprit aucun point de droit à trancher, ce que le tribunal a pourtant résolu dans son dispositif; qu'il s'ensuit donc que ces questions posées d'une manière trop générale ne satisfont pas le vœu de l'art. 148 prescrit à peine de nullité;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal Civil du Cap-Haïtien rendu le 7 Juillet 1904 entre les consorts Saladon Mathieu et les sieurs et dames Lozama Mathieu & consorts; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal Civil de Port-de-Paix; condamne les parties défenderesses aux dépens, liquidés à la somme de G. 31.30, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 21 Février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 26.

DÉPENS. — CONDAMNATION. — OMISSION DE STATUER.

REQUÊTE CIVILE.

SOMMAIRE.

L'omission de statuer sur les dépens demandés donne ouverture à la requête civile et non au pourvoi en Cassation.

Le jugement qui accueille la requête civile fondée sur ce moyen a fait une juste application de la loi.

ARRÊT

Du 21 Février 1905.

Joubérine Joubert, épouse Raisin Pierre,
contre les consorts Conzé.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 14 Février courant, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites;

Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu l'art. 137, pr. civ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 137, pr. civ., toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; qu'il y a ouverture à requête civile lorsque le jugement définitif rendu contradictoirement par le tribunal civil n'a point statué sur les dépens demandés dans les conclusions posées à l'audience;

Attendu qu'à l'audience du 14 Juin 1904 Me J. A. Morin prit et déposa des conclusions pour la dame Joubérine Joubert épouse Raisin Pierre, demandant au tribunal civil du Cap-Haïtien de mettre à néant le jugement dont était appel, de décharger sa cliente des condamnations prononcées contre elle, de la maintenir en possession et de condamner les sieurs Ségur et Rouchasson Conzé à des dommages-intérêts et aux dépens; qu'à cette demande Me J. Adhémar Auguste proposa un déclinatoire sur incompétence, avec condamnation de la partie adverse aux dépens; que le tribunal, par son jugement du 5 Juillet 1904, accueillit

cette fin de non-recevoir, mais qu'il a omis de statuer sur les dépens;

Attendu que la dame Joubérine Joubert avait succombé sur l'exception; que cette exception avait été définitivement jugée; qu'ainsi l'erreur ou l'omission pouvait être réparée par l'action extraordinaire de la requête civile; qu'en admettant donc la requête civile des sieurs Ségur Conzé et Rouchasson Conzé et en condamnant la dame Joubérine Joubert aux dépens, le jugement attaqué a sainement interprété et appliqué l'art. 137, pr. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Joubérine Joubert, épouse Raisin Pierre, contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 18 Octobre 1904, entre elle, les sieurs Ségur Conzé et Rouchasson Conzé; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens, liquidés à la somme de P. 49, avec distraction au profit de M. Adhémar Auguste, qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis P. Laroque et Léon Nau, juges, en audience publique du 21 Février 1905, en présence de Mr Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

Nº 27.

ABORDAGE. -- TRIBUNAL INCOMPÉTENT.

SOMMAIRE.

Toutes les questions en difficulté résultant des cas d'abordage survenus entre tous navires dans les eaux de la République seront portées devant un jury spécial, art. 5 de la loi du 9 Octobre 1884.

Le règlement autorisé par cette loi et promulgué le 19 Septembre 1885, en donnant compétence au tribunal de Commerce pour connaître de ces questions ou difficultés, art. 29, se trouve en contradiction avec l'art. 5 de la loi du 9 Octobre 1884 sus-visé, et comme le règlement ne peut pas modifier la loi, il en résulte que c'est le jury spécial établi par cette loi et non le tribunal de Commerce qui doit connaître des questions d'abordage.

ARRÊT

Du 21 Février 1905.

Compagnie Générale Transatlantique contre Denis St-Aude.

Ernest Bonhomme, président.

Où Monsieur le juge Léon Nau, en son rapport fait à l'audience du 14 Février courant; M^r Michel Oreste, en ses observations, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que l'art. 5 de la loi du 9 Octobre 1884 attribue à un jury spécial la connaissance de toutes les questions ou difficultés résultant des cas de pilotage, d'abordage, d'avaries, de sauvetage, de naufrage et de collisions, survenus entre tous navires, canots, embarcations quelconques, étrangers ou nationaux, voyageant dans les eaux de la République d'Haïti; que l'article 25 de la dite loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; qu'il en résulte évidemment que toute compétence à l'égard du jugement des cas sus-énumérés est retirée aux tribunaux de commerce;

Attendu que la demande du sieur Denis St-Aude, produite au tribunal de commerce de Port-au-Prince contre la Compagnie Générale Transatlantique Française, en réparation des pertes par lui éprouvées par suite d'abordage de la chaloupe « Juliette », de la dite compagnie et de la goëlette « Sylvia », coulé dans la nuit du 10 au 11 Novembre 1903, devait être jugée par le jury spécial et non par le tribunal de commerce de Port-au-Prince qui, d'office, devait se déclinier, la compétence étant d'ordre public, en raison de la matière; que le tribunal de commerce en a été pourtant averti par la défenderesse qui l'a requis de vérifier sa compétence et de la prononcer, s'il y avait lieu; qu'en examinant les règlements promulgués le 19 Septembre 1885 qu'on invoque à l'appui du droit qu'aurait le tribunal de commerce de juger l'affaire, on constate que l'art. 29 de ce règlement est en complet désaccord avec la loi du 9 Octobre 1884, bien qu'il ait été fait en vertu de cette loi; que, dans ces cas, c'est le texte littéral de la loi qui doit être appliqué, aucune loi ne pouvant être abrogée ni suspendue que par une autre loi, (art. 3 C. civ.),

Attendu qu'on ne peut objecter non plus que l'organisation de cette juridiction spéciale créée par la loi postérieure au code de commerce, est abandonnée à la discrétion du Pouvoir Exécutif, quand au contraire son organisation et ses attributions sont

parfaitement définies, comme en font foi les arts. 5, 6, 7 de la loi sus-visée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince rendu contradictoirement entre les parties en cause le 17 Novembre 1903, et cela, sans renvoi ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le sieur Denis Saint-Aude aux dépens, liquidés à la somme de G. 63.40, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 21 Février 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 28.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE PAIX. —

POURVOI EN CASSATION.

SOMMAIRE.

Les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en Cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir, art. 918, proc. civ.

ARRÊT

Du 23 Février 1905.

F. Madsen contre Merveille Mathieu.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 20 Février courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o le mandat par lui donné à Me E. Volel, pour se pourvoir ;

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'on ne peut se pourvoir en Cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix que pour incompétence ou excès de pouvoir ;

Attendu que de l'examen du jugement du 8 Juin 1904, rendu par le tribunal de paix de Jacmel et qui condamne le

sieur C. F. Madsen à payer G. 4 1/2 au sieur Merveille Mathieu, journalier, il ressort qu'il ne peut être question que de la violation de l'art. 1100, c. civ. et de l'art. 27, pr. civ.;

Attendu aussi que l'art. 8 du décret du 22 Mai 1843 a été sainement appliqué, puisque le jugement est intervenu au profit d'un haïtien contre un étranger; qu'il en résulte qu'il n'y a pas excès de pouvoir et partant que le pourvoi est irrecevable;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur C. F. Madsen non recevable en son pourvoi contre le jugement du tribunal de paix de Jacmel en date du 8 Juin 1904, rendu en dernier ressort entre lui et le sieur Merveille Mathieu; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la sommée, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 23 Février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 29.

CONNEXITÉ. — RENVOI DEMANDÉ ET REJETÉ. —
CONDAMNATION AU FOND.

SOMMAIRE.

Le défendeur qui, sur la demande formée contre lui, conclut uniquement au renvoi pour connexité, ne peut être définitivement condamné au fond après le rejet du renvoi et son refus de conclure au fond

Dans ces circonstances, la condamnation au fond ne pouvait être que par défaut et le tribunal, en décidant autrement, a privé le défendeur de son droit d'opposition et violé par ainsi son droit de défense.

ARRÊT

Du 28 Février 1905.

Flotte Barbot contre Manassé L. Philippe.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 21 Février courant, Monsieur le juge F. Baron. en son rapport; Me Michel Oreste, en ses observa-

tions, pour le demandeur, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi, en date du premier février 1904; 2^o le jugement attaqué; 3^o différentes autres pièces; 4^o les requêtes des parties;

Sur le troisième moyen du pourvoi :

Vu l'article 636 du code de commerce;

Attendu que le sieur Flotte Barbot, assigné devant le tribunal de commerce des Gonaïves par le citoyen Manassé Limage Philippe, aux fins de se voir condamner à nommer un arbitre ou à s'en voir nommer un d'office par le dit tribunal, le dit sieur Flotte Barbot conclut seulement au renvoi de la cause, pour cause de connexité;

Attendu que le dit tribunal de commerce ayant rejeté cette demande de renvoi, a, par le même jugement, condamné Flotte Barbot au fond, en lui enjoignant de nommer un arbitre dans les trois jours de la signification du jugement, faute de quoi, le sieur Arthur Prévost, nommé d'office, demeurerait son arbitre;

Attendu que bien que les premiers juges eussent statué, comme le veut l'article 637 du code de commerce, sur le litige à eux soumis, par deux dispositions distinctes, c'est-à-dire l'une, sur l'exception à fin de renvoi pour cause de connexité, et l'autre, sur le fond, ils ont néanmoins, en se prononçant sur le chef relatif au fond de la contestation qui divisait les parties, condamné le sieur Flotte Barbot, en omettant de donner défaut contre lui sur ce dernier point;

Qu'ainsi, après l'invitation adressée par le tribunal au sieur Flotte Barbot à l'effet de conclure au fond, invitation restée infructueuse, le jugement dénoncé devait être contradictoire, quant à l'exception, et par défaut, faute de conclure, quant au fond;

Attendu que pour avoir fait autrement, ce qui, sans nul doute, a eu pour effet de fermer la voie de l'opposition au sieur Flotte Barbot, les premiers juges ont violé à son égard le droit de défense;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce des Gonaïves, sous la date du 22 Décembre 1903;

en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de St-Marc, jugeant en ses attributions commerciales, et condamne le dit citoyen Manassé Limage Philippe aux dépens, alloués à la somme de P. 46.65 à Me Michel Oreste, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, L. Denis, P. Laroque et Léon Nau, juges, en audience publique du vingt huit Février 1905, en présence de Mr Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen G. Dessables, commis-greffier.

N° 30.

JUGEMENT. — CONCLUSIONS.

SOMMAIRE.

Le jugement qui ne contient pas dans sa rédaction toutes les conclusions qui ont été posées à l'audience est nul.

ARRÊT

Du 28 Février 1905.

Codio Blaise contre Rosélie Pierre-Alexis.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 23 Février courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites ;

Sur le 2ème moyen :

Vu l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 148 précité, l'omission des conclusions est substantielle et entraîne la nullité du jugement, nonobstant l'exception de nullité d'exploits posée à l'audience ; que l'insertion des conclusions relatives à la nullité d'exploits n'est pas exclusive de la transcription des conclusions du fond, puisque ces dernières lient l'instance en faisant connaître la demande qui a fait soulever l'exception ;

Attendu que la rédaction du jugement attaqué ne contient pas les conclusions du demandeur ; qu'elle s'est bor-

née à rappeler que Me Vaugues pour l'appelant prit des conclusions sur le fond; que ces conclusions, ayant été lues à l'audience, devenaient dès lors partie intégrante du jugement à rendre; que ces conclusions, n'étant pas transcrites au jugement, comme l'exige l'art. 148, pr. civ., cette omission rend nul le dit jugement;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner le premier moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 29 Juillet 1904, rendu entre le sieur Codio Blaise et la dame Rosélie Pierre-Alexis; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-de-Paix; condamne la dame Rosélie Pierre-Alexis aux dépens, liquidés à la somme de G. 42.90, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Edmond Héraux, L. Denis, P. Laraqne et Léon Nau, juges, en audience publique du 28 Février 1905, en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

Nº 31.

DÉNÉGATION DE SIGNATURE. — POUVOIR DU JUGE. —

RAISONS DE DÉCIDER. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

SOMMAIRE.

Bien que le juge ait un pouvoir discrétionnaire pour, en cas de dénégation de signature, tenir la pièce pour vérifiée, il n'est pas moins tenu de faire connaître les éléments qui ont fixé sa décision.

La pièce dont l'écriture et la signature sont déniées par la partie à laquelle on les attribue et qui n'a pas été assignée en reconnaissance ne peut pas être tenue comme promesse reconnue et autoriser l'exécution provisoire sans caution.

ARRÊT

Du 28 Février 1905.

Calille Béchara Haustache contre J. Aziz Amary.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 23 février courant, Monsieur le juge

P. Lemaque, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué : 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o un certificat dressé par l'huissier Romulus Joachim constatant l'absence au Cap-Haïtien du sieur Calille Béchara Haustache ;

Le défendeur n'a pas produit.

Sur le 1^{er} moyen :

Vu les arts. 1109, c. civ., 196 et 148, pr. civ. ;

Attendu que des termes des arts. 1109, c. civ., et 196, pr. civ., combinés, il résulte que, lorsque l'écriture ou la signature des écritures privées sont déniées, le tribunal a la faculté d'ordonner la reconnaissance ou la vérification ; qu'il a à sa disposition trois modes de preuves : l'expertise ou l'enquête, ou bien se référer à ses propres lumières ; que dans ce dernier cas, où il peut tenir la pièce pour vérifiée, s'il a la conviction de sa sincérité, bien qu'il ait un pouvoir discrétionnaire à cet égard, il n'est pas moins tenu de donner ses raisons, ainsi que l'exige, pour toute décision, l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu qu'à l'action en paiement d'un bon de P. 400 souscrit par le sieur Aziz J. Amary au sieur Calille Béchara Haustache, le défendeur, le sieur Aziz J. Amary déclarait par ses conclusions prises à l'audience, qu'il ne reconnaissait ni l'écriture ni la signature du bon en question ; que le tribunal civil du Cap-Haïtien en a reconnu, au contraire, la sincérité, mais sans dire comment il avait acquis la conviction de la sincérité évidente de l'écrit tenu par lui pour reconnu, en quoi il a violé les arts. 1109, c. civ., 148 et 196, pr. civ. ;

Sur le 2^{ème} moyen :

Vu l'art. 142, pr. civ.

Attendu que la partie défenderesse a désavoué son écriture et sa signature ; qu'elle n'a pas été assignée en reconnaissance ; que, dans ce cas, il n'y a pas promesse reconnue dans le sens de l'art. 142, pr. civ. ; qu'en ordonnant donc l'exécution provisoire sans caution, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en

date du 27 Janvier 1904, rendu entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix ; condamne Calille Béchara Haustache aux dépens, liquidés à la somme de... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme vice-président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 28 février 1905, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 31 bis.

ORDONNANCE D'OPPOSITION A ÉTAT DE FRAIS.

E. Fontus contre Vve G. Prophète.

Nous, Ernest Bonhomme, vice-président du tribunal de Cassation de la République,

Après avoir entendu les observations de Me Aug. Héraux, pour Ernest Fontus, et de Me Etienne Mathon, pour la dame Vve Georges Prophète, ce dernier acquiesçant, réduisons l'allocation du présent état de frais à la somme de G. trente-trois, cinq centimes.

Et condamnons Mme Georges Prophète, en sa qualité, aux dépens, liquidés à la somme de G. 16. 96, avec distraction au profit de Me A. Héraux, qui affirme en avoir fait l'avance.

Donné à la Chambre du conseil du tribunal le 1er Mars 1905.

(Signé) Ernest Bonhomme.

N° 32.

HONORAIRES DE MÉDECINS. — TARIF. — JURY MÉDICAL. —
EXPERTISE. — POUVOIR DU JUGE.

SOMMAIRE.

La loi du 17 Juin 1847 sur l'institution du jury médical n'a pas abrogé celle du 12 Mai 1826 sur la taxe des médecins, mais y a porté tempérament en permettant aux tribunaux de recourir au jury médical, en cas de contestations en matière d'honoraires.

Les tribunaux n'étant pas liés par l'expertise peuvent statuer avec équité sur les comptes contestés, alors surtout qu'il n'existe pas de jury médical.

ARRÊT

Du 14 Mars 1905.

Nicolas Georges Moussalem contre
Dr Cêran Gaveau et consorts.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 23 Février dernier, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o l'exploit contenant les moyens de cassation signifiés du demandeur ; 4^o la requête des défendeurs ; 5^o les autres pièces produites ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 148, pr. civ., la loi du 12 Mai 1826 sur le tarif des médecins et chirurgiens et l'art 21 de la loi sur le jury médical ;

Attendu que s'il est vrai que la loi du 17 Juin 1847 sur l'institution du jury médical n'a pas abrogé celle du 12 Mai 1826 sur la taxe des médecins et chirurgiens, il n'est pas moins vrai qu'elle y a cependant porté tempérament ; qu'en effet, l'art. 21 de la première loi permet aux tribunaux de recourir au jury médical pour avoir son avis sur les contestations en matière de notes d'honoraires de médecins, etc ; qu'ainsi le tribunal, n'étant pas lié par l'expertise, peut statuer en toute équité sur les comptes qui lui sont présentés par les intéressés ; qu'il doit le faire lorsque, comme dans l'espèce, il a été établi qu'il n'y pas de jury médical à Jérémie et que le demandeur a refusé positivement ce mode d'instruction ; qu'en arbitrant donc lui-même le chiffre de la créance des docteurs Cêran Gaveau et C. Van Waterschoode, en condamnant le citoyen Nicolas Georges Moussalem à payer au premier la somme de P. 125, et au second celle de P. 75, les juges de Jérémie n'ont ni violé la loi de 1826 ni faussement interprété celle de 1847 sur le jury médical ; qu'ils n'ont pas non plus violé l'art. 148, pr. civ., le jugement étant motivé dans le sens de la loi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du citoyen Nicolas Georges Moussalem contre le jugement du tribunal civil de Jérémie,

en date du 6 Juillet 1904, contradictoirement rendu entre les parties en cause ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de . . . ; et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 14 Mars 1905, en présence de Me Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 33.

RIVAGES DE LA MER. — DÉGUERPISEMENT. — POSSESSION. —
VISA DE PIÈCES.

SOMMAIRE.

Les portions de terrain qui se trouvent sur les rivages de la mer ne sont pas susceptibles de propriété privée, et ceux qui les occupent n'en peuvent être expulsés que par l'autorité administrative.

Dans ces conditions, en maintenant en possession la partie qui occupe une portion de terrain sur le rivage de la mer et en basant sa décision sur le défaut de qualité de la partie privée qui poursuit le déguerpissement, le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violation de la loi.

Il ne doit être visé dans les jugements que les pièces qui ont concouru à former l'opinion du juge.

ARRÊT

Du 14 Mars 1905.

Jean-Jacques Accacia contre Léon Durand.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 25 Février dernier, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que le tribunal civil du Cap, en rappelant dans son jugement les termes de l'art. 443, c. civ., a voulu démontrer à Jean-Jacques Accacia qu'il était sans qualité pour poursuivre le déguerpissement de Léon Durand de la portion de terrain qu'il

occupe au Cap-Haïtien sur le rivage de la mer, puisque les rivages de la mer étant une partie du domaine public, il appartenait à l'autorité administrative seule compétente d'en expulser Léon Durand ;

Attendu, d'un autre côté, que si en reconnaissant que Léon Durand occupe le terrain litigieux à titre précaire, il l'a maintenu dans sa possession, sa sentence a sa base sur le défaut de qualité de Accacia qui n'a jamais occupé cette portion de plage, pas même à titre de fermier, puisque le déguerpissement ne pouvait être ordonné que sur la demande d'un ayant-droit ; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué ne contient ni un excès de pouvoir ni une violation des arts. 443 et 575, c. civ. ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que les juges ne sont tenus de viser dans leurs jugements que les pièces qui ont concouru à former leur opinion dans la cause ; qu'il n'en est pas ainsi de la pièce qualifiée par le demandeur de décision des membres du Conseil Communal en date du quatre Juillet 1903 ; qu'il est déjà démontré que la décision repose sur le défaut de qualité de Jean-Jacques Accacia ; qu'il s'ensuit que le défaut de visa de la pièce sus-mentionnée n'implique pas la violation de l'art. 148, pr. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Jean-Jacques Accacia contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 29 Janvier 1904, entre lui et le sieur Léon Durand ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Jean-Jacques Accacia aux dépens, liquidés à la somme de G. 52.70, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 14 Mars 1905, en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 34.

JUGE DE PAIX. — VENTE D'IMMEUBLES. — DÉLIVRANCE. —
PAIEMENT DU PRIX. — INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

Le juge de paix est incompetent pour connaître de l'action en paiement du prix d'un immeuble, intimement liée à celle relative à la délivrance du dit immeuble, cette dernière constituant une difficulté survenue à propos d'une vente d'immeuble.

ARRÊT

Du 14 Mars 1905.

Pierre-Louis Danger contre Vve. Omégar Cuvier.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 23 Février dernier, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi contenant les moyens du demandeur ; 3^o l'acte de signification du dit jugement;

La défenderesse n'a pas déposé.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le juge de paix n'est pas compétent pour connaître des difficultés survenues à propos d'une vente d'immeuble ;

Attendu qu'à la demande en paiement d'un reliquat de P. 25 resté dû par Pierre-Louis Danger à la dame veuve Omégar Cuvier sur un carreau de terre que celle-ci lui a vendu, il répondit par des conclusions verbales qu'il ne refusait pas de payer ce reliquat, mais que c'était à la condition que la venderesse le mit définitivement en possession; que la question de paiement était donc intimement liée à celle relative à la délivrance du carreau de terre acquis de la défenderesse ; qu'elle constituait une difficulté survenue à propos d'une vente d'immeubles et qui n'était pas, par conséquent, de la compétence du tribunal de paix;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de paix des Abricots, en date du 11 Août 1904, rendu en dernier ressort entre Pierre-Louis Danger et la dame veuve Omégar Cuvier, comme ayant été incompétemment rendu; ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de P. et ce, non compris le du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 14 Mars 1905, en présence de Mr Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement,, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 35.

JUGE DE PAIX. — PREUVES.

SOMMAIRE.

Le juge de paix qui fait pour les parties ce qu'elles devraient faire elles-mêmes, en créant preuves pour l'une d'elles, commet un excès de pouvoir.

ARRÊT

Du 14 Mars 1905.

Charytable Darius contre Donassaint Juste.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 24 Février dernier, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport; Me C. Benoît, en ses observations; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête de la demanderesse; 4^o les autres pièces produites;

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le moyen unique du pourvoi:

Attendu que le juge de paix qui fait pour les parties ce qu'elles devraient faire elles-mêmes, en créant des preuves pour l'une d'elles, a commis un excès de pouvoir; que, dans l'espèce, le procès-verbal du chef de poste de Gressier, confirmé par sa déposition à l'audience, n'ayant constaté que le cochon tué, objet du litige, a été abattu dans la mitoyenne des deux voisins, il n'entrait pas dans les attributions du juge de paix de Léogâne d'ajouter à ce fait celui de ravages commis par l'animal dans le jardin de Donassaint Juste, pour justifier le fait de ce dernier de l'avoir abattu, et, par suite, débouter Charytable Darius de son action en restitution et en dommages-intérêts; d'où il en ressort un excès de pouvoir;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de paix de Léogâne, en date du 5 Août 1904, rendu en dernier ressort entre Charytable Darius et Donassaint Juste; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix

de Petit-Goâve ; condamne Donassaint Juste aux dépens, liquidés à la somme de G. 41.60, avec distraction au profit de Mes Luc Dominique et Constantin Benoit, qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges en audience publique du 14 Mars 1905, en présence de Mr. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 36.

ACTE DE DONATION. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — EXÉCUTION.
SURSIS. — COMMANDEMENT. — INSCRIPTION DE FAUX.

SOMMAIRE.

Nul jugement ou acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne sont revêtus de la formule exécutoire.

Lors donc que pour arriver à l'exécution d'un acte de donateur non revêtu de cette formalité, un commandement a été fait, il y a lieu d'ordonner de surseoir à l'exécution ou annuler le commandement, et ce, sans qu'il y ait plainte en faux principal ou inscription de faux incidemment faite.

ARRÊT

Du 14 Mars 1905.

Les époux Edwin Stéphen contre Henri Elienne.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 28 février écoulé, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites ;

Sur les 1^{er}. et 2^{eme}. moyens du pourvoi :

Vu l'art. 469, pr. civ ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 479, pr. civ., nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit, article 149 ;

Attendu que le jugement attaqué constate que l'acte de donation du 13 novembre 1889 n'est pas revêtu de la formule exécutoire et n'était pas, par conséquent, susceptible d'exécution forcée ; que le jugement aurait dû, ainsi qu'il avait été demandé, ou ordonner de surseoir à l'exécution ou annuler le commandement du 3 Mars 1904 fait en vertu de cet acte de donation et contenant menace d'expulsion pure et simple ; que c'est à tort que le jugement s'est retranché derrière le 2ème. alinéa de l'article 1104, c. civ. et prétend qu'il ne pouvait pas, à défaut de plainte en faux principal ou d'inscription de faux faite incidemment, arrêter l'exécution, puisque ce cas, n'étant pas exclusif de tous autres, surtout de celui où il s'agit de l'observance préalable d'un texte précis, avait déjà donné lieu au jugement du 14 décembre 1900 du tribunal civil du Cap, maintenu par arrêt de ce tribunal en date du 13 Mars 1902 ; qu'en disant donc qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le commandement qui, selon lui, ne serait pas un acte d'exécution, et en refusant d'accorder le sursis sollicité, le jugement contre lequel est pourvoi a manifestement violé l'art. 469 sus-visé du code de pr. civ., avec excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner le 3ème. moyen, casse et annule le jugement du 5 Mai 1904 rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien entre les époux Edwin Stéphane et la dame Erzulie Jean-Pierre, épouse Henri Etienne ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix ; condamne les époux Henri Etienne aux dépens, liquidés à la somme de P. 45.60, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 14 Mars 1905, en présence de M. Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 37.

DOMICILE. — DEMEURE. — ACTES. — LEUR NATURE. —

CONTRAT PIGNORATIF. — SIMULATION.

SOMMAIRE.

La signification d'un exploit faite à l'épouse du défendeur qui n'a pas d'autre domicile que celui de ce dernier est considérée comme ayant été faite au domicile de son mari.

Les juges interprètent souverainement les actes, même en ce qui

concerne leur nature, lorsqu'ils se fondent sur l'intention des parties pour déclarer qu'elles ont fait un contrat autre que celui dont elles ont indiqué le nom dans l'acte.

ARRÊT

Du 16 Mars 1905.

Lo rina Pinchino contre Eugène Carrié.

F. Baron, président.

Où, à l'audience du 2 Mars courant, Monsieur le juge Anselme, en la lecture de son rapport; Mes Camille St-Rémy et T. Laleau, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o l'acte déclaratif du pourvoi en date du 25 Avril 1904; 2^o le jugement attaqué; 3^o différentes autres pièces et 4^o les requêtes des parties ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur:

Vu les articles 78 et 929 du code de procédure civile;

Vu également l'article 95 du code civil ;

Attendu que, préalablement à toute défense, le défendeur en Cassation a opposé au pourvoi dirigé contre le jugement du dix sept Mars 1904 une fin de non-recevoir tirée de l'inobservance des articles 78 et 929 du code de procédure civile, en ce que, soutient-il, l'exploit du 27 avril 1904, portant notification des moyens de pourvoi de la demanderesse, n'ayant pas été signifié à la personne d'Eugène Carrié, aurait dû l'être à son domicile et non à sa demeure, et ce, aux termes de l'article 91 du code civil qui veut que le domicile de tout haïtien, quant à l'exercice de ses droits civils, soit au lieu où il a son principal établissement ;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 78 du code de procédure civile, combiné avec l'article 929 du même code, tous exploits seront faits à personne ou domicile, il n'en est pas moins constant et incontesté que dans l'espèce, l'exploit critiqué ayant été signifié à l'épouse du sieur Eugène Carrié, doit être considéré comme ayant été notifié au domicile du sieur Eugène Carrié, en ce sens que, d'après le premier alinéa de l'article 95 du code civil, la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari ; que, eu égard à cette distinction, la fin de non-recevoir proposée par le sieur Eugène Carrié, ne saurait être accueillie ;

Au fond :

Sur l'unique moyen de cassation invoqué, fondé sur une prétendue violation des articles 925, 926, 1367, 1368 et 1388 du code

civil, avec excès de pouvoir, et sur une prétendue fausse application des arts. 946, 1644 et 1845 du code civil :

Vu les dits articles ;

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement dénoncé 1^o que par acte authentique en date du 5 Décembre 1901, passé au rapport de Me Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le sieur Eugène Carrié vendit purement et simplement à madame Lorina Pinchino, ayant pour mandataire général, le sieur Anatole Marthone, une quantité de quarante carreaux de terre, dépendant de l'habitation «Santo», sise en plaine du Cul de Sac, et les usines de ladite habitation, composées d'un moulin, de deux équipages, d'une sucrerie et de ses ustensiles, ensemble deux cabrouets en bon état et huit bœufs se rattachant aux dites usines et les terres qui en dépendent, d'une superficie de cinq carreaux, le tout pour et moyennant la somme de quatre mille gourdes, comptées à la vue des notaires ; 2^o qu'à la même date, cinq Décembre 1901, par acte sous signature privée fait double, dûment enregistré, le sieur Anatole Marthone, agissant toujours en sa qualité de mandataire de Lorina Pinchino, s'engagea jusqu'au 31 Mai 1902, à revendre à Eugène Carrié les quarante carreaux de terre de «Santo» et les usines faisant l'objet de la vente ci-dessus parlée pour et moyennant la somme de cinq mille gourdes ; 3^o qu'après cela, la gestion de l'habitation fut confiée à Eugène Carrié ; 4^o qu'il est dit dans l'acte sous signature privée que passé le délai fixé, celui-ci sera déchu de la faculté de rachat ;

Attendu que le jugement, objet du pourvoi, constate encore 1^o que les parties, après avoir donné à l'acte authentique du cinq Décembre 1901 la forme d'une vente pure et simple, en ont changé les termes le même jour dans un acte sous signature privée auquel elles ont donné la forme d'une vente à réméré ; 2^o que d'après ce dernier acte, la dame Lorina Pinchino s'est engagée à rendre au sieur Eugène Carrié les quarante carreaux de terre de l'habitation «Santo», les usines et autres qui en dépendent, en lui accordant jusqu'au trente un et Mai 1902, pour exercer, dit l'acte, la faculté de rachat ; 3^o que la prétendue vente pure et simple du 5 Décembre 1901, est consentie pour la somme de quatre mille gourdes, tandis que la revente ou le rachat devait avoir lieu pour celle de cinq mille gourdes ; 4^o que cette différence de mille gourdes entre ces deux actes, constitue les intérêts du capital que la dame Lorina Pinchino a prêté au sieur Eugène Carrié pour le temps qu'il y a entre la date de l'acte authentique et celle de l'acte sous seing privé ; qu'il y a encore cette circonstance que pendant le délai du réméré, c'est au prétendu vendeur que la gestion du bien vendu a été laissée ; 5^o que ces diverses circonstances prouvent que les deux actes

du 5 Décembre 1901 qui se complètent l'un par l'autre, loin de donner naissance à une vente sérieuse est un véritable contrat pignoratif, entaché de simulation;

Attendu que ces constatations faites, les premiers juges ont établi une parité de fait entre l'acte de vente authentique et l'acte sous signature privée et ont, par leur jugement en date du dix Mars 1904, déclaré nul l'acte du cinq Décembre 1901, passé devant Me Edmond Oriol, notaire en cette ville, entre le sieur Eugène Carrié et la dame Lorina Pinchino, comme étant un contrat pignoratif, c'est-à-dire entaché de simulation, en ce sens qu'au lieu d'une vente, il n'y a eu entre les parties qu'un contrat de prêt d'argent à intérêt ;

Attendu que cette décision est motivée sur des circonstances de fait dont l'appréciation souveraine appartient aux juges du fond et échappe par conséquent à la censure du tribunal de Cassation;

Que, sur ce dernier point, la jurisprudence basée sur les articles 925 et 946 du code civil, est unanime et enseigne au surplus 1^o que l'interprétation des actes peut être souveraine même en ce qui concerne leur nature, lorsque les juges se sont fondés sur l'intention des parties pour déclarer qu'elles ont fait un contrat autre que celui dont elles ont indiqué le nom dans l'acte et 2^o que lorsque le juge ne fait qu'interpréter la convention et rechercher l'intention et la pensée des contractants, si loin qu'il aille dans cette voie, sa décision est souveraine ;

Qu'il suit, de ce qui précède, qu'en annulant l'acte de vente authentique du 5 Décembre 1901 reçu par Me Edmond Oriol et son collègue, notaires en cette résidence, pour cause de simulation, le jugement frappé de pourvoi n'a, dans l'état des faits, violé aucune loi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par le sieur Eugène Carrié et, statuant au fond sur le pourvoi formé par la dame Lorina Pinchino contre le jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince sous la date du 17 Mars 1904, rejette le dit pourvoi; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite dame Lorina Pinchino aux dépens, alloués à Me T. Laleau à la somme de P. 42.35, dont distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, F. Baron, juge remplissant les fonctions de vice-président; L. Denis, P. Laraque, Anselme et Léon Nau, juges, en audience publique du 16 Mars 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 37 bis.

FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATAIRE. — JUGEMENT
D'ADJUDICATION. — PRODUCTION. — ENREGISTREMENT. —
FOL ENCHÉRISSEUR. — SAISIE. — PROCÉDURE D'ORDRE. —
POURSUIVANT. — SURSIS. — NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR.
ADJUDICATION APRÈS FOLLE ENCHÈRE.

SOMMAIRE.

La vente sur folle enchère se fait d'après les dispositions des arts. 614, 641 et 646 proc. civ., loi du 19 Juillet 1898.

Le poursuivant à la folle enchère n'est pas dans l'obligation de produire le jugement d'adjudication, et le défaut d'enregistrement de ce jugement ne peut pas lui être reproché, et cela, parce que dans cet état de la procédure, le tribunal n'a qu'à s'occuper des formalités prescrites par les arts. 640 et 641 de la loi précitée du code de proc. civ.

L'adjudicataire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'art. 623 proc. civ. y sera contraint par la voie de la folle enchère et le fol enchérisseur ne peut arrêter l'adjudication qu'en se conformant à la disposition de l'art. 644 proc. civ. et la saisie pratiquée entre ses mains par des créanciers privilégiés de la partie saisie ne peut l'empêcher de s'exécuter.

La folle enchère ne peut être saisie que sur le prix et par tous les créanciers, même ceux privilégiés, sans que ceux-ci puissent prétendre, en raison de leurs hypothèques légales, empêcher le versement du prix et des frais de la vente, et par suite, la poursuite en folle enchère.

Le fol enchérisseur ne peut pas, pour la partie saisie qui n'est pas en cause, demander au tribunal de surseoir à statuer sur les poursuites de la partie saisissante, et ce, parce que cette partie saisie aurait été assignée par sa femme en paiement de ses reprises, en vertu de son hypothèque légale, régulièrement inscrite sur l'immeuble saisi. Nul ne plaidant par procureur, le fol enchérisseur est non recevable en sa demande de sursis.

Le fol enchérisseur est tenu par corps aux termes de l'art. 645, pr. civ., loi du 19 Juillet 1898, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent qui, s'il y en a, sera payé aux créanciers ou à la partie saisie, si les créanciers sont désintéressés.

ARRÊT

Du 21 Mars 1905.

Les consorts Labidou contre Lewis Pouilh.

Ernest Bonhomme, président.

Sur les demandes de nullité d'actes, de placards et d'affiches

produites par le sieur Samuel Huttinot, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en sa qualité d'adjudicataire de la propriété sise au quartier du Bois-de-Chêne, saisie sur le sieur Lewis Pouilh, ayant pour avocat Me Horatius Volcy :

Oùï Me Michel Oreste, avocat de la dame Veuve Labidou et des héritiers Labidou, en sa réquisition de mise aux enchères ;

Oùï aussi Me Horatius Volcy, en sa requête n^o 1 ainsi conçue : (Voir ci-dessus) ;

Oùï le même avocat, en sa requête n^o 2 libellée comme suit : (Voir ci-dessus) ;

Oùï également Me Michel Oreste, en sa requête en réponse à celle de Me Volcy, n^o 3, ainsi qu'il suit : (Voir de même) ;

Oùï encore Me H. Volcy, en ses conclusions lues à la barre, n^o 4 ;

Oùï les observations verbales de Me Oreste, en réponse ;

Oùï enfin Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu le certificat du greffier de ce tribunal, en date du dix Février de cette année, la loi du 19 Juillet 1898 sur la saisie immobilière et les articles 653, 654 et suivants, pr. civ. ;

Attendu, sur la 1^{ère} requête de Me H. Volcy, que l'art. 613, c. pr. civ., invoqué, n'a pas d'application en matière de tolle enchère ; que ce sont les arts. 641, 614 et 646, c. proc. civ., qui régissent l'espèce ; qu'en effet, la folle enchère est suivie sur le certificat délivré par le greffier sans autre procédure ni jugement ; qu'il en a été fait ainsi par les poursuivants, d'où le rejet de cette demande en nullité.

Sur la 2^{ème} requête :

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu que dans l'état de la procédure, le tribunal n'a pas à statuer sur l'arrêt d'adjudication, mais sur le certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication ; que, dans tous les cas, c'était à l'adjudicataire à se faire délivrer l'arrêt d'adjudication, après avoir rapporté au greffier quittance des frais ordinaires de poursuites et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance ; qu'ainsi les poursuivants à la folle enchère n'étant pas dans l'obligation de produire le dit arrêt, le défaut d'enregistrement ne peut leur être opposé ; dit ce moyen mal fondé et le rejette.

Sur le 2^{ème} moyen :

Attendu que les termes de l'art. 623, proc. civ., loi du 19 Juillet 1898, sont formels en disant que faute par l'adjudicataire de

faire cette justification qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit ; que le fol enchérisseur ne peut donc arrêter l'adjudication sur folle enchère qu'en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le doyen du tribunal pour les frais de folle enchère, (art. 644, proc. civ.), loi citée ; qu'ainsi, aucune saisie faite en ses mains de créanciers privilégiés ne peut l'empêcher de s'exécuter, sous peine de folle enchère ;

Attendu encore que la procédure d'ordre venant dans le code après celle de folle enchère, les arts. 653, 654 et suivants invoqués contre les poursuivants, la folle enchère ne peut être suivie que sur le prix et par tous les créanciers, même les créanciers privilégiés, sans que ceux-ci puissent prétendre, en raison de leurs hypothèques légales, empêcher le versement du prix et des frais de la vente, et par suite, la procédure en folle enchère ; qu'il s'ensuit que les poursuivants n'avaient pas à entreprendre la procédure d'ordre en négligeant celle de la folle enchère ; qu'ils se trouvaient circonscrits dans des textes rigoureux qu'il ne leur était pas permis de franchir ; que ce deuxième moyen est aussi sans fondement et doit être rejeté.

Sur le 3ème moyen :

Attendu que le fol enchérisseur annonce au tribunal que le sieur Lewis Pouilh, partie saisie, est assigné par sa femme devant le tribunal civil de Port-au-Prince, en paiement de ses reprises, en vertu de son hypothèque légale régulièrement inscrite sur l'immeuble de Bois-de-Chêne, objet du litige, et s'oppose en outre à cette procédure de folle enchère ; qu'il y a encore lieu, conclut-il, pour le tribunal de surseoir à statuer en aucune façon sur la procédure des consorts Labidou ;

Attendu que nul ne plaide par procureur ; qu'ainsi ce moyen produit par Lewis Pouilh qui n'est pas en cause est irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette toutes les demandes de nullité et de sursis produites par le sieur Samuel Huttinot, fol enchérisseur, dit qu'il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

Donné de nous, etc., etc.

Il est ordonné etc. En foi de quoi etc.

Immédiatement des bougies sont allumées et la folle enchère annoncée sur la mise à prix de mille dollars or am. (P. 1.000) .

Au 1er feu, Mr Eugène Décatrel, porte la folle enchère à mille cinq dollars or américain (P. 1.005) .

Deux autres feux allumés successivement se sont éteints sans que cette dernière enchère ait été couverte ; en conséquence, le

dit immeuble et ses dépendances, sis au quartier du Bois-de-Chêne, à Port-au-Prince, plus amplement désignés au cahier des charges, sont adjugés à Mr Eugène Décatrel pour la somme de mille cinq dollars or américain, aux charges, clauses et conditions du dit cahier. Le dit citoyen Eugène Décatrel déclare accepter son adjudication et s'engage à exécuter ponctuellement toutes les clauses et conditions du dit cahier.

Me Michel Oreste requiert du tribunal la restitution par Samuel Huttinot de la différence de son prix d'avec celui de vente sur folle enchère et qu'il y soit tenu par corps.

Le Ministère Public conclut verbalement à l'adjudication des réquisitions de Me Michel Oreste. Dépôt des pièces est ordonné. En conséquence, l'audience est suspendue et le tribunal entre de nouveau en sa chambre de délibération.

Quelques instants après l'audience est reprise.

Le vice-président prononce l'arrêt dont suit la teneur :

Au nom de la République.

Le tribunal de Cassation, sections réunies, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la réquisition de Me. Michel Oreste, avocat de la veuve et des héritiers Labidou, poursuivant la folle enchère de l'immeuble saisi sur le sieur Lewis Pouilh et adjugé au sieur Eugène Décatrel, demandant au tribunal que le fol enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de revente sur folle enchère :

Oùï M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales tendant à l'adjudication des réquisitions ci-dessus de Me. Michel Oreste ;

Attendu que la dame veuve et les héritiers Labidou poursuivant la folle enchère, ont demandé au tribunal à ce que le fol enchérisseur, le sieur Samuel Huttinot, soit tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de revente sur folle enchère ;

Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, entendu ;

Vu les arts. 645 de la loi du 19 Juillet 1898 sur la saisie immobilière ;

Vu aussi la loi du 17 août 1886 qui détermine la durée de la contrainte par corps en matière civile ordinaire et de droits d'importation et d'exportation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 645 de la loi du 19 Juillet 1898 sur la saisie immobilière, le fol enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a ;

que cet excédent sera payé aux créanciers ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie ;

Attendu aussi et aux termes de l'art. 1er. de la sus-dite loi du 17 août 1886 que dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire et de droits d'importation et d'exportation, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation : qu'elle sera d'un an au moins et de trois ans au plus ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des deux arts. ci-dessus au sieur Samuel Huttinot, fol enchérisseur ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le sieur Samuel Huttinot, fol enchérisseur, est tenu par corps de la différence de son prix, soit deux mille neuf cent un dollars quatre-vingt quatre centimes or américain, d'avec celui de revente sur folle enchère qui est de mille cinq dollars or américain, soit la somme de mille huit cent quatre-vingt seize dollars quatre-vingt quatre centimes or américain ; fixe la durée de la contrainte par corps à une année en cas de non paiement.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, C. Déjean, Georges Sylvain, L. Denis, F. Thévenin, P. Laraque, Jérémie et Léon Nau, juges, en audience publique du 21 Mars 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 38.

RÉTRACTATION D'ARRÊT. — CONNAISSANCE DU FOND DES AFFAIRES. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — ERREURS DE DROIT.

SOMMAIRE.

Le tribunal de Cassation, ne pouvant prononcer que sur les moyens présentés soit par les parties, soit par le Ministère public, n'excède pas ses pouvoirs, lorsqu'en examinant une fin de non-recevoir opposée au pourvoi, il se trouve que les mêmes preuves qui la justifient s'appliquent au fond sur lequel a statué le jugement, objet du pourvoi.

La partie condamnée aux dépens et qui ne se pourvoit pas à cause de ce chef, ne peut en faire résulter son intérêt à se pourvoir.

L'irrecevabilité du pourvoi a pour effet de maintenir la décision attaquée dans toute sa teneur.

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à rétractation d'un arrêt que les erreurs qu'on le dit contenir sont de simples erreurs de droit.

ARRÊT

Du 4 Avril 1905.

Les dames Romain et Lambert contre Laveau Mesmin.

Ernest Bouhomme, président.

Où, à l'audience du 15 Mars dernier, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport ; Me. Martin Dévot, en ses observations ; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête des demanderesses ; l'arrêt sus-cité et les autres pièces produites ;

Attendu que la dame Clorinde Lambert et consorts demandent au tribunal de rétracter son arrêt du 9 Juin 1904, rendu entre elles et la dame Vve. Mesmin Laveau, parce que 1^o l'arrêt aurait violé l'art. 131 de la Constitution, qui fait défense au tribunal de Cassation de connaître du fond des affaires, et l'art. 917, pr. civ., qui indique au tribunal de Cassation les limites que la loi de sa création lui assigne et qu'il ne peut jamais franchir sans excéder ses pouvoirs ; 2^o indépendamment de la condition de l'art. 922, pr. civ., que la partie au jugement a intérêt à se pourvoir, les demanderesses réunissaient encore celle d'avoir été condamnées aux dépens ; qu'enfin, ajoute la requête en rétractation, en examinant la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, en statuant sur les qualités des demanderesses, le tribunal de Cassation a connu du fond de l'affaire ;

Attendu qu'il s'agissait pour le tribunal civil de Port-au-Prince d'examiner le mérite d'une demande en revendication d'immeubles, et pour le tribunal de Cassation, le mérite d'une fin de non-recevoir opposée à un pourvoi ; que si les mêmes preuves ont dû servir à justifier l'une et l'autre demandes, on ne saurait adresser au tribunal de Cassation aucun reproche de ce chef, ce tribunal ne pouvant prononcer que sur les moyens présentés, soit par les parties, soit par le ministère public, art. 924, pr. civ., et 9, c. civ., combinés ;

Attendu, en ce qui concerne l'intérêt qu'auraient les demanderesses à se pourvoir ayant été condamnées aux dépens par le jugement du 25 août 1903 que, d'une part, le pourvoi n'a pas été formé à cause de ce chef du dispositif du dit jugement ; que le tribunal n'avait donc aucun mandat pour examiner l'intérêt à ce point de vue ; que d'autre

part, il est de principe incontestable que la non-recevabilité d'un pourvoi a pour effet de maintenir la décision attaquée dans toute sa teneur ;

Attendu que cela suffit pour démontrer qu'il n'y a violation ni de l'art. 131 de la Constitution, ni de l'art. 917 pr. civ., et que dans tous les cas, il ne s'agirait que de simples erreurs de droit sur lesquelles le tribunal ne pourrait pas revenir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que l'arrêt en date du 9 Juin 1904 n'est entaché d'aucune erreur matérielle susceptible de le faire rétracter, et déclare la demande en rétractation des dames Lambert et consorts mal fondée, et par conséquent, non recevable. Prononce aussi d'office, la suppression, dans la requête, comme injuriieuses pour la Magistrature, des phrases successives suivantes, commençant par ces mots : « le tribunal de Cassation... et finissant par ceux-ci : « déféré à votre censure ; nous avons le courage.....violer brutalement la lettre de la Constitution en vigueur ; souhaitons que ce haut tribunal..... conclusions erronées du Commissaire du Gouvernement », le tout aux termes de l'art. 957, pr. civ.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Edmond Héraux, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 4 Avril 1905, en présence de M. Sténio Vincent substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 39.

MAISON DE COMMERCE EN LIQUIDATION. — PATENTE. —

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — NULLE POUR DÉFAUT DE
PUBLICATIONS. — ABUS DE CONFIANCE. — EFFETS AU PORTEUR.
SOMMAIRE.

Une maison de commerce en liquidation n'est pas assujettie à la patente, art. 41 de la loi du 3 Août 1900 sur les impositions directes, modifiée par la loi du 13 Août 1903.

La fin de non-recevoir tirée du défaut de publications ne peut pas être produite pour la première fois devant le tribunal de Cassation ; irrecevable, en conséquence.

La revendication de meubles n'est pas recevable en cas d'abus de confiance, art. 2044, cod. civ., qui ne doit pas être invoqué à l'égard

de meubles ou créances incorporels dont la transmission n'a lieu que suivant certaines formalités, mais qui doit être appliqué à l'égard des effets au porteur.

ARRÊT

Du 4 Avril 1905.

D. A. Bouzi & Co. contre N. S. Lafontant.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 14 Mars dernier, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport ; Me. Michel Oreste, pour les demandeurs et Lespinasse, pour le défendeur, en leurs observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un mémoire de Me. Michel Oreste, pour D. A. Bouzi & Co. ; 5^o une note de Mes. Lespinasse et Ethéart pour le délibéré ; 6^o les autres pièces produites ;

Sur la 1^{ère}. fin de non-recevoir :

Vu la loi du 3 août 1900, celle du 13 août 1903 et celle du 27 octobre 1876 sur la régie des impositions directes, modifiant la loi du 21 août 1862 ;

Attendu que si l'art. 41 de la loi du 3 août 1900 déclarait que les maisons de commerce en liquidation sont astreintes à la patente pendant tout le temps de leur existence, la loi du 13 août 1903 a remis en vigueur celle du 27 octobre 1876 sur la régie des impositions directes et a abrogé celle du 3 août 1900, l'art. 41 compris ; qu'il s'ensuit que le commerçant en liquidation était dispensé de prendre la patente pour l'exercice 1903-1904 ;

Attendu que N. S. Lafontant, dans sa note pour le délibéré, prétend que la question ayant été souvent discutée, l'art. 41 n'a pu être qu'un article interprétatif ; que cette opinion ne peut valoir en présence de l'abrogation de l'article ;

Attendu encore qu'il est objecté, dans la note, que D. A. Bouzi & Co. n'ont pas fait la preuve de leur mise en liquidation ; qu'il suffit, pour écarter l'objection, de rappeler qu'une demande en rectification de qualité faite devant le doyen du tribunal qui a rendu le jugement ne pourrait être prouvée que par la partie qui aurait produit cette demande ; qu'il s'ensuit que la requête signifiée par D. A. Bouzi & Co. à N. S. Lafontant, portant qu'ils sont négociants, en liquidation volontaire, le 13 Juin 1904, c'est-à-dire pendant l'exercice 1903-1904, ils n'avaient pas à produire de patente pour cette période ; qu'en

conséquence la fin de non-recevoir étant mal fondée doit être rejetée.

Sur la 2ème. fin de non-recevoir :

Attendu que N. S. Lafontant prétend que D. A. Bouzi & Co. n'ayant jamais fait les publications prévues par les articles 42, 43 et 44, c. comm., leur société est nulle et ne peut agir en justice ;

Attendu que la nullité d'une société commerciale pour défaut de publications et de transcriptions, comme le défaut de qualité, est une exception péremptoire du fond ; que, comme telle, elle ne peut être proposée pour la première fois devant le tribunal de Cassation ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir, n'ayant pas été discutée devant le tribunal civil, est irrecevable ;

Sur les 1ère. et 2ème. branches du moyen :

Vu les arts. 2044, 1er et 2ème. alinéas, 2035 et 1100, c. civ ;

Attendu que la revendication des meubles n'est pas recevable en cas d'abus de confiance ; qu'en droit et aux termes de l'art. 2044, c. civ., en fait de meubles, possession vaut titre : que si la revendication est exceptionnellement autorisée par le 2ème. paragraphe de cet article, cette exception ne peut s'appliquer au cas d'abus de confiance, qui suppose de la part du propriétaire, le tort et l'imprudence d'avoir suivi la foi de son mandataire ou dépositaire infidèle ; que si cet article ne doit pas être invoqué à l'égard des meubles incorporels et créances dont la transmission n'a lieu que suivant certaines formalités, il doit recevoir une complète application à l'égard des effets au porteur ;

Attendu que les sieurs D. A. Bouzi & Co, possesseurs des bons consolidés devenus des bons au porteur, par défaut de transfert et à la suite d'un abus de confiance, sont fondés en droit à repousser la demande en revendication du sieur N. S. Lafontant, en invoquant les dispositions de l'art. 2044 qui protègent la possession des tiers détenteurs de bonne foi, quand surtout N. S. Lafontant n'a pu prouver par aucun transfert qu'il était propriétaire des sus-dits bons ; qu'en déclarant donc les bons consolidés Nos 309 et 1566, dans les conditions établies au jugement, propriété légitime du sieur Stéphen Lafontant, et en condamnant les sieurs D. A. Bouzi & Co à lui en faire la remise, le tribunal civil de Port-au-Prince a, dans son jugement du 8 Mars 1904, expressément violé le 1er alinéa de l'art. 2044, c. civ., faussement interprété et faussement appliqué le 2ème alinéa du même article ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette les fins de non-recevoir, et sans avoir besoin d'examiner les autres branches du moyen, casse et annule le jugement du tribunal

civil de Port-au-Prince, en date du 8 Mars 1904, rendu contradictoirement entre les parties en cause; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Jacmel et condamne le sieur Stéphane Lafontant aux dépens, liquidés à la somme de G. 71.10, avec distraction au profit de Me Michel Oreste, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et S. Marius, juges, en audience publique du 4 Avril 1905, en présence de Mr. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 40.

JUGE DE PAIX. — CITATION ANNULÉE. — DÉCISION SUR FOND. — APPEL. — CONFIRMATION.

SOMMAIRE.

Le juge de paix qui annule la citation à comparaître devant lui, donnée au défendeur, est dessaisi de la demande et ne peut plus l'examiner, sans excès de pouvoir.

Le jugement qui, sur l'appel de la décision rendue en contravention à ce principe, confirme cette décision, viole les règles de la compétence et commet un excès de pouvoir.

ARRÊT

Du 11 Avril 1905.

Elira Toussaint Pierre contre Brennus Couba.

C. Déjean, président.

Oùï, à l'audience du 15 Mars dernier, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport et Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Vu : 1^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 2^o le jugement attaqué; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces produites;

Sur le premier moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir et de la violation de l'article 950 du code de procédure civile :

Vu les articles 6, 8, 9, 10, 917 et 950 du code civil;

Attendu que la condition essentielle pour l'exercice de toute action en justice est la notification d'un acte ayant pour

objet d'avertir la partie contre laquelle l'action est formée et de la mettre en mesure de se défendre ;

Attendu que, se croyant fondé à revendiquer un droit contre Elira Toussaint Pierre et Emile Dorismond, Brennus Couba leur a bien fait donner citation à comparaître devant le juge de paix de Corail par exploit de l'huissier Pétion Picard, mais que, sur la demande des parties défenderesses, cette citation a été annulée pour inobservance des formalités prescrites à peine de nullité par l'article 6 du code de pr. civ;

Attendu que par suite de cette annulation le juge de paix de Corail se trouvait légalement dessaisi du litige et devait s'abstenir d'y statuer; mais qu'il s'est cependant arrogé le droit d'examiner la demande et de se prononcer sur les prétentions des parties;

Attendu que sur l'appel interjeté devant lui, le tribunal civil de Jérémie, au lieu de réformer cette décision, conformément aux principes énoncés ci-dessus, l'a au contraire confirmée et ordonné qu'elle sorte son plein et entier effet; qu'il a ainsi manifestement violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Jérémie le 24 Juin 1904 entre les citoyens Elira Toussaint Pierre et Emile Dorismond d'une part, et le citoyen Brennus Couba d'autre part; ordonne la remise de l'amende déposée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Cayes pour être de nouveau jugées et condamne le citoyen Brennus Couba aux dépens, liquidés à la somme de . . . , et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, C. Déjean, juge remplissant les fonctions de président; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 11 Avril 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 44.

POURVOI. — PIÈCES A L'APPUI. — DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE.

Les moyens en ouvertures de Cassation, fondés sur des titres ou actes ne peuvent être justifiés que par la production de ces titres.

Faute par le demandeur en Cassation de faire cette production à l'appui de son pourvoi, il encourt la déchéance de l'art. 930 proc. civ

ARRÊT,

Du 23 Mai 1905.

Louisamise Lauzeille contre Sainville Lahens.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 31 Janvier dernier, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Me. H. Volcy, en lieu et place de Me. Solon Ménos, pour le demandeur, et Me. Michel Oreste, en lieu et place de Me. Emile Deslandes, pour la défenderesse, en leurs observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les pièces produites par la défenderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 930, pr. civ., le demandeur en Cassation est obligé, à peine de déchéance, de faire, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, avec ce qui est prescrit aux alinéas 1er, 2ème, 3ème. et 4ème, le dépôt des pièces à l'appui de son pourvoi ; que les moyens ou ouverture de cassation fondés sur ces titres et actes ne peuvent être justifiés que par la production de ces titres devant le tribunal de Cassation ;

Attendu qu'à l'appui de ses moyens, le demandeur a invoqué l'acte de naissance du mineur Joseph Alphonse, le procès-verbal de délibération nommant Louisamise Lauzeille tutrice de ses enfants, les actes de reconnaissance des dits enfants ; qu'il ne les a pourtant pas déposés ; qu'il a donc encouru la déchéance prononcée dans ce cas par l'art. 930 sus-visé du code de pr. civ ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Sainville Lahens déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 10 octobre 1902, en sa qualité de tuteur ad hoc du

mineur Joseph Alphonse ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Sainville Lahens, es-qualité, aux dépens, liquidés à la somme de P. 42.15, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, S. Marius, Jérémie et Léon Nau, juges, en audience publique du 23 Mai 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

Nº 44.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ÉTRANGER DEMANDEUR PRINCIPAL. — POURVOI EN CASSATION. — CAUTION DÉJÀ FOURNIE. — MANDAT A FIN DE POURVOI. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE DU NOM DE LA PARTIE CONTRE LAQUELLE LE POURVOI EST DIRIGÉ. — ACQUIESCEMENT. — DÉFAUT D'INTERÊT. — CAUTION. — ESPÈCES VERSÉES. — FIDÉJUSSEUR. SOMMAIRE.

L'étranger qui, comme demandeur principal devant le tribunal civil, a fourni la caution judicatum solvi, n'est plus astreint à cette formalité lorsqu'il attaque en Cassation le jugement du tribunal civil qui lui fait grief, parce que, dans ce cas, il n'est pas, dans le sens de la loi, demandeur principal ou intervenant.

La désignation, dans un mandat à fin de pourvoi, du nom de la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, sans le mot "ainé" qui fait partie du nom ne peut pas donner ouverture à une fin de non-recevoir, ce mot n'étant qu'une particularité de convenance individuelle dont l'absence ne saurait faire grief.

L'acquiescement à un jugement ne peut s'induire que de faits positifs attribués à la partie de laquelle ils émanent.

L'intérêt, quand il est légitime, ne saurait être contesté.

Lorsque l'étranger demandeur a consigné la somme fixée par le jugement qui a ordonné la caution, point n'est besoin pour lui de présenter et de faire accepter un fidéjusseur.

ARRÊT

Du 6 JUIN 1905.

J. Briol & Co. contre Raymond Aîné.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 16 Février dernier, Monsieur le juge F.

Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, tendant à ce que l'exception de cassation soulevée par le défendeur, soit accueillie ;

Où encore, à l'audience du 4 Avril dernier, le dit substitut du Commissaire du Gouvernement, Sténio Vincent, en ses conclusions complémentaires données en exécution de l'arrêt préparatoire de ce tribunal en date du 21 Février expiré ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 19 Mai 1902 ;
2^o le chef du dispositif attaqué du jugement du 28 Janvier 1902 ;
3^o différentes autres pièces et 5^o les requêtes des parties ;

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Sur l'exception proposée par le défendeur :

Vu l'art. 167, proc. civ. ;

Attendu que, préalablement à toute discussion sur le mérite du pourvoi exercé par les sieurs J. Briol & Co contre le chef attaqué du dispositif du jugement du 28 Janvier 1902, le sieur Raymond Aîné a opposé au dit pourvoi une exception tirée de l'article 167 du code de procédure civile et tendant à dire que l'instance en Cassation étant considérée comme une instance nouvelle, les demandeurs doivent être condamnés à fournir un cautionnement jusqu'à concurrence de la somme de quinze cents gourdes ;

Attendu que ce qui a fait l'objet du pourvoi, c'est l'irrecevabilité mal à propos prononcée par les premiers juges, de la caution ordonnée ;

Attendu qu'il est de jurisprudence, basée sur l'article 168 du code de procédure civile, que l'étranger, pour être astreint à fournir caution, doit être demandeur principal ou intervenant ; mais l'étranger qui attaque en cassation le jugement d'un tribunal civil qui lui fait grief, n'est pas dans le sens de la loi demandeur principal ou intervenant, et que le pourvoi par lui exercé n'est que la continuation d'une instance pour laquelle il a déjà fourni caution ;

Attendu que, en égard à cette jurisprudence, il y a lieu de repousser l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par le défendeur, parce qu'en l'accueillant, ce serait entasser caution sur caution, contrairement à la volonté de la loi.

Sur la fin de non-recevoir basée sur ce que la déclaration de pourvoi faite par l'avocat des sieurs Briol & Co au nom de ces derniers n'a pas eu lieu en vertu du mandat donné à cet effet au dit avocat, lequel mandat, dit le défendeur, vise simplement un sieur Raymond, tandis que dans la déclaration de pourvoi, il est plutôt question d'un sieur Raymond Aîné :

Attendu qu'il est indéniable que le nom du défendeur est bien Raymond ;

Que le mot « Aîné » dont il le fait suivre habituellement n'est qu'une particularité de convenance individuelle dont l'absence, en l'espèce actuelle, ne saurait faire grief aux demandeurs et donner ouverture à une fin de non-recevoir devant ce tribunal ;

Qu'il résulte donc clairement de l'ensemble du mandat mal à propos critiqué, qu'il n'est et ne peut être question que de Me Raymond Aîné, avocat, seule partie de ce nom qui a figuré dans le jugement du 28 Janvier 1902 ;

Que dès lors, la fin de non-recevoir proposée de ce chef doit être rejetée.

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs, ayant acquiescé au jugement du 28 Janvier 1902, doivent être déclarés irrecevables à se pourvoir contre le dit jugement, pour défaut d'intérêt :

Vu l'article 921 du code de procédure civile ;

Attendu que c'est en vain que l'on cherche dans toutes les pièces de l'instance engagée entre les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, un fait positif duquel l'on pourrait induire l'acquiescement des sieurs Briol & Co. au jugement du 28 Janvier 1902 et qui les empêcherait de se pourvoir contre ce jugement, ainsi que l'autorisent les dispositions de l'article 921 du c. pr. civ. ;

Que c'est encore en vain que le défendeur en Cassation reproche aux demandeurs leur défaut d'intérêt dans le recours soumis à ce tribunal ; que, quoi qu'en puisse dire à cet égard le dit défendeur, cet intérêt est légitime et ne saurait être contesté ;

Qu'il suit, de ce qui précède, que la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement des demandeurs, étant reconnue sans fondement, doit être écartée, n'étant appuyée d'aucun moyen basé sur un argument de texte ;

Par ces motifs, le tribunal rejette comme mal fondées l'exception de caution judicatum solvi et les deux fins de non-recevoir soulevées par le défendeur en Cassation, dont l'une a trait au mandat en vertu duquel la déclaration de pourvoi du 19 Mai 1902 a été faite, et l'autre tirée de l'acquiescement des demandeurs.

Au fond :

Sur le 2ème. moyen du pourvoi, envisagé seulement en sa 2ème. branche :

Vu l'art. 168 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, le jugement qui

ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie, le demandeur qui consignera cette somme sera dispensé de fournir caution ;

Attendu que le législateur, en se servant dans cet article de l'expression suivante: «le demandeur qui consignera cette somme sera dispensé de fournir caution » n'a entendu viser par les mots de fournir caution que le fidéjusseur ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, il y a lieu de dire avec la jurisprudence que ce n'est que lorsque l'étranger demandeur consigne la somme fixée par le jugement ordonnant la caution, qu'il est dispensé de fournir caution, c'est-à-dire de présenter et de faire accepter un fidéjusseur ;

Attendu qu'en disant le contraire, le chef du dispositif critiqué du jugement du 28 Janvier 1902 doit être cassé et annulé pour avoir faussement interprété et faussement appliqué l'article 168 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule sans renvoi le chef du dispositif attaqué du jugement rendu contradictoirement entre les parties, sous la date du 28 Janvier 1902, par le tribunal civil de Port-au-Prince ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens, alloués à Me. J. L. Dominique à la somme de P. 53.90, dont distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Rendu par nous, E. Bonhomme, vice-président ; F. Baron, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 43.

FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONTESTATIONS. —

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — REVENDICATION DE MARCHANDISES. — TRADITION D'ICELLES. — VÉRIFICATION. —

MOTIFS DE JUGEMENT. — ERREUR.

SOMMAIRE.

Les contestations auxquelles donne lieu la faillite ou la liquidation judiciaire doivent, quand elles sont soumises au tribunal, être précédées d'un rapport du juge-commissaire.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le droit de revendication du vendeur ne peut utilement s'exercer que sur les marchandises qui sont dans les conditions déterminées par l'art. 571, cod. comm.

Il n'y a de tradition de marchandises dans les magasins quand ces marchandises sont imputées et assujetties aux droits de douane, que lorsque la vérification faite, les droits en ont été acquittés.

L'erreur dans les motifs d'une décision ne peut pas affecter cette décision lorsqu'elle est justifiée par d'autres motifs légaux tirés des pièces du procès.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Les sieurs Roberts, Morch contre
C. Sansaricq et Dupré Martineau.

Hugon Lechaud, président.

Oui, à l'audience du 9 Mai écoulé, Monsieur le juge Léon Nau, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o toutes les autres pièces par eux produites ;

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Vu l'art. 579, c. comm ;

Attendu, en principe, que toutes les contestations que la faillite ou la liquidation judiciaire pourra faire naître, doivent, quand elles sont soumises au tribunal, être précédées d'un rapport du juge-commissaire, arts 455 et 579 combinés du code de commerce ;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement contre lequel est pourvoi, qui a statué sur une demande en revendication de marchandises dans un cas de liquidation judiciaire, ne contient pas la preuve de l'accomplissement de cette formalité : que, de ce chef, ledit jugement est nul.

Sur le 3ème moyen :

Vu les arts. 571, 572 et 574, c. comm ;

Attendu qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le droit de revendication accordé au vendeur par l'art. 570, c. comm., ne peut s'exercer utilement que sur les marchandises qui sont dans les conditions déterminées par l'art. 571, c. comm ; qu'il s'ensuit que si la tradition des marchandises a été effectuée dans les magasins du failli ou du liquidé, le vendeur perd son droit de revendication ;

Attendu qu'il y a tradition de marchandises dans les magasins quand, s'agissant de marchandises importées assujetties aux droits de douane, la vérification en a été faite et les droits acquittés, parce que c'est alors seulement que les marchandises sont à la libre et personnelle disposition de l'acheteur;

Attendu que l'erreur des premiers juges sur ce point dans les motifs de leur décision ne peut en rien affecter la dite décision qui est justifiée par d'autres motifs légaux tirés des pièces, paraît-il, qui avaient été versées au procès; qu'il sensuit que le reproche fait aux premiers juges d'avoir fait une fausse interprétation des arts. 571 et 572 c. comm. avec application des arts 572 et 574 du même code et commis un excès de pouvoir, n'est pas fondé;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de Commerce de Jérémie en date du 31 Juillet 1903, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de commerce des Cayes et condamne la liquidation C. Sensaricq aux dépens, liquidés à la somme de P. 61.85, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 44.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — SYNDIC. — CRÉANCIERS
ÉTRANGERS. — FAILLITE.

SOMMAIRE.

Les syndics représentent la masse des créanciers de la faillite, et lorsque ceux qui forment cette masse sont, pris individuellement, étrangers, la masse elle-même, considérée comme être moral, ne peut être considérée que comme étrangère et assujettie, par conséquent, à la caution.

Le syndic n'agit pas pour son compte quand il poursuit pour la faillite dont il est l'administrateur, et alors il ne peut pas être personnellement tenu des condamnations qui peuvent être prononcées contre ceux qu'il représente.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

H. Dalencour père contre les époux Georges Besson
et Alix Roy.

Hugon Lechard, président.

Ouï, à l'audience du 9 Mai écoulé, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Emmanuel Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces par elles produites;

Sur l'exception de caution proposée par les défendeurs:
Vu l'art. 167, proc. civ.;

Attendu que les défendeurs opposent au demandeur, en sa qualité de représentant des créanciers de la faillite Marcel Lebrun, tous étrangers, la caution du jugé;

Attendu que les syndics représentent la masse des créanciers de la faillite, (art. 522, code comm.) ; que si ceux qui forment cette masse sont, pris individuellement, étrangers, il s'ensuit que la masse elle-même, considérée comme être moral, ne peut être qu'étrangère et assujettie par conséquent à la caution;

Attendu que le syndic qui introduit une action en justice agit non pas pour son compte, mais pour celui de la faillite dont il est l'administrateur et ne peut pas être personnellement tenu des condamnations qui peuvent être prononcées entre ceux qu'il représente;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne, avant faire droit, que le sieur Henri Dalencour père, syndic définitif de la faillite Marcel Lebrun, fournisse dans la huitième de la signification du présent arrêt bonne et valable caution, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents gourdes pour sûreté des condamnations qui pourront être prononcées entre lui et qualité; dit que faute par lui de ce faire dans le dit délai, il sera non recevable dans son pourvoi dès à présent, et ce, avec dépens, qui seront liquidés à la somme de, avec distraction au profit de Mes. J. L. Dominique, Luc Dominique et Etienne Mathon, et non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; C. Déjean, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 45.

LETTRE. — COMMUNICATION DEMANDÉE. — REPRODUCTION
DE L'AFFAIRE.

SOMMAIRE.

Lorsqu'une affaire a été entendue, le tribunal ordonne par un jugement préparatoire qu'il lui soit communiqué pour vérifier un fait avancé par l'une des parties sans contestation sérieuse de la part de l'autre partie, une lettre dont il a été fait mention dans le débat, il n'y a pas lieu, la signification faite, de reproduire l'affaire, la mesure ordonnée d'office étant pour la propre instruction du tribunal et ne pouvant nullement préjudicier aux parties.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Gaëtano Cordasco contre Antonio Giovanni Bertolini.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 9 Mai écoulé, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu, en principe, que lorsqu'une affaire a été entendue et que le tribunal ordonne par un jugement préparatoire qu'il lui soit communiqué, à fin de vérifier l'exactitude d'un fait avancé par l'une des parties sans contestation sérieuse de la part de l'autre, une lettre dont il a été fait mention dans le débat, il n'y a pas lieu, la communication faite, de reproduire l'affaire pour demander aux parties de prendre de nouvelles conclusions, parce que dans ces circonstances, la mesure ordonnée d'office par le tribunal était

pour sa propre instruction et ne pouvait nullement préjudicier aux parties ;

Attendu qu'il ne s'agissait point d'une procédure incidente pour établir la vérité d'un acte contesté, et alors, les formes invoquées par le demandeur en cassation n'étaient pas de rigueur; qu'il s'ensuit que le tribunal de commerce de Port-au-Prince, en procédant comme il a fait, n'a pas commis les deux excès de pouvoir qui lui sont reprochés ni violé le droit de la défense et l'article 148, pr. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi du sieur Gaëtano Cordasco contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince en date du 5 Mai de l'année écoulée, rendu contre lui au profit du sieur Antonio Giovanni Bertolini ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Gaëtano Cordasco aux dépens, liquidés à la somme de P. 45.50, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

Nº 46.

INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — QUESTION PÉTITOIRE. —
Co-PROPRIÉTAIRE.

SOMMAIRE.

Le juge de paix viole les règles de la compétence lorsqu'il statue sur une question pétitoire, — paiement de loyers et déguerpissement de la propriété louée, — qui est dans les attributions exclusives du tribunal civil.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Dorsainville aîné contre Annicette St.-Preux & consorts.

Hugon Lechaud, présidant.

Oùï, à l'audience du 9 Mai écoulé, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1º le jugement attaqué; 2º l'acte de la déclaration

du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces par lui produites;

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Sur l'unique moyen du pourvoi:

Attendu que le juge de paix viole les règles de la compétence et entache sa décision de nullité radicale lorsqu'il statue sur une question pétitoire qui est dans les attributions exclusives du tribunal civil;

Attendu que le tribunal de paix du Cap-Haïtien était saisi d'une demande en paiement de loyers et en déguerpissement d'une propriété formée par les consorts St-Preux contre le sieur Dorsainville aîné, qui s'est prétendu propriétaire d'une partie du bien, objet du litige, et a demandé au tribunal de paix de se déclarer incompétent;

Attendu qu'au lieu de ce faire, le tribunal a retenu l'affaire et a statué en appréciant la question de propriété; que, dans ces circonstances, sa décision est nulle;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien, en date du 7 Avril 1904, contre lequel est pourvoi; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les consorts Saint-Preux aux dépens, liquidés à la somme de G. 54.90, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 47.

JUGEMENTS EN DERNIER RESSORT DES TRIBUNAUX DE PAIX. —
POURVOI EN CASSATION.

SOMMAIRE.

*Les jugements définitifs, rendus en dernier ressort par les tribunaux de
de paix, ne peuvent être attaqués par la voie du recours en Cassation
que pour incompétence ou excès de pouvoir.*

/

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Oréus Oriol contre F. Herrmann & Co.

Hugon Lechaud, président.

Ouï, à l'audience du 9 Mai expiré, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, et à celle du 11, même mois, où l'affaire avait été renvoyée pour être continuée, Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o toutes les autres pièces par lui produites ;

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Attendu que les demandes en Cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, (art. 918, proc. civ.) ;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été rendu en dernier ressort par le tribunal de paix des Gonaïves ; que les moyens invoqués pour le faire casser sont basés sur des violations prétendues de la loi, (art. 148, pr. civ.), et l'omission de prononcer sur la condamnation aux dépens demandée exceptionnellement par le défendeur ;

Attendu que ces moyens ne constituant point ni incompétence, ni excès de pouvoir, il y a lieu de déclarer le pourvoi purement et simplement non recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable le pourvoi du sieur Oréus Oriol contre le jugement du tribunal de paix des Gonaïves, rendu en dernier ressort le 19 Juillet de l'année expirée entre lui et les sieurs F. Herrmann & Co. ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amen-de déposée.

Donné de nous, Hugon Lechaud, président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

 N^o 48.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION. —

DATE. — ERREUR. — 1903 POUR 1904. — DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE.

La date, dans les exploits en général, est une formalité substantielle dont l'incertitude emporte nullité.

Le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'art. 930, proc. civ., n'a pas effectué le dépôt qu'il prescrit, encourt la déchéance.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Fleurisma Saint-Surin Figaro contre Pierrin Noël.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 9 Mai expiré, Monsieur le juge S. Marais, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu : 1^o les deux jugements contre lesquels est pourvoi ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la copie signifiée de la requête de la demanderesse ; 4^o la requête du défendeur, un certificat du greffier de ce tribunal, en date du 9 novembre 1904, toutes les autres pièces produites par le défendeur ;

La demanderesse n'a pas déposé.

Sur les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi par le défendeur :

Vu les arts. 929, 71 et 930, pr. civ. ;

Attendu que dans les exploits en général la date est une formalité substantielle ; qu'elle doit, à peine de nullité, être clairement exprimée pour ne laisser place à aucune incertitude ;

Attendu que dans l'exploit de signification des moyens de la demanderesse une erreur s'est glissée dans l'énonciation de la date ; que cet exploit est daté de 1903 au lieu de 1904 ; que cette erreur ainsi constatée entraîne la nullité de la signification, et comme la demanderesse n'est plus dans le délai utile pour faire une nouvelle signification, elle a encouru la déchéance de l'art. 929, pr. civ. ; .

Attendu encore qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier de ce tribunal le 9 novembre 1904, que jusqu'à cette date, la demanderesse en Cassation ne s'était pas conformée aux dispositions de l'art. 930, pr. civ. ; que sur ce point, elle doit aussi être déclarée déchue de son pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Fleurisma St-Surin Figaro déchue du pourvoi par elle formé contre les deux jugements du tribunal civil du Petit-Goâve, en dates des 8 Juin et 9 Décembre 1903, rendus entre elle et le sieur Pierre-Noël ; condamne la dite dame à l'amende de cinq gourdes qu'elle n'a pas déposée, et aux dépens, liquidés à la somme de P. 37.60, dont distraction au profit de Me. T. Laleau, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraqne et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur G. Dessables, commis-greffier.

N° 49.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION. —

DATE. — ERREUR. — DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE.

L'omission dans la date d'un exploit, du quantième du mois, rend cette date incertaine et l'exploit nul.

La déchéance du pourvoi est encourue quand le demandeur en Cassation n'a pas fait au greffe du tribunal de Cassation, dans le délai de l'art. 930, proc. civ., le dépôt de l'amende et des pièces ordonné par le dit article.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Julia Cyrius Delva contre Louis-Jean Bijou.

Hugon Lechaud, président.

Oui, à l'audience du 9 Mai expiré, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° la copie signifiée de la requête du demandeur ; 3° la requête en défense de la défenderesse ; 4° toutes les pièces produites par cette dernière, parmi lesquelles un certificat du greffier de ce tribunal en date du 27 Février dernier ;

Le demandeur n'a pas déposé.

Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Vu l'art. 929, pr. civ. ;

Attendu que l'omission dans la date d'un exploit, du quantième du mois, rend cette date incertaine et est une cause de nullité de l'exploit ;

Attendu que dans l'exploit de signification des moyens du demandeur en Cassation, le quantième du mois a été omis ; que cette omission rend incertaine la date du dit exploit et radicalement nulle la signification des moyens du deman-

deur, qui se trouve avoir encouru la déchéance de l'art. 929, pr. civ. ;

Sur la fin de non-recevoir du Ministère Public :

Attendu que faute par le demandeur d'avoir, en conformité de l'art. 930, pr. civ., fait au greffe du tribunal de Cassation le dépôt de ses pièces et de l'amende, ainsi que le constate un certificat délivré par le greffier de ce tribunal, le 27 Février dernier, la déchéance du pourvoi est encore encourue ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le Docteur Louis-Jean Bijou déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, rendu le 9 Novembre 1904 contradictoirement entre lui et la dame Julia Cyrius Delva ; condamne le dit docteur Louis-Jean Bijou au paiement de l'amende qui est de cinq gourdes qu'il n'a pas déposée ; le condamne en outre aux dépens, liquidés à la somme de G. 42.15, dont distraction au profit de Mes Laforest et Arrault, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. G. Dessables, commis-greffier.

N° 50.

DÉCLARATION DE POURVOI. — DÉLAI. — DOMICILE A L'ÉTRANGER. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL DE CASSATION.

SOMMAIRE.

Ceux qui habitent au delà de l'un ou de l'autre océan ont, pour faire leur déclaration de pourvoi, un délai de 60 jours à ajouter à celui de 30 jours accordé par l'art. 922, proc. civ

S'il appartient aux tribunaux de statuer souverainement sur les circonstances de fait qui peuvent faire connaître l'intention des parties et d'interpréter le sens et les lettres des conventions, il en est autrement lorsque les éléments de la décision sont puisés dans l'acte lui-même et non dans les circonstances de fait ou d'intentions extérieures parce que, dans ce cas, la cour suprême peut exercer son pouvoir de révision.

Les décisions qui présentent des erreurs manifestes qui dénaturent un acte, un contrat, sous prétexte d'en interpréter les termes, tombent sous la censure du tribunal de Cassation.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Omer Cavé contre Vve. Th. A. Philipps.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 23 Mars dernier, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport ; Me. Parfait Joseph, en lieu et place de Me. Borgella Camille, pour le demandeur, et Me. Michel Oreste, pour la défenderesse, en leurs observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o l'obligation de O. Cavé et M. Bosselmann, en date du 11 Mai 1898 ; 5^o les autres pièces produites par les parties ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la défenderesse oppose la déchéance du pourvoi par ce que le jugement ayant été signifié au domicile du sieur Cavé, au Port-au-Prince, le 26 Mars, la déclaration de pourvoi, faite le 27 Mai, l'aurait été un mois après le délai de l'art. 922 ;

Attendu que Monsieur Omer Cavé étant alors consul d'Haïti et demeurant au Hâvre, avait bien à profiter du délai de 60 jours en plus du délai ordinaire de 30 jours pour se pourvoir, aux termes du 3ème. alinéa du susdit article 922 du c. de pr. qui accorde ce nouveau délai de 60 jours à ceux qui demeurent au delà de l'un ou de l'autre Océan: qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 3ème. moyen :

Attendu qu'il est de règle que s'il appartient aux tribunaux de statuer souverainement sur les circonstances de fait qui peuvent faire connaître l'intention des parties et d'interpréter le sens et les lettres des conventions, mais lorsque les éléments de la décision sont puisés dans l'acte lui-même et non dans les circonstances de faits ou d'intentions extérieures, la cour suprême peut exercer son pouvoir de révision : les décisions qui présentent des erreurs manifestes, qui dénaturent un acte, un contrat, sous prétexte d'en interpréter les termes, tombent sous la censure de la cour de Cassation ;

Attendu qu'Omer Cavé a pris l'engagement de remettre la valeur due à Madame Christiana Philipps par Bosselmann, l'indemnité qui lui a été transférée par Bosselmann, suivant que

lui Cavé la recevrait lors de son paiement; que cette convention renferme une condition : " aux termes et telle qu'il la verrait lors de son paiement ; " que suivant les pièces versées au dossier et de l'aveu même de la créancière, l'indemnité ne lui ayant pas été versée, le nouveau ministre Allemand n'ayant pas accepté de remettre la valeur de l'indemnité à Omer Cavé et ayant payé au prorata cette indemnité à tous les créanciers de Bosselmann, la condition ne s'est pas trouvée remplie ; qu'ainsi Omer Cavé ne peut pas être considéré comme débiteur de la dette de Bosselmann ; que le tribunal a donc commis une erreur manifeste en décidant comme il l'a fait, c'est-à-dire en donnant le caractère d'un contrat pur et simple à une convention conditionnelle, en violation du principe que les juges ne peuvent méconnaître le caractère de l'obligation à laquelle des conditions formellement exprimées sont opposées ; d'où excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 17 Mars 1904 contradictoirement rendu entre le sieur Omer Cavé et la dame Christiana Dirtertre, épouse du sieur Thomas et Philipps ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Jacmel; condamne la dame Thomas A. Philipps aux dépens, liquidés à la somme de P. 56.05, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessadles, commis-greffier.

N° 51.

DISTRIBUTION D'EAU. — PAIEMENT D'AVANCE DE DEUX ANNUITÉS. — ACTION POSSESSOIRE — COMPÉTENCE. — RÉTABLISSEMENT DE TUYAUX. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS ÉCRITES. — CONTRADICTOIRE ENTRE L'UN DES MOTIFS D'UN JUGEMENT ET SON DISPOSITIF. — VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE. — EXÉCUTION PROVISOIRE NON DEMANDÉE. — POINT DE DROIT. — DÉLAI ACCORDÉ. — ULTRA PETITA. — MENTION DE PIÈCES. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE.

Le payement fait d'avance et de bonne foi de deux annuités d'un abonnement à l'eau est valable et bien acquis, art. 1026 cod. civ.

L'action d'un abonné à l'eau en rétablissement de ses tuyaux avec dommages-intérêts n'a pas les caractères d'une action possessoire et est dans la compétence des tribunaux civils.

Quand l'État n'est pas en cause, le Ministère public n'est pas tenu de prendre des conclusions écrites.

La contradiction ou l'erreur dans l'un des motifs d'un jugement avec le dispositif ne donne pas ouverture à Cassation quand ce dispositif est justifié par de nombreux considérants

Le tribunal qui, avant de statuer au fond, examine une fin de non-recevoir proposée ne viole point le droit de la défense.

L'exécution provisoire, quand elle n'est pas demandée, ne peut pas faire l'objet d'une question au point de droit.

Il n'y a pas « Ultra petita » lorsque le tribunal, sur la demande d'exécution de son jugement sans délai, en accorde un de trois jours.

Le juge qui énonce, en les énumérant, les pièces du dossier ne contrevient point à l'art. 148 proc. civ. ; il ne viole pas davantage le dit article lorsque, dans son point de droit, il ne pose pas une question spéciale pour chaque pièce versée au dossier ; il suffit, pour remplir le vœu du législateur, qu'il soit énoncé dans cette partie du jugement, les questions relatives à l'objet de la contestation.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Docteur Cérans Gaveau contre Veuve Maximilien Vilaire.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 26 Janvier 1905, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport ; Mes J. L. Dominique et T. Laleau, en leurs observations ; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu que le tribunal civil de Jérémie a admis que le paiement d'avance de deux annuités du bail de l'eau par la dame Vilaire au Conseil Communal de Jérémie est valable et bien acquis aux termes de l'article 1026, c. civ. ; que cette solution résulte du principe même des contrats qui renferment le concours des volontés de deux personnes dont l'une promet quelque chose à l'autre, et l'autre accepte la promesse qui lui est faite ; de là aussi le principe de la dette mutuelle, arts. 897 et 1022, c. civ. ; qu'il n'y a donc pas fausse application de l'art. 1026, c. civ. ;

Attendu, sur la 2^{ème} branche de ce moyen, que le demandeur prétend que le tribunal civil de Jérémie était incompétent

pour statuer sur l'action de la dame Vilaire qui est une action possessoire, et que, conformément à l'art. 171, pr. civ., il était tenu de renvoyer les parties par devant qui de droit ;

Attendu que l'action possessoire est celle par laquelle le possesseur d'une chose demande à être maintenu dans sa possession quand il est troublé, ou à y être réintégré quand il en a été spolié ; que l'action introduite par la Veuve Maximilien Vilaire n'avait aucun de ces caractères, s'agissant d'une action en rétablissement de tuyaux et en dommages-intérêts ; qu'ainsi le tribunal civil de Jérémie était bien compétent pour en connaître ;

Attendu, sur la 3ème branche, qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur les qualités du jugement dont est pourvoi pour constater que l'Etat n'est pas en cause, encore moins l'Administration Communale ; que le Ministère Public n'était donc pas tenu, aux termes de l'art. 89, pr. civ., de prendre et de déposer des conclusions écrites ; qu'ainsi le dit article n'a pas été violé par les juges de Jérémie ; qu'il suit de tout ce qui précède que le premier moyen, en tous points mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 2ème moyen tiré de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 35, de la violation de l'art. 77 de la loi sur les Conseils Communaux :

Attendu que ce point concerne les intérêts communaux ; que le demandeur est donc sans intérêt pour en faire la base de son deuxième moyen ; qu'il s'ensuit que ce moyen est irrecevable.

Sur le 3ème moyen tiré de la fausse interprétation de l'art. 483, c. civ. :

Attendu que le motif qui raisonne sur l'art. 483, c. civ., n'est nullement en contradiction avec le dispositif qu'expliquent et justifient d'ailleurs de nombreux autres considérants ; que ce motif, fût-il même erroné, ne saurait, dans ces conditions, entraîner la cassation du jugement ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

Sur le 4ème moyen pris d'excès de pouvoir, de violation du droit de la défense et de la violation de l'art. 148, pr. civ. :

Attendu que dans ses premières conclusions par devant le tribunal civil de Jérémie et transcrites dans le jugement attaqué, le sieur Gaveau a soulevé une exception tirée du défaut de qualité de Madame Vilaire pour plaider pour la Commune en arguant de la maxime : « nul ne plaide par procureur », et comme pour indiquer nettement que les deux autres séries de conclusions étaient des conclusions de fond, il a terminé les premières seulement par ces mots : « et sans nul préjudice à l'exception » ; qu'il en résulte qu'il n'y a eu qu'une seule fin de non-recevoir sur laquelle d'ailleurs le jugement a régulièrement statué ; qu'il n'y a donc de la part du tribunal ni excès de pouvoir,

ni violation du droit de la défense, ni violation de l'art. 148, pr. civ. ; que ce moyen aussi doit être rejeté.

Sur le 5ème moyen pris encore de 1^o excès de pouvoir et violation du droit de la défense, 2^o de la violation de l'art. 148 pr. civ. :

Attendu, en premier lieu, que l'exécution provisoire n'ayant pas été demandée n'a pu être insérée dans le point de droit ; que c'est la question de dommages-intérêts et de réparations des conduites d'eau qui a été posée et qui se trouve en parfaite harmonie avec le dispositif ainsi conçu : « ordonne que le défendeur C. Gaveau rétablisse les tuyaux de conduite d'eau qui alimentent la propriété de celle-ci (la demanderesse) dans le délai de trois jours, » (Madame Vilaire avait demandé cette réparation sans délai) ; qu'il ne s'ensuit pas que le tribunal a statué sur une exécution provisoire qui n'était pas demandée ; que le jugement n'a donc pas prononcé *ULTRA PETITA* ;

Attendu, en second lieu, que la question relative à l'application de l'art. 1022, c. civ., a été insérée dans le 9ème numéro du point de droit et résolue dans le 5ème considérant du jugement attaqué ; que le vœu de l'art. 148, pr. civ., a donc été rempli ; que ce moyen sans base légale doit être écarté.

Sur le 6ème moyen déduit de la violation aussi de l'art. 148, pr. civ. :

Attendu que le vœu de l'art. 148, pr. civ., est rempli lorsque le jugement, comme celui dénoncé, mentionne les pièces du dossier en les énumérant purement et simplement ; que ce moyen comme le précédent doit être rejeté.

Sur le 7ème moyen tiré toujours de la violation de l'art. 148, pr. civ. :

Attendu qu'il n'est nullement obligatoire pour les juges de faire une question spéciale au point de droit pour chaque pièce versée au dossier ; qu'il suffit que les questions sur lesquelles les juges ont à décider, c'est-à-dire celles qui font l'objet précis de la contestation, soient insérées au point de droit comme il a été fait au jugement attaqué, pour que le vœu de l'art. 148 soit rempli ; qu'il s'ensuit que ce dernier moyen aussi doit être rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Céran Gaveau contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 3 Novembre 1903, rendu contradictoirement entre lui et la veuve Maximilien Vilaire ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Céran Gaveau aux dépens, liquidés à la somme de G. 39.40, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Ed. Héraux, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience pu-

bligue du 6 Juin 1905, en présence de Mr. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 52.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION AVEC ASSIGNATION. — INDIVISIBILITÉ. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — JUGEMENTS. — POSSESSION ANNALE. CARACTÈRES. — ENQUÊTE. APPRÉCIATION DU JUGE.

SOMMAIRE.

Dans l'assignation donnée au défendeur en Cassation à fournir ses défenses dans le délai de deux mois au greffe du tribunal de Cassation, on comprend bien que le délai de deux mois se rapporte aux défenses à fournir au greffe du tribunal de Cassation.

En matière indivisible, une des parties qui, en appel, a conclu seulement par exception, a bien qualité pour, avec son co-indivisaire, partie au jugement rendu sur le fond, se pourvoir contre icelui.

Le défaut de motifs est à tort reproché à un jugement qui a raisonné sur chacun des griefs de l'appel.

Le juge de paix apprécie souverainement les faits de possession résultant d'une enquête par lui ordonnée à fin d'établir une possession annale contestée.

ARRÊT

Du 6 Juin 1905.

Bolivar Carriès contre Mathieu fils et consorts.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 23 Mars dernier. Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est reproché à Bolivar Carriès d'avoir assigné les défendeurs contrairement aux termes de l'art. 929, pr. civ., à fournir leurs défenses au greffe du tribunal de Cassation, sans indication du délai de deux mois ;

Attendu que c'est une erreur de dire qu'il y ait équivoque dans la phrase incriminée ; qu'on voit bien que le délai de

deux mois énoncé s'applique aux dépens à fournir au greffe du tribunal de Cassation.

Sur les 2ème et 3ème fins de non-recevoir :

Attendu que, lorsqu'il y a indivisibilité, comme dans l'espèce, (les dix carreaux de terre appartenant en commun aux deux Mathieu), le jugement rendu sur le fond de l'appel intéresse les deux Mathieu, bien que la déchéance de l'appel ait été prononcée, quant à Mathieu fils, et les griefs de l'appel rejetés au profit de Granville Mathieu ; que Mathieu fils quoiqu'il se soit défendu simplement par une exception de nullité de l'exploit d'appel, ne peut être sans qualité à défendre au pourvoi, vu l'indivisibilité existant dans la possession du fonds de terre ; que d'ailleurs le pourvoi est fait contre tous les motifs du jugement.

Sur le 1er moyen :

Attendu que le pourvoi fait résulter ce moyen de ce que les motifs du jugement ne seraient pas tirés de l'ensemble des moyens des parties ;

Attendu que l'on n'a qu'à lire les motifs du jugement dont est pourvoi pour constater que les juges ont raisonné sur chacun des griefs de l'appel ; que, par conséquent, ils sont restés d'accord avec les dispositions de l'art. 148, pr. civ., qui veulent que chaque chef de demande soit motivé ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

Sur le 2ème moyen :

Attendu que ce moyen est pris de la violation des arts 31, pr. civ. et 1997, c. civ., en ce que le jugement du 24 Mars a attribué la possession des dix carreaux de terre de l'habitation « Samandier » aux Mathieu, sans déterminer le caractère de la possession à savoir si elle était paisible et non interrompue ;

Attendu que le tribunal de paix s'est basé sur des faits établis dans l'enquête qu'il avait ordonnée, faits non contredits par Carriès, ainsi que les différents titres versés au dossier de Granville Mathieu, pour connaître la possession annale des Mathieu ; qu'en disant possession annale, le juge comprend une possession ayant les caractères qui la constituent, c'est-à-dire paisible, publique, non interrompue ; que d'ailleurs les décisions des premiers juges sur les faits de possession sont souveraines et échappent à la censure du tribunal de Cassation ; que ce moyen doit être également rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondées les trois fins de non-recevoir; rejette également le pourvoi du sieur Bolivar Carriès contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 24 Mars 1904, rendu contradictoirement et sur appel entre lui et les sieurs Granville Mathieu et Mathieu fils; ordonne la confiscation de l'amende et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme vice-président; C. Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Léon Nau, juges, en audience publique du 6 Juin 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 53.

RÉSIDENCE OU DOMICILE. — CHANGEMENT. — EXÉCUTION FORCÉE. — ACQUIESCEMENT. — AVENIR. — DÉFAUT.

SOMMAIRE.

L'individu qui abandonne sa résidence dans une section rurale et la transporte dans une autre section rurale de la même commune n'a pas changé de domicile dans le sens de l'art. 92, cod. civ.

L'exécution contre la partie condamnée après refus d'obtempérer au commandement à elle fait à fin d'exécution du jugement de condamnation est forcée et exclusive d'acquiescement.

Lorsqu'une remise à jour fixe a été accordée et qu'à l'audience où l'affaire devait être de nouveau appelée, elle ne l'a pas été, une sommation d'audience après cela était nécessaire pour permettre de prendre défaut.

ARRÊT

Du 13 Juin 1905.

Fortuné Lindor contre MÉRISMÉ Jean-Gilles.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 30 Mai expiré, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport; Me M. Dévot, en ses observations; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° les requêtes des parties; 4° toutes les autres pièces produites;

Sur la déchéance invoquée par le défendeur :

Vu les arts 71, pr. civ. et 92, cod. civ.;

Attendu que l'individu qui abandonne sa résidence dans une section rurale et la transporte dans une autre section rurale de la même commune n'a pas changé de domicile, dans le sens de l'art. 92, cod. civ., et alors il n'était pas obligé, ce qui d'ailleurs serait impossible, de faire les déclarations préalables prescrites par le dit article 92 sus-mentionné ; qu'il s'ensuit que le domicile énoncé dans l'exploit de signification des moyens du demandeur remplit le vœu de l'article 71, pr. civ.;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Vu l'art. 921, proc. civ.;

Attendu que l'exécution contre la partie condamnée après son refus d'obtempérer au commandement qui lui est fait à fin d'exécution du jugement de condamnation est forcée et ne peut pas compromettre le droit au recours de la partie exécutée ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des constatations d'un procès-verbal dressé le 24 août 1904 que Fortuné Lindor ayant refusé d'obtempérer au commandement qui lui a été fait en vertu du jugement de condamnation obtenu contre lui, le chef de la section a été sommé de mettre la partie gagnante en possession de l'habitation, objet du procès ; ce qui a été fait ;

Attendu que, dans ces conditions, l'exécution dont se prévaut le défendeur est forcée et ne peut pas être considérée comme acquiescement pour rendre non recevable le pourvoi de la partie condamnée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette pour défaut de base légale et la déchéance et la fin de non-recevoir ci-dessus.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu l'article 88 de la loi du 21 Juillet 1866, qui modifie le titre II, proc. civ., les articles 152 et 153 du dit code, combinés ;

Attendu que lorsqu'une remise à jour fixe a été accordée et qu'à l'audience où l'affaire devait être de nouveau entendue elle n'a pas été appelée, une sommation d'audience est nécessaire pour permettre de prendre défaut ;

Attendu que dans l'espèce, il n'est pas établi qu'à l'expiration du délai de quinzaine qui avait été accordé à Me Arrault Jeune, sur sa demande, l'affaire a été appelée; que dans ce cas il était nécessaire de lui donner avenir avant de prendre défaut contre lui et contre sa partie; que le jugement par défaut rendu en contravention des articles sus-visés est donc nul;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 23 Mai 1904 rendu par défaut contre le général Fortuné Lindor et Me Arrault jeune, son avocat, au profit du citoyen MÉRISMÉ Jean-Gilles; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Petit-Goâve et condamne MÉRISMÉ Jn.-Gilles aux dépens, liquidés à la somme de P. 45.05, dont distraction au profit de Me A. Bonamy, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 13 Juin 1905, en présence de Mr Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 54.

APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — DÉCISION AU FOND. — MESURES D'INSTRUCTION. — FACULTÉ LAISSÉE AU JUGE. — AVEU JUDICIAIRE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — POSSESSION.

SOMMAIRE.

Les juges d'appel, en infirmant en la forme la décision qui leur est déférée, ont pour devoir, l'appel étant dévolutif, de statuer, ainsi qu'avait fait le juge de paix, sur tous les points de la contestation.

Pour statuer au fond, point n'est besoin aux juges d'appel de recourir aux mesures d'instruction demandées par l'une des parties, quand ils trouvent dans les documents versés au dossier des éléments suffisants de décider.

L'aveu judiciaire pour produire effet doit avoir été fait par la partie elle-même ou par son mandataire spécial, et la déclaration faite en cours de plaidoirie par un simple fondé de pouvoirs ne peut pas en

avoir le caractère.

Les juges qui reconnaissent et déclarent que d'après les documents produits, une partie est en possession d'un terrain limitrophe à celui dont la partie adverse a la possession non contestée, n'ont pas excédé leur pouvoir, ni violé aucun texte de loi.

ARRÊT

Du 13 Juin 1905.

Sortida Zéphir et consorts contre Vilbrun Guillaume.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 23 Mai expiré, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu l'art. 11 de la loi sur l'arpentage et l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu que les juges d'appel, en infirmant en la forme la décision qui leur est déférée, ont pour devoir, par suite de l'effet dévolutif de l'appel, de statuer comme avait fait le juge du premier degré, sur tous les points de la contestation ;

Attendu encore que les juges d'appel, pour statuer au fond, n'ont pas besoin de recourir aux mesures d'instruction invoquées par l'une des parties quand ils trouvent dans les documents versés au procès des éléments suffisants d'appréciation ;

Attendu, dans l'espèce, que l'annulation sur l'appel, de l'enquête à laquelle il avait été procédé par le juge du premier degré, avait pour conséquence d'infirmar le jugement, objet de l'appel, et d'obliger les juges à statuer sur le fond de la contestation ; qu'en déclarant, en ce faisant, que l'opération d'arpentage dont il s'agissait n'avait pas été modifiée sans recourir à la visite des lieux proposée par Vilbrun Guillaume, les juges d'appel n'ont commis aucun excès de pouvoir, ni violé l'art. 11 de la loi sur l'arpentage ;

Attendu que, quant à la violation prétendue de l'art. 148, pr. civ., les demandeurs n'ont pas dit en quoi elle consiste ; qu'il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de s'y arrêter.

Sur le 2^{ème} moyen :

Vu les arts. 1997 et 1142, c. civ. ;

Attendu que l'aveu judiciaire pour valoir doit être fait par la partie elle-même ou par son mandataire spécial ;

Attendu, dans l'espèce, que l'aveu, si on peut ainsi appeler la déclaration faite au cours de la plaidoirie par un simple fondé de pouvoirs et dont cependant les demandeurs font état, ne pouvait pas être pris en considération par le tribunal ; et les juges, en n'en tenant aucun compte, n'ont ni faussement interprété ni faussement appliqué l'art. 1142 sus-visé ;

Attendu que nulle part, dans le jugement critiqué, la possession du terrain acheté par Louisdor Zéphir et arpenté par H. Leroy, n'a été contestée ; qu'en dehors de ce terrain, il réclamait une autre portion de terre que les juges, d'après les documents qui avaient été versés au procès, ont déclaré être en possession de Vilbrun Guillaume ; qu'en décidant ainsi, les juges d'appel n'ont donc commis aucun excès de pouvoir, ni violé l'art. 1997, c. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par la dame Sortida Zéphir et le sieur Nicolas César Zéphir contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien rendu sur appel le 1er. Juin 1904 contradictoirement entre Louisdor Zéphir et Vilbrun Guillaume ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les sieurs et dame Sortida et Nicolas César Zéphir aux dépens, liquidés à la somme de P.45.05, dont distraction au profit de Mes. Adhémar Auguste et J. B. W. Francis, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Edmond Héraux, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 13 Juin 1905, en présence de M. E. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables commis-greffier.

N° 55.

DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. SOMMAIRE.

L'exception tirée du défaut d'autorisation de la femme par son mari est d'ordre public, et alors, le jugement rendu sur une assignation donnée à la femme seule sans que son mari ait été mis en cause pour l'autoriser à ester en justice, est nul, art. 199, cod. civ.

L'autorisation donnée pour assister à une opération d'arpentage ne peut pas habiliter la femme à défendre sur l'opposition formée à cette opération.

Les jugements doivent, à peine de nullité, contenir des motifs sur chacun des chefs de conclusions des parties.

ARRÊT

Du 13 Juin 1905.

Les époux Arago Défils et les héritiers Aricie Olives
contre Coulanges et consorts.

Hugon Lechaud, président.

• Ouï, à l'audience du 11 Mai expiré, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête de la dame Arago Défils ; 4^o toutes les autres pièces par elle produites ;

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Vu l'art. 199 du code civ. ;

Attendu que l'exception tirée du défaut d'autorisation de la femme par son mari est d'ordre public ; que lorsque la femme a été seule assignée et que son mari n'aura pas été mis en cause pour l'autoriser à ester en justice, le jugement rendu sur cette assignation est nul, art. 199 sus-visé ;

Attendu que, citée seule par les Coulanges devant le tribunal de paix d'Aquin pour vider l'opposition par eux formée à une opération d'arpentage à laquelle il allait être procédé à sa requête avec Aricie Olives, la dame Arago Défils, a soulevé l'exception tirée du défaut d'autorisation maritale qui a été rejetée sous prétexte que la dame Défils en appelant les Coulanges à assister à l'opération d'arpentage qui a donné lieu à l'instance pendante entre les parties, avait été autorisée par son mari ;

Attendu que cette autorisation, dans tous les cas, ne pourrait pas habiliter la femme à défendre sur l'opposition ; que pour ce faire, une autorisation y relative était nécessaire ;

Attendu qu'en maintenant, dans ces circonstances, la décision du juge de paix d'Aquin sur ce point, les juges d'appel ont contrevenu à la règle de l'art. 199, cod. civ., et entaché par suite leur décision de nullité.

Sur le 3ème moyen :

Vu l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article les jugements doivent, à peine de nullité, contenir des motifs sur chacun des chefs de conclusions des parties ;

Attendu, dans l'espèce, que les juges d'appel, en condamnant les dames Aricie Olives et Arago Défils à payer solidai-
rement cent gourdes à titre de dommages-intérêts, n'ont
donné à cette partie de leur décision aucun motif; qu'il en
résulte donc une violation flagrante de l'article sus-visé;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse
et annule le jugement du tribunal civil d'Aquin en date du
22 Décembre 1903, rendu contre les dames Aricie Olives et
Arago Défils au profit des sieurs Monfleury et Lezéo Coulan-
ges; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée
et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire
devant le tribunal civil des Cayes; condamne les Coulanges
aux dépens, liquidés à la somme de P. 41.05, dont distrac-
tion au profit de Mes Valcin et Laleau, qui affirment en avoir
fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Edmond Héraux,
L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience pu-
blique du 13 Juin 1905, en présence de Monsieur E. Chaucy,
substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de
Mr. C. Dessables, commis-greffier.

Nº 56.

POURVOI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — AVOCAT
CONSTITUÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE POSTULER. — SIGNIFICATION.

SOMMAIRE.

*Tant que les délais de l'opposition ne sont pas expirés, la voie de la Cas-
sation n'est pas ouverte contre les jugements par défaut.*

*La signification d'un jugement par défaut, faite de conclure, à l'a-
vocat qui était constitué dans la cause et qui, par son éloignement du
pays, se trouve dans l'impossibilité de postuler, ne peut pas être prise
en considération pour déterminer le point de départ du délai à l'expi-
ration duquel le pourvoi doit être exercé.*

ARRÊT

Du 13 Juin 1905.

H. Beker & Co. contre Aly Verne.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 23 Mai expiré, Monsieur le juge Ed-
mond Héraux, en son rapport; Mes J. L. Dominique et H.
Volcy, celui-ci pour Me Solon Ménos, en leurs observations;

Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la 2^{ème} fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu, en principe, que les jugements par défaut ne peuvent être l'objet d'un pourvoi en Cassation tant que les délais de l'opposition ne sont pas expirés, (arg. des arts. 917 et 160, proc. civ. combinés) ; qu'il est encore de règle que la signification d'un jugement par défaut au défendeur qui était constitué dans la cause et qui, par suite de son absence forcée du territoire, se trouve dans l'impossibilité de postuler, ne fait pas courir les délais de l'opposition, (art. 160, proc. civ.) ; que, dans ce cas, cette signification ne pouvant pas produire d'effet, ne saurait être prise en considération pour déterminer le point de départ du délai à l'expiration duquel le pourvoi doit être exercé ;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été rendu par défaut contre le sieur Aly Verne et Me Enoch Désert, son avocat constitué, qui est hors du pays, en exil, depuis 1902, et considéré comme ayant cessé ses fonctions, ce qui, aux termes de l'art. 343, proc. civ., a de plein droit interrompu l'instance ; que la signification de ce jugement au dit Me Enoch Désert n'ayant pas fait courir le délai de l'opposition, ne pouvait pas ouvrir la voie de la cassation ; qu'il en résulte que le pourvoi des sieurs H. Beker & Co. est irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins et moyens des parties, déclare les sieurs H. Beker & Co. non recevables en leur pourvoi contre le jugement du tribunal de Commerce des Gonaïves, en date du 16 Mai 1904, rendu par défaut contre Aly Verne et Me Enoch Désert, son avocat constitué ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les sieurs H. Beker & Co. aux dépens, liquidés à la somme de G. 37.80, dont distraction au profit de Me Solon Ménos, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Edmond Héraux, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience pu-

blique du 13 Juin 1905, en présence de Mr. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N° 57.

CONSEIL DE FAMILLE. — TUTEUR. — AUTORISATION.

SOMMAIRE.

L'autorisation donnée par le conseil de famille au tuteur pour introduire en justice une demande relative aux droits immobiliers du mineur, son pupille, doit, pour être régulière et valable, être accordée par un conseil de famille ayant délibéré avec la présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, art. 342 cod. civ.

La nullité d'une délibération faite en contravention à cet article peut être proposée par le défendeur à l'action.

ARRÊT

Du 13 Juin 1905.

Emilie Prézaille, Veuve Alexandre Thébaud Morisset
et Vve. Prudhomme contre Alméida de Meza.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 23 Mai expiré, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport; Mes. J. L. Dominique et Etienne Mathon, en leurs observations; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° les requêtes des parties; 4° toutes les autres pièces produites, parmi lesquelles le procès-verbal de la délibération du conseil de famille, en date du 4 Mars 1903, autorisant les demanderesses à défendre les intérêts généralement quelconques de leurs pupilles devant les tribunaux;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse :

Attendu qu'il est de règle que le tuteur ne peut pas valablement introduire en justice une demande relative aux droits immobiliers du mineur sans l'autorisation du conseil de famille, art. 374, c. civ.; que pour être régulière et valable, cette autorisation doit être donnée par un conseil de famille ayant délibéré avec la présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, art. 342, même code; que la nullité d'une délibération faite en contravention à cette disposition peut être proposée par le défendeur à l'action, l'art. 917, c. civ., n'ayant pas d'application dans ce cas;

Attendu, dans l'espèce, que la délibération du conseil de famille du 4 Mai 1903, qui a autorisé les demanderesses ès-qualité qu'elles agissent à défendre les intérêts généralement quelconques de leurs pupilles par devant les tribunaux, a été prise avec la présence seulement de quatre membres sur les six qui avaient été convoqués ; que l'irrégularité de cette délibération la rendant sans effet, le pourvoi exercé en vertu de l'autorisation qu'elle a accordée est irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare purement et simplement non recevable le pourvoi formé par les dames Emilie Prézaille, Vve. Alexandre Thébaud Morisset et Justine Bruno, Vve. Prudhomme, ès-qualité qu'elles agissent, contre le jugement du tribunal civil de St-Marc en date du 18 Mai 1904, rendu contradictoirement entre elles et la dame Henriquita Alméide de Meza; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dites dames Vve. Alexandre Thébaud Morisset et Vve. Prudhomme aux dépens, liquidés à la somme de P. 40.95, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Edmond Héraux, S. Marius, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 13 Juin 1905, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 58.

EXACTITUDE DE FAITS. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. SOMMAIRE.

Quand les faits sur lesquels les juges se sont basés pour attribuer à une partie la possession qui lui est contestée d'un terrain résultent des documents produits dans la cause par les parties respectivement, on est mal venu à prétendre, sans en justifier, que ces faits manquent d'exactitude.

La partie qui n'a jamais eu la possession d'un terrain dans les conditions de l'art. 1997, cod. civ., ne peut pas utilement invoquer la prescription de l'art. 2030, cod. civ., contre celui qui en est propriétaire et qui, à ce titre, en a toujours eu la possession.

ARRÊT

Du 15 Juin 1905.

Dame Julienne Julien, épouse Marcius Pyrrhus aîné,
contre Cimbert Jonas.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 13 Juin courant, Monsieur le juge

Edmond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Sté-
nio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement,
en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration
du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les
autres pièces par elles produites ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148, proc. civ. :

Attendu que, contrairement aux allégations de la deman-
deresse en Cassation, les faits sur lesquels le tribunal s'est
basé pour attribuer à Cimbert Jonas la possession des terres
litigieuses, résultent des documents produits par les parties
et relatifs tant à l'habitation « Brossard », propriété de
Cimbert Jonas, qu'à l'habitation « Guinée », propriété de
la dame Julienne Julien ; qu'il est donc inexact de dire que
l'art. 148, proc. civ., sus-visé a été, en ce qui concerne
l'inexactitude des faits reprochés, violé ;

Sur le 2^{ème} moyen :

Vu les arts. 573 et 2030, code civ. ;

Attendu qu'il est résulté pour les premiers juges, de l'exa-
men qu'ils ont fait des titres soumis à leur appréciation, que
la dame Marcius Pyrrhus aîné, née Julienne Julien, n'a
jamais eu la possession des terres de « Brossard », proprié-
té de Cimbert Jonas ; que, n'ayant pas eu la possession, dans
les conditions de l'art. 1997, c. civ., elle ne peut pas vala-
blement invoquer la prescription de l'art. 2030, même code ;
qu'il s'ensuit que les arts. 573 et 2030, code civ., sus-visés,
n'ont pas été violés ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, re-
jette comme mal fondé le pourvoi formé par la dame Julienne
Julien, épouse Marcius Pyrrhus aîné contre le jugement
du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 30 Juin 1904,
rendu contradictoirement entre elle et le sieur Cimbert Jo-
nas ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende
déposée et condamne la dame Marcius Pyrrhus aîné aux dé-
pens, liquidés à la somme de G. 37.95, et ce, non compris
le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Edmond Héraux,
L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience pu-
blique du 15 Juin 1905, en présence de Mr. Dauphin, Com-
missaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables,
commis-greffier.

N^o 57.

APPORT DES LIVRES. — EXCEPTION. — JUGEMENT AU FOND. —
VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE. — MOTIFS.

SOMMAIRE.

Le refus fait par les juges d'ordonner, sur la demande d'un débiteur, l'apport des livres de son créancier, en preuve de sa libération, ne constitue point une violation des arts. 8, 12 et 15 du code de commerce, cette mesure étant facultative.

En rejetant ce mode de preuve proposé exceptionnellement et en statuant au fond sans que le défendeur ait été mis en mesure d'y répondre, les juges ont violé, à l'endroit de ce dernier, le droit de la défense.

Le jugement qui prononce une condamnation sans en donner les motifs contrevient à l'art. 148, proc. civ.

ARRÊT

Du 15 Juin 1905.

Daumette Katarre contre Abib Alias.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 13 Juin courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les arts. 8, 12, 15, c. comm., et 148 pr. civ. ;

Attendu qu'il y a violation du droit sacré de la défense et par suite excès de pouvoir de la part du tribunal qui, rejetant des conclusions exceptionnelles posées devant lui par le défendeur, statue au fond sans que ce dernier ait été mis en demeure de se défendre ;

Attendu, dans l'espèce, que Daumette Katarre, sur l'assignation que lui avait fait donner Habib Elias pour se voir condamner au paiement d'un bon qu'il lui aurait souscrit, a déclaré avoir compté sur ce bon une certaine valeur, et pour mettre le tribunal en mesure de vérifier son allégation, il lui demandait d'ordonner l'apport des livres de son créancier, en vertu des arts. 8, 12 et 15, c. comm., et le tribunal, en rejetant cette demande, comme c'était son droit, avait l'obligation d'ordonner au défendeur, avant de statuer au fond, de présenter ses défenses y relatives, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu que si dans ces conditions, il ne peut pas lui être reproché d'avoir violé les articles sus-visés du c. comm., il est incontestable qu'il y a eu de sa part violation de l'art. 148, pr. civ., pour défaut de motifs, en ce qui concerne la condamnation au fond par lui prononcée, et excès de pouvoir; que sur ces deux points, le jugement critiqué est donc nul;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de commerce du Cap-Haïtien, rendu contradictoirement entre les parties en cause le 27 octobre 1904; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de commerce des Gonaïves et condamne Habib Elias aux dépens, liquidés à la somme de P. 38.80, dont distraction au profit de Me. Vaugues, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, Edmond Héraux, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 15 Juin 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis greffier.

N° 60.

DÉCLARATION DE POURVOI. — DÉCHÉANCE. — MANDAT
A FIN DE POURVOI.

SOMMAIRE.

La déclaration de pourvoi faite le 26 Janvier, après la signification du jugement qui a eu lieu le 19 Janvier, est faite en temps utile.

La déclaration du pourvoi est le premier acte du recours en Cassation, et, quand elle est faite par mandataire, le mandat donné à cet effet fait partie des pièces à l'appui du pourvoi dont le dépôt est exigé par l'art. 930, proc. civ.; car le tribunal peut être appelé à se prononcer non pas seulement sur son existence mais aussi sur sa régularité.

ARRÊT

Du 15 Juin 1905.

Sylla Laraque contre l'Etat Haïtien.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 6 Juin courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport; Me Etienne Mathon, en ses observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites;

Sur la déchéance proposée par le défendeur:

Vu l'art. 929, proc. civ.;

Attendu que, contrairement à l'allégation du défendeur, il est constaté que la déclaration de pourvoi a été faite au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien le 19 Janvier 1905 et que la signification de ses moyens a été faite par exploit en date du 26, mêmes mois et an, c'est-à-dire en temps utile; qu'il n'a donc pas encouru la déchéance proposée contre son pourvoi;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur:

Vu l'art. 930, proc. civ.;

Attendu que la déclaration de pourvoi est le premier acte de recours en Cassation; et quand elle est faite par mandataire, le mandat donné à cet effet fait partie des pièces dont le dépôt est exigé par l'art. 930 sus-visé, et cela, pour permettre au Tribunal de Cassation, en cas de contestation quelconque sur la régularité du dit mandat, de statuer, après l'avoir examiné, en connaissance de cause;

Attendu, dans l'espèce, que l'acte de la déclaration du pourvoi dit bien que cette déclaration a été faite par Me J. Edgard Arty, agissant en la qualité de mandataire spécial du sieur Sylla Laraque, suivant la procuration annexée au registre, mais cette procuration n'a pas été déposée comme pièce à l'appui du pourvoi, ainsi que l'exige, à peine de déchéance, l'art. 930, pr. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Sylla Laraque déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, rendu sur opposition le 7 Décembre 1904 contre lui et au profit de l'Etat; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Sylla Laraque aux dépens, liquidés à la somme de....., et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Léon Nau, juges, en audience publique du 15 Juin 1905, en présence de M^r Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Des-sables, commis-greffier.

N^o 61.

DÉCLARATION DE POURVOI. — MANDATAIRE. —
MANDAT. — DÉPÔT.

SOMMAIRE.

Le mandat en vertu duquel une déclaration de pourvoi a été faite doit, aux termes de l'art. 930, proc. civ., être déposé avec les autres pièces à l'appui du pourvoi, afin que, le cas échéant, sa régularité puisse être vérifiée.

ARRÊT

Du 15 Juin 1905.

Sylla Laraque contre l'Etat Haïtien.

Hugon Lechaud, président.

Ouï, à l'audience du 13 Juin courant, Monsieur le juge Léon Nau, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la déchéance proposée par le défendeur :

Vu l'art. 930, proc. civ. ;

Attendu que cet article impose au demandeur en Cassation l'obligation de déposer dans le délai qu'il prescrit toutes les pièces à l'appui du pourvoi, et cela, à peine de déchéance ; que la procuration en vertu de laquelle une déclaration de pourvoi a été faite doit être déposée avec la déclaration afin qu'elle puisse être examinée, si des contestations s'élevaient sur sa régularité ; qu'il s'ensuit que le demandeur en Cassation, qui n'a pas produit la procuration en vertu de laquelle son mandataire a fait pour lui et en son nom la déclaration de pourvoi, doit être déclaré déchu du dit pourvoi ;

Attendu que la déclaration du pourvoi dont le tribunal est saisi a été faite par Me J. Edgard Arty, en sa qualité de mandataire spécial du sieur Sylla Laraque, suivant, dit l'acte de déclaration, la procuration annexée au registre ;

Attendu que cette procuration, qui aurait dû être produite devant le Tribunal de Cassation, ne l'a pas été et qu'il en résulte, par conséquent, une contravention à l'art. 930 sus-visé, qui frappe de déchéance le pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Sylla Laraque déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 22 Décembre 1904, rendu contradictoirement, sur opposition, entre lui et l'Etat; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Sylla Laraque aux dépens, liquidés à la somme de ; et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Léon Nau, juges, en audience publique du 15 Juin 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 62.

POURVOI. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT QUI EN FAIT L'OBJET.
DÉFAUT DE QUALITÉ. — ACQUIESCEMENT. — PLAINTÉ
EN FAUX. ORDONNANCE DE NON-LIEU. —
DÉFAUT DE MOTIFS.

SOMMAIRE.

La déclaration de pourvoi faite avant la signification du jugement qui en est l'objet est valable, et alors, la nullité demandée et non encore jugée, de la signification d'un jugement, ne fait pas obstacle à l'exercice du pourvoi de la partie condamnée qui a jugé utile de faire une nouvelle signification à sa partie adverse.

Le défaut de qualité est mal à propos opposé à une partie en Cassation quand cette qualité lui a été reconnue par jugement, passé en force de chose jugée.

Il n'y a pas acquiescement de la part d'une partie condamnée lorsqu'elle a attaqué la signification du jugement contre lequel elle s'est pourvue en Cassation.

La plainte en faux disparaît devant l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur des prévenus.

Le jugement qui a rejeté un chef de demande sans donner des motifs à l'appui de cette décision, viole l'art. 148, proc. cv.

ARRÊT

Du 15 Juin 1905.

Eléonore Saint-Louis contre

Lysius Lascaze Jérôme et Joseph Jérôme.

Hugon Lechaud, présidant.

Où, à l'audience du 25 Mars expiré, Monsieur le juge Edmond

Héraux, en son rapport, Mes H. Volcy, pour Me Solon Ménos, C. Douyon et Michel Oreste, en leurs observations; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi par les défendeurs :

Sur la 1^{ère} :

Attendu que de ce que la signification d'un jugement fait courir le délai du pourvoi, il ne s'ensuit pas nécessairement que le pourvoi exercé avant cette signification soit irrecevable ; que, partant de ce principe que notre jurisprudence a consacré, il y a lieu de reconnaître que la nullité demandée d'une signification non encore jugée ne fait pas obstacle à l'exercice du pourvoi de la partie condamnée qui a jugé utile de faire signifier le nouveau jugement à sa partie adverse ; qu'il en résulte que cette 1^{ère} fin de non-recevoir n'est pas fondée et doit être rejetée.

Sur la 2^{ème} :

Attendu que cette fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité de la demanderesse, avait été, par les défendeurs, soulevée devant le tribunal civil des Cayes qui, par son jugement en date du 27 Octobre 1904 versé au procès, a reconnu que la dame Eléonore St-Louis a bien la qualité d'héritière et de légataire universelle de la dame Veuve Théogénie Gérard, née Flora Lavigne, en laquelle elle procède ; qu'il n'est donc pas exact de dire que la dame Eléonore Saint-Louis est sans qualité pour exercer le présent pourvoi ; que dès lors, cette 2^{ème} fin de non-recevoir n'est pas fondée et doit encore être rejetée.

Sur la 3^{ème} :

Attendu que le fait par une partie condamnée d'avoir attaqué la signification du jugement contre lequel est pourvoi est plutôt exclusif de l'acquiescement et ne saurait élever une fin de non-recevoir contre le pourvoi ; que, dans ce cas, cette 3^{ème} fin de non-recevoir, manquant donc de base légale, doit être rejetée.

Sur la 4^{ème} :

Attendu que contrairement aux allégations des défendeurs, la chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil des Cayes a, sur la plainte en faux formée contre la dame Eléonore Saint-Louis et Me Morpeau, son avocat, par ordonnance de non lieu en date du 31 Mars 1905 versée au procès, déclaré qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre ces inculpés

et les a renvoyés, en conséquence, hors de cours ; qu'il s'ensuit que cette dernière fin de non-recevoir est aussi mal fondée que les précédentes et doit, comme elles, être rejetée;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, déclare mal fondées les fins de non-recevoir opposées au pourvoi par les défendeurs, les rejette en conséquence.

Sur la 2ème branche du 2ème moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu qu'en tenant pour sincère, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, l'acte de vente sous seing privé du 2 Septembre 1864, on ne peut pas, en présence des baux consentis depuis par Mélanie Lavigne, faire résulter la possession de l'acquéreuse de l'acte de vente sus-mentionné, la présomption tirée de cet acte étant détruite par les baux qui établissent, à n'en pas douter, que malgré la vente de 1864 Mélanie Lavigne était restée en possession du bien, objet de la vente, et qu'elle l'aurait aussi prescrit ;

Attendu qu'en repoussant la prescription de vingt ans invoquée dans l'espèce, les premiers juges n'ont donné aucun motif y relatif et se sont expliqués seulement sur la prescription de dix ans qui avait été également invoquée; qu'il en résulte donc une violation de l'art. 148, proc. civ., sus-visé;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 17 Décembre 1903, rendu contradictoirement entre la veuve Théogénie Gérard, née Flora Lavigne, décédée depuis, et représentée par la dame Eléonore St-Louis, son héritière et sa légataire universelle et les consorts Jérôme; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil d'Aquin et condamne les sieurs Lascaze Jérôme et Joseph Jérôme aux dépens, liquidés à la somme de P. 86.20, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Léon Nau, juges, en audience publique du 15 Juin 1905, eu présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 63.

PRISE A PARTIE.

SOMMAIRE.

L'autorisation de prendre un juge à partie doit être accordée, lorsque les faits imputés à ce juge sont de nature, s'ils sont justifiés, à engager sa responsabilité.

ARRÊT

Du 20 Juin 1905.

Bollos Kouri et Rose Saint-Fort contre
J. B. Léonidas Hector, juge-suppléant à la justice de
paix de Léogâne.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 15 Juin courant, Monsieur le juge P. •
Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin,
Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête des demandeurs et celle rectificative des
mêmes, ensemble toutes les pièces à l'appui ;

Vu les arts. 438 et 942, proc. civ. ;

Attendu que les faits qui sont imputés au suppléant-juge
J. B. Léonidas Hector sont de nature, s'ils sont justifiés, à
engager la responsabilité de ce Magistrat ; qu'il y a donc lieu
d'accorder la permission demandée de le prendre à partie ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, per-
met au sieur Bollos Kouri et à la dame Rose St-Fort de
prendre à partie le suppléant-juge J. B. Léonidas Hector,
et de lui faire signifier, en conséquence, leurs requêtes, en
la personne du greffier de son tribunal, dans les deux mois,
à partir de leur admission ; dit que ce Magistrat sera tenu de
fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation dans
les deux mois de cette signification et de se conformer aux au-
tres dispositions de l'art. 944, pr. civ.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean,
Edmond Héraux, S. Marius et P. Laraque, juges, en au-
dience publique du 20 Juin 1905, en présence de Mr Chan-
cy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés
de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 64.

JUGEMENTS EN DERNIER RESSORT DES TRIBUNAUX DE PAIX. —
POURVOI.

SOMMAIRE.

*La voie du recours en Cassation n'est ouverte contre les jugements des
tribunaux de paix, rendus en dernier ressort, que pour incompétence
ou excès de pouvoir.*

ARRÊT

Du 20 Juin 1905.

Luzincourt Jean-Louis contre Rémus Davance.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 15 Juin courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir du défendeur :

Vu l'art. 918, proc. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les jugements définitifs, rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en Cassation que pour excès de pouvoir ou incompétence ;

Attendu que le demandeur en Cassation reproche au jugement contre lequel est pourvoi de l'avoir déclaré, comme tiers saisi, débiteur pur et simple, des causes d'une saisie-arrest pratiquée entre ses mains, par application de l'art. 498, pr. civ., parce que la déclaration qu'il ne devait rien à la partie saisie, n'était pas accompagnée de pièces justificatives ; que, dans ce cas, si ce fait peut être considéré comme une fausse application de la loi, il ne peut nullement constituer un excès de pouvoir, comme l'a à tort qualifié le demandeur en Cassation ; qu'il s'ensuit que son pourvoi doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir proposées par le défendeur, déclare purement et simplement non recevable le pourvoi formé par le sieur Luzincourt Jn.-Louis contre le jugement du tribunal de paix de Jacmel, rendu sur opposition et en dernier ressort, le 24 Août 1903, contre lui, au profit du sieur Rémus Davance ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Luzincourt Jean-Louis aux dépens, liquidés à la somme de P. 34.05, dont distraction au profit de Me Morel, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, Edmond Héraux, F. Baron et P. Lataque, juges, en audience publique du 20 Juin 1905, en présence de Me. Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 65.

JUGEMENTS. — POINT DE DROIT ET MOTIFS. —
PROFESSION DES PARTIES.

SOMMAIRE.

Le tribunal, lorsqu'il n'est appelé à statuer que sur une exception d'incompétence proposée, n'a à s'interroger que sur ce fait qu'il doit examiner dans les motifs de sa décision.

L'omission, dans la rédaction des jugements, de la profession des parties, est une cause de nullité des dits.

ARRÊT

Du 20 Juin 1905.

Themistocle Béliard contre Veuve Raoul Deetjen.

Hugon Lechaud, président.

Oui, à l'audience du 15 Juin courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport; Me Parfait Joseph, en ses observations; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces par lui produites;

La défenderesse, ès-qualité, n'a pas produit.

Sur le 1er moyen du pourvoi:

Vu l'art. 148, pr. civ.;

Attendu que la critique faite dans ce moyen du point de droit et des motifs du jugement, objet du pourvoi, n'est pas fondée; qu'il ne s'agissait pour le tribunal que de statuer sur l'exception d'incompétence proposée; qu'il n'avait donc à s'interroger que sur ce point qu'il a examiné dans les motifs de sa décision; qu'en ce qui concerne ces deux parties du jugement, l'art. 148, pr. civ., n'a pas été violé;

Attendu qu'il en est autrement de la profession des parties, dont il n'a été fait nulle énonciation dans le jugement;

que cette formalité étant prescrite à peine de nullité, il y a lieu d'annuler de ce chef le jugement qui l'a omise ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner le 2^{ème} moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de Commerce de Port-au-Prince, en date du 18 Mars 1902, rendu contradictoirement entre Thémistocle Béliard et Raoul Deejen ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de Commerce de Jacmel et condamne la Veuve Raoul Deejen, ès-qualité, aux dépens, liquidés à la somme de G. 36.40, dont distraction au profit de Me Parfait Joseph, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 20 Juin 1905, en présence de Mr Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Deszables, commis-greffier.

N^o 66.

JUGEMENTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — MENTION DE PIÈCES.

SOMMAIRE.

Les juges ne sont dans l'obligation de mentionner dans les jugements que les pièces qui ont pu exercer une influence quelconque sur leurs décisions.

Pour être motivés dans le sens de l'art. 148, proc. civ., les jugements doivent contenir des motifs sur tous les moyens qui ont été l'objet de conclusions formelles.

ARRÊT

Du 20 Juin 1905.

Eugène Vieux contre Jean-Jacques Brutus César.

Hugon Lechaud, président.

Ouï, à l'audience du 30 Mai expiré, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu que la lettre du secrétaire du bureau de la place n'a pas, dans l'état de la contestation, l'importance que le demandeur lui attribue, et les premiers juges, en n'en faisant pas une mention spéciale dans l'énumération des pièces du procès, n'ont pas violé l'article sus-visé ;

Attendu que, pour être motivés, dans le sens du dit article 148, pr. civ., les jugements doivent contenir des motifs sur tous les moyens qui ont été l'objet de conclusions formelles ;

Attendu qu'avec la demande en nullité de la saisie-exécution pratiquée sur lui, le sieur Eugène Vieux, entre autres demandes relatives à des protestations et réserves dont il requerrait acte, avait demandé expressément au tribunal de dire et déclarer qu'à la suite de l'acte d'ajournement notifié à sa requête, les poursuites relatives à la saisie-exécution étaient suspendues de droit jusqu'au jugement à intervenir sur cette assignation ; que le tribunal, en déboutant le sieur Eugène Vieux de toutes ses fins et conclusions comme mal fondées, n'a examiné, dans ces motifs, que les deux moyens de nullité proposés contre la saisie-exécution, et a gardé le silence le plus complet sur les autres demandes produites, qu'il a cependant rejetées ; que ce défaut de motifs constitue donc une violation de l'art. 148, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le 2ème. moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu par défaut, faute de plaider, le 15 Mars 1904, au profit du sieur Jean-Jacques Brutus César, contre le sieur Eugène Vieux ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Petit-Goâve et condamne le sieur Jean-Jacques Brutus César aux dépens, liquidés à la somme de P. 50.85, dont distraction au profit de Me. Raymond aîné, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 20 Juin 1905, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 67.

JUGEMENT EN DERNIER RESSORT DU TRIBUNAL DE PAIX. —

POURVOI. --- EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE.

Le pourvoi exercé contre un jugement définitif, rendu en dernier ressort par le tribunal de paix est recevable, lorsque ce jugement est entaché d'excès de pouvoir, art. 918 proc. civ.

Il y a excès de pouvoir lorsque le tribunal, au lieu de se renfermer dans les faits soumis à son examen, va chercher ailleurs des raisons de décider.

ARRÊT

Du 20 Juin 1905.

Armand Prosper contre Dorsan Elie.

Hugon Lechaud, président.

Ouï, à l'audience du 30 Mai expiré, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Edm. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les actes contenant les moyens des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur :

Vu l'art. 918, pr. civ. ;

Attendu que le pourvoi exercé contre un jugement définitif et en dernier ressort du tribunal de paix, qui est entaché d'excès de pouvoir, est recevable ; que c'est le cas du jugement, objet du pourvoi, ainsi que cela sera démontré dans l'examen du premier moyen ; qu'il en résulte que la fin de non-recevoir du défendeur n'est pas fondée ;

En conséquence, le tribunal, après délibération, la rejette.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu qu'un tribunal excède ses pouvoirs, lorsqu'au lieu de se renfermer dans les faits soumis à son examen, il va chercher ailleurs des raisons de décider ;

Attendu que le sieur Dorsan Elie avait formé une simple opposition entre les mains de Monsieur A. Prosper, et sans que celui-ci ait élevé aucune critique contre cet acte, le juge de paix de Jacmel a laissé de côté la défense par lui

produite contre l'action dirigée contre lui et a rejeté ses prétentions, en vertu, dit le jugement, des arts. 478, 479, 480 et 174, proc. civ., et 8, code civil, qui n'avaient pas été invoqués dans le débat; qu'il n'y a pas, dans cette façon de procéder, seulement une fausse application de la loi, mais bien un excès de pouvoir qui doit entraîner la nullité du jugement qui en est infecté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner le 2ème moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de paix de Jacmel, en date du 26 Janvier 1904, rendu en dernier ressort et contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de paix de Marigot et condamne le sieur Dorsan Elie aux dépens, liquidés à la somme de , et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Ed. Héraux, L. Denis, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 20 Juin 1905, en présence de Mr Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 68.

DÉFENSES EN CASSATION. — SIGNIFICATION. —

DÉCHÉANCE. — LITISPENDANCE.

SOMMAIRE.

La signification faite par le défendeur en Cassation de ses défenses, non au demandeur, mais à une personne autre, qui ne figure pas en nom dans l'instance, est nulle, et la déchéance du demandeur est encourue, art. 932, proc. civ.

Il y a litispendance lorsque le même procès est simultanément lié devant deux tribunaux différents, et le déclaratoire auquel elle donne lieu doit être accueilli, art. 172, proc. civ.

ARRÊT

Du 20 Juin 1905.

Saba Hatouche contre Calille Bechara Haustache

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 13 Juin courant, Monsieur le Juge Ed-

mond Héraux, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la déchéance proposée par le demandeur :

Vu l'art. 932, pr. civ. ;

Attendu que, contrairement aux dispositions de cet article, le sieur Calille Bechara Haustache, défendeur au pourvoi, au lieu de faire signifier ses moyens au demandeur, les a fait signifier au sieur Aziz Anary, qui n'est pas partie dans l'instance en Cassation ; que cette signification étant nulle et les délais pour la refaire étant expirés, la déchéance du défendeur est encourue ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, prononce contre le défendeur au pourvoi la déchéance de l'art. 932, pr. civ.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 172, pr. civ. ;

Attendu que, lorsqu'il arrive que le même procès est simultanément lié devant deux tribunaux différents, il y a litispendance, et le déclinatoire auquel elle donne lieu doit être accueilli, art. 172 sus-visé ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que Saba Hatouche, se prétendant créancier de Calille Haustache, de la somme de P. 60.57, montant d'un bon qu'il lui aurait souscrit, a pratiqué sur lui, entre les mains du sieur Aziz Anary, une saisie-arrêt ; que le 3 Février 1904 Saba Hatouche a fait donner assignation à Calille B. Haustache à comparaître devant le tribunal civil du Cap-Haïtien pour s'entendre condamner à lui payer le montant de son bon avec intérêts, à partir de la demande, et voir valider la saisie-arrêt pratiquée sur lui ;

Attendu que devant le tribunal civil le prétendu débiteur a conclu à la vérification ordonnée par l'art. 196, pr. civ., de l'écriture et de la signature du bon que S. Hatouche essaie de lui attribuer ;

Attendu que cette instance ainsi liée devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, Saba Hatouche a, par exploit en date du 26 Février 1904, appelé Calille B. Haustache devant le tribunal de Commerce du Cap-Haïtien pour s'entendre condamner au paiement du même bon de P. 60.57 ;

Attendu que le tribunal de Commerce du Cap, accueillant le déclinatoire proposé devant lui par Calille Bechara Haustache,

s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant qui de droit ;

Attendu que, dans ces conditions, le reproche fait aux premiers juges d'avoir commis un excès de pouvoir et fausement appliqué l'art. 172, pr. civ., n'est pas fondé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Saba Hatouche contre le jugement du tribunal de Commerce du Cap-Haïtien rendu le 5 Mai 1904, contradictoirement entre lui et le sieur Calille Becharra Haustache ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius, et P. Laraque, juges, en audience publique du 20 Juin 1905, en présence de M. E. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables commis-greffier.

Nº 69.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI EN CASSATION —

OPPOSITION.

SOMMAIRE.

La règle d'après laquelle le pourvoi contre les jugements par défaut n'est pas recevable pendant les délais de l'opposition, ne souffre pas d'exception, même dans le cas où la partie défaillante déclare renoncer à l'opposition.

ARRÊT

Du 29 Juin 1905.

H. Pairmann contre Eunerzile Lédé.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 27 Juin, présente année, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1º le jugement attaqué ; 2º l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3º la requête du demandeur ;

La défenderesse n'a pas produit.

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office par le Ministère public :

Attendu que la règle suivant laquelle le pourvoi contre les

jugements par défaut n'est pas recevable pendant le délai de l'opposition est générale et absolue, et doit, dès lors, recevoir son application, même dans le cas où la partie défaillante qui exerce le pourvoi déclare renoncer à l'opposition;

Attendu que le sieur Paimann s'est pourvu en Cassation contre un jugement du tribunal de Paix de St-Marc, rendu par défaut contre lui, en faisant consigner dans l'acte déclaratif du pourvoi qu'il renonçait à l'opposition, le délai d'icelle n'étant pas expiré; que cette renonciation ne pouvant produire aucun effet, son pourvoi doit donc être déclaré non recevable;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable le pourvoi formé par le sieur H. Paimann contre le jugement du tribunal de paix de Saint-Marc, rendu par défaut contre lui le 22 Mars 1904, au profit de la dame Eunerzile Lédé; en conséquence ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Leclaud, président; Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 29 Juin 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 70.

ACTE D'ÉCROU. — PROFESSION.

SOMMAIRE.

L'erreur dans la profession attribuée à une partie emprisonnée dans son acte d'écrou n'est pas une cause de nullité du dit acte lorsque cette erreur n'a pu faire naître aucune difficulté, art. 689, proc. civ.

ARRÊT

Du 29 Juin 1905.

Marie Kayat contre Antoine Saïkali.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 29 Juin, présente année, Monsieur, le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête de la demanderesse; 4^o toutes les autres pièces par elle produites;

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le 2ème moyen :

Attendu que l'erreur, dans la profession attribuée à la partie emprisonnée, dans son acte d'écrou, n'est pas une cause de nullité du dit acte, si cette erreur n'a pu faire naître aucune difficulté, art. 689, pr. civ.;

Attendu que dans l'acte d'écrou d'Antoine Saïkali, il lui a été donné la profession de marchand quand il prétend être commis-négociant; que cette erreur, qu'il aurait pu faire rectifier et qui ne peut donner lieu, quant à son identité, à aucune difficulté, ne pouvait pas entraîner la nullité de l'écrou, et le tribunal qui, pour ce motif, a prononcé la nullité du dit écrou, a faussement interprété et violé, par suite, l'art. 689, proc. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 13 Décembre 1904, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Petit-Goâve et condamne le sieur Antoine Saïkali aux dépens, liquidés à la somme de P , dont distraction au profit de Me Parfait Joseph, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 29 Juin 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

Nº 71.

PATENTE. — NUMÉRO. — OMISSION.

SOMMAIRE.

Le demandeur en Cassation, patentable, doit énoncer, soit dans son acte déclaratif de pourvoi, soit dans la requête contenant les moyens, soit enfin dans l'exploit de signification de la dite requête, le numéro de sa patente pour l'année dans le cours de laquelle l'action est intentée, art 32 de la loi sur les impositions directes.

ARRÊT

Du 29 Juin 1905.

Haboude Chahais contre Aziz J. Amary.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 27 Juin, présente année, Monsieur le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la 1^{ère}. fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu qu'aux termes de l'art. 34 de la loi sur les impositions directes, le demandeur en Cassation, quand il est patentable, doit, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi, énoncer, soit dans son acte déclaratif de pourvoi, soit dans la requête contenant ses moyens, soit enfin dans l'exploit de signification de la dite requête, le No. de la patente pour l'année dans le cours de laquelle l'action est intentée ;

Attendu que le sieur Haboude Chahais, demandeur en Cassation, est, comme employé de commerce qu'il se dit être, patentable ; qu'il a omis d'énoncer dans les actes par lui produits, tels ceux, par exemple, ci-dessus désignés, le No de sa patente, et n'a pas pensé produire la dite patente ; que son pourvoi doit donc être déclaré non recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins et moyens des parties, déclare non recevable le pourvoi formé par le sieur Haboude Chahais, contre le jugement du tribunal de Commerce du Cap-Haïtien, rendu le 18 Mars dernier, contradictoirement entre lui et le sieur Aziz J. Amary ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Haboude Chahais aux dépens, liquidés à la somme de P. 44.85, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 29 Juin 1905, en présence de Me Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 72.

EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — CESSION.
SIMULATION FRAUDULEUSE. — POUVOIR DU JUGE. —
TEXTES DE LOI. — VIOLATION.

SOMMAIRE.

La demande en nullité d'un emprisonnement opéré en vertu de l'art. 8, 2ème alinéa, du décret du Gouvernement provisoire du 22 Mai 1843, est de la compétence exclusive du tribunal civil, art. 694, proc. civ., qui, pour autoriser cette mesure, n'a pas à apprécier la nature de la créance et ne doit se décider que selon les circonstances, quant à l'opportunité.

Les premiers juges apprécient souverainement les faits desquels ils font résulter la simulation frauduleuse.

Des textes de loi qui n'ont été ni discutés, ni appliqués, ne peuvent pas avoir été violés.

ARRÊT

Du 29 Juin 1905.

A. Silvera contre Elias Mouhama.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 20 Juin courant, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que la demande en nullité d'un emprisonnement auquel il a été procédé en vertu de l'art. 8, 2ème alinéa, du Décret du Gouvernement provisoire du 22 Mai 1843, est de la compétence exclusive du tribunal civil, art. 694, pr. civ. ; que, pour autoriser cette mesure, le juge n'a pas à apprécier la nature de la créance ; il se décide selon les circonstances, quant à l'opportunité, et sa décision ne peut exercer aucune influence sur la demande en nullité de l'emprisonnement qu'elle a autorisé ;

Attendu, dans l'espèce, que le sieur A. Silvera a cédé à Monsieur Noé Fourcaud une créance résultant d'un reliquat de compte que lui devait le sieur Elias Mouhama ; que celui-ci, arrêté et emprisonné par le cessionnaire, a fait donner assignation à ce dernier et à son cédant en nullité de son emprisonnement et de l'acte de cession qui serait, dit-il, entaché de simulation frauduleuse ;

Attendu que le tribunal civil de Jérémie, régulièrement saisi de l'affaire, avait compétence pour en connaître, et en faisant résulter la nullité de l'arrestation et de l'emprisonnement d'Elias Mouhama de la nullité de la cession en vertu de laquelle ils avaient été pratiqués, il n'a pas violé les règles de la compétence, ni commis aucun excès de pouvoir ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé.

Sur le 2ème moyen :

Vu l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu que les premiers juges sont appréciateurs souverains des faits desquels ils font résulter la simulation frauduleuse ; que dans le cas actuel, ils ont, dans les motifs de leur décision, examiné ces faits, qu'ils ont souverainement appréciés ;

Attendu que, contrairement à l'allégation du demandeur, le débiteur cédé a intérêt à savoir si la cession faite de sa dette est ou non sérieuse, et, par suite, si les formalités exigées pour sa validité ont été observés ; et comme l'énonciation du prix de la cession est une formalité essentielle, il avait intérêt à se prévaloir de cette irrégularité ; que ce moyen n'est donc pas fondé.

Sur le 3ème moyen :

Attendu que des textes de loi qui n'ont été ni discutés ni appliqués ne peuvent pas avoir été violés ; que, dans l'espèce, la cession ayant été déclarée nulle, pour simulation frauduleuse résultant de faits qui ont été souverainement appréciés, on ne peut pas en induire une violation des arts. 1100, code civ., et 12, c. com., ni aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par le sieur A. Silvera contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, rendu le 15 Février 1904, au profit du sieur Elias Mouhama ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit A. Silvera aux dépens, liquidés à la somme de , dont distraction au profit de Me. E. Vilaire, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Anselme, juges, en audience publique du 29 Juin 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis greffier.

Nº 73.

POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CONCLUSIONS
PRINCIPALES. CONCLUSIONS ADDITIONNELLES.
REFUS DE STATUER.

SOMMAIRE.

La partie dont les prétentions n'ont pas été entièrement accueillies et qui a été condamnée aux dépens, a intérêt à faire annuler le jugement qui lui fait ainsi grief et dont son adversaire doit tirer profit.

Si le demandeur doit, pour ses conclusions principales, se renfermer dans les termes de son exploit introductif d'instance, il ne lui est pas interdit de prendre à la barre, au cours de l'instruction, des conclusions subsidiaires sur lesquelles le tribunal est dans l'obligation de décider d'une manière quelconque.

ARRÊT

Du 13 Juillet 1905.

Thémistocle Béliard contre Racine aîné.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 29 Juin dernier, Monsieur le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu que la partie dont les prétentions n'ont pas été entièrement accueillies et qui a été condamnée aux dépens a, incontestablement, intérêt à faire annuler le jugement qui lui fait ainsi grief et dont son adversaire doit tirer profit ;

Attendu, dans l'espèce, que l'action du demandeur avait principalement pour but de faire annuler un commandement à fin de saisie immobilière qui lui avait été signifié et d'obtenir un délai de grâce ; que la nullité du commandement ayant été repoussée, et le délai de grâce accordé ne lui paraissant pas suffisant, il a donc un intérêt réel à se pourvoir contre la décision ainsi rendue contre lui, avec condamnation aux dépens, le tout à l'avantage de sa partie adverse ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt du demandeur en Cassation, n'est pas fondée, ce pour quoi le tribunal, après délibération, la rejette.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que si, en principe, le demandeur doit, pour ses conclusions principales, se renfermer dans les termes de son exploit introductif d'instance, on ne peut pas rigoureusement en induire qu'il ne puisse, dans le cours de l'instruction, prendre à la barre, comme cela a lieu dans la pratique, des conclusions subsidiaires ou toutes autres sur lesquelles le tribunal est dans l'obligation

de décider d'une manière quelconque ; et lorsque les juges déclarent n'avoir pas besoin de statuer sur ces conclusions nouvelles, mal à propos présentées, prétendent-ils, parce qu'elles n'auraient pas été énoncées dans l'exploit d'ajournement, ils violent, sans s'en douter, le droit de la défense et l'art. 148, pr. civ., qui veut qu'il soit statué sur tous les chefs de conclusions des parties ;

Attendu qu'après avoir posé ses conclusions principales, tirées de l'ajournement, le sieur Thémistocle Béliard a pris des conclusions dites subsidiaires dont le tribunal n'a tenu aucun compte, sous prétexte que les demandes ou moyens qui en font l'objet n'auraient pas été mentionnés dans l'ajournement ; que ce refus motivé de statuer, qu'il ne faut pas confondre avec l'omission de statuer, doit donc entraîner la cassation du jugement contre lequel est pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 16 janvier dernier, rendu contre Thémistocle Béliard et au profit de Racine aîné ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Petit-Goâve ; dit que contrairement, aux prétentions du demandeur en cassation, la requête du défendeur ne contient à son endroit aucun terme injurieux, et le mot « témérement » auquel il fait allusion n'a été employé que pour faire ressortir combien est injustifiée l'allégation faite par le dit demandeur, d'un fait qui est contredit par les documents de la cause ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la suppression de ce mot, ni l'impression du présent arrêt ; condamne Racine aîné aux dépens, liquidés à la somme de , dont distraction au profit de Me Raymond aîné, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, L. Denis, P. Laraque et Léon Nau, juges, en audience publique du 13 juillet 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de C. Dessables, commis-greffier.

N° 74.

ENREGISTREMENT. — CONCORDAT. — DROITS FIXES. —

DROITS PROPORTIONNELS. — COMMISSION PRINCIPALE DE
L'ENREGISTREMENT. — SUPPLÉMENT DE DROITS. — NOTAIRE.
SOMMAIRE.

Le notaire qui refuse d'acquitter le montant des droits qui lui est réclamé

à la présentation de son acte à l'enregistrement et porte la contestation devant la commission d'enregistrement, ne peut pas valablement se prévaloir des dispositions de l'art. 180 de la loi sur l'enregistrement pour échapper aux poursuites exercées contre lui, ne s'agissant pas de paiement de droits supplémentaires.

Lorsqu'un acte, dans l'espèce, un concordat est passible de droits fixes et de droits proportionnels, la quittance donnée par le receveur pour les premiers, en vertu de la décision de la commission de l'enregistrement, ne décharge point le notaire de toute responsabilité, quant aux droits proportionnels réclamés et non acquittés.

ARRÊT

Du 13 Juillet 1905.

C. F. Carvalho contre Emmanuel Benoît.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 20 Juin expiré, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport, et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 5^{ème}. moyen du pourvoi :

Vu les arts. 167, 180, 127 de la loi sur l'enregistrement et 1067, code civ. ;

Attendu que le notaire qui refuse d'acquitter le montant des droits à lui réclamé, à la présentation de son acte à l'enregistrement, et porte devant la commission de l'enregistrement la contestation relative au paiement de ces droits, ne peut pas valablement se prévaloir des dispositions de l'art. 180 de la loi sur l'enregistrement pour échapper aux poursuites exercées contre lui, puisqu'il ne s'agit point, en pareil cas, de paiement de droits supplémentaires ;

Attendu que lorsqu'un acte, en raison des stipulations qu'il contient, est passible de droits divers, droits fixes et droits proportionnels, la quittance qui pourrait avoir été donnée par le receveur pour les premiers, en vertu de la décision y relative de la commission principale de l'enregistrement, ne pourrait décharger le notaire de toute responsabilité, quant au montant des droits proportionnels réclamés et non acquittés, arts. 167 et 127 combinés de la loi sur l'enregistrement ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause, qu'en présentant à la formalité de l'enregistrement le concordat intervenu entre H. Blanchet & Co. en liquidation judiciaire et leurs créanciers, dressé par Me. Emm. Benoit, celui-ci a refusé de payer le droit proportionnel qui lui était réclamé sur les valeurs dont les liquidés sont libérés, et n'a versé que le droit fixe, également réclamé, d'abandonnement de bien et d'union de créanciers; qu'ayant porté la contestation devant la commission principale, celle-ci lui a donné raison, et le receveur, obéissant à la décision de la commission, a fait recette du droit fixe, se réservant de poursuivre devant le tribunal compétent le paiement du droit proportionnel réclamé, ce qu'il a fait; que, dans ces circonstances, il est aisé de constater qu'il ne s'agissait point d'une action pour supplément de droits, comme l'a pensé à tort le tribunal civil des Cayes qui, en mettant hors de cause le notaire Emm. Benoit, a violé les arts. 167 et 180 de la loi sur l'enregistrement, faussement interprété et faussement appliqué le dit article 180 et l'article 127 de la même loi; qu'en ce qui concerne l'art. 1067, c. civ., qui aurait été aussi violé, parce que le concordat qui a donné lieu à la difficulté qui divise les parties, étant encore déposé à l'enregistrement, on ne peut pas en induire que le receveur a donné décharge au notaire; il y a lieu de décider que le dit article a été aussi violé;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal des Cayes en date du 8 avril 1904, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil d'Aquin et condamne le notaire Emm. Benoit aux dépens, liquidés à la somme de P. 46.65, dont distraction au profit de Mes. Hollant et François Mathon, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et P. Laraque, juges, en audience publique du 13 Juillet 1905, en présence de Mr Dauphin Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 75.

JUGEMENT. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — CONCLUSIONS DES PARTIES. — INSERTION. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — JUGES D'APPEL. — POUVOIR
SOMMAIRE.

La formule exécutoire exigée pour les expéditions dérivées des jugements, ne l'est pas pour les minutes des dits.

Les jugements doivent, à peine de nullité, porter avec eux la preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour leur validité, art. 148 pr. civ.

Le jugement qui a omis d'insérer les conclusions du demandeur est donc nul.

Le juge de paix cumule le possessoire et le pétitoire lorsque saisi d'une action possessoire, il la tranche, sans nul examen des faits de possession invoqués en faveur d'une partie, uniquement en se basant sur la qualité d'héritière, prise par cette partie, d'une personne qui aurait été propriétaire du bien dont la possession est contestée.

Les juges qui, sur l'appel, confirment des décisions entachées de nullité, contreviennent à la loi.

ARRÊT

Du 13 Juillet 1905.

Ariste Aristil et consorts contre

Simon et Drotcina Jean Noël

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 27 Juin dernier, Monsieur le juge P. Laroque, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête des demandeurs ; 4° toutes les autres pièces par eux produites ;

Les défenderesses n'ont pas produit.

Sur les moyens de cassation proposés :

Sur le 1er :

Attendu que l'absence, au bas du jugement du 22 Juin 1903 improprement qualifié de congé défaut, du tribunal de paix de St.-Ls. du Sud, dont était appel, de la formule exécutoire, n'emporte pas nullité du dit jugement dont la minute n'est

pas soumise à cette formalité, exigée seulement pour les expéditions qui en sont délivrées; qu'il s'ensuit que les arts. 149 et 469, procédure civile, n'ont pas été violés.

Sur le 2ème :

Attendu qu'il est de règle que les jugements doivent, à peine de nullité, porter avec eux la preuve de l'accomplissement des formalités exigées, pour leur validité, par l'art. 148, procédure civile ;

Que, dans les deux jugements rendus entre les parties, par le tribunal de paix de Saint-Louis du Sud, les 22 Juin et 11 Juillet 1903, dont appel avait été interjeté, les conclusions des demandeurs n'ont pas été transcrites ; qu'il en résulte donc une violation de l'art. 148, procédure civile.

Sur le 3ème :

Attendu qu'il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le juge du possessoire, sans nul examen des faits invoqués en faveur de la possession, maintient une partie en possession provisoire, uniquement parce qu'elle est héritière d'une personne qui avait, semble-t-il, la propriété du bien, objet de la contestation, art. 33, procédure civile ;

Attendu que des titres avaient été produits par les parties; que loin de servir à caractériser la possession, le juge, s'il les a examinés, ne les aurait appréciés que quant à la propriété, puisqu'il n'a maintenu les Jean-Noël en possession provisoire que comme héritières de feu Petite Sœur Henry ;

Attendu que les juges d'appel qui ont maintenu malgré les contraventions à la loi ci-dessus relevées dont ils sont infectés, les deux jugements du tribunal de paix de Saint-Louis du Sud des 22 Juin et 11 Juillet 1903, ont, à leur tour, violé les arts. 148 et 33, pr. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil d'Aquin en date du 23 Février 1904, rendu entre les parties en cause, sur appel; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil des Cayes et condamne les dames Simon et Drolcina Jean-Noël aux dépens, liquidés à la somme de . . . , et ce, non compris le coût du présent arrêt, /

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraqûe, juges, en audience pu-

blique du 13 Juillet 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

Nº 76.

JUGEMENTS. — POINT DE DROIT. MOTIFS.

SOMMAIRE.

Le point de droit remplit le vœu de l'art. 148, proc. civ., lorsqu'il énonce les questions relatives à tous les chefs de demande produits par les parties sans qu'il soit besoin d'y faire mention des moyens qui appuient ces chefs de demande.

L'absence de motifs sur les chefs de demande qui ont fait l'objet d'une décision de la part des juges, est une cause de nullité des jugements.

ARRÊT

Du 13 Juillet 1905.

Murat Labissière & consorts contre Veuve Borgella Larochelle & consorts.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 6 Juillet courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport ; Me J. L. Dominique, en ses observations pour les demandeurs ; Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1º le jugement attaqué ; 2º l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3º les requêtes des parties ; 4º toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu qu'il suffit, pour remplir le vœu de cet article, en ce qui concerne le point de droit, qu'il soit énoncé dans cette partie du jugement des questions relatives à tous les chefs de demande produits par les parties, tels qu'ils résultent de leurs conclusions, sans qu'il soit besoin de mentionner les moyens sur lesquels ces chefs de demande sont fondés ;

Attendu, dans l'espèce, que les questions énoncées dans le point de droit sont tirées du dispositif des conclusions des parties et résument dans leur ensemble toute la contestation qui les divise ; qu'il n'en faut pas davantage pour, sur ce point, se conformer à la disposition de l'art. 148, pr. civ. ;

Attendu, au contraire, qu'il y a violation du dit article, lorsque, statuant sur ces chefs de demande, le jugement ne donne point,

relativement à chacun d'eux, les raisons de décider des juges ; que, dans le jugement critiqué, on constate que les Laroche ont été maintenus dans la possession contestée, mais on ne trouve dans les motifs aucune raison justifiant cette décision ; qu'il en résulte que le jugement, objet du pourvoi, est, de ce chef, nul ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu sur appel, contradictoirement entre les parties en cause, le 7 Octobre 1904 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Jacmel et condamne les consorts Laroche aux dépens, liquidés à la somme de G. 50.85, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Léon Nau, juges, en audience publique du 13 Juillet 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No 77.

JUGES D'APPEL. — ÉTENDUE DE LEUR COMPÉTENCE.

DEMANDE NOUVELLE. — MOTIFS.

SOMMAIRE.

Le tribunal civil, saisi de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de paix, n'a pas de pouvoir plus étendu que celui de ce dernier tribunal ; il viole donc les règles de la compétence lorsqu'il statue sur des demandes qui excèdent la somme jusqu'à laquelle le juge de paix statue en 1er ressort.

Les dommages-intérêts demandés en appel pour préjudice postérieur au jugement dont est appel, ne constituent point une demande nouvelle.

Dans tous les cas, l'irrécevabilité déclarée de cette demande devant, à peine de nullité, être motivée, art. 148 proc. civ.

ARRÊT

Du 13 Juillet 1905.

J. Lauriston Vaugues contre F. M. Alliéri.

Hugon Lechaud, président.

Ouï, à l'audience du 27 Juin dernier, Monsieur le juge P. Laroche, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces par lui produites;

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu que le tribunal civil, saisi de l'appel d'un jugement d'un tribunal de paix, n'a pas de pouvoir plus étendu que celui du tribunal inférieur; qu'il en résulte que les juges d'appel violent les règles de leur compétence lorsqu'ils statuent sur des demandes qui excèdent la somme jusqu'à laquelle le juge de paix statue en premier ressort;

Attendu encore que la demande en dommages intérêts formée en cause d'appel, pour préjudice postérieur au jugement, n'est pas une demande nouvelle, alors surtout que cette demande est fondée uniquement, dit l'appelant, sur le tort qui lui aurait été occasionné, en le portant à constituer avocat pour la défense de ses droits;

Attendu que lorsque l'intimé a conclu à l'irrecevabilité de cette demande, parce qu'elle serait nouvelle, les juges, en l'accueillant, étaient dans l'obligation de motiver le rejet de l'irrecevabilité proposée, et, faute par eux de ce faire, ils violent, pour défaut de motifs, l'art. 148, pr. civ.;

Attendu que le sieur F. M. Altiéri, appelant d'un jugement de condamnation rendu contre lui par le tribunal de paix du Cap-Haïtien, a demandé de condamner Mr J. L. Vangues, sa partie adverse intimée, à P. 250 de dommages-intérêts; que ce chiffre, dépassant le taux du premier ressort, les juges d'appel, en accueillant la demande et en réduisant la somme à P. 50, ont excédé leur pouvoir et violé les règles de la compétence;

Attendu qu'en rejetant l'irrecevabilité de cette demande proposée par l'intimé, le jugement critiqué n'a, par aucun motif, justifié sa décision sur ce point; qu'il a donc ainsi violé l'art. 148, proc. civ.;

Attendu que de ce que dessus, il résulte que le jugement, objet du pourvoi, est nul;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner le 2^em moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 25 Novembre 1903, rendu sur appel, contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil des Gonaïves et condamne le sieur F. M. Altiéri aux dépens, liquidés à la somme de P. 77.05, dont distraction au profit de Me J. B. Petit qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 13 Juillet 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 77 bis.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE.

SOMMAIRE.

Le juge de référé, compétent pour ordonner des mesures essentiellement provisoires, est sans qualité pour statuer sur le fond du droit.

Dans une contestation entre le concessionnaire du service hydraulique et un des abonnés, dont le tuyau avait été coupé, faute de paiement, le juge de référé, compétent pour nommer un séquestre avec mission de recevoir les valeurs dont l'abonné se prétendait débiteur, ne l'était pas pour rétablir la fourniture d'eau de ce dernier.

La commission communale qui, dans les cas déterminés par la loi, remplace le conseil communal, est une personne publique qui peut être nommée séquestre pour tenir en dépôt les valeurs qu'un débiteur, en contestation avec son créancier, offre pour se libérer.

ARRÊT

Du 13 Juillet 1905.

Louis Aboilard contre Frédérique Doret

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 6 Juillet courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° l'ordonnance attaquée ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête du demandeur ; 4° toutes les pièces par lui produites ;

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les arts. 704 et 709, pr. civ., 1728 et 1730, c. civ. ;

Attendu que le juge de référé, compétent pour ordonner des mesures essentiellement provisoires, dans les cas d'urgence, n'a pas qualité pour statuer sur le fond du droit ;

Attendu qu'à la suite de difficultés entre le sieur F. Doret et le concessionnaire du service hydraulique de Port-au-Prince, relativement à son abonnement à l'eau, l'affaire a

été portée devant le juge de référé qui a nommé la commission communale comme séquestre pour recevoir les sommes dont F. Doret se reconnaissait débiteur et rétablir la fourniture d'eau de ce dernier ;

Attendu que, dans l'état de la contestation entre les parties, le juge de référé ne pouvait qu'ordonner le dépôt, entre les mains du séquestre, des valeurs dont le sieur Doret était débiteur, et renvoyer au principal pour le rétablissement de la fourniture d'eau ; qu'en ordonnant cette dernière mesure, le juge de référé a statué sur le fond du droit et violé les règles de la compétence ;

Attendu qu'en nommant la commission communale séquestre, le juge de référé n'a pas faussement interprété, ni faussement appliqué les arts. 1728 et 1730, c. civ. ;

Attendu, en effet, que la commission communale, qui remplace le conseil communal dans les cas déterminés par la loi, administre, pendant la période de son existence, les intérêts de la commune et est, par suite, une personne publique, qui peut être nommée séquestre pour tenir en dépôt les valeurs qu'un débiteur, en contestation avec son créancier, offre pour se libérer ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance de référé rendue le 15 octobre 1903, contre le sieur Louis Aboilard, en faveur du sieur Frédérique Doret ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne F. Doret aux dépens, liquidés à la somme de P. 42.30, dont distraction au profit de Me. Michel Oreste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechant, président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, F. Baron et Léon Nau, juges, en audience publique du 13 Juillet 1905, en présence de Mr. C. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N° 78.

MOYENS DU POURVOI. — SIGNIFICATION. — INTÉRÊT COMMUN. —

DÉLAI. — DÉFENSES. — EXPLOIT. — HUISSIER.

INDICATION INCOMPLÈTE DU TRIBUNAL AUPRÈS DUQUEL IL

EXERCE SES FONCTIONS — REMISE DE L'EXPLOIT. —

SERVITUDE. — SITUATION DES LIEUX. — SERVITUDE APPARENTE ET CONTINUE. — ACQUISITION. — EXISTENCE. — POSSESSION. — FAITS CARACTÉRISTIQUES. — APPRÉCIATION. — MUR. — DEMOLITION ORDONNÉE. — JUGEMENTS. — POINT DE FAIT. — INSUFFISANCE. — CONCLUSIONS. — PIÈCES PRODUITES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS.

SOMMAIRE.

La signification des moyens de cassation à plusieurs parties qui, dans la même affaire, ont le même intérêt, est valablement faite à l'une d'elles pour les autres.

Le délai de deux mois de l'art. 629, proc. civ., est celui qui doit être indiqué dans l'assignation au défendeur pour fournir ses défenses; point n'est besoin d'y ajouter le délai de huitaine de l'art. 932, proc. civ.

La critique faite d'un exploit qui n'a pas été produit ne peut pas être prise en considération, et l'exploit doit être tenu pour régulier.

La désignation incomplète dans un exploit du tribunal auprès duquel l'huissier exerce ses fonctions n'est pas une cause de nullité de l'exploit, quand cette inexactitude ne peut laisser aucun doute ni sur la personnalité de l'officier ministériel ni sur le tribunal où il est immatriculé.

Le vœu de l'article 71, proc. civ., est rempli lorsqu'au domicile de la partie assignée, l'exploit a été laissé à l'un des serviteurs ou commis de cette partie.

La servitude qui résulte de l'état des lieux oblige le fonds inférieur à recevoir les eaux pluviales qui découlent naturellement du fonds supérieur, et pour cela, défense est faite au propriétaire du fonds assujéti de se clore sans laisser des ouvertures suffisantes pour l'écoulement de ces eaux.

Le propriétaire du fonds supérieur ne pouvant pas aggraver la servitude du fonds inférieur ne peut pas obliger ce fonds à recevoir les eaux ménagères, urinaires et autres provenant du fonds supérieur; qu'il ne peut pas davantage laisser s'écouler sur le fonds inférieur les eaux pluviales déversées par les toits des constructions qui se trouvent dans le fonds supérieur.

La servitude qui existe de par la nature des lieux est, eu égard à sa nature et son caractère, continue et apparente et peut, dès lors, être acquise, à défaut de titres, par la possession de vingt ans. Les faits caractéristiques de cette possession sont souverainement appréciés par les juges du fond.

Lorsqu'en condamnant le propriétaire d'un fonds inférieur qui, contrairement à la défense qui lui est faite par l'art. 518, cod. civ.,

a élevé un mur pour empêcher l'écoulement sur son fonds des eaux provenant du fonds supérieur, à démolir ce mur, les juges ont déclaré que cette démolition n'a été ordonnée que pour permettre aux eaux pluviales du fonds supérieur de suivre leur cours naturel sur le fonds inférieur, ils ne portent aucune atteinte au droit de propriété.

Les conclusions des parties, littéralement insérées dans le jugement, suppléent à l'insuffisance du point de fait.

Dans l'énumération des pièces produites, il n'y a lieu de mentionner que celles qui ont exercé une influence dans le débat, la mention « toutes les autres pièces » se rapportant à toutes les autres non spécialement visées.

Les conclusions tirées de l'exploit introductif d'instance peuvent être modifiées par des conclusions prises à la barre sans toutefois changer le caractère des premières.

Quand la condamnation d'une partie à des dommages-intérêts résulte, pour les juges, de l'ensemble des faits de la cause, point n'est besoin qu'il soit déclaré d'une manière spéciale en quoi consistent les torts qui ont donné lieu à cette condamnation.

ARRÊT

Du 25 Juillet 1905.

Marie Laure Lestage contre les consorts Cayemitte
et Veuve Henri Blanchet.

Hugon Lechaud, président.

Ouï, à l'audience du 11 Juillet, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport ; Mes J. L. Dominique, Camille St-Rémy et Horatius Volcy, celui-ci remplaçant Me Solon Ménos, en leurs observations respectives, et Mr E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les diverses requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi par les consorts Cayemitte :

Sur la 1^{ère} :

Attendu que la signification des moyens du pourvoi à plusieurs parties qui, dans la même affaire, ont le même intérêt, est valablement faite à l'une de ces parties pour les autres ; qu'il s'ensuit que la signification faite à Emélus Cayemitte, pour lui et ses litis-consorts, par exploit du 11 Avril 1904, des moyens du pourvoi, est régulière et valable, et que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Sur la 2ème :

Attendu que l'art. 929, pr. civ., dit positivement que l'acte contenant les moyens de pourvoi doit être signifié au défendeur, l'assignation de fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation dans les deux mois ; que ce délai de deux mois est celui qui doit être mentionné dans l'assignation sans qu'il y ait besoin d'y ajouter celui de huitaine de l'art. 932, pr. civ., qui ne court qu'après l'expiration des deux mois et ne peut être considéré que comme un délai de faveur.

Sur la 3ème :

Attendu qu'il ne suffit pas à une partie de dire qu'un exploit est nul, parce que le timbre apposé sur le papier sur lequel il est dressé serait altéré ; que la représentation de cet exploit est indispensable pour la vérification du fait, et quand cette représentation n'est pas faite, il y a lieu de tenir l'autre pour régulier ; sur ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette les trois fins de non-recevoir ci-dessus comme étant mal fondées.

Sur les fins de non-recevoir soulevées par la veuve Henri Blanchet :

Sur la 1ère :

Attendu que si l'exploit de signification des moyens du pourvoi de la Vve H. Blanchet n'indique pas exactement le tribunal près duquel l'huissier instrumentant exerce ses fonctions, il n'est pas pour cela nul, étant donné que dans les circonstances de la cause cette inexactitude ne peut laisser aucun doute, pas plus sur la personnalité de l'huissier que sur le tribunal où il est immatriculé ; que cette fin de non-recevoir sera donc rejetée.

Sur la 2ème :

Attendu que, conformément à l'art. 61, proc. civ., l'exploit doit être remis au domicile réel de la Vve H. Blanchet, errant à Monsieur Antoine Benoit, l'un de ses serviteurs ou valets ; que cette énonciation remplit le vœu de la loi ; que, ne sachant point des affaires de commerce de la Vve H. Blanchet, l'huissier n'était pas obligé de suivre les formes prescrites par l'art. 79, pr. civ. ; que cette 2ème fin de non-recevoir doit, comme la précédente, être rejetée.

Sur la 3ème :

Attendu que cette 3ème fin de non-recevoir est basée, comme la 1ère des Cayemitte, sur la non-énonciation, dans l'exploit de signification des moyens du pourvoi, du délai de huitaine de l'art. 932, proc. civ. ; qu'il y a donc lieu de lui appliquer la décision rendue sur celle des Cayemitte, en déclarant qu'elle est fondée ;

Sur ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette ces trois fins de non-recevoir, reconnues mal fondées.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu les arts. 518, 548 et 1100, cod. civ.;

Attendu que la servitude qui résulte de l'état des lieux a, en ce qui concerne l'écoulement naturel des eaux pluviales, pour effet d'obliger le propriétaire inférieur à recevoir ces eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur, art. 518 sus-visé;

Attendu qu'en vertu de ce même article, le propriétaire inférieur ne peut se clore qu'à charge de laisser des ouvertures suffisantes pour l'écoulement de ces eaux; que le propriétaire supérieur a bien le droit de diriger, par des ouvrages, l'écoulement naturel des dites eaux, pourvu qu'il n'aggrave point, par ce fait, la servitude du fonds inférieur;

Attendu qu'il résulte de ces règles que lorsqu'il arrive, comme dans l'espèce, au propriétaire inférieur d'élever des constructions dans son fonds sans ménager une issue suffisante pour les eaux du fonds supérieur, il contrevient à la prohibition de l'art. 518, code civ.;

Attendu que la servitude établie dans les conditions ci-dessus ne s'entend que de l'écoulement des eaux pluviales et ne s'étend pas aux eaux ménagères, urinaires ou autres provenant du fonds supérieur, et que le fonds assujéti n'est pas tenu, par conséquent, de recevoir;

Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les eaux pluviales déversées par les toits des constructions qui se trouvent dans le fonds supérieur s'écoulent par le fonds inférieur; qu'il ne faut pas confondre ce cas, qui est prohibé par l'art. 548, code civ., avec celui de l'art. 518 d'après lequel les eaux pluviales qui tombent des toits du fonds supérieur sur ce fonds même s'écoulent sur le fonds voisin par l'effet de la situation naturelle des lieux;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, basées non pas uniquement sur la déclaration du sieur Louissade et sur le procès-verbal du juge de paix de Jérémie, mais sur d'autres pièces versées au procès, que la propriété des Cayemitte est plus élevée que celle de la demoiselle Lestage, et qu'il en résulte de ce chef une servitude au profit des premières;

Attendu qu'en clôturant sa propriété, comme c'était son droit, mademoiselle Lestage avait pour obligation de ménager une issue suffisante pour les eaux pluviales du fonds supérieur;

Attendu que si des ouvrages récents ont été exécutés dans la cour des Cayemitte, il n'en doit résulter aucune aggravation de la servitude du fonds inférieur, qui n'est nullement tenu de recevoir les eaux ménagères, urinaires et autres provenant du fonds supérieur; que l'abus que les Cayemitte ont pu avoir fait de leur droit n'est pas destructif de ce droit; au propriétaire du fonds inférieur à les obliger à rester dans les limites qu'il comporte;

Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que les premiers juges n'ont, comme cela leur est à tort reproché, commis aucun excès de pouvoir ni aucune violation avec fausse interprétation et fausse application des arts. 518, 548 et 1100 sus-visés du cod. civ.

Sur le 2ème moyen :

Vu les arts. 555, 1138, 1100, 1997, 2030, code civ.;

Attendu que l'art. 555, code civ., est relatif à l'acquisition et non à l'existence de la servitude ; que la servitude, objet de la contestation qui divise les parties, existe de par la nature des lieux ; que, par sa nature et son caractère, elle est continue et apparente et peut dès lors être acquise, à défaut de titres, par la possession de vingt ans ;

Attendu que, pour arriver à déterminer cette possession, les premiers juges ont tiré des titres qui leur avaient été communiqués des présomptions à l'aide desquelles ils ont pu caractériser la possession invoquée par les Cayemitte ; que leur appréciation, en cette matière, est souveraine ;

Attendu que l'interprétation donnée par la demanderesse aux deux arrêts de ce tribunal, rendus dans la cause les 4 Février 1896 et 26 Avril 1898, n'est pas exacte ; qu'en effet, le tribunal, sans rien préjuger, a simplement dit qu'avant de se prononcer sur la nature et le caractère de la servitude, les juges de Jérémie d'abord, et ceux des Cayes ensuite, ne pouvaient valablement ordonner ni enquête, ni descente des lieux ; qu'il s'ensuit que les articles sus-visés n'ont pas été violés et que ce moyen se trouve mal fondé.

Sur le 3ème moyen :

Vu les arts. 448 et 449, cod. civ. ;

Attendu qu'en ordonnant la démolition du mur élevé par Mademoiselle Lestage entre sa propriété et celle des Cayemitte, les premiers juges n'ont pas entendu porter atteinte au droit de Mademoiselle Lestage, et ils l'ont assez fait comprendre en déclarant que cette démolition a été ordonnée « à fin que, eu égard « à la déclivité du terrain et à la situation des lieux, les eaux « pluviales qui tombent sur le fonds dominant suivent leur cours « naturel vers le fonds inférieur ; » que, dans ces termes, cette disposition du jugement sera exécutée, en faisant pratiquer dans le mur, à sa partie inférieure et à l'endroit correspondant à la rigole, une ouverture par laquelle les eaux pluviales s'écouleront.

Sur le 4ème moyen :

Vu l'art. 148, proc. civ. ;

Attendu que le point de fait, dont la rédaction peut paraître insuffisante, est complétée par les conclusions des parties qui

sont littéralement transcrites dans le jugement; que la non-mention, dans l'énumération des pièces produites, de la tentative de conciliation et du procès-verbal qui en a été dressé, ne peut pas donner ouverture à cassation, ces pièces comprises dans la formule « toutes les autres pièces » n'ayant exercé aucune influence dans le débat ;

Attendu, en ce qui a trait aux dommages-intérêts, que les parties peuvent toujours modifier, par des conclusions prises à l'audience, celles contenues dans l'exploit introductif d'instance, sans toutefois en changer le caractère; que c'est ce qui a été fait dans l'espèce;

Attendu que le motif donné à la condamnation de Mademoiselle Lestage aux dommages-intérêts envers la Veuve H. Blanchet remplit le vœu de la loi; qu'il n'était pas besoin de déclarer, d'une manière spéciale, en quoi consistent les torts qui ont donné lieu à cette condamnation et qui, pour les juges, ressortent de l'ensemble des faits de la cause ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi, second recours, formé par Mademoiselle Laure Lestage, contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 14 Décembre 1903, rendu contradictoirement entre elle et les consorts Cayemitte et la Ve. Henri Blanchet ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, F. Baron, L. Denis, S. Marius, P. Laraque, Anselme, Jérémie et Léon Nau, juges, en audience publique du 25 Juillet 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 79.

CONSEIL COMMUNAL. — APPROBATION DE SES DÉCISIONS PAR
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR. — DÉFAUT DE
CETTE APPROBATION QUAND ELLE EST EXIGÉE. —

ACTIONS JUDICIAIRES.

SOMMAIRE.

Les actes des conseils communaux qui sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'État de l'Intérieur ne peuvent produire aucun effet s'ils n'ont été au préalable communiqués à ce haut fonctionnaire.

Les délibérations des conseils communaux relatives aux actions judiciaires que les communes peuvent avoir à exercer ou qui peuvent

être poursuivies contre elles sont soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ; à défaut de cette approbation, elles sont non recevables.

ARRÊT

Du 25 Juillet 1905.

Commune des Cayes contre Me. Morpeau.

Hugon Lechand, président.

Où, à l'audience du 13 Juillet courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites ;

Sur la 2^{ème}. fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur :

Vu les arts. 51, 53 et 56 de la loi du 6 octobre 1881 sur les conseils communaux ;

Attendu qu'en rapprochant ces articles de l'art. 26 de la même loi qui place les conseils communaux sans distinction de catégories sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'art. 84 qui se rapporte plus particulièrement aux communes qui ne s'administrent pas par elles-mêmes, il demeure évident que les délibérations des conseils communaux sur les actes qui leur sont attribués doivent, pour ceux qui sont soumis à l'approbation ministérielle, être communiquées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour avoir cette approbation sans laquelle elles ne peuvent pas produire effet ;

Attendu qu'il découle nécessairement de l'économie de la loi sur les conseils communaux que les délibérations de ces conseils, relatives aux actions judiciaires que la commune peut avoir à exercer, comme celles qui peuvent être poursuivies contre elle, doivent être soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, arts. 51 et 53 sus-visés ; que cette approbation accordée, le Conseil autorise son Magistrat ou le suppléant qui le remplace, art. 15, à représenter la commune en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, art. 56 également sus-visé ;

Attendu, dans l'espèce, que l'autorisation donnée implicitement au premier suppléant qui remplaçait le Magistrat

nunal pour former le pourvoi dont le tribunal est saisi, n'aurait pas, en l'absence de l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'habiliter à procéder comme il le fait ; qu'il s'ensuit que le défaut d'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la délibération du conseil communal des Cayes sur la nécessité du recours par lui exercé, rend le pourvoi irrecevable ;

Pour ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et attendu qu'il soit besoin d'examiner les autres fins et moyens du pourvoi, déclare la commune des Cayes non recevable pour son pourvoi contre le jugement rendu par le tribunal communal des Cayes contre elle, le 9 Mai 1904, au profit de Me. Morpeau ; en conséquence, ordonne la confiscation de la somme déposée et condamne la dite commune des Cayes aux dépens, liquidés à la somme de P. 42.15, dont distraction au profit de Mes. M. Morpeau et K. Vilmenay, qui assurent en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du pourvoi en arrêt.

Fait en la ville de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, S. Marius et Paul Laraque, juges, en audience publique du 25 Juillet 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assisté de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 80.

CASSATION JUDICIAIRE. — CASSATION AVEC RENVOI DU JUGEMENT QUI L'A ADMISE. — JUGEMENTS RENDUS CONTRE LE LIQUIDÉ. — POURVOI. — SURSIS.

SOMMAIRE.

Un jugement qui a admis un commerçant à la liquidation judiciaire, sur pourvoi, cassé avec renvoi à un autre tribunal, il est tenu de surseoir à statuer sur le pourvoi exercé contre deux jugements rendus contre le liquidé, en cette qualité, en attendant la décision du tribunal de renvoi sur la liquidation admise par le jugement cassé.

ARRÊT

Du 25 Juillet 1905.

Losana Mendès, veuve Daual Jaboin contre
Liquidation de Madame Henri Cooper.

Lechaud, président.

Audience du 20 Juin dernier, Monsieur le juge

Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o les deux jugements dénoncés ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des demandeurs et du liquidateur ; 4^o toutes les autres pièces produites ;

Les époux Henri Cooper n'ont pas déposé.

Attendu que, par jugement du tribunal civil des Cayes, rendu en ses attributions commerciales, le 24 Juin 1902, la dame Henri Cooper avait été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ; que sur le pourvoi exercé par les sieurs Haitmann Goldenberg & Co, créanciers de la dite dame H. Cooper, contre ce jugement, il a été cassé, et l'affaire renvoyée par devant le tribunal civil d'Aquin, en ses attributions commerciales, par arrêt du 5 Mai 1903 qui a déclaré que la dame Henri Cooper, pour n'avoir pas observé les prescriptions de l'art. 10 du code commerce, ne pouvait pas, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 août 1900 sur la liquidation judiciaire, être admise au bénéfice de cette loi ;

Attendu que dans l'intervalle et sur les poursuites dirigées contre la liquidation judiciaire de Madame H. Cooper, sont intervenus les deux jugements, objet du présent pourvoi ; que dans cet état, le tribunal estime que, pour éviter une contrariété d'arrêt, il y a lieu pour lui de surseoir à statuer sur ce pourvoi, jusqu'à décision du tribunal civil d'Aquin sur la question de savoir si Madame H. Cooper doit être admise ou non au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré d'office, déclare qu'il y a lieu pour lui de surseoir à statuer, dans l'état de la cause, sur le pourvoi de la Vve Duval Jaboin et du citoyen Fénelon Jaboin contre la liquidation judiciaire de Madame Henri Cooper, et cela, jusqu'à la décision du tribunal civil d'Aquin, saisi par renvoi, de l'admissibilité de la demande de la dame Henri Cooper au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Anselme, juges, en audience publique du 25 Juillet 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 81.

ABRÉVIATION DE DÉLAI. — MOTIFS DES JUGEMENTS. —

INTERVENTION. — REQUÊTE SIGNIFIÉE. —

SOMMATION D'AUDIENCE.

SOMMAIRE.

L'abréviation des délais de l'assignation, dans les cas qui requièrent célérité, s'étend autant au délai ordinaire de huitaine qu'à celui des distances

L'erreur dans les motifs d'un jugement n'est pas une cause de cassation quand la décision critiquée est amplement justifiée par d'autres motifs.

Dans le cas d'une demande en intervention formée dans le cours d'une instance où les parties ont constitué défenseur et qui doit être jugée ensemble avec la demande principale, l'intervenant qui signifie sa requête d'avocat à avocat n'a plus besoin de sommer d'audience.

ARRÊT

Du 25 Juillet 1905.

Vve. Etienne Larosilière contre Veuve Thomas Dutton.

Hugon Lechaud, président.

Où, à l'audience du 18 Juillet courant, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° les requêtes des parties; 4° toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu les arts. 71, 954 et 82, proc. civ.;

Attendu que la faculté accordée par l'art. 82, proc. civ., au doyen du tribunal devant lequel une affaire doit être portée, d'abrèger, dans les cas qui requièrent célérité, les délais de l'assignation, s'applique autant au délai ordinaire de huitaine qu'au délai des distances, alors surtout que dans la fixation qu'il a faite, le doyen n'a point distingué entre l'un et l'autre de ces délais;

Attendu que la Veuve Larosilière, en soutenant que le doyen est sans droit pour abrèger le délai des distances, fait erreur; que la restriction dont elle fait état n'étant pas établie par la loi, il y a lieu de déclarer qu'il n'y a dans la décision des premiers juges sur ce point, ni excès de pouvoir, ni violation, ni fausse interprétation, ni fausse application des articles sus-visés.

Sur les 2ème et 3ème moyens :

Vu les arts. 629, c. comm., 82, proc. civ., et 11. code civ.;

Attendu qu'il est de règle que les motifs d'un jugement, alors

même qu'ils ne seraient pas exempts d'une juste critique, ne peuvent donner ouverture à cassation, alors surtout que la décision critiquée de ce chef est amplement justifiée par d'autres motifs ;

Attendu que de ce que les premiers juges ont, dans les motifs de leur décision, dit que le doyen pouvait permettre d'assigner d'heure à heure, et fait ressortir que le délai accordé dans l'espèce était irréprochable, puisque utile pour la demanderesse, ils n'avaient porté aucune atteinte au droit de la défenderesse; la demanderesse en Cassation a excipé de la violation de l'art. 629, code commerce, de la fausse interprétation de l'art. 82, proc. civ., de la violation de l'art. 1100, code civ., et d'excès de pouvoir ;

Attendu que ces moyens étant irrecevables, point n'est besoin de s'arrêter à l'examen des griefs ci-dessus relevés.

Sur le 4ème moyen :

Vu les arts. 401 à 403, 336 et 338, proc. civ. ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que lorsqu'une demande en intervention est formée dans le cours d'une instance où les parties ont constitué défenseur et doit être jugée ensemble avec la demande principale, il suffit à l'intervenant de signifier sa requête par acte d'avocat à avocat, sans qu'il soit nécessaire de sommer d'audience; qu'à cette signification il peut être répondu par des conclusions motivées qui, il est vrai, ne passeront pas en taxe et ne pourront pas non plus retarder la marche de la procédure ;

Attendu, dans l'espèce, que signification a été faite par acte d'avocat à avocat à la Vve Larosilière, de la requête des intervenants qui, dans l'état de la procédure, pouvaient bien se dispenser de donner avenir; qu'il n'est donc pas exact de dire que dans ces circonstances les articles sus-visés ont été violés et qu'il y a excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi de la dame veuve Etienne Larosilière contre le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 28 novembre 1904, contradictoirement rendu entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la Vve Etienne Larosilière aux dépens, liquidés à la somme de . . . , dont distraction au profit de Mes Célécour Léon, Arthur Rameau et Lespinasse, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 25 Juillet 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Des-sables, commis-greffier.

N^o 82.

SECTIONS RÉUNIES. — COMPÉTENCE. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — RÉPÉTITION. — HONORAIRES D'AVOCAT.

SOMMAIRE.

Le tribunal de Cassation est compétent pour connaître, en sections réunies, d'un second recours exercé dans une même affaire, entre les mêmes parties, mais non basé sur les mêmes moyens du premier recours.

La délivrance d'un billet contenant reconnaissance de dette avec promesse de l'acquitter ne peut pas être considérée comme paiement effectif, susceptible de répétition.

L'avocat qui réclame comme honoraires un pourcentage déterminé sur les valeurs dont le recouvrement lui est confié, doit prouver et la convention qui lui attribue ce pourcentage et les recouvrements qu'il a opérés.

En cas de contestation sur la fixation de ce pourcentage, elle est déterminée par le tribunal suivant l'importance des affaires et les soins qu'elles ont exigés.

ARRÊT

Du 27 Juillet 1905.

Alfred Henriquez contre Alcide Charlemagne.

Hugon Lechaud, président.

Oùï, à l'audience du 11 Juillet, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport; Me. Pierre Hudicourt, en ses observations; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces par elles produites;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur:

Vu l'art. 131 de la Constitution;

Attendu qu'aux termes de cet article, le tribunal de Cassation est compétent pour connaître, en sections réunies, d'un second recours exercé dans une même affaire, entre les mêmes parties, sans qu'il soit nécessaire que ce second recours soit basé sur les mêmes moyens que le premier; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée, ce pour quoi le tribunal, après délibération, la rejette.

Sur le 2^{ème}. moyen du pourvoi:

Vu l'art. 1022, c. civ.;

Attendu que la délivrance d'un billet contenant recon-

naissance d'elle avec promesse de l'acquitter, ne peut pas, en général, être considéré comme paiement effectif, susceptible de répétition;

Attendu que l'action en répétition autorisée par l'art. 1022 sus-visé ne peut être exercée que lorsqu'il y a eu paiement effectif d'une somme d'argent non due ;

Attendu qu'en qualifiant de paiement le billet du 15 Mai 1901, de P. 2.050.15, souscrit par le sieur Alcide Charlemagne au sieur Alfred Henriquez, en ordonnant qu'il soit répété, les premiers juges ont faussement appliqué l'art. 1022, c. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil des Gonaïves, rendu le 6 Février dernier, entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, comme il s'agit d'un second recours, il y a lieu, par application de l'art. 131 de la Constitution, de statuer au fond ;

Attendu, en principe, que l'avocat qui réclame comme honoraires un pourcentage déterminé sur les valeurs dont le recouvrement lui est confié, doit prouver 1^o la convention qui lui attribue ce pourcentage et 2^o les recouvrements effectifs qu'il a opérés et sur lesquels doit se prélever le pourcentage convenu ;

Attendu qu'en cas de contestation sur la fixation de ce pourcentage, les tribunaux apprécient le montant des honoraires à payer, suivant l'importance des affaires et les soins qu'elles ont exigés ;

Attendu que Me. Alfred Henriquez, en réclamant 20 o/o d'honoraires sur les recouvrements à lui confiés, ne prouve point que ce chiffre avait été convenu entre lui et son client ;

Attendu, quant aux recouvrements, que Me. Henriquez n'a pas fait la preuve de ceux par lui opérés et sur lesquels il a réclamé les 20 o/o, montant du billet du 15 Mai 1901 ; qu'il ressort, au contraire, de diverses pièces versées au procès, parmi lesquelles une lettre du dit Me. Henriquez à Madame Charlemagne, en date du 18 Janvier 1897, et une lettre de la Banque Nationale d'Haiti à la même, en date du 12 avril 1902, que les valeurs pour le recouvrement desquelles le billet a été souscrit sont encore dues ;

Attendu que dans ces circonstances le billet de P. 2.050, qui représente 20 o/o d'honoraires sur des valeurs qui

n'ont pas été touchées, comptes L. Célestin et A. Cadot, et un solde d'honoraires qui avait été déjà réglé, n'a pas de cause et est par conséquent nul et de nul effet, aux termes de l'art. 922. c. civ. ;

Attendu que Me. Alfred Henriquez a, par ses agissements, occasionné au sieur A. Charlemagne des torts qui doivent, en conformité des arts. 1168 et 1169, c. civ., être réparés;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare nul et de nul effet le billet de P. 2.050.15, souscrit par erreur, le 15 Mai 1901, à Alfred Henriquez par Charlemagne ; condamne le dit Me. Alfred Henriquez à payer à Monsieur Alcide Charlemagne la somme de deux cents gourdes à titre de dommages-intérêts : le condamne en outre aux dépens, liquidés à la somme de P. 60.62, dont distraction au profit de Mes. Pierre Hudicourt et Léon Liautaud, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Leclaud, président ; Camille Déjean, Edmond Héraux, F. Baron, S. Marius, Paul Laraque, Anselme, Jérémie et Léon Nau, juges, en audience publique du 27 Juillet 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de G. Dessables, commis-greffier.

Nº 83.

MANDAT. — MANDANT. — MANDATAIRE. — DEPENS. —

MOTIFS. — LOI SUR LA LONGUEUR DES DÉLIBÉRÉS.

MINISTÈRE PUBLIC. — COMMUNICATION.

SOMMAIRE.

Lorsque le mandataire a agi dans la limite de ses pouvoirs, le mandant seul est responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels le mandataire a contracté.

C'est au tiers qui a traité avec un mandataire à prouver que ce dernier ne lui avait pas donné connaissance de son mandat, puisqu'il est de présomption qu'en traitant avec le mandataire, en cette qualité, le tiers a eu communication de ses pouvoirs.

La condamnation aux dépens étant justifiée par des motifs, écrits d'une manière générale, dans l'art. 137 proc. civ., point n'est besoin de lui donner des motifs spéciaux.

La loi du 30 Septembre 1905 ne comportant qu'une sanction purement administrative, l'inobservance de ses arts. 1 et 2 n'est point une cause de nullité des jugements.

Les conclusions prises par le Ministère public dans une affaire qui intéresse des mineurs, établissent une présomption en faveur de la communication qui lui aurait été faite de la dite affaire; que, dans tous les cas, le défaut de communication, en pareille matière, ne donnerait ouverture qu'à la requête civile.

ARRÊT

Du 19 Octobre 1905.

Eglantine Lanoix, veuve William Woolley
contre Edouard Menuau.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 10 Octobre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que la demanderesse relève dans ce moyen un excès de pouvoir et la violation de l'art. 1762, code civ., en ce que le tribunal l'a déboutée, tout en reconnaissant la qualité de mandataire du sieur Menuau; qu'elle demandait la condamnation du mandataire, condamnation qui serait exécutée contre les mandants ;

Attendu que madame Vve Woolley a demandé, en réalité, la condamnation personnelle du sieur Menuau ; que le tribunal du Cap a débouté Mme Woolley, considérant que le sieur Menuau n'agissait que comme mandataire des sieurs Nottbohn & Co; qu'il n'est pas vrai que Mme Woolley avait demandé que la condamnation à prononcer contre le sieur Menuau serait exécutée contre ses mandants, appert ses conclusions; ce n'est que dans ce moyen qu'elle le dit ;

Attendu que, lorsque le mandataire a agi dans les limites de ses pouvoirs, le mandant seul est responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels le mandataire a contracté; que rien dans la cause n'établissant que le sieur Edouard Menuau a dépassé les limites de son mandat, les sieurs Nottbohn & Co sont les seuls liés par le contrat, et dès lors, l'action de Mme Woolley ne pouvait être dirigée que contre eux; qu'en la déclarant donc non recevable, pour avoir été exercée contre Edouard Menuau personnellement, le tribunal civil du Cap n'a commis ni excès de pouvoir, ni violé l'art. 1762 du code civil; que ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 2ème moyen ;

Attendu que ce deuxième moyen consiste à dire qu'il y a excès de pouvoir, violation de l'art. 1761, code civ. et 148, proc. civ., en ce que aucune présomption n'existe de la connaissance par Monsieur Woolley du mandat du sieur Menuau, par le fait seul de sa signature au contrat du 9 Mai 1902; qu'il n'est nullement démontré que cette connaissance a été donnée au sieur Woolley, et que la veuve Woolley n'avait pas à prouver que cette connaissance a été donnée à son mari; qu'il devait être dit en tout cas pourquoi la charge de la preuve incombait à la veuve Woolley;

Attendu que c'est au tiers qui a traité avec un mandataire, à prouver que ce dernier ne lui a pas donné connaissance du mandat; que, dès qu'il a traité avec le mandataire en cette qualité, la présomption est qu'il s'est fait communiquer son pouvoir; que le tribunal civil du Cap, en tirant du contrat du 9 Mai 1902 la présomption que Me Woolley, en le signant, a eu connaissance du mandat donné à Me Menuau, n'a point violé l'art. 1761, code civ., ni l'art. 148, pr. civ., le motif étant donné dans le 10ème attendu du jugement attaqué; qu'il s'ensuit que ce 2ème moyen aussi mal fondé doit être rejeté.

Sur le 3ème moyen :

Attendu que la condamnation aux dépens n'est pas assujettie à des motifs spéciaux, les motifs de cette condamnation étant écrits d'une manière générale dans l'art. 137, proc. civ.; qu'il en résulte donc que ce moyen, mal fondé comme les précédents, doit être rejeté.

Sur le 4ème moyen :

Attendu que l'inobservance des arts. 1 et 2 de la loi du 30 Septembre 1895 n'est point une cause de nullité des jugements, cette loi, comme le fait remarquer le défendeur, ne comportant qu'une sanction purement administrative; d'où il suit que ce moyen ne vaut.

Sur le moyen supplémentaire signifié le 6 Avril et pris de la violation de l'art. 89, proc. civ. :

Attendu que s'il est vrai que dans la cause actuelle une tutelle est en instance, et que communication des pièces devait être prise par le Ministère Public, il est aussi vrai que le Ministère Public a conclu dans l'affaire; que, dans tous les cas, le défaut de conclusions du Ministère Public, aux termes de l'art. 416, 7e alinéa, proc. civ., ne donne ouverture qu'à la requête civile et non à cassation;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi de la Dame Veuve W. Woolley, contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, entre elle et le sieur Menuau,

en date du 20 Février 1905 ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens, liquidés à la somme de G. 47.10, avec distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 19 Octobre 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 84.

SURSIS. — CONNEXITÉ. — JONCTION. — IMPOT LOCATIF. — DÉFENDEUR. — IMPOT DE PATENTE. — DEMANDEUR. — POURVOI. — JUGEMENT NON ENCORE SIGNIFIÉ. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — BAIL VERBAL. PRIX. — PIÈCE NON PRODUITE. — CRITIQUE SANS BASE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PAIX. — FAUSSE QUALIFICATION.

SOMMAIRE.

Lorsque deux pourvois sont connexes, il y a lieu d'en ordonner la jonction.

Le demandeur et non le défendeur est seul assujéti à la mention ou à la production de la quittance de l'impôt locatif, dans les cas où cette formalité est prescrite.

Le demandeur, en ce qui a trait à la patente, n'est tenu d'en mentionner le numéro ou de la produire que lorsque son action est relative à la profession pour l'exercice de laquelle la patente est exigée.

Le pourvoi exercé contre un jugement non encore signifié est recevable alors surtout qu'il a été formé par la partie qui seule avait intérêt à cette signification.

La compétence du juge de paix se détermine par le taux de la demande principale et celui de la demande accessoire en dommages-intérêts réunis.

Un bail verbal ne peut faire l'objet d'une interprétation du tribunal ; dans tous les cas, le juge de paix pourrait apprécier un bail écrit, parce que juge de l'action, il serait aussi juge de l'exception, sa compétence n'étant pas restreinte à de simples questions de fait.

La critique faite d'une pièce qui n'a pas été produite en Cassation ne peut pas sérieusement être prise en considération.

La fausse qualification de jugement en dernier ressort donnée à un jugement de la Justice de paix, qui est à charge d'appel, ne peut pas donner ouverture à cassation.

ARRÊT

Du 19 Octobre 1905.

Louis Pagenstecker contre Veuve Pierre-Antoine Stewart.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 10 Octobre courant, Monsieur le juge L. Denis, en ses rapports ; Mes J. Adhémar Auguste, pour le demandeur, et J. L. Dominique, pour la défenderesse, en leurs observations ; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o les deux jugements attaqués ; 2^o les deux actes de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les mémoires respectifs de Mes J. Adhémar Auguste et J. Lelio Dominique ;

Attendu que les deux pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, le tribunal en prononce la jonction ;

Attendu que Me J. Adhémar Auguste, avocat du sieur Louis Pagenstecker, dans son mémoire adressé à ce tribunal et déposé au greffe, demande le bénéfice d'une jurisprudence du tribunal de Cassation, à savoir que tous moyens d'ordre public peuvent être invoqués d'office, et à ce propos, dit : 1^o qu'il y a lieu d'écarter les défenses de la Veuve Stewart ; 2^o que d'office la décision du juge de paix devra être annulée, parce qu'il a excédé ses pouvoirs, et 3^o qu'il en doit être de même en ce qui touche le jugement du 15 Mars qui serait entaché d'un excès de pouvoir ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les deux derniers moyens pour les examiner à leur place, mais d'aborder une fois l'examen du premier ;

Attendu, en ce qui concerne les défenses de la Veuve Stewart, que l'obligation d'insérer dans la requête en cassation le N^o de la quittance de l'impôt locatif ou de produire la quittance n'est imposée qu'au demandeur, (art. 52 de la loi du 3 Août 1900, prorogé par la loi du 19 Septembre 1904) ; que le défendeur n'est pas assujéti à cette formalité ; dit que ce moyen ne vaut.

Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir opposée au pourvoi contre le jugement du 9 Mars et basée sur l'art. 34 de la loi sur les impositions directes :

Attendu que le Législateur, en prorogeant par la loi du 19 Septembre 1904 la loi du 24 Octobre 1876, dit suffisamment que le commerçant n'est tenu de se conformer à l'art. 32 de cette dernière loi que lorsqu'il exerce une action qui a trait à son commerce, puisque l'art. 34 de la loi du 3 Août 1900, qui comprenait au surplus la phrase : « quelle que soit la nature de l'objet ou de la demande de l'action » est abrogé ; que, dans l'es-

pèce, s'agissant de louage de maison, le sieur Louis Pagenstecker n'était pas assujéti à la formalité de l'art. 32 sus-visé pour la recevabilité de son pourvoi.

Sur la 2ème fin de non-recevoir :

Attendu que si l'art. 922, pr. civ., prescrit que les parties ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement, et qu'ainsi la signification est nécessaire pour faire courir le point de départ du délai du pourvoi, il n'en résulte pas que le pourvoi ne puisse être formé avant la signification ; qu'il s'ensuit que la déclaration de pourvoi du sieur Pagenstecker, faite le 9 Mars, bien que le jugement attaqué ait été signifié le 15 Mars, ne rend pas son pourvoi irrecevable, d'autant plus que seul, il avait intérêt à cette signification et pouvait y renoncer ; que les deux fins de non-recevoir sont donc mal fondées ;

Par ces motifs, le tribunal rejette les deux fins de non-recevoir.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que ce moyen relève une double incompétence, en ce que, s'agissant, dans l'espèce, d'un bail dont le prix est de 180 dollars or américain et de l'interprétation d'un contrat, le juge de paix était, à ces deux chefs, incompétent pour en connaître ;

Attendu, en principe, que c'est le taux de la demande qui fixe la compétence du juge de paix, et que, lorsqu'à la demande principale est jointe une demande accessoire en dommages-intérêts, c'est le montant des deux demandes réunies que ce Magistrat doit considérer pour savoir s'il est ou non compétent pour connaître de la contestation qui lui est soumise ;

Attendu, dans l'espèce, que la demande principale était de quinze dollars et celle accessoire en dommages-intérêts de cent gourdes ; que les deux chiffres, dans leur ensemble, étaient, contrairement à ce qu'en pense le demandeur, de la compétence du juge de paix, car, dans la loi du 17 Novembre 1876, qui modifie l'art. 22 du code de proc. civ., le législateur n'a pu entendre parler que de la monnaie forte ou du dollar américain, puisque lors du vote de cette loi le papier-monnaie avait cessé d'avoir cours légal dans la République ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il ne s'était agi de l'interprétation d'aucun bail, puisque le juge de paix ne pouvait interpréter que ce qui est écrit, et qu'ici le bail était verbal ;

Attendu d'ailleurs que dans le cas même où il y aurait un titre, le juge de paix pouvait l'apprécier, car sa compétence n'est pas restreinte à de simples questions de faits ; que juge de l'action, il serait aussi juge de l'exception, et, par suite, il pouvait

appliquer au fait allégué tous les principes de droit qui s'y rapporteraient, comme il pourrait se livrer à l'interprétation du titre, puisqu'il se référerait à ce fait; d'où il suit que cette double incompétence relevée dans ce moyen n'existe pas; qu'il y a donc lieu de rejeter le pourvoi dirigé contre le jugement du 9 Mars.

Sur les deux moyens d'ordre public contre le jugement du 15 Mars et indiqués dans le mémoire du demandeur :

Attendo, sur le premier moyen, que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 3 Août 1900, prorogé par la loi du 19 Septembre 1904, Madame Ve P. A. Stewart, demanderesse en expulsion de lieux et agissant comme propriétaire de la maison louée au sieur Pagenstecker, était obligée de porter dans la citation le no de la quittance de l'impôt locatif par elle payé pour la dite maison, ou de produire la quittance, le demandeur en Cassation aurait dû faire le dépôt de la dite citation au greffe, avec les autres pièces à l'appui de son pourvoi, ce qui mettrait le tribunal en mesure de juger du mérite de ce moyen; que ce dépôt n'ayant pas été fait, appert les deux inventaires qui accompagnent ses deux pourvois, il s'ensuit que le reproche adressé au juge de paix d'avoir, malgré cette omission, fait droit à la demande, et d'avoir ainsi excédé ses pouvoirs, est sans base; que ce moyen doit être écarté ;

Attendu, sur le second moyen, que l'art 22, proc. civ., modifié par la loi du 20 Novembre 1876, déclare que les jugements des justices de paix seront sans appel, s'ils prononcent sur une demande de cent piastres (P. 100) et au dessous; qu'ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant cent piastres jusqu'à cent cinquante piastres (P. 150) ; qu'il est déjà constaté que la demande introduite à la justice de paix était de cent quinze (P. 115), ainsi que l'expose d'ailleurs le demandeur, dans ce moyen, ce qui prouve que le jugement du 15 Mars a été rendu à charge d'appel et non en dernier ressort; que, mal à propos qualifié de dernier ressort, il ne saurait pour cela faire l'objet d'un recours en Cassation et être annulé sous le prétexte que le juge de paix aurait excédé ses pouvoirs, comme le pense à tort le demandeur en Cassation; qu'il s'ensuit plutôt que son pourvoi est irrecevable;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et, sans avoir besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir et moyens des parties, rejette le pourvoi contre le jugement du 9 Mars 1905 entre la dame Ve P. A. Stewart et le sieur Louis Pagenstecker ; déclare irrecevable le pourvoi contre le jugement du 15 Mars de la même année; ordonne la confiscation de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique

du 19 Octobre 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 85.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — POURVOI EN CASSATION. —
RECEVABILITÉ. — DEMANDE EN DIVORCE NON ÉTABLIE. —
ANNÉE D'ÉPREUVE ACCORDÉE.

SOMMAIRE.

Dans une instance en divorce, le jugement qui impose aux époux une année d'épreuve est interlocutoire et, par suite, susceptible de pourvoi.

L'année d'épreuve ne peut être imposée aux époux que lorsque la demande en divorce est bien établie.

Lorsqu'après enquête, il est reconnu que cette demande n'est pas établie, les juges sont obligés de la rejeter; ils n'ont, dans ce cas, rien autre chose à faire.

ARRÊT

Du 31 Octobre 1905.

Mentor Bataille contre

Jeanne Hilaire, épouse Mentor Bataille.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 24 Octobre courant, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport; Me Emile Deslandes, en ses observations; Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites; 5^o un mémoire de Mes Emile Deslandes et Mathon;

Sur la fin de non-recevoir de la défenderesse et le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu les arts. 949, proc. civ., et les arts. 247 et 248 du code civ.;

Attendu que le jugement qui, dans une instance en divorce, impose une année d'épreuve aux époux, est certainement interlocutoire; que les termes de l'art. 248 du code civ. ne permettent aucun doute à cet égard : « après une année d'épreuve, si les parties ne sont pas réunies, l'époux deman-

deur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif qui, pour lors, admettra le divorce ; » qu'il est évident qu'un tel jugement préjuge sur le fond, puisqu'il suffit que l'année d'épreuve expire sans réconciliation des époux, pour que le divorce soit prononcé ; que ce jugement peut donc être attaqué par la voie de Cassation, aux termes de l'art. 919, proc. civ. ;

Attendu, dans l'espèce, que cela est d'autant plus rationnel que les juges, après avoir apprécié l'enquête et reconnu que les témoins entendus n'appuyaient par les faits articulés dans la demande en divorce, devraient tout simplement rejeter cette demande ; que loin de faire cela, ils ont préféré imposer une année d'épreuve aux époux, contrairement aux dispositions de l'art. 247, code civil, qui ne permet d'appliquer cette mesure que lorsque la demande est bien établie ; que la demande n'était pas établie, de l'aveu même des juges ; qu'ils avaient donc l'impérieuse obligation de la rejeter ;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir doit être écartée et le jugement cassé pour excès de pouvoir et violation des arts. 247 et 248, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner le 2ème moyen du pourvoi, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse ; casse, sur le premier moyen, le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 13 Octobre 1904, contradictoirement rendu entre les époux Mentor Bataille ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean. L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 31 Octobre 1905, en présence de Mr Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 86.

DÉCHÉANCE. --- DÉPÔT DES PIÈCES.

SOMMAIRE.

Le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'art. 930, proc. civ., n'a pas effectué le dépôt de l'amende et des pièces exigé au greffe du tribunal de Cassation, a encouru la déchéance.

ARRÊT

Du 7 Novembre 1905.

Madame J. B. Ogé contre Eumélus Cayemitte,

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 31 Octobre dernier, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le certificat du greffier de ce tribunal attestant que jusqu'à la date du 5 Juillet dernier, la dame J. B. Ogé, demanderesse en Cassation, n'avait fait aucun dépôt d'actes ni l'amende concernant le pourvoi qu'elle a exercé contre le jugement du 20 Mars dernier ; 2^o la copie de la requête en Cassation signifiée au défendeur le 13 Mai 1905 ; 3^o la requête de défenses du sieur Eumélus Cayemitte ;

Vu l'art 930, proc. civ., modifié par la loi du 20 Novembre 1875 ;

Attendu que le demandeur qui n'a pas fait au greffe, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, le dépôt de l'amende et des pièces à l'appui de son pourvoi, a encouru la déchéance, art, 930, proc. civ., modifié ; que la dame Jean-Baptiste Ogé, ayant signifié ses moyens de cassation le 13 Mai 1905, et s'étant abstenue de faire le dépôt prescrit, appert certificat du greffier de ce tribunal, en date du 5 Juillet 1905, se trouve déchue de son pourvoi exercé contre le jugement du tribunal de commerce de Jérémie, en date du 20 Mars de la même année ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame J. B. Ogé, déchue de son pourvoi ; la condamne à une amende de cinq gourdes et aux dépens, liquidés à la somme de 51.10, avec distraction au profit de Me Horatius Volcy, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; G. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 7 Novembre 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. G. Dessables, commis-greffier.

N° 87.

POURVOI. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT A AVOCAT. —

EXCEPTIONS PROPOSÉES. — DÉFAUT D'EXAMEN. —

DÉCISION AU FOND.

SOMMAIRE.

Pour se pourvoir en Cassation contre un jugement, il n'est pas nécessaire d'en faire la signification à avocat. La signification qui en est faite à partie pour faire courir le délai du pourvoi suffit.

Avant de statuer au fond sur les contestations qui divisent les parties, les juges sont tenus, à peine de nullité, d'examiner préalablement les exceptions proposées par les dites parties.

ARRÊT

Du 7 Novembre 1905.

Vallon Hilaire contre Jean Charles.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 31 octobre dernier, Monsieur le juge G. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites, et notamment le jugement du tribunal de paix de Quartier Morin du 16 Juin 1903, frappé d'appel ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur :

Attendu que le défendeur soutient que le sieur Vallon Hilaire était tenu, après avoir levé le jugement dont est pourvoi, de le signifier à avocat préalablement à la signification qui en a été faite à la partie ;

Attendu que cela n'était pas nécessaire, d'autant plus qu'il est de règle, et en vertu de l'art. 922, pr. civ., que le

délai du pourvoi en cassation court, à compter de la signification de la décision attaquée, à personne ou domicile, sans qu'il soit besoin d'une signification préalable à avocat ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir, mal fondée, doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que de l'examen du jugement attaqué, il résulte que le sieur Vallon Hilaire avait opposé, comme griefs d'appel, le défaut d'examen par le juge de paix de Quartier Morin, de deux fins de non-recevoir, l'une tirée de l'art. 31, pr. civ., et l'autre fondée sur les articles 24 et 29 de la loi du 31 octobre 1876 ; que les juges d'appel, loin d'examiner les exceptions, soit pour les rejeter, soit pour les admettre, ont maintenu le jugement du tribunal de paix en écartant l'examen de la question relative au timbre, sous le prétexte que les arts. invoqués à l'appui n'étaient pas applicables en justice de paix, ce qui ne se soutient pas ; qu'il s'ensuit donc un double excès de pouvoir qui doit entraîner la cassation du jugement dénoncé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 5 Juillet 1904, rendu entre Vallon Hilaire et Jean Charles ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-de-Paix, en ses attributions d'appel, et condamne le sieur Jean Charles aux dépens, liquidés à la somme de P. 35, dont distraction au profit de Me. J. L. Vaugues, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 7 Novembre 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 88.

POURVOI. — ACQUIESCEMENT. — RETRAIT SUCCESSORAL.

SOMMAIRE.

Pour être opposé à la recevabilité du pourvoi, l'acquiescement doit être positif, manifeste.

Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successeur et à laquelle un co-héritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les héritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession, tel qu'il est déterminé par l'art. 1492, cod. civ.

ARRÊT

Du 7 Novembre 1905.

Emile Joseph et Milléus Bernard contre
les époux Papilius Lochard.

Ernest Bonhomme, président.

Qui, à l'audience du 24 Octobre dernier, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport; Me Constantin Benoit, en ses observations; Monsieur Stenio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ; 5^o un mémoire de Me Constantin Benoit en réponse à la fin de non-recevoir des défendeurs au pourvoi ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est de règle que, soit que l'acquiescement résulte de faits, soit qu'il résulte d'actes écrits, il doit être formel, c'est-à-dire positif, exempt de toute équivoque sur l'intention de de celui de qui il est émané ;

Attendu, dans l'espèce, que la défenderesse fonde l'acquiescement des demandeurs au jugement dont est pourvoi sur les faits et écrits suivants : — Elle dit qu'il appert d'un billet du notaire F. Gauthier de Laogâne, adressé à un sieur Louis Gédéon, chargé de déposer en l'étude du dit notaire le prix de la vente du terrain litigieux et les autres frais y relatifs pour opérer, au nom des époux Papilius Lochard, le retrait successoral ordonné par le jugement attaqué, qu'il y a eu dépôt et que ce dépôt a été levé. Elle argumente aussi d'un reçu d'une somme de cinq gourdes que le même sieur Louis Gédéon a délivré au notaire Gauthier pour pareille valeur qui lui avait été prêtée par celui-ci sur le dépôt en question. Ces faits prouvent, dit-elle, qu'elle a fait devant notaire, le dépôt du prix de la vente en vue d'arriver au retrait du terrain vendu ; que ce dépôt a été levé par les intéressés ; que cet acte constitue un évident acquiescement à la décision des juges du tribunal civil de Petit-Goâve et qu'enfin, dans ces circonstances, il ne saurait y avoir de pourvoi possible contre la dite décision, déjà librement exécutée ;

Attendu qu'on ne peut induire de pareils faits la volonté certaine, manifeste des demandeurs d'acquiescer au jugement contre lequel est pourvoi ; que d'ailleurs, dans le billet dont est fait

état, il s'agit bien d'un dépôt, mais on ne sait de quel dépôt il s'agit, qui en a fait la livraison, si ce dépôt a été fait en vue de restituer aux acheteurs le prix du terrain retraits; qui a touché, si ce sont les demandeurs; que tout cela reste inconnu et que c'est précisément ce qu'il faudrait établir d'une manière irréfutable pour prouver l'acquiescement ;

Attendu, au surplus, que dans une pièce du dossier il existe une déclaration formelle du notaire F. Gauthier, attestant que le dépôt de cent trente piastres dont il s'agit ici est encore en son étude aux ordres de qui de droit ; qu'il n'y a donc pas de faits positifs pouvant faire supposer que les demandeurs avaient adhéré antérieurement au jugement qu'ils attaquent; qu'il s'ensuit aussi que la fin de non-recevoir, mal fondée, doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 1er. moyen :

Vu les arts. 699, 1472 et 1473, c. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 699, c. civ., toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successeur, et à laquelle un co-héritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les co-héritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession; qu'il s'ensuit que quatre conditions sont requises pour qu'une cession puisse donner lieu à l'exercice du retrait successoral; qu'il faut: 1^o qu'il s'agisse d'une cession de droits successifs; 2^o que la cession ait été faite à titre onéreux; 3^o que la cession ait été faite par un co-héritier et 4^o il faut enfin que la cession ait été faite au profit d'une personne qui n'est pas successeur du défunt, qui, par conséquent, n'a pas d'autre titre que celui de cessionnaire pour figurer au partage ;

Attendu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, d'aucun partage ; que le terrain vendu bien que provenant d'un héritage commun entre la vendresse et la dame Papilius Lochard, née Simonde Villon, avait été déjà délimité, à la suite d'un partage amiable entre elles, suivant plan et procès-verbal d'arpentage dressés par l'arpenteur Alcé Lahens, en date du 25 novembre 1902, visé dans l'acte de vente d'un acheteur de la vendresse, rapport du notaire Jean-Baptiste Gauthier ; qu'il s'ensuit donc que cette cession de droits faite par Hortence Villon, la vendresse, d'un carreau de terre à Emile Joseph, et de quarante six centièmes de carreau à Milléus Bernard, n'impliquant pas la première condition ci-dessus exigée, Hortence Villon n'ayant pas cédé son droit, son droit héréditaire à la succession, cette succession faite au profit de Emile Joseph et de Melléus Bernard échappait donc au retrait ;

Attendu que les faits et appréciations ci-dessus résultent des

actes authentiques versés au dossier; que le jugement attaqué, en admettant le retrait demandé, contrairement à ces faits et en l'absence surtout de la condition première pour qu'il y ait lieu à retrait, a fausement interprété et fausement appliqué l'art. 699, c. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 28 Juillet 1904, entre la dame Simonde Villon, épouse Papilius Lochard, et les sieurs Emile Joseph et Millius Bernard; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince; condamne les époux Papilius Lochard aux dépens, liquidés à la somme de P. 58.55, avec distraction au profit de Mes. C. Benoit et Luc Dominique, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et Jérémie, juges, en audience publique du 7 Novembre 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 89.

DÉCHÉANCE. — DÉPOT DES PIÈCES.

SOMMAIRE.

Le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'art. 930, proc. civ., n'a pas fait le dépôt de l'amende et des pièces prescrit par le dit article, a encouru la déchéance qu'il prononce.

ARRÊT

Du 14 Novembre 1905.

Dorsainville Pierre-Paul contre Tunel Innocent.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 7 Novembre courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport; Me Clément Dominique, en ses observations; Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o les requêtes des parties; 3^o un certificat du greffier de ce tribunal en date du 29 Août 1905, attestant que le sieur Dorsainville Pierre-Paul n'a déposé en son greffe ni pièces, ni amende;

Vu l'art. 930, proc. civ., modifié par la loi du 17 Novembre 1876 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 930, proc. civ., modifié par la loi du 17 Novembre 1876, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de Cassation, et y déposer :

- 1^o une amende de cinq piastres ;
- 2^o l'acte dûment signifié contenant ses moyens ;
- 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi ;
- 4^o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;
- 5^o les pièces à l'appui ;

Qu'il sera aussi fait mention des pièces produites au bas ou en marge de l'acte de dépôt ;

Attendu que du certificat dressé par Monsieur C. S. Benjamin, greffier de ce tribunal, il résulte que le demandeur, ayant fait signifier ses moyens au défendeur le 14 Juillet 1905, n'avait encore fait au 29 Août suivant aucun dépôt d'amende, d'actes ou pièces, d'où sa déchéance depuis lors ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Jean Jean-Baptiste déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 30 Mars 1905, entre lui et le sieur Tunnel Innocent ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de, avec distraction au profit de Me Clément Dominique, sous l'affirmation de droit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, C. Déjean, G. Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique du 14 Novembre 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 90.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DOLLARS. —

TAUX DU CHANGE.

SOMMAIRE.

Pour fixer la compétence du juge, quand le montant de la demande est

stipulé en dollars, il n'y a pas à tenir compte du taux du change dont les variations ne peuvent exercer aucune influence sur un texte précis de loi.

ARRÊT

Du 14 Novembre 1905.

Joseph Cartwright contre Ve Hamerton Killick.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 7 Novembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Emn. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ;

La défenderesse n'a pas produit.

Vu l'art. 22, proc. civ., modifié par la loi du 20 Novembre 1876 ;

Attendu que, suivant les termes de l'art. 22, proc. civ., modifié, le juge de paix a qualité pour connaître d'une demande n'excédant pas cent piastres ; que la demande du sieur Joseph Cartwright contre la dame Ve Hamerton Killick ayant été de soixante dollars, rentrait dans la compétence des juges de paix, peu importait le taux du change, dont les variations ne sauraient exercer aucune influence sur un texte précis de la loi ; qu'en se déclarant donc incompétent sur le motif que, dans les conditions actuelles du change, les soixante dollars évalués en billets, dépassaient sa compétence, le juge de paix de Port-au-Prince, section sud, a fait une fausse interprétation de l'art 22, proc. civ., modifié par la loi du 20 Novembre 1876, et par suite, méconnu ses attributions, en renvoyant par devant qui de droit ; ce qui constitue un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de paix de Port-au-Prince, section sud, en date du 20 Juillet 1904, rendu entre Joseph Cartwright et la Veuve Hamerton Killick ; ordonne la remise de l'acte déposé et, pour être statué au fond, renvoie l'affaire au tribunal de paix de Port-au-Prince, section nord.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges, en audience

publique du 14 Novembre 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr G. Dessables, commis-greffier.

N° 91.

SUSPICION LÉGITIME. — SOIT COMMUNIQUÉ.

SOMMAIRE.

En principe, la partie qui a des parents ou alliés dans un tribunal, ne peut pas en prendre prétexte pour demander le renvoi à un autre tribunal si son adversaire garde le silence.

Il y a lieu d'ordonner un soit communiqué quand les faits invoqués à l'appui de la suspicion légitime ne sont pas prouvés.

ARRÊT

Du 14 Novembre 1905.

Brisséus Brissette contre le Tribunal civil de Port-de-Paix.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 7 Novembre courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° l'expédition de l'acte de récusation ; 2° la requête du demandeur 3° les autres pièces produites ;

Vu les arts. 432, inst. crim., 367, 375, N° 10, et 382, proc. civ. ;

Attendu que, sur l'instance en appel d'un jugement de la justice de Paix de Port-de-Paix, en date du 28 Février dernier, rendu à son profit, le citoyen Brisséus Brissette a formé une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, contre le tribunal civil de Port-de-Paix, à la suite d'une récusation des doyen et juges Murat Chanoine, Alix Tiphaine, Saint-Martin Achille et Talma Guerrier, ce dernier, parce qu'il serait l'allié du sieur Brisséus Brissette, pour avoir épousé la demoiselle Marie Colas, sa cousine germaine, et le doyen et les autres juges, pour les motifs que le récusant est en inimitié capitale avec eux, qui seraient ses ennemis ;

Attendu qu'à l'égard du juge Talma Guerrier, la récusation est inadmissible, puisqu'il est de règle, et en vertu de l'art. 367, proc. civ., sus-visé, que la partie qui a des parents ou alliés ne peut demander le renvoi, si son adversaire

garde le silence ; qu'en ce qui concerne le doyen et les autres juges récusés, en l'absence de toute preuve, il est nécessaire qu'ils fournissent des explications ; que c'est donc le cas d'ordonner un soit communiqué ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare inadmissible la récusation exercée contre le juge Talma Guerrier, du tribunal civil de Port-de-Paix ; ordonne la communication de la demande en renvoi au doyen et aux trois autres juges récusés.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, S. Marius, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 14 Novembre 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 92.

SYNDIC DE FAILLITE DÉCÉDÉ. — CAUTION ORDONNÉE. —
SIGNIFICATION D'ARRÊT. — SURSIS, DÉLAI DEMANDÉS
PAR LA VEUVE ET LES HÉRITIERS.

SOMMAIRE.

Il est de règle que pour agir en justice, il faut avoir qualité ; que la charge de syndic définitif d'une faillite ne passant aux héritiers de ce dernier, ces héritiers n'ont rien à voir dans l'affaire du syndic ; que c'est à son remplaçant en cette qualité à faire le nécessaire, en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt rendu contre le syndic décédé, le condamnant à fournir la caution judicatum solvi.

ARRÊT

Du 14 Novembre 1905.

Veuve Henri Dalencour père et les héritiers Dalencour
Sursis demandé.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 31 octobre dernier, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° la requête en sursis ; 2° l'acte de notification du décès de H. Dalencour père à Mes. Etienne Mathon et J. L. Dominique ; 3° la copie de l'arrêt du 6 Juin 1905 signifiée à avocat ; 4° la copie du dit arrêt signifiée à feu H. Dalencour père, en parlant à la personne de son épouse ;

Attendu que, sur le pourvoi formé par Monsieur Henri Dalencour père, agissant en sa qualité de syndic définitif de la faillite Marcel Lebrun, contre un jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 13 Juillet 1904, rendu entre lui, ès-qualité, et 1^{re} la dame Julia Prepetit, épouse Georges Besson, et 2^{es} le sieur Georges Besson, en cause, tant en son nom personnel que pour l'autorisation maritale, et 3^{es} le sieur Alix Roy, le tribunal de Cassation a rendu, le 6 Juin 1905, un arrêt, en ordonnant, avant faire droit, que le sieur Henri Dalencour père, ès-qualité, fournisse, dans la huitaine de la signification du dit arrêt, bonne et valable caution, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents gourdes, pour sûreté des condamnations qui pourront être prononcées contre lui, ès-qualité, sinon il sera non recevable dans son pourvoi, dès à présent, avec dépens;

Attendu que l'arrêt a été notifié le 14 Juin 1905 tant à avocat qu'à M. Henri Dalencour père, syndic de la faillite Marcel Lebrun, l'huissier parlant à la personne de son épouse; qu'il est à remarquer néanmoins que, pendant que l'huissier notifiait l'arrêt à M. Henri Dalencour père, ès-qualité, parlant comme il est dit, à la personne de son épouse, le 14 Juin 1905, à onze heures du matin, ce 14 Juin 1905 se signifiait aussi aux avocats des parties adverses, le décès de M. Henri Dalencour père ;

Attendu que c'est à la suite de ces significations, qui paraissent contradictoires, que Madame Vve. Henri Dalencour père, ès-qualités, et les héritiers H. Dalencour père ont cru devoir présenter requête au tribunal de Cassation, aux fins de leur donner acte de toutes leurs réserves contre la signification indue faite à Henri Dalencour père, de l'arrêt du 6 juin dernier, à la date du 14 du même mois; surseoir à statuer sur toutes poursuites généralement quelconques concernant l'affaire Henri Dalencour père, en sa qualité de syndic définitif de la faillite Marcel Lebrun contre le sieur Alix Roy et les époux Georges Besson ; leur accorder le délai de six mois pour poursuivre leurs investigations et savoir quel parti prendre, à compter de l'expiration du délai de trois mois et quarante jours déjà en cours etc. etc. ;

Attendu que pour exercer une action, il faut avoir qualité, c'est-à-dire agir comme maître ou représentant du maître du droit : point de qualité, point d'action ; que la charge de syndic définitif ne passe pas aux héritiers du syndic ; que cela établi, il ressort évidemment que la veuve et les héritiers Henri Dalencour père n'ont rien à voir dans l'affaire concernant le sieur Henri Dalencour père, en sa qualité de syndic définitif de la faillite Marcel Lebrun et les époux Georges Besson et le sieur Alix Roy, puisque c'est au syndic définitif, nommé en remplacement du sieur Henri Dalencour père, qu'il appartient de

faire le nécessaire pour arriver à l'exécution de l'arrêt ordonnant la caution ; qu'il y a donc lieu de déclarer la veuve et les héritiers Henri Dalencour père non recevables en leur demande, pour défaut de qualité ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Madame Vve. Henri Dalencour père, ès-qualités qu'elle agit, et les autres héritiers sus-dénominés dans la requête en cassation, non recevables en leur demande.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Doinond, juges, en audience publique du 14 Novembre 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 93.

JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOTIFS. —
CHOSE JUGÉE. — EXAMEN.

SOMMAIRE.

Lorsque les juges accueillent une fin de non-recevoir opposée à la demande, ils n'ont plus à examiner les moyens de cette demande ; qu'on ne peut donc pas reprocher, dans ce cas, à leur décision, un défaut de motifs.

L'action sur laquelle est intervenu un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle décision.

En cette matière, le juge, saisi de cette exception, a pour devoir, non seulement de rechercher si l'action est ou non fondée, mais si elle a été ou non déjà tranchée par jugement antérieur, et, dans le cas de l'affirmative, il doit repousser l'action sans qu'il soit besoin d'examiner le fond.

ARRÊT

Du 21 Novembre 1905.

Tertius & Kléber Audigé contre Florelly Férère.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 7 Novembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° le jugement par défaut du 18 Décembre 1903 ; 5° les autres pièces produites ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que le juge n'est tenu de donner des motifs pa

culiers sur chacun des chefs des conclusions des parties que lorsqu'il a l'obligation de prononcer sur les différents chefs des conclusions; qu'il en est dispensé lorsque, comme dans l'espèce, les conclusions principales et subsidiaires des demandeurs ont été repoussées par une fin de non-recevoir du défendeur, basée sur un jugement passé en force de chose jugée; que, dans ce cas, on ne peut dire qu'il y a défaut de motifs et violation de l'art. 148, proc. civ., le jugement attaqué ayant fait droit à cette fin de non-recevoir, en déclarant les demandeurs non recevables en leur demande; qu'il n'est pas non plus exact de dire que le tribunal a rejeté l'action sans donner de motifs, puisque l'action n'a pas été jugée;

Attendu, en second lieu, qu'il n'est pas vrai de dire que les juges du Cap ont méconnu le principe de la chose jugée; qu'en effet, il suffit de reprendre les faits rapportés par les demandeurs eux-mêmes, pour constater la remise en discussion de ce qui a été jugé entre les parties; le 18 Décembre 1903, disent les demandeurs, ils ont été condamnés par défaut à payer au sieur Florelly Férère le montant des sommes que ce dernier a payées pour eux, et le 26 Juillet 1904, ils ont attaqué le paiement fait sans leur participation, en réclamant, contre le dit sieur Florelly Férère, des dommages-intérêts, pour avoir compromis leurs intérêts; qu'il est évident que c'est le même fait qui a donné lieu au jugement par défaut, le paiement fait par Florelly Férère, qui devrait faire la base du nouveau jugement sollicité encore au tribunal civil du Cap par les demandeurs; que ce fait, cette cause est déjà consacrée par le jugement par défaut, devenu inattaquable, faute d'opposition et de recours en cassation; que la nouvelle demande était donc fondée sur la même cause; qu'ainsi le principe de la chose jugée n'a pas été méconnu par les juges du Cap.

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'il est de règle, lorsqu'il s'agit de l'autorité de la chose jugée, que l'office du juge de la nouvelle action est de rechercher, non pas si la prétention que le demandeur soulève est ou n'est pas fondée, mais si elle a ou non été tranchée par un jugement antérieur, et, dans le cas de l'affirmative, il doit repousser l'action; que c'était justement le cas des juges du Cap; qu'ils se sont dispensés d'examiner le fond du débat; qu'ils ne pouvaient, en conséquence, faire aucune application des articles que les demandeurs invoquaient à l'appui de leurs prétentions : 1022, 1168 et 1169, code civ., le chapitre VIII de la loi no 33 relatif à la purge des hypothèques, le titre XIII, proc. civ., touchant l'ordre; qu'ils n'ont donc pu avoir été violés; que, quant à l'excès de pouvoir reproché, en ce que il ne serait pas dit en quoi consiste la chose jugée et quel est le fait qui a été jugé, il suffit

de lire les motifs du jugement attaqué pour se convaincre que la décision a bien un fondement juridique ;

Qu'il s'ensuit que les deux moyens du pourvoi, étant mal fondés, le tribunal les rejette ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi des sieurs Tertius Audigé & Kléber Audigé contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 3 février 1905, contradictoirement rendu entre eux et le sieur Florelly Férère; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les sieurs Kléber & Tertius Audigé aux dépens, liquidés à la somme de P. 31.45, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, C. Déjean, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 21 Novembre 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

Nº 94.

BAIL VERBAL. — EXISTENCE, EXÉCUTION. —

PRIX. — PREUVE.

SOMMAIRE.

Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins quelque modique qu'en soit le prix.

Cette preuve, inadmissible, même s'il existe un commencement de preuve par écrit, ne peut, par conséquent, être établie par présomptions.

En cas de contestation sur le prix du bail quand il n'y a pas de quittance, le bailleur sera cru sur son serment, si mieux n'aime le preneur demander l'estimation par experts.

ARRÊT

Du 21 Novembre 1905.

Fils-Aimé Despalmes contre Madame Lanassa Lafontant.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 14 Novembre courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1º le jugement attaqué ; 2º l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3º les requêtes des parties ; 4º les autres pièces par elles produites ;

Sur le 2eme moyen :

Vu les arts. 1486 et 1487, code civ. ;

Attendu que la première disposition de l'art. 1486, code civ., porte que « si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes » ;

Attendu que cette preuve, par témoins, de l'existence du bail verbal, est inadmissible, même s'il existait un commencement de preuve par écrit ; qu'en effet, la disposition ci-dessus étant générale et absolue ne permet pas de distinguer entre les cas où il y a un commencement de preuve par écrit et celui où il n'en existe pas, et, conséquemment, ne permet pas d'arriver aux présomptions ;

Attendu qu'il en est de même lorsque le commencement d'exécution du bail est contesté ; que ce commencement d'exécution ne pouvant être prouvé par témoins ne saurait l'être non plus par les présomptions, puisque le magistrat ne peut les admettre que dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales ;

Qu'il s'ensuit donc que, lorsque, comme dans l'espèce, on nie le commencement d'exécution du bail et l'existence même du bail, la preuve testimoniale et, par suite, les présomptions, sont formellement interdites ; que le serment pouvait seulement être déféré à celui qui niait le bail (dernière disposition de l'art. 1486) ;

Attendu que les magistrats du tribunal civil de Jacmel ayant reconnu dans le jugement attaqué qu'aux termes des trois ventes à réméré passées au cours des années 1898 et 1899, la dame Lanassa Lafontant devenait propriétaire de 14 carreaux de terre, sis à la Grande-Rivière, commune de Jacmel, par le fait du vendeur, le sieur Fils-Aimé Despalmes, de n'avoir pas, aux dates fixées, exercé la faculté de rachat, ont cru pouvoir, argumentant de l'art. 1486, induire des faits et circonstances de la cause l'existence d'un bail verbal de Lanassa Lafontant à Fils-Aimé Despalmes, et de l'occupation du vendeur des terres vendues l'exécution du dit bail, quoique le bail fût nié et le commencement d'exécution contesté par Fils-Aimé Despalmes ; qu'il est évident que les juges ont appliqué le droit commun à l'espèce, au lieu de s'attacher à la preuve des baux faits verbalement, c'est-à-dire sans écrit, soumise à des règles particulières qui sont établies par les arts. 1486 et 1487, code civ. ; en quoi ils ont commis un excès de pouvoir, en interprétant fausement l'art. 1486 ;

Attendu que dans l'hypothèse même où un commencement de preuve par écrit pourrait être admis et l'existence du bail

ainsi prouvée, il resterait la contestation sur le prix, et en l'absence de quittance, la dame Lanassa Lafontant en serait crue sur son serment, si mieux n'aimerait Fils-Aimé Despalmes demander l'estimation par experts (art. 1487) ;

Attendu que le tribunal a cru plutôt trouver équitable de réduire le prix annuel du bail que Lanassa Lafontant fixait à 14 milliers de livres de café à quatre mille livres, en déclarant que la solution du procès ne donne point lieu au serment, en quoi, il y a encore excès de pouvoir et violation de l'art. 1487. code civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 14 Juillet 1904, rendu contradictoirement entre Lanassa Lafontant et Fils-Aimé Despalmes ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-au-Prince et condamne Lanassa Lafontant aux dépens, liquidés à la somme de G. 39.60, avec distraction au profit de Me Morel, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, C. Déjean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 21 Novembre 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 95.

RÈGLEMENT DE JUGES. — PERMISSION D'ASSIGNER.

SOMMAIRE.

Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que la contestation à raison de laquelle la demande en est faite soit portée à deux ou plusieurs tribunaux et constitue, par son objet, une seule et même cause, ou, du moins, une autre cause essentiellement connexe.

Les juges ne peuvent refuser la permission d'assigner en règlement quand on leur présente deux exploits de demande qui établissent clairement qu'un même différend se trouve soumis à deux tribunaux.

ARRÊT

Du 30 Novembre 1905.

Huneck & Co contre B. Blanchet & consorts.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 28 Novembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin,

Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions données verbalement et tendant à accorder la permission d'assigner en règlement ;

Vu : 1^o la copie d'une lettre de Me Pierre Hudicourt aux sieurs B. Blanchet et Geo. Wiener, en date du 24 Janvier 1905 ; 2^o la copie d'une lettre du même aux mêmes, en date du 1^{er} Juillet 1905 ; 3^o la réponse des sieurs B. Blanchet et Geo. Wiener, en date du 4 Juillet 1905 ; 4^o trois extraits de compte des sieurs Huneck & Co ; 5^o lettre de Huneck & Co à Blanchet et Wiener, résumant leur contrat ; 6^o l'exploit de demande, requête de Huneck et Co au tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 18 Juillet 1905 ; 7^o un certificat de l'enregistrement attestant le mandat donné de répondre à l'assignation donnée à Huneck et Co, requête des sieurs Blanchet et Geo. Wiener, le 14 Juillet 1905, et enfin 8^o la requête des sieurs Huneck et Co, portant demande en règlement de juges ;

Vu les arts 362 et 363, proc. civ. ;

Attendu que, conformément à l'article 362, proc. civ., pour qu'une cause donne lieu au règlement de juges, il faut que la contestation, portée à deux ou plusieurs tribunaux, constitue, par son objet, une seule ou même cause, ou du moins une autre cause essentielle, connexe ;

Attendu que les juges ne peuvent refuser cette permission d'assigner en règlement, si on leur présente deux exploits de demande qui établissent clairement qu'un même différend se trouve soumis à deux tribunaux ;

Attendu que si les sieurs Huneck et Co, demandeurs en règlement, n'ont présenté au tribunal que l'assignation par eux donnée aux sieurs Blanchet et Geo. Wiener pour comparaître au tribunal de commerce de Port-au-Prince, le certificat du bureau de l'enregistrement de Port-au-Prince, du 21 Juillet 1905, constate l'existence d'un pouvoir donné par Huneck et Co de les représenter devant le tribunal de commerce de Jérémie, sur l'assignation qui leur a été donnée à la requête des sieurs B. Blanchet et Geo. Wiener, le 14 Juillet 1905 ; que, par la correspondance échangée entre les parties, pendant que les deux assignations saisissaient respectivement les deux tribunaux de commerce, celui de Port-au-Prince et celui de Jérémie, il est suffisamment établi que c'est un contrat unique qui est la cause des deux demandes, ce qui établit un conflit entre ces deux tribunaux ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, permet aux sieurs Huneck et Co d'assigner les sieurs B. Blanchet et Geo. Wiener pour répondre à la demande en règlement de juges et ordonne qu'il sera sursis à toutes procédures dans les tribunaux de commerce de Jérémie et de Port-au-Prince. Dépens réservés.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 30 Novembre 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 96.

AUTORISATION MARITALE. --- COMMUNICATION DE PIÈCES. — DÉLAI. SOMMAIRE.

L'exception tirée du défaut d'autorisation maritale est mal fondée en présence de l'autorisation spéciale donnée par lettre dûment enregistrée par le mari à sa femme.

La communication des pièces doit être demandée par simple acte, dans les trois jours où ces pièces auront été signifiées ou employées; elle ne peut faire l'objet d'une exception formulée à l'audience qu'en cas de refus ou de difficulté d'y satisfaire.

C'est pour que la demande en communication de pièces ne devienne un moyen d'éluder la décision du procès que la loi n'accorde qu'un délai de trois jours pour la faire, et comme ce délai n'est pas prescrit à peine de déchéance, les juges ont la faculté d'en ordonner ou d'en refuser la prolongation, sans que, dans ce dernier cas, aucun excès de pouvoir puisse leur être reproché.

ARRÊT

Du 30 Novembre 1905.

Alexandre Bobo contre Ida Salomon, épouse divorcée
du sieur Léonce Laraque,

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 21 Novembre courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport; Me. Pierre Hudicourt, en ses observations; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur

La défenderesse n'a pas déposé.

Sur le 1er. moyen, pris d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense :

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince, pour déclarer le sieur Alexandre Bobo mal fondé en sa fin de non-recevoir tirée du défaut de l'autorisation maritale, et non recevable à fin de communication de pièces, a considéré que des documents produits, il demeure établi que par acte sous signature privée, en date du 23 Janvier 1905, enregistré, le sieur Léonce Laraque a autorisé Madame son épouse à ester en justice, à intenter à M. Alexandre Bobo toute action généralement quelconque relative à la possession d'un immeuble litigieux entre elle et ce dernier, notamment l'action à fin de nullité d'une transaction survenue entre lui et le dit sieur Alexandre Bobo, à l'occasion d'un jugement rendu entre les parties, le 14 juillet 1904, d'une part, et d'autre part que, aux termes de l'art. 189, pr. civ., la communication des pièces doit être demandée par un simple acte, dans les trois jours où elles ont été signifiées ou employées ; que ce n'est qu'en cas de refus ou de difficulté que cette communication peut faire l'objet d'une exception formulée à l'audience ;

Attendu que ces raisons de décider sont juridiques, étant basées sur la doctrine et la jurisprudence ; qu'au surplus, il est constaté, dans le jugement attaqué, que le sieur Bobo n'a jamais demandé par simple acte la communication des pièces de la demanderesse, bien que l'offre lui ait été faite, dans l'assignation du 24 janvier 1905, de lui communiquer les pièces servant de base à l'action dirigée contre lui ; qu'il demeure donc évident que si le sieur Alexandre Bobo n'a pas pris communication des pièces de la partie demanderesse, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même et non reprocher au juge d'avoir commis un excès de pouvoir et d'avoir violé son droit de défense.

Sur le 2ème. moyen, tiré de la violation, fausse application, fausse interprétation de l'art. 189, pr. civ., et d'excès de pouvoir :

Attendu que l'une des règles relatives à la communication des pièces est qu'il ne faut pas que cette demande en communication puisse devenir un moyen d'éluder la décision du procès ; c'est pourquoi la loi n'accorde qu'un délai de trois jours à cet effet ; que le tribunal a pu, sans restreindre les droits des parties, dire, par rapport à ce délai de trois jours, qu'elles doivent au lieu qu'elles peuvent prendre communication, etc ; qu'il ne s'ensuit aucune fausse interprétation, fausse application ou violation de l'art. 189, pr. civ. ;

Attendu aussi que s'il est vrai que ce délai n'est pas prescrit à peine de déchéance, comme le soutient le demandeur, et que

les juges pourraient bien, après les trois jours, accorder la communication, ce n'est qu'une faculté qu'ils sont libres d'exercer ou de ne pas exercer; qu'en s'en tenant à la dernière alternative, ils restent dans leurs attributions; d'où il suit qu'ils n'ont commis aucun excès de pouvoir;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Alexandre Bobo contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 20 Mars 1905, entre lui et la dame Ida Salomon, épouse divorcée du sieur Léonce Laraque; ordonne la confiscation de l'annonde déposée et condamne le dit sieur A. Bobo aux dépens, liquidés à la somme de..... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Alexis André, C. Déjean, Georges Sylvain et V. R. Domond, juges, en audience publique du 30 Novembre 1905, en présence de M. Stenio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de C. Dessables, commis-greffier.

N° 97.

EXPLOIT. — HUISSIER. — DEMEURE. — PATENTE. —
NUMÉRO. — CONTRAT DE DÉPOT. — CARACTÈRE. —
POUVOIR DES JUGES. — DÉCISION ALTERNATIVE. —
MODIFICATIONS AU CONTRAT. — ACCORD DES PARTIES.

SOMMAIRE.

L'exploit qui, relativement à la demande de l'huissier, énonce que le dit huissier est immatriculé au greffe de tel tribunal qu'il désigne; qu'il demeure et est domicilié dans la ville où siège le dit tribunal, est régulier, conforme à la loi.

Le demandeur en Cassation qui, dans la requête contenant ses moyens, énonce le numéro de la patente pour l'année dans le cours de laquelle il a formé sa demande, s'est conformé à la prescription de l'art. 32 de la loi du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes.

Les juges apprécient souverainement le caractère d'un contrat de dépôt, et lorsqu'ils déclarent que les modifications apportées par les parties à ce contrat n'en changent pas la nature, ils ne peuvent pas valablement être reprochés de ce chef.

Quand il a été convenu entre les parties que la chose déposée, — dans l'espèce, des cafés, — pourrait être rendue pour le dépositaire au prix du cours, les juges, en condamnant ce dernier à restituer le dépôt en nature ou en sa contre-valeur en argent fixée à un chiffre déterminé,

rendant, selon la convention des parties, une décision alternative qui ne peut pas faire grief au dépositaire, sans intérêt, dès lors, à la critiquer.

Du principe que les parties peuvent valablement faire des modifications au contrat de dépôt sans en changer le caractère, en condamnant le dépositaire à restituer au déposant, suivant accord intervenu entre eux, le prix de la chose déposée, les juges n'ont contrevenu à aucun texte de loi.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des affaires commerciales étant susceptible de renonciation doit être proposée in limine litis, et cette exception se trouve couverte quand elle n'a pas été proposée.

ARRÊT

Du 30 Novembre 1905.

Lanassa Lafontant contre Fils-Aimé Despalmes

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 14 Novembre courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o un extrait des qualités et dispositif d'un jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 14 juillet 1904 ;

Sur la 1^{ère}. fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'art. 71, pr. civ. ;

Attendu que si la loi exige la mention de la demeure de l'huissier, on remarque aussi dans l'exploit de signification des moyens de cassation au défendeur, que l'huissier J. A. J. Matique s'est déclaré huissier immatriculé au greffe du tribunal civil de Jacmel, demeurant et domicilié en la dite ville ; que cette énonciation, dans l'exploit, est suffisante pour que l'on sache que l'huissier a sa demeure à Jacmel ; qu'il n'y a donc pas cause de nullité.

Sur la 2^{ème}. fin de non-recevoir :

Vu l'art. 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur la régie des impositions directes ;

Attendu que l'art. 32 de la loi sur la régie des impositions directes déclare seulement qu'aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée, ou

l'action intentée ; que Madame Lanassa Lafontant ayant porté dans sa requête en cassation le numéro de sa patente pour l'exercice 1904-1905 dans le cours duquel elle a exercé son recours, les prescriptions de la loi étant ainsi observées, son pourvoi ne peut être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir.

Sur le 1er moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1682, code civil, le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la restituer en nature ; que le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit, art. 1684 ;

Attendu que ce qui doit déterminer la nature du dépôt, dans l'espèce, c'est la gratuité du service rendu par Lanassa Lafontant à Fils-Aimé Despalmes. bien que les parties eussent apporté une modification au contrat par la faculté laissée à Lanassa Lafontant de vendre les cafés déposés chez elle, au prix du cours ; qu'il était loisible au déposant et à la dépositaire d'apporter ces modifications à leur contrat de dépôt qui, en théorie, est réel, synallagmatique imparfait, en ce que des faits postérieurs peuvent faire naître des obligations à la charge du déposant ;

Attendu que l'intention des parties peut seule permettre de distinguer le dépôt de plusieurs autres contrats avec lesquels il présente plus ou moins d'analogie ; qu'il s'ensuit que les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard ;

Qu'en déclarant donc que la loi ne défend pas aux parties d'apporter au contrat de dépôt les modifications qu'elles croient propres à sauvegarder leurs intérêts, pourvu que ces modifications ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et, par suite, que Fils-Aimé Despalmes a pu consentir à ce que Lanassa Lafontant lui restituât son dépôt en argent, au prix du cours, sans que le contrat intervenu entre eux cesse d'être un contrat de dépôt, le tribunal civil de Jacmel, non seulement n'a pas excédé ses pouvoirs, ni faussement interprété l'art. 1682, mais encore il a usé de son pouvoir souverain d'appréciation en interprétant l'intention commune des parties.

Sur le 2ème moyen consistant en un excès de pouvoir et une violation de l'art. 925, code civ., et la violation aussi de l'art. 148, proc. civ. :

Attendu que la décision qui condamne Lanassa Lafontant à restituer à Fils-Aimé Despalmes la quantité de 3446 livres de café ou leur contre-valeur, estimée à la somme de G. 361.83, est une décision alternative : que cette condamnation ainsi prononcée ne lui faisant pas grief, elle est sans intérêt à se plaindre

de cette manière de se libérer, puisqu'elle a à faire son choix ; qu'il en serait autrement si elle était astreinte à remettre les cafés en nature seulement ; que c'est alors qu'elle pourrait invoquer la violation de l'art. 925 ; que cette décision est motivée, spécialement la restitution des 3.446 livres de café, le tribunal ayant reconnu dans son jugement que ces 3.446 livres de café avaient été livrées ; qu'il n'y a donc pas violation de l'art. 148, proc. civ.

Sur le 3ème moyen pris d'excès de pouvoir, de violation des arts. 1699 et 1110, code civil, et 148, pr. c., et de la fausse application des arts. 1670 et 1671, code civil :

Attendu qu'il ne saurait y avoir ni violation de l'art. 1699, ni fausse application des arts. 1670 et 1671, code civil, puisque, comme il est déjà dit sur le 1er moyen, les parties peuvent faire des modifications au contrat de dépôt sans en changer pour cela le caractère ; qu'en fixant la valeur des cafés à G. 361.83, les juges se sont basés à cet égard sur l'accord des parties ; que d'ailleurs la dame Lanassa Lafontant admettait cette estimation faite par Fils-Aimé Despalmes, puisqu'elle prétendait que les G. 361.83 devaient être appliquées à un règlement à intervenir entre les parties ; que, dans ces conditions, aucune pièce autre que les conclusions des parties ne contestant ce chiffre, le moyen tiré des arts. 1100, code civil, et 148, pr. c., est mal fondé.

Sur le 4ème moyen, déduit d'excès de pouvoir et d'incompétence :

Attendu que l'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale étant susceptible d'être couverte par l'effet d'une renonciation, et devant être proposée *IN LIMINE LITIS*, il en résulte que l'affaire, même si elle était commerciale, a été compétemment jugée par le tribunal civil de Jacmel, puisque les parties, n'ayant pas décliné sa juridiction, avaient ainsi couvert son incompétence ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi de la dame Lanassa Lafontant contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 22 Juillet 1904, entre elle et le sieur Fils-Aimé Despalmes ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens, liquidés à la somme de, avec distraction au profit de Me Morel, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, C. Déjean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 30 Novembre 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 98.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION. —
NULLITÉ. — DÉCHÉANCE DU POURVOI.

SOMMAIRE.

Lorsqu'au domicile de la partie assignée, l'huissier ne l'a pas trouvée et que ses parents ou serviteurs refusent de recevoir la copie de son exploit, il doit s'adresser à un voisin, et, pour le cas où celui-ci ne pourrait pas signer l'original, ce qui doit être constaté, il s'adressera au juge de paix.

L'exploit remis au juge de paix sans nulle mention du voisin est donc nul.

ARRÊT

Du 5 Décembre 1905.

Le Conseil communal du Cap-Haïtien contre Vve.

Dalestin Georges.

Ernert Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 16 Novembre écoulé, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport ; Me. Camille Latortue, pour le demandeur, et A. Bonamy, pour la défenderesse, en leurs observations ; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites, et notamment les notes fournies par la commune du Cap-Haïtien, en réponse à la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune du Cap-Haïtien aux défenses de la dame Vve. Dalestin Georges :

Attendu que les défenses au pourvoi ont été régulièrement signifiées au Magistrat communal, en son domicile, conformément aux arts. 932 et 78, pr. civ., l'art. 79, 2^{eme}. alinéa, invoqué, ne visant que l'exploit d'ajournement ; dit cette fin de non-recevoir mal fondée et la rejette.

Sur la fin de non-recevoir présentée par la défenderesse :

Vu les arts. 929, 78 et 80, pr. civ. ;

Attendu qu'il est évident, d'après l'art. 78, pr. civ., que l'huissier peut remettre la copie à cinq sortes de personnes de la manière suivante : 1^o à la partie, au domicile ; 2^o à un parent de la partie, s'il ne trouve pas celle-ci ; 3^o à un serviteur de la partie, s'il ne trouve ni celle-ci ni aucun de ses parents ; 4^o à un voisin, s'il ne trouve ni la partie, ni un de ses

parents ou serviteur ; 5^o au juge de paix, s'il ne trouve aucune des personnes précédemment désignées, ou si le voisin trouvé n'a pu, ne sait ou n'a voulu signer ;

Attendu que l'huissier Bélus Jean-Pierre a déclaré que, étant en la résidence de la dame Anicette Victor, veuve Dalestin Georges, et n'ayant trouvé ni la dite dame Anicette Victor, Vve. Dalestin Georges, ni aucun de ses parents ou de ses serviteurs qui veuille recevoir pour elle la copie, il s'est rendu au tribunal de paix de la commune du Cap-Haïtien, et il en a fait la remise au citoyen G. Emilien Imbert, juge de paix, lequel a visé son original ;

Attendu qu'il est ainsi clairement énoncé dans la rédaction de son exploit que l'huissier a trouvé, au domicile de la partie absente des parents et des serviteurs, mais qu'aucun d'eux n'a voulu recevoir la copie de son exploit ; que cela constituant un refus de leur part, et le législateur n'ayant prévu que le refus du voisin, l'huissier aurait dû rester dans les termes de la loi, en laissant la copie au domicile de la partie et non la remettre au juge de paix ; que dans l'hypothèse même où il n'aurait trouvé au domicile ni parents, ni serviteurs, avant d'aller au juge de paix, il devait tout d'abord s'adresser à un voisin ; que, dans tous les cas, mention de ces circonstances devait être par lui faite tant dans l'original que dans la copie de son exploit ; que cette contravention à la loi suffit pour rendre son exploit nul, aux termes des arts. 78 et 80, pr. civ. ;

Attendu que la demanderesse n'est plus dans le délai pour renouveler la signification de ses moyens de cassation ; qu'elle a donc encouru la déchéance, en vertu de l'art. 929, pr. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins de non-recevoir et les moyens des parties, déclare nulle la signification des moyens de cassation et, par suite, déchu de son pourvoi contre le jugement du 25 Janvier 1905 du tribunal civil du Cap-Haïtien, la commune du Cap-Haïtien ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le Conseil communal, représenté par son Magistrat, le sieur Richard Alexandre Etienne, aux dépens, liquidés à la somme de P. 31.70, avec distraction au profit de Me. Bonamy, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, C. Déjean, G. Sylvain et V. R. Domond, juges, en audience publique du 5 Décembre 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 99.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION. —
JUGEMENTS. — ÉNONCIATIONS QU'ILS DOIVENT CONTENIR. —
EXPLOIT. — REMISE DE LA COPIE. — SAISIE-GAGERIE. —
FORMALITÉS DES EXPLOITS Y RELATIFS.

SOMMAIRE.

La mention, dans l'exploit de signification des moyens du demandeur en Cassation, que l'huissier a donné et laissé « copie du pourvoi en Cassation » au lieu de dire « des moyens de Cassation », ne peut être que le fait d'une erreur de copiste, alors pourtant qu'en tête de l'exploit copie est donnée non de pourvoi, mais des moyens.

Le jugement qui contient les énonciations constitutives énumérées dans l'art. 148, proc. civ., n'est pas nul.

L'exploit remis à un chef de district doit constater, à peine de nullité, que cette remise lui a été faite après l'accomplissement des formalités de l'article 78, proc. civ.

En matière de saisie-gagerie, les formalités des exploits seront observées comme en matière de saisie-exécution, et la non mention de l'accomplissement de ces formalités emporte nullité.

ARRÊT

Du 5 Décembre 1905.

Lanassa Lafontant contre Fils-Aimé Despalmes.

Ernest Bonhomme, président.

Ouï, à l'audience du 16 Novembre écoulé, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir présentée par le sieur Sylvestre Thébaud, cessionnaire :

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 929, pr. civ., le demandeur doit, à peine de déchéance, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, faire signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens, avec assignation de fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation, dans les deux mois, ces prescriptions de la loi ont été dûment observées par la dame Lanassa Lafontant ; que si cependant la copie de l'exploit de signification porte que l'huissier a donné et laissé copie

du pourvoi en Cassation, ce n'est qu'une erreur de copiste, puisque la copie des moyens de cassation se trouve en tête de la copie du dit exploit et non la copie de la déclaration du pourvoi ; qu'il n'y a donc pas dechéance.

Par ces motifs, le tribunal rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir.

Sur le 1er moyen :

Attendu que le jugement qui contient les énonciations constitutives énumérées dans l'art. 148, proc. civ., n'est pas nul.

Attendu qu'il suffit d'un simple examen du jugement attaqué pour constater que le tribunal civil de Jacmel a fait un exposé suffisamment complet des faits de la cause, a énoncé les points de droit résolus dans le dispositif, et donne dans les motifs les raisons qui ont déterminé les juges à rendre leur décision ; qu'en ce qui concerne le reproche fait au jugement de n'avoir pas statué sur les moyens exceptionnels, opposés aux défenses de Fils-Aimé Despalmes, l'examen de la nullité proposée contre la saisie-gagerie implique l'examen de la réponse faite aux moyens de nullité ; qu'en effet, le tribunal, ayant reconnu que les exploits étaient assujettis aux formalités de l'art. 78, proc. civ., répondait implicitement à l'assertion de Lanassa Lafontant qui soutenait que le commandement, le procès-verbal de saisie et l'assignation en validité de saisie-gagerie n'exigeaient point l'observance des dites formalités ; qu'il s'ensuit que ce moyen, déduit de vice de forme et de violation de l'art. 148, n'est pas fondé.

Sur le 2ème moyen, pris d'une fausse interprétation et d'une fausse application de l'art. 78, proc. civ. :

Attendu que, suivant les termes de l'art. 78, proc. civ., l'huissier ne peut remettre la copie de l'exploit au district que lorsqu'il n'a trouvé, en l'absence de la partie et à son domicile, ni parents ou serviteurs, et, à leur défaut, ni voisin, ou que celui-ci ne peut, ne veut ou ne sait signer, et enfin, qu'en l'absence de l'officier de la police de la section ; que le défaut de mention du tout par l'huissier est prescrit à peine de nullité, arts. 78 et 80, proc. civ. ;

Attendu encore que l'art. 719, proc. civ., dit que la saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution, l'art. 507 du même code, que les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution ;

Qu'en annulant donc le commandement, la saisie-gagerie et l'assignation en validité, parce que l'huissier a omis d'observer les formalités ci-dessus avant de s'adresser au chef de district de la section de la Grande-Rivière, ou parce qu'il a omis de faire mention, dans ses actes, de l'accomplissement de ces

formalités, le tribunal civil de Jacmel s'est conformé aux dispositions des arts. 78 et 80 du code de proc. civ.; qu'il s'ensuit que ce 2^{ème} moyen, comme mal fondé, doit être rejeté;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Lanassa Lafontant contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 20 Octobre 1904, contradictoirement rendu entre elle et le sieur Fils-Aimé Despalines; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens, liquidés à la somme de . . . , avec distraction au profit de Me Morel, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Alexis André, C. Déjean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 5 Décembre 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 100.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS. — PLAINTES CONTRE UN AVOCAT.

SOMMAIRE.

Le conseil de discipline qui se reconnaît incompetent pour juger des affaires d'où doit résulter l'indélicatesse de l'avocat, les infractions et les fautes qui lui sont reprochées, est évidemment incompetent pour prononcer une condamnation à raison de ces faits.

ARRÊT

Du 7 Décembre 1905.

Me. François Valérius Hilaire contre le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 9 Novembre écoulé, en chambre du Conseil, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport; Me. François Valérius Hilaire, en ses observations; Me. Lespinasse, bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction de Port-au-Prince, en sa plaidoirie; Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, tendant à la cassation de la décision du Conseil de l'Ordre;

Vu : 1^o la décision attaquée; 2^o la déclaration de recours; 3^o les requêtes des parties; 4^o la plainte de la

dame Vve. Sébastien Lafontant à Me. Lespinasse, bâtonnier ; 5^o toutes les autres pièces produites ;

Attendu que si, en vertu de l'art. 22, 2^{ème}. paragraphe, de la loi sur l'ordre des avocats et ses conseils de discipline, du 17 octobre 1881, la juridiction du conseil s'étend à tous les faits commis par l'avocat en cette qualité, et même aux faits de sa vie privée, lorsqu'ils sont de nature à compromettre sa considération, la répression des infractions et des fautes ne peut s'entendre que de la répression des faits déterminés et reconnus par le conseil de discipline ;

Attendu que le conseil de discipline, pour condamner Me. François Valérius Hilaire à huit mois de suspension, a considéré que le conseil n'est pas compétent pour examiner les différentes circonstances qui lui ont été soumises, au point de vue strict des valeurs qui peuvent être restituées ou qui peuvent être dues par les parties ; qu'il n'est juge, par conséquent, que de ce qui a trait à l'honneur et à la délicatesse des avocats ; qu'il est certain que Me. F. V. Hilaire y a manqué ;

Attendu que le conseil de discipline s'étant reconnu lui-même incompetent pour juger des faits d'où devaient résulter l'indélicatesse de l'avocat, les infractions et les fautes, il était, évidemment, incompetent aussi pour prononcer une condamnation en raison de ces mêmes faits ; que cette condamnation non seulement est incompetemment rendue, mais n'a pas, dès lors, de base légale ;

Attendu que la plainte de la dame Vve. Sébastien Lafontant ne conclut à rien ; que cette dame se borne seulement à réclamer, pour sa personne, secours et justice ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens des parties, la compétence étant d'ordre public, casse et annule la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats du barreau de Port-au-Prince, en date du 8 Mai 1905, qui condamne Me. François Valérius Hilaire à une suspension de huit mois ; ordonne la remise de l'amende déposé ; dit que la cassation est sans renvoi, sauf aux parties à s'adresser à qui de droit ; dit aussi, en ce qui concerne l'impression et l'affiche de l'arrêt demandées, que le conseil de discipline étant un tribunal qui prononce des décisions, la mesure prescrite en l'art. 957, ne lui est pas applicable ;

que, quant à la réhabilitation invoquée comme motif, ce n'est pas le cas (arts. 453 et suivants, instr. crimm.)

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, C Déjean, G. Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique du 7 Décembre 1905, en présence de Monsieur Em. Chancy substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N° 101.

JUGEMENT. — POINT DE FAIT. --- POINT DE DROIT.

SOMMAIRE.

La connaissance des faits qui divisent les plaideurs résulte de leurs conclusions insérées au jugement et des énonciations du point de fait.

Le point de droit devant contenir toutes les questions résolues au dispositif, il y a nullité du jugement qui ordonne l'exécution provisoire sans que ce chef du dispositif ait fait l'objet d'une question dans le point de droit.

ARRÊT

Du 12 Décembre 1905.

Justine Etienne Sanon & consorts

contre Aug. Lange Dely & Philomène Sander.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 30 Novembre expiré, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que les conclusions des parties, insérées au jugement attaqué avec les énonciations de la partie spéciale exposée sommairement sous le titre de faits, donnent une connaissance suffisante des difficultés qui divisaient les plaideurs ; qu'il s'ensuit que le vœu de l'art. 148 est rempli ; qu'il n'en est pas de même du point de droit qui, aux termes du même article, doit contenir toutes les questions résolues dans le dispositif ; qu'en effet, l'exécution provi-

soire a été ordonnée, sans que ce chef du dispositif ait fait l'objet d'une question dans le point de droit ; que cette omission constitue une violation de l'art. 148, prescrit à peine de nullité ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 7 Décembre 1904, rendu entre la dame Justine Etienne Sanon & consorts et les sieur et dame Augustin Lange Dely et Philomène Sander ; ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties au tribunal civil de Jacmel ; condamne les défendeurs aux dépens, liquidés à la somme de G. 45.60, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 12 Décembre 1905, en présence de Mr Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 102.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VALEUR PLUS ÉLEVÉE QUE CELLE DUE. —
NULLITÉ DEMANDÉE. — EXECUTION PROVISOIRE ORDONNÉE.

SOMMAIRE.

Il ne peut être procédé à une saisie immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; et si la poursuite ne peut être annulée sous le prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due, c'est que, dans ce cas, le débiteur peut faire des offres réelles pour arrêter les poursuites et arriver à faire réduire la créance à ses proportions légitimes.

L'exécution provisoire sans caution ordonnée en dehors des conditions de l'art. 142, proc. civ., est une cause de nullité du jugement qui l'a prononcée.

ARRÊT

Du 12 Décembre 1905.

Dorfeuille Jérôme contre Lindor Aîné.

Ernest Bonhomme, président.

Où, à l'audience du 7 Décembre courant, Monsieur le

juge Auselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur les premier et 5^{ème} moyens :

Attendu qu'aux termes de l'art. 473, proc. civ., il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; que si l'art. 1984, code civ., déclare que la poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due, c'est que le débiteur peut, dans ce cas, faire des offres réelles pour arrêter les poursuites et arriver ainsi à faire réduire la créance à ses proportions légitimes ;

Attendu que, dans l'espèce, Lindor Aîné, poursuivant l'exécution d'un arrêt du tribunal de Cassation du 29 Mai 1900, contre Dorfeuille Jérôme, pour avoir paiement de la somme de P. 71.05, montant des frais et dépens liquidés par état, d'une part, et celle de P. 39.62, coût et signification de l'arrêt, d'autre part, soit ensemble celle de P. 106.67, ayant fait pratiquer sur son débiteur une saisie-exécution pour la somme de P. 672, soit une somme plus forte de P. 448, réclamées pour douze mois de loyer, Dorfeuille Jérôme crut devoir assigner le saisissant en nullité de la saisie, et le tribunal civil des Cayes, saisi de la contestation, au lieu de se renfermer dans les règles posées dans les articles ci-dessus visés, c'est-à-dire de ramener la créance aux proportions des condamnations prononcées par l'arrêt, condamna Dorfeuille Jérôme à payer les P. 448 et valida la saisie pour P. 672, en étendant l'exécution provisoire sans caution de son jugement à cette condamnation de P. 448, bien qu'aucun titre ne fût présenté pour l'obtenir, en quoi il a faussement interprété les arts. 473, proc. civ., 1984, code civ., et violé l'art. 142, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 25 Juin 1903, rendu entre Dorfeuille Jérôme et Lindor Aîné ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal

civil de Jérémie; condamne Lindor Aîné aux dépens, liquidés à la somme de . . . , avec distraction en faveur de Me Murat Claude, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 12 Décembre 1905, en présence de Mr Emm. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 103.

PRISE A PARTIE. — REQUÊTE EN DÉFENSES DU JUGE. —

DÉLAI. — DEMANDEUR ÉTRANGER. —

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

SOMMAIRE.

Les délais de l'art 944, proc. civ., ne sont pas prescrits à peine de nullité; dans tous les cas, lorsque parmi les pièces produites par le juge, il se trouve un mémoire justificatif, dispensé de la formalité de l'enregistrement et écrit sur papier timbré de 35 centimes, avec une lettre datée et signée, le tribunal peut, avec ces pièces, statuer, dans l'ordre voulu, peu importe l'intervertissement des points de la défense.

Le demandeur en prise à partie, étranger, est astreint à fournir la caution judicatum solvi, requise par le défendeur.

ARRÊT

Du 14 Décembre 1905.

Bollos Kouri contre J. B. Léonidas Hector, suppléant-juge au tribunal de paix de Léogâne.

Ernest Bonhomme président.

Où, à l'audience du 30 Novembre expiré, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport; Me Constantin Benoît, en ses observations; Monsieur Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant à l'admission de la caution requise par le défendeur;

Vu: 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 20 Juin 1905, qui admet la requête en prise à partie; 2^o la signification du dit arrêt; 3^o la requête contre la demande de prise à partie; 4^o la réponse à la défense du Magistrat pris à partie;

Attendu qu'à l'écrit en défense du suppléant de juge Léonidas Hector, les demandeurs en prise à partie opposent

une déchéance, en ce que le magistrat serait hors de délai pour réparer les irrégularités par lui commises, telles que 1^o défaut d'enregistrement, de date et de signature de la requête, qui serait aussi écrite sur papier libre et non sur timbre ; 2^o une exception de caution produite, après les défenses au fond ;

Attendu que les délais de l'art. 944, pr. civ., ne sont pas prescrits à peine de nullité ; que ce qui est vrai, d'ailleurs, c'est que le juge a adressé au tribunal son mémoire justificatif, écrit sur timbre de trente-cinq centimes, avec une lettre datée et signée de lui ; que ce mémoire ou requête n'est pas, comme la requête de prise à partie, soumise à la formalité de l'enregistrement ; qu'étant donc saisi de toutes les demandes du magistrat, par les pièces sus dites, le tribunal peut statuer dans l'ordre voulu, peu importe l'intervertissement des points de sa défense ;

Attendu que le sieur Bollos, demandeur au principal, est étranger, ainsi qu'il appert des qualités prises par lui, dans le litige pendant ; qu'il est astreint à fournir caution, sur la demande du défendeur qui le requiert, art. 167, pr. civ., de payer les frais et dommages intérêts auxquels il pourra être condamné ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le sieur Bollos Kouri est tenu de donner, dans les quinze jours, à partir de la signification du présent arrêt, bonne et solvable caution, jusqu'à concurrence de la somme de P. 200, dont le dépôt sera fait au greffe du tribunal civil, pour sûreté des condamnations dont il vient d'être parlé, sinon et faute par le sieur Bollos Kouri de fournir la dite caution dans le délai fixé, le déclare, dès à présent, non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens, liquidés à la somme de... .., et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Georges Sylvain, P. Laraque, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 14 Décembre 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 104.

EXPLOIT. — DOMICILE, EN CE QUI CONCERNE LE
DEMANDEUR. — RÉSIDENCE.

SOMMAIRE.

La mention du domicile réel du demandeur dans l'ajournement donné à sa requête est suppléée par la mention de son équivalent juridique « Résidence. »

ARRÊT

Du 19 Décembre 1905.

C. Czaykowski & Co. et Nottebohm & Co.

contre Marguerite Giordani, Vve. Vamir Phanor Alexis.

Ernest Bonhomme, président.

Oùï, à l'audience du 14 Décembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 71, pr. civ. ;

Attendu que si l'art. 71, proc. civ., exige que mention soit faite, dans l'exploit d'ajournement destiné au défendeur, du domicile réel du demandeur, c'est afin que le défendeur puisse aller trouver son adversaire, s'il croit expédient de lui faire des offres ou de prendre des arrangements avec lui ; que l'assignation du 30 Janvier 1905, donnée à la requête des sieurs C. Czaykowski & Co., résidant au Cap-Haïtien, à la dame Marguerite Giordani, Veuve Vamir Phanor Alexis, indiquant clairement que les demandeurs résident au Cap-Haïtien et qu'ainsi la défenderesse n'a à aller les chercher nulle part qu'au Cap-Haïtien, remplit parfaitement le vœu et atteint sûrement le but du législateur ; qu'en prononçant donc la nullité, parce que l'exploit ne porte pas textuellement l'expression « domicile réel », mais plutôt son équivalent juridique, « résidence », le tribunal civil du Cap-Haïtien a fait une fausse interprétation du dit. art. 71 ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 14 Juin 1905, contradictoirement rendu entre les sieurs C. Czaykowski & Co., Nottebohm & Co. et la dame Marguerite Giordani, Veuve Vamir Phanor Alexis ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix ; condamne la Veuve Vamir Phanor Alexis aux dépens, liquidés à la somme de G. 37.85, avec distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président, Alexis André, Georges Sylvain, L. Denis et V. R. Domond, juges, en audience publique du 19 Décembre 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

Nº 105.

JUGEMENTS. — VISA DE PIÈCES. — POINT DE DROIT. —
 TESTAMENT OLOGRAPHE. --- LÉGATAIRE UNIVERSEL INSTITUÉ. ---
 SAISINE. — ABSENCE D'HÉRITIERS RÉSERVATAIRES. —
 POUVOIR D'APPRÉCIATION DES JUGES. — MOTIFS ERRONÉS. —
 COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

SOMMAIRE.

Lorsque les pièces qui ont un rapport essentiel et direct avec l'objet de la contestation dont le tribunal est saisi se trouvent mentionnées dans une partie quelconque du jugement, le vœu de la loi, art. 148, proc. civ., est rempli.

Il en est de même du point de droit qui énonce, dans sa rédaction, toutes les questions que la contestation présente à juger et sur lesquelles il a été statué.

En l'absence d'héritier réservataire, le légataire universel, institué par testament olographe, est saisi de plein droit par la mort du testateur.

Les juges apprécient souverainement les termes d'un testament olographe ainsi que la nature de ses dispositions ; leur appréciation échappe, par conséquent, à la critique du tribunal de Cassation.

Le pourvoi en Cassation n'est pas ouvert contre les motifs des jugements et quand le dispositif de ces jugements est protégé par une

raison appropriée à la difficulté du procès, il n'y a pas contradiction entre les motifs et le dispositif.

Le défaut de communication au Ministère public qui, d'ailleurs, ne l'a pas requise, de pièces mentionnées par surabondance dans les motifs, puisqu'elles n'avaient fait l'objet d'aucun débat, ne peut pas faire grief aux parties.

ARRÊT

Du 19 Décembre 1905.

Joseph Anselme Féligny Pétigny contre
Clotilde Bernardin et consorts.

Ernest Bonhomme président.

Ouï, à l'audience du 14 Décembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport; Mes C. Latortue, pour le demandeur, et E. Mathon, pour les défenderesses, en leurs observations; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o le testament de la feue Françoise Aménité Pétigny, en date du 21 Janvier 1902 ; 5^o les autres pièces produites par les parties ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que le vœu de l'art 148, proc. civ., est rempli, lorsque les pièces qui ont un rapport essentiel et direct avec l'objet de la contestation se trouvent mentionnées, soit dans une partie, soit dans une autre du jugement ; que la sommation du 11 Novembre 1904, faite par le sieur Edouard Kampmann aux légataires particuliers de la feue dame Aménité Pétigny, c'est-à-dire le sieur Féligny Pétigny et la dame Alexandrine Marcajoux, d'avoir à procéder à la vente des immeubles en lieu et place des exécuteurs testamentaires décédés, non seulement se trouve mentionnée aux 3ème et 4ème « attendu » du jugement attaqué, mais encore la substance en est relatée dans le point de de fait, et la pièce elle-même visée dans l'énumération des pièces, au no 2 des pièces du dossier du demandeur ; que le tribunal en a donc pris suffisamment connaissance ;

Attendu que le pourvoi prétend que la question posée au point de droit, à savoir si le tribunal doit dire que le sieur Joseph Anselme Pétigny est le seul et unique héritier de la feue dame Aménité Pétigny, annuler par conséquent, les ventes des immeubles consenties par la dame Momperville Marcajoux en faveur des dames Agathe Desmangles et consorts et les condamner chacune à P. 2.000 de dommages-intérêts et aux dépens, n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des juges, qui n'auraient point statué là dessus ;

Attendu que c'est le contraire qui est vrai ; qu'en effet, le tribunal, appréciant les termes du testament olographe de la feue dame Arménité Pétigny, a démontré que les demoiselles Adrienne et Alberte Kampmann, ayant pour tuteur leur père, Edouard Kampmann, sont les légataires universelles de la dite dame Aménité Pétigny et le sieur Joseph Anselme Féligny et madame Alexandrine Marcajoux ses légataires particuliers ; que les ventes d'immeubles ont été faites en vertu du dit testament olographe ; qu'il y a eu torts causés par Pétigny aux acquéreuses des dits immeubles, et qu'ayant succombé, il devrait être condamné aux dépens ; qu'ainsi le dispositif qui suit ces considérations et qui déclare Joseph Anselme Féligny mal fondé en sa demande, et aussi non recevable ; qui le condamne à P. 100 de dommages-intérêts et aux dépens, conformément à l'article 138, pr. civ., ne permet pas d'alléguer que le point de droit sus-énoncé n'a pas été résolu ; qu'il ne s'ensuit donc aucune violation de l'art. 148, proc. civ. ; que ce moyen, en ses deux branches, mal fondé, doit être rejeté.

Sur les 2ème et 3ème moyens :

Attendu, en fait, que le sieur Joseph Anselme Féligny Pétigny, se disant seul et unique héritier de la dame Marie Francoise Aménité Pétigny, sa tante, a assigné, en cette qualité, les dames Agathe Desmangles, Idélia Mary, veuve Etienne Paret, Clotilde Bernardin, Philomène Samson, veuve Charles Brody, et Edelman de Lambert en nullité des ventes des immeubles de la succession Aménité Pétigny, passées en leur faveur ; qu'à cette action en nullité, les défenderesses opposèrent les articles 812 et 745, code civ., aux termes desquels, le légataire universel est saisi de plein droit, par la mort du testateur, lorsqu'il n'a pas d'héritier réservataire ; et à défaut d'ascendants, les libéralités testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens du disposant ; que le tribunal avait à savoir si Féligny Pétigny était, comme il le disait, seul et unique héritier de la feue dame Aménité Pétigny ou si les mineures Adrienne et Alberte Kampmann pour le compte desquelles les biens ont été vendus en exécution du testament olographe d'Aménité Pétigny, étaient les légataires universelles de celle-ci ; que le tribunal a reconnu que les dites mineures étaient instituées par la défunte, ses légataires universelles et, partant, qu'elles étaient saisies de plein droit, en l'absence d'héritier réservataire ; que c'est ainsi que le tribunal est venu à déclarer Féligny Pétigny sans droit ni qualité pour attaquer les ventes, n'étant point héritier réservataire, ni ascendant, ni descendant de la feue dame Aménité Pétigny ;

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien, pour décider ainsi, a dû apprécier les termes du testament olographe qui lui était soumis, la nature de ses dispositions ; que ces appréciations de circonstances et d'intention, abandonnées à la sa-

gesse des magistrats, échappent à la censure du tribunal de Cassation ; que ces 2^{ème} et 3^{ème} moyens sont donc irrecevables.

Sur le 4^{ème} moyen :

Attendu que le pourvoi relève ici une contradiction dans les motifs ; que les juges ont reconnu que le testament contient un legs particulier au profit du sieur Féligny Pétigny ; qu'en sa qualité de légataire particulier, il ne saurait s'arroger un droit que la testatrice, seule maîtresse de ses intérêts, n'avait pas cru devoir lui donner ; qu'après avoir dit cela, les mêmes juges admettent cependant que les ventes faites par la dame Alexandrine Marcajoux ont pu être valablement faites par elle en sa qualité de légataire particulière ;

Attendu qu'on ne se pourvoit pas contre les motifs d'un jugement, mais contre son dispositif ; que le dispositif du jugement du 5 Juillet 1905 est protégé par une raison appropriée à la difficulté du procès, la qualité de légataires universelles des mineures Adrienne et Alberte Kampmann instituées comme telles par testament olographe de la dame Aménité Pétigny, et en vertu des arts. 809, 812 et 745, c. civ., qui excluent toute violation, quoi qu'en pense le demandeur en Cassation, de l'art. 10 du même code civil ; qu'il s'ensuit donc que ce moyen est mal fondé.

Sur le 5^{ème} moyen :

Attendu que le motif basé sur l'acte de naissance d'Alberte Kampmann et celui qui reconnaît que le testament olographe de la dame Aménité Pétigny, en date du 21 Janvier 1902, est conforme, sont surabondants ; que le sieur Pétigny n'avait donc pas à se défendre ni contre cet acte de naissance, ni contre la validité du testament ; qu'il n'y avait pas nécessité non plus d'ordonner la communication de la pièce au Ministère Public qui, d'ailleurs, ne l'avait pas requise ; qu'il n'y a donc ni excès de pouvoir, ni violation du droit de la défense ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Féligny Pétigny contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 5 Juillet 1905, entre lui et les dames Clotilde Bernardin & consorts ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Féligny Pétigny aux dépens, liquidés à la somme de G. 55 20, avec distraction au profit de Me Mathon, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, Georges Sylvain, L. Denis et V. R. Domond, juges, en audience publique du 19 Décembre 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Arrêts civils.

A

- Abordage n. 27.
- Acte de donation n. 36.
- Acte d'écrou n. 70.
- Acquiescement n. 11, 42, 53, 62, 88.
- Adjudication après folle enchère n. 37 bis.
- Action possessoire n. 51.
- Appel n. 54, 75, 77.
- Apport de livres n. 59.
- Aveu judiciaire n. 54.
- Avocat n. 4, 56.
- Autorisation maritale n. 55, 96.

B

- Bail verbal n. 84, 94.

C

- Cassation — Effets n. 20.
- Cautjon n. 92, 103.
- Cautjon judicatum solvi n. 14, 42, 44.
- Chose jugée n. 8, 93.
- Commandement n. 24, 36.
- Compétence n. 7, 27, 84, 90.
- Comparution personnelle n. 3.
- Conseil de discipline n. 4, 100.
- Conclusions n. 10, 23, 30, 73, 75, 78.
- Contrainte par corps n. 18.
- Condamnation précédente n. 18.
- Connexité n. 29, 84.
- Concordat n. 74.
- Contrat pignoratif n. 37.
- Conseil Communal n. 79.

Cumul du possessoire et du pétitoire n. 75.

Communication de pièces n. 45, 96.

Contrat de dépôt n. 97.

Conseil de famille n. 57.

Cession n. 72.

D

Déchéance n. 1, 48, 41, 49, 60, 61, 68, 86, 89, 98.

Déclaration de pourvoi n. 12, 25, 50, 60, 61.

Délai n. 21, 50, 85.

Demande nouvelle n. 77.

Délibérations n. 79.

Décision alternative n. 97.

Demeure n. 37, 53.

Défaut n. 21, 53.

Défenses n. 13.

Dépens n. 26, 38, 83.

Défaut d'intérêt n. 73.

Défaut de publication n. 39.

Divorce n. 85.

Distribution d'eau n. 51.

Domicile n. 37, 50, 53.

Dommages intérêts n. 77, 78.

Droit de propriété n. 9.

E

Effets au porteur n. 39.

Emprisonnement n. 72.

Enregistrement n. 74.

Enquête n. 52.

Erreur de droit n. 38.

Excès de pouvoir n. 3.

Exceptions n. 87.

Exécution provisoire n. 18, 31, 51, 102.

Exécution forcée n. 53.

Expertise n. 32.

Exploits n. 52, 97, 99, 104.

Etat de frais — Opposition n. 31 bis.

F

Fidéjusseur n. 42.

Fin de non-recevoir n. 93.

Folle enchère n. 37 bis.

Formule exécutoire n. 36, 75.

H

Héritiers n. 92.

Honoraires --- Médecins n. 32.

Honoraires --- Avocats n. 82.

Huissiers n. 18, 97.

I

Impôt locatif n. 84.

Incompétence n. 34, 46.

Indivisibilité n. 52.

Intervention n. 81.

Intérêt commun n. 75.

J

Jonction n. 84.

Juges d'appel n. 7, 13.

Juge-commissaire n. 43.

Juges de paix n. 34, 35, 40, 64, 84, 90.

Jugements n. 10, 25, 30, 62, 65, 66, 75, 76, 78, 93, 99, 101, 105.

Jugements par défaut n. 15, 56, 66.

Jugements des tribunaux de paix n. 3, 28, 47, 67, 84.

Jugements d'adjudication n. 6, 37 bis.

Jugement interlocutoire n. 85.

L

Liquidation n. 39.

Liquidation judiciaire n. 43, 80.

Litispendance n. 68.

Loi du 30 Septembre 1905 n. 81.

M

Mesures d'instruction n. 54.

Motifs des jugements n. 19, 31, 43, 51, 52, 55, 59, 76, 77, 78, 81.

Mandat n. 42, 60, 61, 83.

Mandataire n. 12, 25.

Ministère public n. 23, 51, 83, 105.

O

Omission de statuer n. 26.

Opposition n. 8, 15, 69.

P

Patente n. 12, 31, 39, 84, 97.

Péremption n. 15.

Possession n. 33, 58, 78.

Possession annale n. 52.

Preuve n. 9, 94.

Prix n. 94.

Point de droit n. 9, 19, 25, 51, 76.

Pourvoi n. 62, 84.

Prise à partie n. 22, 63, 103.

Procès-verbal de saisie n. 24.

Pourvoi en cassation n. 28, 49, 67, 69, 85, 87, 88.

Q

Question pétitoire n. 46.

R

Rectification d'arrêt n. 17, 20.

Redressement de compte n. 17.

Référé n. 77 bis.

Règlement de juges n. 95.

Rétractation d'arrêt n. 38.

Requête civile n. 26.

Reconnaissance de dette n. 82.

Retrait successoral n. 88.

Revendication n. 39.

Revendication de marchandises n. 43.

Rivage de la mer n. 33.

S

Saisie immobilière n. 6, 16, 24, 102.
Saisie^g-gagerie n. 99.
Servitude n. 78.
Sections réunies n. 82.
Signature --- Dénégation n. 31.
Simulation n. 37.
Syndic n. 44, 92.
Société de Commerce n. 39.
Signification de jugements n. 62, 87.
Sursis n. 21, 24, 80.
Signification de moyens n. 78.

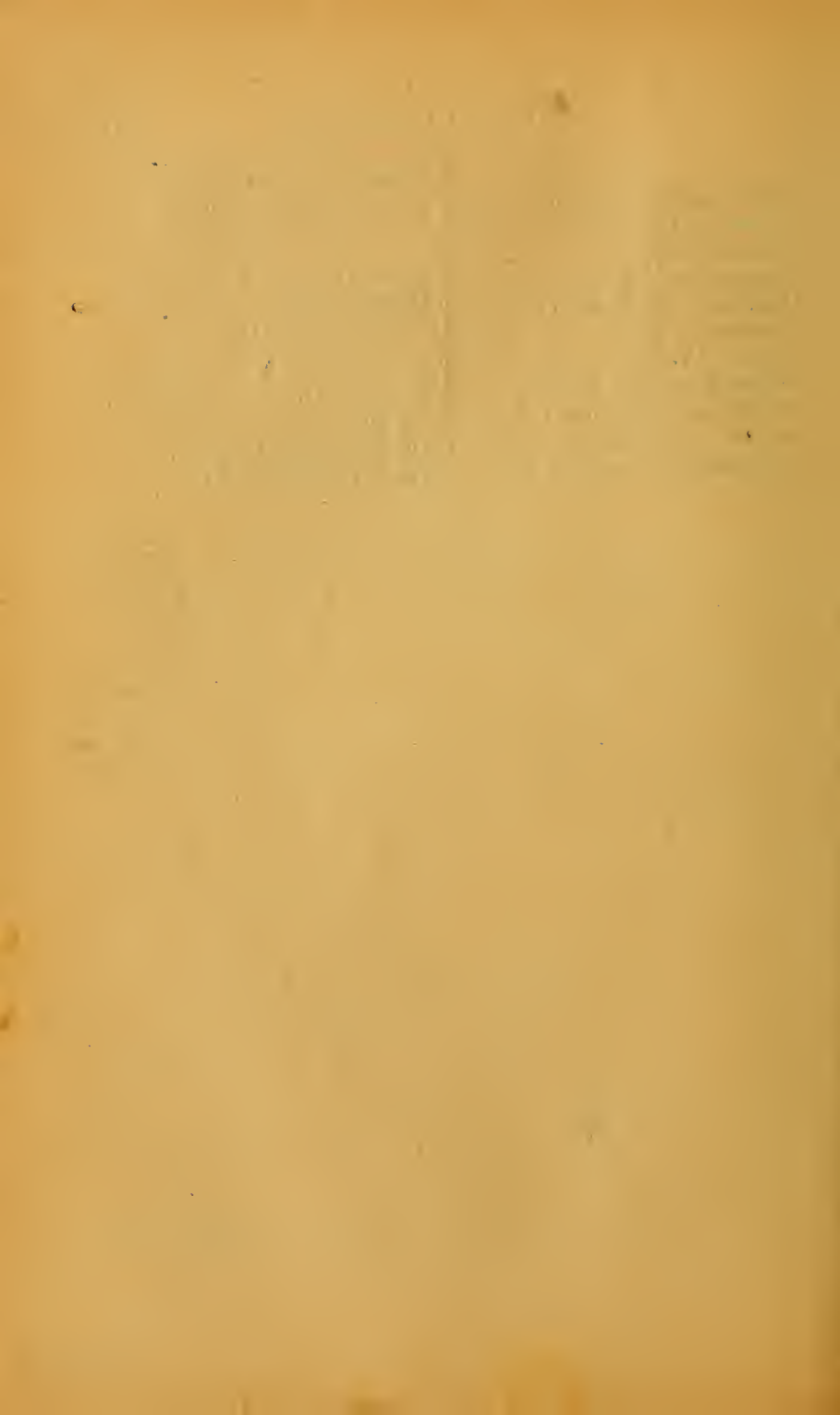
Supplément de droits n. 74.
Suspicion légitime n. 91, 25.

T

Timbre (la loi sur le) n. 16.
Tuteur n. 57.
Testament olographe n. 105.

V

Violation du droit de la défense n.
3, 19.
Visa de pièces n. 18, 33, 51.
Vente d'immeubles n. 34.



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN

DES ARRÊTS

DU TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CRIMINELLE.

N° 1.

PLAIGNANTE. — DÉPOSITION. — CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE. — OPPOSITION. — LISTE SIGNIFIÉE DES
JURÉS. — IDENTITÉ DES DITS.

SOMMAIRE.

La plaignante qui a été entendue comme renseignements peut, après sa déposition, se constituer partie civile.

La liste des jurés signifiée aux accusés qui contient toutes les mentions exigées pour établir l'identité des dits jurés est irréprochable.

ARRÊT

Du 16 Janvier 1905.

Les sieur et dame St-Elme St-Surin et Paulinette Hippolyte contre le jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince qui les condamne à la peine de mort.

Hugon Lechaud président,

Oùï, à l'audience du 9 janvier courant, Monsieur le juge F. Baron en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur les moyens proposés :

En ce qui a trait à l'excès de pouvoir et à la violation du droit de la défense :

Attendu qu'il ressort des constatations du procès-verbal des débats, que la dame Petite Lise Doudou, plaignante, a été entendue à titre de renseignements, en sa qualité de mère de la victime, et ce, sans aucune opposition de la part des accusés, quant à cette qualité ; que pendant sa déposition, les avocats qu'elle avait constitués demandèrent pour elle acte de sa constitution comme partie civile ;

Attendu que la défense déclara s'opposer à ce que l'acte de constitution demandé fut octroyé, et ce, en vertu, disent les demandeurs, du principe qu'on ne peut avoir simultanément le double rôle de témoin et de partie civile ;

Attendu que, dans cet état, le Ministère public entendu, le tribunal a déclaré que l'acte de constitution demandé ne serait octroyé qu'après que la plaignante aurait fini de déposer ;

Attendu que la déposition terminée, le tribunal a fait ainsi qu'il avait dit, il a octroyé l'acte de constitution qui lui avait été demandé ; que c'est après cela que les accusés ont pris des conclusions pour contester à la plaignante son titre de mère de la victime, en critiquant l'acte de naissance de la dite victime qu'elle a produit ;

Attendu que sur cette contestation, le tribunal a rendu, audience tenante, un jugement qui a maintenu l'acte de constitution précédemment octroyé, étant donné, a-t-il pensé, que dans l'état de la question, il n'y avait plus lieu d'examiner les conclusions des accusés y relatives ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas exact de dire, ainsi que l'allèguent les demandeurs, que le tribunal aurait formellement refusé la parole à leurs avocats qui entendaient contester la qualité de partie civile réclamée par la plaignante, et commis un excès de pouvoir avec violation du droit de la défense.

En ce qui concerne les informalités alléguées :

Attendu que la critique faite de la liste des jurés notifiée aux accusés est fantaisiste ; que cette liste contient toutes les énonciations exigées pour établir l'identité des jurés qui y figurent ; que de l'examen du procès-verbal des débats, il résulte que toutes les formalités prescrites pour l'examen et le jugement de l'affaire ont été fidèlement observées ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par St-Elme St-Surin et Paulinette Hippolyte contre le jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 23 novembre dernier, qui les condamne à la peine de mort, pour avoir, comme auteurs, commis, avec préméditation, un homicide volontaire, accompagné d'actes de barbarie, sur la personne de Mercédès For-

luné et recelé ou caché le cadavre de la victime; les condamnés, ou outre, aux dépens envers l'Etat, liquidés à la somme de.....

Donné de nous. H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Sylvaia, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 16 Janvier 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 2.

MAGISTRAT INCULPÉ. — INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE.

L'enquête ordonnée par le Secrétaire d'État de la Justice dans le cas de blessures faites par un magistrat ne peut tenir lieu de l'information prescrite par l'art. 381, instr. crim.; sans y avoir égard, une information régulière doit être ordonnée.

ARRÊT

Du 23 Janvier 1905.

Le sieur Baron Mérat contre le Juge Israël Fleurantin
du tribunal civil d'Aquin.

Hugon Lechaud président.

Où, à la Chambre du Conseil, le 19 Décembre expiré, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu : 1° la plainte dont il s'agit, sur laquelle le Secrétaire d'Etat de la Justice, sur l'avis qui lui en avait été donné, a ordonné une enquête, et 2° la dépêche de ce grand fonctionnaire transmettant au tribunal de Cassation, à telles fins que de droit, toutes les pièces relatives à l'affaire;

Attendu que Monsieur Baron Mérat reproche au juge Israël Fleurantin du tribunal civil d'Aquin, de lui avoir, sans motifs légitimes, donné un coup de bâton et fait des blessures sur sa personne, en déchargeant sur lui un fusil dont il s'est armé;

Attendu que le Secrétaire d'Etat de la Justice, informé de ce fait par le substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil d'Aquin, a ordonné une enquête; que cette enquête ne pouvant tenir lieu de l'information à la-

quelle il doit être procédé en pareil cas, il y a lieu d'ordonner, en conformité de l'art. 381, instr. crim., une information régulière pour arriver à la découverte de la vérité;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information; désigne pour y procéder le juge d'instruction près le tribunal civil d'Aquin et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci, pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire; dit que l'instruction terminée, le juge délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382, instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président; A. André. F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 23 Janvier 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

Nº 3.

DÉFAUT DE MOTIFS. — FORCE MAJEURE INVOQUÉE
ET NON ACCUEILLIE.

SOMMAIRE.

Les juges sont tenus de s'expliquer sur le motif pour lequel ils n'ont pas cru devoir tenir compte d'un cas de force majeure invoquée devant eux.

ARRÊT

Du 23 Janvier 1905.

Le sieur Joseph Jacobsen contre le jugement du tribunal correctionnel des Cayes du 13 Juillet 1904.

Hugon Lechaud président,

Oùï, à l'audience du 16 Janvier courant, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu : 1º le jugement attaqué; 2º l'acte de la déclaration du pourvoi; 3º la requête du demandeur; 4º toutes les autres pièces de la procédure;

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Attendu que l'obligation faite aux juges de motiver leurs jugements sur chaque chef de conclusions des parties, est

une règle générale dont la violation, en matière criminelle surtout, emporte nullité, art. 148, proc. civ., combiné avec l'art. 315, Inst. crim ;

Attendu, dans l'espèce, qu'en ne tenant aucun compte de l'expédition régulière délivrée au moment de l'embarquement à Damassin des quarante sacs de café à bord du cabotier «Emilie», à destination des Cayes où ils ont été débarqués et vérifiés, et en rejetant implicitement la force majeure invoquée qui a empêché l'expéditeur de remettre au capitaine, au moment de son départ, l'expédition de ces 40 sacs de café, les premiers juges ne se sont pas expliqués sur le motif pour lequel ils ont ainsi fait ; qu'on ne trouve nulle part dans leur décision un motif quelconque applicable à l'excuse produite par le prévenu, malgré les conclusions formelles par lui prises à ce sujet et sur lesquelles le tribunal a cependant statué ;

Attendu que, dans ces circonstances, le jugement critiqué est nul pour violation de la règle ci-dessus énoncée des arts. 148, pr. civ. et 315, inst. crim., combinés. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel des Cayes, en date du 13 Juillet de l'année expirée, rendu sur les poursuites du Ministère public, aux Cayes, contre le sieur Joseph Jacobsen ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal correctionnel d'Aquin.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 23 Janvier 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N° 4.

PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT.

SOMMAIRE.

La renonciation à l'action civile de la partie civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

ARRÊT

Du 6 Février 1905.

Issa Cassis contre le sieur Habib Talgiet.

Higon Lechaud, président.

Où, à l'audience du premier Février courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 24 Octobre dernier ; 2^o la lettre de Monsieur le juge d'Instruction Richard Dauphin, adressée à Monsieur le président de ce tribunal et portant la date du cinq Janvier dernier, n^o 1 ; 3^o l'acte de désistement notifié au magistrat instructeur sus-désigné par exploit de l'huissier Emmanuel Anselme, en date du vingt-sept Décembre de l'année dernière, et 4^o différentes autres pièces ;

Vu l'art. 4 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que par arrêt de ce tribunal, en date du vingt-quatre Octobre 1904, il a été cassé et annulé une ordonnance de non-lieu, rendue le seize Août 1904 par la chambre du Conseil de l'Instruction Criminelle du ressort du tribunal civil de Saint-Marc, et pour être fait conformément à la loi, le juge d'Instruction du tribunal civil des Gonaïves et le Commissaire du Gouvernement ont été désignés pour faire une instruction plus complète de l'affaire du sieur Issa Cassis contre le nommé Habib Talgiet, prévenu de vol à son préjudice, laquelle, après qu'elle se trouverait en état d'être réglée, serait soumise à ce tribunal qui aurait à décider ce que de droit ;

Attendu que le sieur Issa Cassis, en sa qualité de partie civile, a fait signifier au magistrat instructeur, délégué à l'effet de faire une instruction plus complète de l'affaire dont s'agit, un acte de désistement, ainsi que le constate un exploit de l'huissier Emmanuel Anselme, en date du vingt-sept Décembre 1904 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du code d'Instruction criminelle ci-dessus visé, la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique ;

Attendu que, dans ce cas, il y a lieu, pour ce tribunal,

de dire que toutes les pièces relatives à l'affaire du sieur Issa Cassis seront retournées au juge d'Instruction, Richard Dauphin, pour qu'il donne suite purement et simplement à l'instruction ordonnée par l'arrêt du 24 Octobre 1904 ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, du et déclare que toutes les pièces relatives à l'affaire du sieur Issa Cassis contre le nommé Habib Talgiet seront retournées au juge d'Instruction Richard Dauphin, afin qu'il donne suite à l'instruction ordonnée par l'arrêt, en date du vingt-quatre Octobre 1904.

Rendu par nous, H. Lechand, président ; F. Baron, G. Syvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du six Février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 5.

TRIBUNAL CRIMINEL. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPLICES DE CRIMES. — ABSENCE DES AUTEURS. — PARTIE CIVILE. — DOYEN DU TRIBUNAL CRIMINEL. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LECTURE DE PIÈCES NE FAISANT PAS PARTIE DES PIÈCES DU PROCÈS. — GARDE NATIONALE. — ARMÉE ACTIVE. — JURY. — QUESTIONS COMPLEXES. — RESTITUTIONS. — NON ÉNONCIATION DE LEUR MONTANT DANS LES QUESTIONS Y RELATIVES, REMISES AUX JURÉS. JURÉS. — IDENTITÉ. — RÉCUSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DEMANDÉS COMME PARTIE CIVILE POUR ET AU NOM DE L'ÉTAT.

SOMMAIRE.

Le tribunal criminel est compétent, alors qu'il ne s'agit pas de la vérification des comptes dont mention dans les arts. 164, 167 et 35 de la Constitution, pour connaître de faits, tombant sous l'application de la loi pénale, imputés à des citoyens, alors qu'ils exerçaient les fonctions de Secrétaires d'Etat.

Les complices d'un crime étant responsables avec ceux qui en sont les auteurs, la non-présence de ces derniers aux débats ne modifie nullement l'exercice, par la partie civile, de son action contre ces complices.

Le doyen du tribunal criminel peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, autoriser la lecture d'une pièce, et lorsqu'il garde le silence pendant cette lecture, il y a présomption que cette lecture est faite en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans le cas de mobilisation de la garde nationale, les citoyens qui en font partie ne peuvent pas être assimilés à ceux qui appartiennent à l'armée active et dont l'état militaire est la profession.

La fausseté de la pièce dont il a été fait usage étant une condition constitutive du crime d'usage de faux, il est indispensable d'énoncer, dans les questions relatives à ce crime, les éléments de l'altération criminelle de l'acte dont il a été fait usage.

La non-énonciation dans les questions posées au jury du montant des restitutions réclamées n'est pas une cause de nullité du jugement quand, dans ces questions, sont renfermés les éléments nécessaires pour la fixation de ce montant.

Le vœu de la loi est rempli quand dans la liste des jurés signifiée aux accusés, aucune méprise n'est possible sur l'identité de ces jurés.

Le Ministère public, chargé de l'exercice de l'action publique, est sans capacité pour, sans une autorisation y relative, se faire adjuger, comme partie civile, des dommages-intérêts pour et au nom de l'Etat.

Il y a lieu à cassation par voie de retranchement et sans renvoi d'un jugement vicié dans une disposition indépendante des autres dont elle peut être détachée sans ébranler la décision.

ARRÊT

Du 22 Février 1905.

J. de la Myre Mory et consorts contre le jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 25 Décembre 1904.

Hugon Lechaud président,

Où, à l'audience du 6 Février courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport, et Me. Lespinasse, pour ses clients, en la lecture d'un 6ème. moyen qu'il produit à la barre à l'appui du pourvoi, et à l'audience du 13, même mois de février où l'affaire a été renvoyée pour être continuée, Mes. Michel Oreste et Lespinasse, en leurs observations, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire ;

Vu : 1° le jugement attaqué et les diverses autres décisions rendues incidemment pendant l'instruction de l'affaire ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête des demandeurs ; 4° toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Vu les arts. 164, 167, et 35 de la Constitution ;

Attendu que les demandeurs excipent d'une violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, tel qu'il résulte des articles sus-visés, en ce sens que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les attributions préalables du Corps législatif, et que c'était le cas pour le tribunal criminel, en présence de cette question préjudicielle, de se déclarer incompétent quant à présent ;

Attendu que le principe invoqué ne peut pas être contesté ; qu'il y a seulement lieu de reconnaître qu'il n'a pas été violé dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agissait point de la vérification des comptes dont mention dans les articles invoqués, mais uniquement de faits tombant sous l'application de la loi pénale, imputés à des citoyens alors qu'ils exerçaient les hautes et délicates fonctions de Secrétaires d'Etat ;

Attendu que justiciables, à raison de ces faits, des tribunaux ordinaires, ainsi que l'a déclaré l'arrêt rendu par ce tribunal le 14 septembre 1904, qui a rejeté la demande en nullité formée contre les deux ordonnances de la Chambre du conseil de l'instruction criminelle de Port-au-Prince, en date du 1er. Juillet de l'année écoulée, renvoyant les accusés y dénommés et qualifiés par devant le tribunal criminel, il n'y avait pas lieu pour ce tribunal, régulièrement saisi, de surseoir à statuer ;

Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas exact de dire qu'en rejetant le sursis demandé et en procédant au fond, le pouvoir judiciaire, qui est resté dans la poursuite des faits incriminés, s'est immiscé dans les attributions du pouvoir législatif ; qu'il s'ensuit que les articles sus-visés de la Constitution n'ont pas été violés et qu'il n'en est résulté aucun excès de pouvoir ; que ce moyen enfin est mal fondé.

Sur le 2ème. moyen :

Vu les arts. 2 et 50, instr. crim. ;

Attendu, en principe, que les complices d'un crime sont responsables avec celui qui en est l'auteur envers les personnes qui en ont souffert préjudice ; que dès lors l'intervention de ces personnes comme partie civile dans les poursuites dirigées contre les complices, est recevable, arts. 39 et 44, code pén. combinés ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation que les demandeurs sont les complices de P. Faine et de T. A. S. Sam dans les faits qui leur sont reprochés et qui ont porté préjudice à Cinéus Sanon et à Louisdor Alcé Désir ; que ces derniers avaient donc intérêt, malgré l'absence des dits Faine et Sam, à se porter partie civile contre leurs complices ;

Attendu que si les fautes sont personnelles, ce qui est incontestable, la responsabilité en incombe à tous ceux qui s'en sont rendus coupables, soit comme auteurs pour les avoir commises, soit comme complices pour y avoir participé ;

Attendu que par application de ce principe, il y a lieu de déclarer que la constance du fait principal une fois reconnue, engage autant la responsabilité de l'auteur que celle de ses complices, alors même que l'auteur n'aurait pas été soumis aux débats en même temps que les complices ;

Attendu que, dans l'état de l'accusation et du procès, il est évident que Cinéus Sanon et Louisdor Alcé Désir avaient intérêt à se porter partie civile contre les complices de Faïge et de Sam ; que la contestation élevée sur cet intérêt manque de base légale ; qu'il s'ensuit que les arts. 2 et 507 inst. crim., et le droit de la défense n'ont pas été violés ;

Attendu, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire du doyen, que la loi ne prohibe point la lecture d'une pièce qui ne fait point partie des pièces du procès ; qu'il est seulement admis que cette lecture ne peut valablement être faite qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du doyen et sous sa responsabilité personnelle ;

Attendu que l'introduction de cette pièce ainsi faite dans le débat permet aux parties d'en débattre la valeur et la portée ;

Attendu que le doyen use de son pouvoir quand il le croit nécessaire dans l'intérêt de la vérité, et il y a présomption, lorsqu'il autorise, par son silence, la lecture d'une pièce, que cette lecture est faite en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Attendu, dans l'espèce, que le droit de la défense n'a reçu aucune atteinte par l'introduction aux débats de la pièce dont il s'agit, puisqu'il est constaté dans le procès-verbal d'audience, qu'après la lecture par l'un des avocats de la partie civile, de l'extrait d'un rapport du conseil d'administration de la Banque, l'un des avocats de la défense a présenté une observation et demandé qu'il lui en fût donné acte, ce que le tribunal a refusé ; un autre avocat de la défense a demandé au doyen de permettre la lecture d'un autre passage du même rapport, ce qui a été accordé ; que c'était le moment pour les accusés, que cette pièce concernait, d'ouvrir la discussion sur la dite pièce ; et s'il n'ont pas jugé utile de le faire, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes ; qu'il s'ensuit que, sur ce point, l'excès de pouvoir allégué est sans base.

Sur le 3ème moyen :

Vu l'art. 216, instr. crim. ;

Attendu que la garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie de l'armée active, sauf les excep-

tions établies par la loi, art. 178 de la Constitution, et si dans le cas de mobilisation, elle fait partie de l'armée active, art. 180 de la Constitution, ce n'est que temporairement, et alors, les citoyens qui la composent ne peuvent pas être assimilés aux militaires en activité de service, mentionnés dans l'article 216 sus-visé qui n'a trait qu'aux citoyens enrôlés dans l'armée et dont l'état militaire est la profession ; que ce moyen est donc mal fondé.

Sur le 4^{ème}. moyen :

Vu les arts. 269 et 277, instr. crim. ;

Attendu qu'une question est complexe lorsque, entre autres cas, elle réunit deux chefs d'accusation distincts et indépendants l'un de l'autre ; que les demandeurs prétendent que les questions 20, 29, 44 et 50 qui font partie de celles posées au jury du jugement contre lequel est pourvoi, sont entachées de complexité parce qu'elles porteraient en même temps sur deux faits distincts ;

Attendu que ces questions sont relatives à l'usage du faux ; qu'en cette matière, la fausseté de la pièce dont on a fait usage étant une circonstance constitutive du crime, il est indispensable d'énoncer dans ces questions les éléments de l'altération criminelle de l'acte dont il a été fait usage ; que c'est exactement ce qui a été fait dans l'espèce ;

Attendu qu'en ce qui concerne les questions 26, 27, 28 relatives aux deux affaires des câbles, si elles ne mentionnent pas, comme cela leur est reproché, le montant des restitutions auxquelles elles se rapportent, elles renferment, à n'en pas douter, les éléments nécessaires pour la fixation de ce montant et permettent, sans nulle difficulté, l'exécution du jugement de condamnation, tant en ce qui touche ces restitutions qu'en ce qui a trait à l'amende ; que dans tous les cas, ces questions ont été posées dans les termes de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation ; qu'elles sont claires et ne prêtent à aucune incertitude ; qu'il s'ensuit que les articles sus-visés, pas plus que le droit de la défense, n'ont pas été violés.

Sur le 5^{ème}. moyen :

Vu l'art. 329, instr. crim. ;

Attendu que la notification aux accusés de la liste des jurés, ordonnée par cet article, a pour but de leur permettre de se renseigner sur l'identité de ces jurés afin de les mettre en mesure d'exercer en pleine connaissance de cause leur droit de récusation ; que lors donc qu'aucune erreur sur cette identité ne peut entraver l'exercice de la récusation, le vœu du législateur se trouve rempli ;

Attendu que l'erreur dans la désignation du 2^o prénom d'un juré et une légère différence dans l'orthographe de son nom :

Thévena Lexis Desroches pour Thévena Luxéus Desroches ne sont pas de nature à induire en erreur sur l'identité de ce juré ;

Attendu, en ce qui concerne le juré Victor Bouchereau, que sa véritable profession est bien celle de docteur en médecine, qu'il a déclarée ; que si avec cela il est aussi employé public, c'est accessoirement ; qu'en le qualifiant, dans la liste signifiée, de médecin, point n'était besoin d'ajouter à cette qualification celle d'employé public ; qu'il n'y a donc, dans l'espèce, ni violation de l'article 229 sus-visé, ni violation du droit de la défense.

Sur le 6ème moyen :

Vu les arts. 54, instruction criminelle, et 79, 1er alinéa, pr. civ. ;

Attendu que, dans les matières criminelles, le Ministère public n'agit que pour l'intérêt public, au nom du Gouvernement dont il est le représentant ; il poursuit la punition du coupable et non la réparation pécuniaire du délit ;

Attendu que, chargé de l'exercice de l'action publique qui est distincte de l'action civile, il ne peut exercer cette dernière sans y être autorisé par l'Administrateur des finances du lieu où la poursuite s'exerce ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que le Ministère public, compétent pour exercer et diriger l'action publique, est sans capacité pour prendre position, sans une autorisation y relative, comme partie civile, et se faire adjuger, en cette qualité, des conclusions à fin de dommages-intérêts pour et au nom de l'Etat ;

Attendu que faute par le tribunal criminel d'avoir tenu compte de la distinction qui existe entre l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile, relativement à la capacité du Ministère public, il a violé les arts. sus-visés ;

Attendu que la nullité qui résulte de cette violation de la loi ne viciant qu'une disposition indépendante des autres énonciations du dispositif du jugement attaqué, il s'ensuit que cette disposition peut en être détachée sans ébranler la décision qui demeure maintenue dans toutes les autres parties, art. 337, instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse par voie de retranchement et sans renvoi le jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 25 Décembre de l'année passée, mais seulement dans le chef relatif aux dommages-intérêts accordés à l'Etat, sur la demande du Ministère public, et condamne les demandeurs aux dépens, liquidés à la somme de, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 22 Février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 6.

JONCTION DE POURVOIS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. ---

COMPÉTENCE. — MATIÈRES CORRECTIONNELLES. —

DÉCLARATIONS DES TÉMOINS. —

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — JUGES CORRECTIONNELS. --

POUVOIR D'APPRÉCIATION. —

SOMMAIRE.

Il y a lieu à jonction de deux pourvois formés contre deux jugements rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant dans les mêmes qualités.

Le tribunal correctionnel, saisi d'un délit de sa compétence, est seul compétent pour statuer sur la mise en liberté provisoire demandée par le prévenu.

La nullité prononcée par l'art. 137, instr. crim., n'est relative qu'au serment des témoins et ne s'applique pas à la disposition du dit article concernant la relation dans le procès-verbal d'audience des principales déclarations de ces témoins.

En matière correctionnelle, quand la preuve des faits qui font l'objet de la poursuite ne peut résulter que des dépositions des témoins pendant l'instruction orale et publique, les juges jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ARRÊT

Du 27 Février 1905.

Pourvoi du Commissaire du Gouvernement contre
J. Roméro Montas.

Hugon Lechaud présidant.

Oùï, aux audiences des 6 et 20 Février courant, Monsieur le juge Alexis André, en la lecture de ses deux rapports, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses deux réquisitoires ;

Vu : 1^o les deux jugements contre lesquels est pourvoi ; 2^o les deux actes de déclaration de ces pourvois ; 3^o les

deux requêtes du demandeur et celle du prévenu, relative à la mise en liberté provisoire ; 4^e toutes les autres pièces de la procédure ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux peuvent ordonner la jonction des affaires dans tous les cas où ils le croient nécessaire pour la bonne administration de la justice ; que, dans l'espèce, les deux pourvois dont le tribunal est saisi sont exercés contre deux jugements rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant dans les mêmes qualités ; que, dans ce cas, le tribunal estime qu'il y a lieu à jonction ;

En conséquence, le tribunal, après délibération, joint les deux pourvois.

En ce qui touche le premier contre le jugement qui a accordé la liberté provisoire :

Sur les deux moyens qui l'appuient :

Attendu que le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi des délits de sa compétence, par la citation donnée directement au prévenu, à la requête du Ministère public, conformément à l'art. 158, inst. crim., est seul compétent pour connaître de la demande à fin de mise en liberté provisoire formée par ce prévenu, et cela, parce qu'il est de règle, en cette matière, que c'est le tribunal saisi de la prévention qui doit connaître, tant qu'il est saisi, de la demande de mise en liberté provisoire, considérée comme accessoire de la prévention ;

Attendu, dans l'espèce, que Monsieur Roméro Montas, détenu dans les prisons des Gonaïves sous l'inculpation de port illégal de costume militaire, a été, par citation du Commissaire du Gouvernement, appelé devant le tribunal correctionnel des Gonaïves et, comme le délit qui lui est imputé n'emporte aucune peine afflictive ou infamante, il a, en vertu de l'art. 96, inst. crim., demandé sa mise en liberté provisoire sous caution ;

Attendu que le tribunal correctionnel saisi de la prévention était seul compétent pour statuer sur cette demande, et en y faisant droit par son jugement en date du 15 novembre de l'année expirée, rendu en audience publique, après délibération en Chambre du conseil, il n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé l'art. 158, inst. crim. ; qu'il s'ensuit que le pourvoi formé le 16 Novembre dernier contre ce jugement n'est pas fondé.

En ce qui concerne le second pourvoi contre le jugement qui a statué sur la prévention et l'a déclarée non établie :

Sur le 1er moyen :

Vu l'art. 137, inst. crim. ;

Attendu que la nullité prononcée par cet article n'est relative qu'au serment des témoins et ne s'applique nullement à la disposition concernant la relation dans le procès-verbal des principales déclarations de ces témoins ; que, dans tous les cas, cette formalité a été dans l'espèce observée ; qu'il s'ensuit que l'art. 137 sus-visé n'a pas été violé.

Sur le 2ème moyen :

Vu l'art. 167, inst. crim. ;

Attendu qu'il est de règle, en matière correctionnelle, que lorsque la preuve des faits qui font l'objet de la poursuite ne peut résulter que des dépositions des témoins pendant l'instruction orale et publique, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation, et leur décision, quant à cette appréciation, échappe à la censure du tribunal régulateur, art. 165, inst. crim. ;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel des Gonaïves a formé sa conviction après avoir entendu les témoins qui avaient été cités ; que l'appréciation qu'il a faite de leurs témoignages est donc souveraine ; qu'il en résulte que ce 2ème moyen, basé sur la fausse application de l'art. 167 sus-visé, n'est pas fondé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et statuant sur les deux pourvois par un seul et même arrêt, déclare les dits pourvois formés par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, contre les deux jugements correctionnels rendus par ce tribunal les 15 et 17 Novembre de l'année expirée au profit du prévenu J. Roméro Montas, mal fondés ; en conséquence, les rejette et ordonne la mise en liberté du dit prévenu.

Donné de nous H. Lechaud, président ; A. André, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 27 février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 7.

ORDONNANCE DE NON LIEU RENDUE PAR LA CHAMBRE
DU CONSEIL. — OPPOSITION. — PREUVES —
INDICES SUFFISANTS DE CULPABILITÉ. —
SOMMAIRE.

L'ordonnance de la Chambre du Conseil qui, faute de preuves, renvoie le prévenu de la prévention, est nulle parce qu'il ne lui appartient pas de rechercher s'il résulte de l'instruction des preuves pouvant déterminer, s'il y a lieu, la mise en prévention ; sa mission consiste à déclarer s'il y a ou non des indices suffisants de culpabilité contre le prévenu.

ARRÊT

Du 27 Février 1905.

Pourvoi du Commissaire du Gouvernement des Gonaïves
contre le sieur François Charleston.

Hugon Lechand président.

Oùï, à l'audience du 20 février courant, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° l'ordonnance à laquelle est opposition ; 2° l'acte de la dite opposition ; 3° la requête de l'opposant ; 4° toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur le 2ème. moyen d'opposition :

Attendu que l'ordonnance de la Chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre un prévenu, faute de preuve, est entachée d'excès de pouvoir, parce que le droit pour la Chambre du conseil d'examiner s'il y a ou s'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité contre le prévenu est exclusif de celui qui appartient au tribunal de rechercher si les faits, objet de la poursuite, sont ou non prouvés ;

Attendu que sur les poursuites exercées à la requête du Ministère public contre le nommé François Charleston, prévenu d'homicide volontaire avec préméditation et guet-à-pens sur la personne du citoyen Lasoriste André, est sortie une ordonnance de non lieu basée sur ce que la prévention portée à la charge du prévenu n'est nullement prouvée ; qu'il s'ensuit que, de ce chef, l'ordonnance à laquelle est opposition est nulle ;

Attendu que par suite de cette nullité et sans qu'il soit besoin d'examiner le 1er. moyen de l'opposition, il y a lieu pour le tribunal de rechercher s'il existe, d'après les faits révélés par l'information, des indices suffisants de culpabilité contre le prévenu ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction préliminaire faite par le juge de paix des Gonaïves et sur laquelle la Chambre du conseil a formé sa conviction, que le fait qui constitue la prévention a bien le caractère de crime, mais ne peut pas, en l'absence d'indices suffisants, être, à bon escient, imputé à François Charleston ; que c'est donc le cas de déclarer, aux termes de l'art. 115, instr. crim., qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui et d'ordonner sa mise en liberté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, annule, en la forme, l'ordonnance de la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil des Gonaïves, rendue le 5 décembre de l'année écoulée, au profit de François Charleston, prévenu d'homicide volontaire avec préméditation et guet-à-pens sur la personne de Lasoriste André, et, statuant sur la prévention, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui et ordonne, en conséquence, sa mise en liberté.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 27 février 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Desables, commis-greffier.

N° 8.

EXCUSE. — QUESTION AU JURY. — PRÉSUMPTIONS. —

DÉCLARATION CONTRE L'ACCUSÉ. — ÉNONCIATION
DE LA MAJORITÉ A LAQUELLE ELLE A ÉTÉ FORMÉE. —

SOMMAIRE.

Le fait d'excuse qui n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation et qui ne résulte pas des débats ne peut pas faire l'objet d'une question au jury.

Les jurés étant appelés à décider suivant leur conscience et leur intime conviction, il n'y a pas à rechercher, pour en faire un moyen de nullité, s'ils se sont décidés sur de simples présomptions.

La déclaration du jury contre l'accusé doit exprimer, à peine de nullité, qu'elle a été rendue à la majorité absolue.

ARRÊT

Du 15 Mars 1905.

Pourvoi du nommé Augustin Maitre contre le jugement du tribunal criminel des Gonaïves qui le condamne à la peine de mort.

A. André président.

Ouï, à l'audience du 24 Février dernier, Monsieur le juge Jérémie, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o le procès-verbal d'audience dressé par le greffier du tribunal criminel des Gonaïves, le 21 Juin 1904 ; 4^o le verdict du jury de jugement, en date du 21 Juin 1904 ; 5^o différentes autres pièces et 6^o la requête du demandeur ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu l'art. 272 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Augustin Maitre prétend que tant devant le magistrat-instructeur qu'à l'instruction de la cause devant le tribunal criminel, il a fait ressortir que c'est pour avoir donné à manger du riz à l'enfant, à une heure assez avancée de la soirée, que la mort s'en est suivie par suffocation ; que ce point, soulevé par lui, aurait dû figurer parmi les questions posées au jury, puisqu'il était appelé à modifier le crime, d'où, pense-t-il, violation des articles 269 et 270 du code d'instruction criminelle, et fausse application des articles 240, 241 et 242 du code pénal ;

Attendu que c'est à tort que le nommé Augustin Maitre se plaint de ce que le fait d'excuse par lui allégué n'ait pas été posé au jury ;

Que, pour mettre le tribunal dans l'obligation de poser la question y relative, il devait prendre à cet égard des conclusions formelles ;

Attendu qu'aucune pièce du dossier, le procès-verbal d'audience surtout, ne justifiant qu'une telle demande a été produite, le moyen proposé de ce chef doit être rejeté.

Sur le 2ème moyen :

Vu l'art. 246 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Augustin Maitre allègue encore que le verdict du jury qui l'a frappé n'est basé que sur de simples présomptions, en ce que en examinant les pièces du procès, on

ne voit pas où le jury des Gonaïves a pu découvrir à sa charge les traces de la préméditation ;

Attendu que ce moyen est irrecevable parce que le demandeur ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le jury aurait décidé, à son point de vue, sur de simples présomptions, vu qu'il n'a que sa conscience à interroger pour avoir une intime conviction, ce que la loi exige seulement de lui ;

Qu'ainsi, ce second moyen doit être aussi rejeté.

Sur le moyen relevé d'office par le tribunal :

* Vu l'art 280 du code d'instr. crim. modifié ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, la déclaration du jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité absolue, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité ;

Attendu que par verdict affirmatif du jury du jugement, en date du 21 Juin 1904, l'accusé Augustin Maître a été déclaré coupable comme auteur du fait d'homicide commis avec préméditation et avec tortures sur la personne de l'enfant Auguste Maître, son fils, dans le quartier de l'Anse-Rouge ;

Attendu que le jury a simplement répondu « oui » à la question posée dans ce sens par le doyen du tribunal criminel ;

Attendu que, dans ce cas, la décision du jury qui reconnaissait cette culpabilité était prise contre l'accusé ;

Qu'à ce titre, aux termes de l'article sus-invoqué, elle ne pouvait l'avoir été à la majorité et à peine de nullité, le jury devant en faire mention ;

Que, dans l'espèce, cette mention n'existant pas, l'omission qui en résulte entraîne la nullité de la déclaration et, par suite, l'annulation du jugement de condamnation ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondés les deux moyens de pourvoi proposés par le nommé Augustin Maître et, statuant sur celui relevé d'office, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du ressort des Gonaïves, sous la date du 21 Juin 1904, jugement qui condamne le nommé Augustin Maître à la peine de mort ; en conséquence, renvoie le dit accusé Augustin Maître en état de prise de corps devant le tribunal criminel de Saint-Marc pour être soumis à de nouveaux débats.

Donné de nous, A. André, juge remplissant les fonctions de président ; F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 15 Mai 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N^o 9.

JURÉ. — REMPLACEMENT. — DÉLIBÉRATION. — EXCUSE.

QUESTION Y RELATIVE AU JURY. —

SOMMAIRE.

Le juré qui pendant les débats a été remplacé par un juré supplémentaire peut-il valablement prendre part à la délibération du jury? — Non résolu.

La question d'excuse ne peut pas être posée au jury quand la demande n'en a pas été formée par conclusions formelles.

ARRÊT

Du 27 Mars 1905.

Petit Pierre Joseph contre le jugement du tribunal
criminel de Saint-Marc.

A. André président.

Oùï, à l'audience du 20 Mars courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi ; 3^o le procès-verbal d'audience dressé par le greffier du tribunal criminel de Saint-Marc, le 24 février de cette année et 4^o différentes autres pièces ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 285 du c. inst. crim. ;

Attendu que le demandeur allègue que l'article 285 ci-dessus visé a été violé, en ce que, dit-il, pour un cas urgent, un des jurés du jugement ayant été obligé de sortir pendant les débats, un juré supplémentaire le remplaça près de dix minutes ; que nonobstant ce fait, ce juré remplacé a fait partie du jury dans la chambre de délibération ;

Attendu que le grief articulé n'étant appuyé d'aucun document produit au procès, ce tribunal ne saurait s'arrêter ni avoir égard au moyen relevé de ce chef.

Sur le second moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 272 du code d'instruction criminelle, en ce que, soutient le dit demandeur, il avait proposé, pour excuse, que la victime avait été surprise en flagrant délit chez lui avec sa co-habitante ; que sur ce fait résultant des débats, aucune question y relative n'a été posée au jury :

Vu le dit article 272 ci-dessus invoqué ;

Attendu qu'il est de principe que lorsqu'un accusé veut mettre le tribunal criminel dans l'obligation de poser au jury la question d'excuse, il doit provoquer la pose de cette question, en prenant à cet égard, des conclusions formelles ; Qu'en dehors de ce cas, le nommé Petit Pierre Joseph est inhabile à se plaindre de ce que la question d'excuse dont il fait état, n'ait pas été posée au jury, le procès-verbal d'audience ne contenant aucune mention que des conclusions ont été prises dans ce sens ;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le jugement critiqué doit être maintenu, vu que de l'examen de l'ensemble du procès-verbal d'audience auquel s'est livré d'office le tribunal, il est constaté que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le nommé Petit Pierre Joseph contre le jugement rendu par le tribunal criminel du ressort de Saint-Marc, sous la date du 24 février dernier, jugement qui le condamne à la peine de mort pour avoir commis avec préméditation et guet-apens un fait d'homicide volontaire sur la personne du citoyen Petit Pierre Louis, son frère germain.

Rendu par nous, A. André, juge remplissant les fonctions de président ; F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin, Jérémie, juges, en audience publique du 27 Mars 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen G. S. Benjamin, commis-greffier.

N° 10.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AVERTISSEMENT AU JURY.

SOMMAIRE.

L'omission constatée de l'avertissement au jury touchant la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes, emporte nullité tant de la déclaration du jury que du jugement de condamnation, art. 274, instr. crim..

ARRÊT

Du 10 Avril 1905.

L'accusé Jean Zo contre le jugement du tribunal criminel d'Aquin qui le condamne à la peine capitale.

A. André président.

Oùï, à l'audience du 29 Mars dernier, Monsieur le juge A. André, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi, en date du 25 Novembre 1904 ; 3^o le procès-verbal d'audience dressé par le greffier du tribunal criminel d'Aquin, le 23 Novembre de l'année dernière ; 4^o la requête du demandeur ;

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de de l'article 274 du code d'instruction criminelle :

Vu le dit article ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, le doyen du tribunal criminel après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense à la majorité qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra, au bas du verdict, faire la déclaration suivante : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé » ;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience du 23 Novembre dernier, qu'après que le doyen du tribunal criminel d'Aquin eût invité les jurés à se retirer, le conseil de l'accusé a demandé acte au tribunal de l'omission faite par le doyen du premier alinéa de l'article 274 du code d'instruction criminelle, relatif aux circonstances atténuantes, acte qui lui a été donné ;

Attendu que de ce qui précède, il est incontestable que l'avertissement prescrit par l'article 274 n'a pas été donné au jury du jugement dans l'affaire de l'accusé Jean Zo, par le doyen du tribunal criminel d'Aquin ;

Attendu que cet avertissement, prévu par la loi qui a pris soin de sanctionner la disposition y relative par la peine de nullité, constitue une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité tant de la déclaration du jury que du jugement de condamnation ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du ressort d'Aquin, le 23 Novembre 1904, contre le nommé Jean Zo, jugement qui le condamne à la peine capitale ; en conséquence, renvoie le dit accusé Jean Zo, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour être soumis à de nouveaux débats.

Rendu par nous, A. André, juge remplissant les fonctions de président ; G. Sylvain, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 10 Avril 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 41.

JUGEMENTS CORRECTIONNELS. — MOTIFS. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CONCLUSIONS EXCEPTIONNELLES. — RÉSERVES SUR LE FOND. — AVEU DU PRÉVENU. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — FAITS NON PUNISSABLES. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS VERBALES. —

SOMMAIRE.

Un jugement correctionnel est suffisamment motivé lorsqu'il contient, dans son exposé, des faits, et dans ses considérants, tous les éléments caractéristiques du délit, objet de la poursuite.

Lorsque le prévenu déclare s'en tenir à ses conclusions exceptionnelles en faisant des réserves sur le fond, et qu'après débats contradictoires sur cet incident, le tribunal a refusé de donner acte de ces réserves, le prévenu doit s'en prendre à lui-même de n'avoir pas, après cela, produit une défense plus complète dans son sens; les juges apprécient souverainement si ce que le prévenu appelle fins de non-recevoir, constitue plutôt des défenses au fond en des moyens péremptoirs du fond; et en décidant que l'aveu du prévenu fait à l'audience rendait inutile la production du texte original de la dénonciation, ils ont, d'une façon indirecte, visé les conclusions exceptionnelles.

Les juges correctionnels, saisis d'une action en dénonciation calomnieuse après une ordonnance de non-lieu rendue en faveur du dénoncé, apprécient, — la fausseté du fait régulièrement établie, — la

moralité de la dénonciation et l'intention du dénonciateur, et cette appréciation morale échappe à la censure du tribunal suprême.

Le Ministère public, obligé de donner ses conclusions sur la peine à appliquer au délinquant, n'est pas astreint à les donner par écrit, ni à suivre les parties dans tous les développements qu'elles attribuent à leur action

ARRÊT

Du 5 Avril 1905.

Pierre Régis contre Macédoine Duperval.

A. André président.

Oùï, à l'audience du 22 Mars dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Emml. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi, en date du 19 Novembre 1904 ; 3^o un extrait dûment enregistré du procès-verbal d'audience, dressé le 28 Octobre 1904 ; 4^o l'expédition en due forme d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil de l'instruction criminelle du ressort du tribunal civil des Cayes, le trois Octobre 1904 ; 5^o différentes autres pièces et 6^o la requête du demandeur ;

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 144 de la Constitution et 145 du code d'instruction criminelle, pour défaut de motifs :

Vu les articles invoqués ;

Attendu que si les juges ne sont pas astreints, dans la rédaction de leurs jugements, à observer, en matière correctionnelle, les dispositions de l'article 148 du code de procédure civile, c'est un principe de notre droit public que tout jugement doit être motivé ;

Attendu que le jugement frappé de pourvoi ne déroge pas à ce principe, son exposé des faits et ses considérants contenant tous les éléments caractéristiques du délit, objet de la poursuite ;

Qu'en effet, il ressort à la fois des termes de la citation donnée au prévenu Pierre Régis par la partie civile, des défenses du dit prévenu et des articles de loi invoqués, que c'est bien sur une action en dénonciation calomnieuse que le tribunal correctionnel des Cayes a eu à statuer ; que la qualification erronée donnée à cette action ne pouvait lier les juges qui avaient, dans les faits de la cause, des indications suffisantes pour lui restituer sa véritable qualification légale ;

Qu'en ce qui concerne la constance du fait de dénonciation calomnieuse allégué en l'espèce, ils n'ont fait qu'user de leur faculté souveraine d'appréciation, exercée tant à l'égard de l'aveu du dénonciateur que des actes produits dans la cause ;

Qu'il suit de là que le défaut de motifs dont le demandeur fait état est sans fondement.

Sur le 2ème moyen, pris d'excès de pouvoir, de violation du droit de la défense et de la violation de l'article 315 du code d'instr. cr. ;

Vu le dit article 315 ;

Attendu qu'en examinant le jugement critiqué, on y trouve la preuve que la prétention du prévenu de s'en tenir à des conclusions exceptionnelles, en faisant des réserves sur le fond, a été amplement et souverainement, après débats contradictoires entre les parties, résolue par le tribunal ;

Que, sur cet incident, un premier jugement rendu le 26 octobre 1904 ayant ordonné la lecture entière de l'acte d'opposition et refusé de donner acte à l'opposant de ses réserves sur le fond, celui-ci ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il ne crut pas nécessaire de produire après cela une défense plus complète ; que le point de savoir si les fins de non-recevoir proposées par le prévenu constituaient des défenses au fond ou des moyens péremptoires du fond rentrait encore dans le pouvoir d'appréciation souveraine des juges du fait qui, en décidant que l'aveu du prévenu à l'audience rendait inutile la production du texte original de la dénonciation, ont suffisamment visé, quoique d'une façon indirecte, les conclusions additionnelles du demandeur en opposition ; d'où il résulte qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni excès de pouvoir ni violation d'aucune loi.

Sur le 3ème. moyen, tiré de la violation des articles 165 et 135 combinés du code d'instruction criminelle :

Attendu que c'est à tort que le demandeur excipe de la violation des articles 165 et 135 du code d'instruction criminelle pour soutenir que le tribunal correctionnel des Cayes a trouvé le moyen de le condamner après qu'une ordonnance rendue par la Chambre du conseil avait déclaré que les faits dénoncés n'étaient pas punissables ;

Attendu qu'après que le sieur Macédoine Duperval avait été dénoncé par écrit au Commandant de l'Arrondissement des Cayes, comme ayant des armes et des munitions dans sa guildive, une visite domiciliaire eut lieu tant en la dite guildive qu'en la demeure privée de Macédoine Duperval ; que malgré le résultat négatif de la dite visite au cours de laquelle Pierre Régis insista sur la véracité des faits avancés par lui et indiqua les lieux d'où les armes et munitions avaient été extraites, Macédoine Duperval fut arrêté et déposé en prison ; qu'une information judiciaire, régulièrement ouverte sur ces faits, aboutit à une ordonnance rendue par la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil des Cayes qui déclara n'y avoir lieu à suivre ;

Attendu qu'il suffisait de cette ordonnance pour que le caractère de fausseté de la dénonciation fût établi par un acte formel qui est l'ordonnance de la Chambre du conseil elle-même et qui a, sur ce point, la forme d'un véritable jugement ;

Qu'en ce qui concerne l'intention de nuire, il appartenait exclusivement à la juridiction correctionnelle, la fausseté du fait régulièrement établie, d'apprécier la moralité de la dénonciation et l'intention du dénonciateur ;

Attendu que cette appréciation morale faite par le tribunal correctionnel, en cette occurrence, échappe à la censure du tribunal de Cassation ;

Qu'ainsi, les premiers juges, loin de violer aucune loi, ont fait au contraire une juste et saine application des principes édictés en la matière.

Sur le 4ème moyen, tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'article 166 du code d'instruction criminelle :

Vu l'article 166 invoqué ;

Attendu que, s'il est dit dans l'article 166, 8ème alinéa, que le Commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions après que le prévenu et les personnes civilement responsables auront proposé leurs défenses, le demandeur est inhabile à se faire un grief de ce que le Commissaire du Gouvernement des Cayes a conclu verbalement, dans l'espèce, sur le moyen principal tiré de l'article 318 du code pénal et s'est référé à la sagesse du tribunal, quant aux autres moyens et aux dommages-intérêts ;

Attendu que la seule obligation qui soit faite par l'article 166 du code d'instruction criminelle au ministère public, c'est de donner ses conclusions sur la peine à appliquer au délinquant, sans qu'il soit astreint à les donner sous la forme écrite plutôt que sous la forme verbale, ni à suivre les parties dans tous les développements par elles attribués à leur action ;

Qu'en procédant comme il l'a fait, le ministère public s'est conformé aux vœux de la loi ;

Que, de ce chef, il n'y a donc aucune violation de l'article 166 du c. inst. crim ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par le sieur Pierre Régis contre le jugement rendu sur opposition, le 16 novembre 1904, par le tribunal correctionnel des Cayes, jugement qui le condamne à un mois d'emprisonnement, à mille gourdes à titre de dommages-intérêts et aux frais et dépens en faveur du citoyen Macédoine Duperval, pour avoir fait par écrit contre celui-ci, une dénonciation calomnieuse, et en conséquence, dit et déclare que l'amende déposée est acquise à l'Etat.

Rendu par nous, A. André, juge remplissant les fonctions de président ; F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 5 Avril 1905, en présence de M. Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 12.

ORDONNANCE DE CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI PAR
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — POURVOI
SANS MOYENS A L'APPUI.

SOMMAIRE.

Le tribunal de Cassation n'étant pas dans l'obligation de relever d'office les vices que peut contenir une ordonnance de Chambre du Conseil, le demandeur qui, à l'appui de son pourvoi contre cette ordonnance, ne produit aucun moyen, doit être déclaré non recevable.

ARRÊT

Du 8 Mai 1905.

Fritz Thiesfeld contre Georges Arbuthnott.

Ernest Bonhomme président.

Ouï, à l'audience du 3 Mai courant, Monsieur le juge F. Baron, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu au dossier du sieur Georges Arbuthnott, partie civile : 1° une deuxième expédition de l'acte déclaratif de pourvoi dressé le 22 Décembre 1904 ; 2° une deuxième expédition de l'ordonnance attaquée ; 3° différentes autres pièces et 4° la requête de la dite partie civile ;

Le demandeur n'a pas déposé.

Attendu que par ordonnance rendue par la chambre du conseil de l'instruction criminelle du ressort du tribunal civil des Gonaïves, le 14 Décembre 1904, le sieur Fritz Thiesfeld a été renvoyé par devant le tribunal correctionnel de cette juridiction pour y être jugé, sous la prévention d'outrage public à la pudeur envers l'épouse du sieur Georges Arbuthnott ;

Attendu que le 22 du même mois de Décembre, le sieur Fritz Thiesfeld déclara se pourvoir en Cassation contre la dite ordonnance ;

Attendu que le prévenu n'a produit à l'appui du recours par lui exercé aucun moyen basé, soit sur la forme, soit sur une violation, une fausse interprétation ou une fausse appréciation de la loi ;

Attendu que, dans ce cas, ce tribunal n'étant pas dans l'obligation de relever d'office les vices que pourrait contenir une ordonnance de chambre du conseil, il y a lieu de déclarer le sieur Fritz Thiesfeld non recevable en son pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Fritz Thiesfeld non recevable en son pourvoi formé contre l'ordonnance rendue le 14 Décembre 1904 par la chambre du conseil de l'instruction criminelle du ressort du tribunal civil des Gonaïves ; en conséquence, le condamne aux dépens, alloués à Mes. François Mathon et C. L. St-Amand, à la somme de, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, E. Bonhomme, vice-président ; A. André, F. Baron, F. Thévenin et Anselme, juges, en audience publique du 8 Mai 1905, en présence de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr G. Dessables, commis-greffier.

N° 13.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE. —

ARRESTATION ILLÉGALE SUIVIE DE TORTURES CORPORELLES.

SOMMAIRE.

Le tribunal correctionnel commet un excès de pouvoir et viole les règles de la compétence lorsque, saisi de la poursuite d'un fait qui emporte une peine afflictive et infamante, il le retient et le juge.

ARRÊT

Du 17 Mai 1905.

Le prévenu Siméon Jean-Charles envoyé devant le juge d'Instruction A. Champagne du tribunal civil de ce ressort.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 8 Mai courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, et Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi, en date du 7 Décembre 1904 ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o le proces-verbal d'audience du tribunal correctionnel de Jérémie dressé le 3 Novembre 1904 ; 4^o l'original dûment enregistré de la citation directe donnée à la requête de la partie civile, le 19 Octobre 1904, au sieur Siméon Jean-Charles ; 5^o différentes autres pièces et 6^o la requête contenant les moyens du demandeur ;

Sur le 4^{ème} moyen du pourvoi, fondé sur la violation de l'article 169 du code d'instruction criminelle :

Vu le dit article 169 ci-dessus invoqué ;

Vu également les arts. 289, 293 du code pénal et 334, 2^{ème} alinéa, du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le premier devoir de tout juge est de vérifier sa compétence ;

Attendu qu'en examinant les faits allégués dans la citation directe donnée au nommé Siméon Jean-Charles, à la requête du demandeur en cassation, par exploit de l'huissier Gaston Rosemond, en date du 19 Octobre 1904, le tribunal correctionnel de Jérémie, saisi de la poursuite, avait pour devoir de reconnaître que la cause sur le mérite de laquelle il avait à se prononcer n'était pas de sa compétence, puisqu'il s'agissait d'une arrestation illégale, suivie de tortures corporelles, fait avoué par le prévenu lui-même, appert procès-verbal d'audience ci-dessus visé, et emportant une peine afflictive et infamante, aux termes de l'art. 293 du code pénal ;

Que c'est donc incompétemment que le tribunal correctionnel sus-nommé a retenu et jugé la cause, en renvoyant hors de cours le prévenu Siméon Jean-Charles pour un fait dont la connaissance est attribuée exclusivement à la juridiction criminelle ;

Que dans cet état de choses, le jugement dénoncé doit être cassé et annulé pour avoir commis un excès de pouvoir et une violation expresse des règles de la compétence et, par suite, de l'article 169 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Jérémie, sous la date du 5 Décembre 1904 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, condamne le nommé Siméon Jean-Charles aux dépens, alloués à Mes Charles Roland et T. Laleau, à la somme de P. 59.45, et ce, non compris le coût du présent arrêt. En conformité de l'art. 334, 2^{ème} alinéa, du code d'instruction crim., renvoie le nommé Siméon Jean-Charles, âgé de 50 ans, chef de la section rurale de la haute Voldroque, né sur l'habitation « Colette » de la section rurale de la Haute Voldroque et demeurant en la section rurale du Grand

Vincent, devant le juge d'instruction A. Champagne, du tribunal civil de Port-au-Prince, qui instruira l'affaire conformément à la loi, après réquisitoire d'information du Ministère public.

Donné de nous, E. Bonhomme, vice-président ; F. Baron, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 17 Mai 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

Nº 14.

SUSPICION LÉGITIME. — PARENTÉ ENTRE UN JUGE ET UN AVOCAT.

SOMMAIRE.

Les juridictions étant d'ordre public, il ne doit y être dérogé que pour des causes graves de nature à compromettre l'intérêt de la justice ; en conséquence, la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime qui n'est pas appuyée par des motifs suffisants, doit être déclarée inadmissible.

La parenté qui existe entre un avocat et un juge n'est pas une cause de récusation du juge ; en pareil cas, la faculté est laissée à l'avocat de s'abstenir de plaider devant le juge.

ARRÊT

Du 29 Mai 1905.

Mlle Arénise Adrasse Antoine contre le sieur
Datus Régistre.

Ernest Bonhomme président.

Où, à l'audience du 22 Mai courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1º l'acte déclaratif de suspicion légitime ; 2º la requête contenant l'analyse des griefs ; 3º la requête de la partie intervenante ; 4º les autres pièces produites ;

Vu également les arts. 15 de la Constitution, 429 du code d'inst. crim. et 367, proc. civ. ;

Attendu que les juridictions sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que pour des causes graves et de nature à compromettre l'intérêt de la justice ;

Attendu que des pièces et documents produits il ne résul-

te pas des motifs suffisants de renvoi pour cause de suspicion légitime ; que, quant à la parenté d'un juge et d'un avocat, ce dernier a la faculté de s'abstenir de plaider devant le juge, suivant les dispositions de la loi du 26 Septembre 1862 ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Mademoiselle Arénise Adrasse Antoine contre lesdoyen, et juges du tribunal correctionnel des Gonaïves ; ordonne en conséquence que la dite demoiselle Arénise Adrasse Antoine sera tenue de procéder devant le dit tribunal, suivant les derniers errements de la procédure ; dit qu'en raison de la nature de la poursuite, s'agissant du délit d'abus de confiance imputé à Datus Régistre et relevé par ordonnance d'une Chambre du Conseil d'instr. crim., il n'y a pas lieu de condamner la partie civile à l'amende, la disposition de l'art. 428 étant facultative ; mais condamne la demanderesse aux dépens, liquidés à la somme de P. 49, et ce, non compris le coût du présent arrêt. Dit que la demande de dommages-intérêts formée devant ce tribunal par le prévenu peut être portée devant le tribunal de répression saisi de la connaissance du délit qui lui est reproché, aux termes des arts. 3 et 167, instr. crim.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, F. Baron, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 29 Mai 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 15.

PARENTÉ ENTRE JUGE ET AVOCAT. — RÉCUSATION NON DEMANDÉE. — PRÉVENU. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — ABUS DE CONFIANCE.

SOMMAIRE.

Lorsqu'il existe entre un juge et un avocat des liens de parenté, c'est à l'avocat à s'abstenir de plaider devant le juge.

La liberté provisoire, demandée par le prévenu renvoyé au correctionnel pour abus de confiance, ne lui est pas refusée par l'art. 95, instr. crim..

ARRÊT

Du 29 Mai 1905.

Les demoiselles Arénise Adrasse Antoine
et Marie Joseph Adrasse Antoine contre un jugement
du tribunal correctionnel des Gonaïves.

Ernest Bonhomme président.

Où Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport fait à l'audience du 24 Mai 1905, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi ; 2^o le jugement dénoncé ; 3^o l'ordonnance de la chambre d'instruction criminelle des Gonaïves qui renvoie Datus Régistre au tribunal correctionnel pour y être jugé pour délit d'abus de confiance ; 4^o la requête des demies intéressées en cassation et 5^o les autres pièces de la procédure ;

Sur le 1^{er} moyen, tiré de la violation de la loi du 26 Septembre 1860 et des dispositions de l'article 47 de la loi organique :

Attendu que la loi du 26 Septembre 1860 n'a pas été violée, en ce sens qu'aucune récusation n'avait été proposée contre le juge Ferdinand Chevallier avant le jugement dont est pourvoi ; que, selon les dispositions de la dite loi, c'était à l'avocat, son parent, à s'abstenir de militer ou de plaider devant lui, puisqu'il serait contraire aux principes que le juge pût, de son propre mouvement, interrompre le cours de la justice ; qu'il s'ensuit que le jugement n'a pas été incompétemment rendu, la compétence du tribunal correctionnel des Gonaïves étant acquise par les trois juges qui ont siégé dans l'affaire, d'où la non violation aussi de l'art. 47 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Sur le 2^{ème} moyen, pris de la violation des articles 340 et 7 du code pénal, des arts. 95 et 96, instr. crim., et d'excès de pouvoir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 95, instr. crim., la liberté provisoire n'est refusée au prévenu que lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante ou qu'il s'agit d'une accusation de vol ; que Datus Régistre ayant été renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil des Gonaïves au tribunal correctionnel pour délit

d'abus de confiance, il entraînait nécessairement dans les attributions de cette dernière juridiction d'ordonner, sur la demande du prévenu, qu'il fût mis provisoirement en liberté, en conformité de l'art. 96, instr. crim., n'ayant pas compétence pour reviser, à la phase de la procédure, à tort ou à raison, la qualification de l'ordonnance qui, d'ailleurs, n'a relevé aucun titre pouvant aggraver la prévention d'abus de confiance et amener l'application de la peine de la réclusion ; que le jugement ne peut donc être querellé ni d'excès de pouvoir ni de violation des arts. 340 et 7 du code pénal, 95 et 96, instr. crim. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi des demoiselles Arénise et Marie Joseph Adrasse Antoine, parties civiles, contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 8 Décembre 1904, qui a accueilli la demande en liberté provisoire sous caution du nommé Datus Régistre, relativement au délit d'abus de confiance à lui imputé et consacré par ordonnance de la chambre du conseil d'instruction criminelle du tribunal sus-énoncé ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, condamne les demanderesses à G. 15 d'amende envers l'Etat et aux dépens, liquidés à la somme de G. 49, et ce, non compris le coût du présent arrêt. En ce qui concerne les dommages-intérêts, dit que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, arts. 3 et 167, instr. crim.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Georges Sylvain, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 29 Mai 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 16.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT PAR OPPOSITION. —
 DÉCLARATION DE POURVOI. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. —
 MINISTÈRE PUBLIC. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU
 CONSEIL. — CITATION DIRECTE DONNÉE PAR LE
 COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

La déclaration de pourvoi faite contre un jugement rendu sur l'opposi-

tion à un jugement par défaut ne peut pas être étendue à ce dernier.

Le Commissaire du Gouvernement ne peut saisir directement le tribunal correctionnel d'un délit sur lequel la chambre du conseil, saisie par le rapport du juge d'instruction, a statué par ordonnance de renvoi du tribunal correctionnel.

ARRÊT

Du 29 Mai 1905.

Charles Miot contre le tribunal correctionnel de St-Marc.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 8 Mai courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en la lecture de son rapport ; Me. J. L. Dominique, en ses observations pour le demandeur, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de recours, en date du 24 décembre 1904 ; 2^o le jugement rendu sur opposition par le tribunal correctionnel de Saint-Marc, sous la date du 20 décembre 1904, dûment enregistré ; 3^o une expédition de l'ordonnance rendue le 22 novembre 1904, par la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du ressort du tribunal civil de Saint-Marc, ordonnance qui a envoyé le sieur Charles Miot par devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi ; 4^o différentes autres pièces et 5^o la requête contenant les moyens du demandeur ;

Attendu que, préalablement à tout examen et sous la réserve de ce qui va être dit ci-après, il importe de faire entendre que la déclaration de recours reçue par le greffier du tribunal civil de Saint-Marc, le 24 décembre 1904, en vertu de l'article 324 du code d'instruction criminelle, n'ayant été faite que contre le jugement du 20 décembre de la même année, rendu sur opposition, ce tribunal ne pourra valablement statuer, eu égard à l'acte de recours ci-dessus visé, que sur le mérite du jugement dont s'agit ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, dit et déclare que, eu égard à l'acte de recours du 24 décembre 1904, son examen ne s'arrêtera qu'au jugement du 20 du même mois, rendu sur opposition.

Sur le 2ème. moyen du pourvoi, en sa 1ère. branche :

Vu les articles 117 et 158 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il est de principe 1^o qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction ; 2^o qu'une partie qui a fait choix de l'une des voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action ne peut plus varier ;

Attendu que, sous la sauvegarde de ces principes, il est admis que la partie civile et le ministère public qui, pour l'exercice respectif de leurs actions, à raison d'un délit de police correctionnelle, ont d'abord suivi la voie d'une instruction préparatoire, ne peuvent plus abandonner cette voie pour suivre celle de la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, contrairement à ces principes, le ministère public près le tribunal civil de Saint-Marc, jugeant en ses attributions correctionnelles, fit instruire le fait délictueux reproché au sieur Charles Miot par le juge d'instruction, et à la suite de l'information que fit le magistrat instructeur désigné, la Chambre du conseil rendit, sous la date du 22 novembre dernier, une ordonnance renvoyant l'inculpé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi ;

Attendu que, le lendemain de la date de cette ordonnance, c'est-à-dire le 23 novembre dernier, le Parquet de St-Marc, sans tenir compte de cette ordonnance en vertu de laquelle il était tenu d'agir, cita directement le prévenu Charles Miot devant le tribunal correctionnel, aux fins de comparaître le vendredi 25 novembre, ainsi qu'en témoigne un exploit de l'huissier H. Ménager ;

Attendu que, pour avoir accepté ce mode de procéder, le jugement du 20 décembre 1904 a permis que deux voies distinctes fussent cumulées, et a froissé, méconnu les vrais principes de la matière, en prononçant sur cette traduction irrégulière, ce qui a entaché ce jugement d'un vice qui doit le faire annuler ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur opposition par le tribunal correctionnel de Saint-Marc, sous la date du 20 décembre 1904 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie le procès et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince afin qu'il soit procédé au jugement de la cause, sur les moyens d'opposition produits par le sieur Charles Miot contre le jugement par défaut du 29 novembre 1904.

Rendu par nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 29 Mai 1905, en présence de M. Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 17.

JUGES. — MATIÈRES DE SIMPLE POLICE ET DE POLICE
CORRECTIONNELLE. — TÉMOINS NON CITÉS. —

POUVOIR DU DOYEN DU TRIBUNAL.

En matières de simple police et de police correctionnelle, les juges, en l'absence de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, sont juges et jurés, et leur décision, quant à l'appréciation des faits et à la culpabilité ou l'innocence du prévenu, est souveraine.

Le prévenu qui a négligé de faire citer des témoins, ne peut pas demander au doyen du tribunal correctionnel de les faire venir pour les entendre à titre de renseignements, — ce pouvoir discrétionnaire conféré au président des assises, ne pouvant être utilement exercé par le doyen du tribunal correctionnel.

ARRÊT

Du 29 Mai 1905.

Emile Miot contre

un jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 8 Mai courant, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport; Me J. L. Dominique, en ses observations; Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces produites;

Sur le 1er moyen :

Vu la loi du 4 Mars 1904 ;

Attendu que la loi du 4 Mars 1904 a visé deux délits de caractère distinct; le premier, consistant dans le fait d'avoir exporté des monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel, est puni de l'amende et, en cas de récidive, de la même peine et de l'emprisonnement, arts. 4 et 5; le second, dans le fait d'avoir tenté d'expédier les dites monnaies, en contravention de l'art. 4, est puni de la confiscation, arts. 4 et 6 ;

Attendu que le tribunal correctionnel des Gonaïves, saisi de la connaissance du second fait, a reconnu l'existence de ce délit constaté par procès-verbal régulier et a tiré l'élément intentionnel du fait que l'agent a profité de l'obscurité de la nuit pour embarquer dans un canot la forte valeur de P. 2.000, et de ce qu'il n'en avait fait aucune déclaration;

Attendu que, dans les matières de police simple et correctionnelle, les tribunaux font fonction de jurés et sont, conséquemment, appréciateurs et juges des faits de la culpabilité

ou de l'innocence des prévenus, et qu'ainsi leur déclaration est irréfutable ; qu'il s'ensuit que ce moyen, tiré de la violation, fausse interprétation et fausse application des arts. 141, 166 et 167, code inst. crim., combinés avec celles des arts. 4 et 6 de la loi du 4 Mars 1904, de l'art. 3, code pén. et de l'art. 136 de la loi sur la direction et l'administration des douanes, est irrecevable et mal fondé.

Sur le 2ème moyen :

Attendu, en principe, qu'il est facultatif aux parties d'amener ou de faire citer leurs témoins ; que si le prévenu avait négligé cette mesure, qui entrerait dans son droit de défense, si elle était opportune, il ne s'en suivait pas que le doyen du tribunal correctionnel pouvait faire venir ces témoins pour les entendre à titre de renseignements, ce pouvoir discrétionnaire lui étant refusé et n'étant conféré qu'aux présidents des cours d'assises ; qu'en invoquant cette règle, le doyen du tribunal correctionnel des Gonaïves et encore moins le tribunal à qui aucune demande n'avait été faite, n'ont pu commettre d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense ; qu'il s'ensuit que ce 2ème moyen est aussi mal fondé que le premier ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Emile Miot contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 9 Mars 1905, qui ordonne la confiscation au profit de la caisse publique de deux sacs de monnaie d'argent, contenant mille gourdes chacun, que le sieur Emile Miot avait tenté d'expédier, etc ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de....., et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 29 Mai 1905, en présence de Mr Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 18.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE. — TENTATIVE.

SOMMAIRE.

Les actes préparatoires pour parvenir à la fabrication de la fausse monnaie ne sont pas qualifiés crimes par la loi et ne tombent pas.

par conséquent, sous l'application de la loi pénale ; qu'il en est ainsi, lorsque les faits qui constituent les actes préparatoires, tout en dénotant de la part de leur auteur une intention criminelle, n'ont pas été suivis d'un commencement d'exécution pour constituer la tentative de crime telle qu'elle est punie par l'art. 2, cod. pén.

ARRÊT

Du 5 Juin 1905.

Victor L. Puzo contre l'ordonnance de la chambre
du conseil de l'instruction criminelle de Saint-Marc.

A. André président.

Oùï, à l'audience du 24 Mai expiré, Monsieur le juge A. André, en son rapport ; Me Michel Oreste, en ses observations et Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'ordonnance attaquée ; 2^o la déclaration des accusés au greffe du tribunal de Saint-Marc ; 3^o les deux requêtes des demandeurs ; 4^o toutes les autres pièces de l'instruction ;

Attendu que les nommés Victor L. Puzo et Michel J. Kouri se sont pourvus en nullité de l'ordonnance de la chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de St.-Marc, qui les renvoie devant le tribunal criminel de ce lieu pour être jugés, le premier comme auteur, le second comme complice de tentative de fabrication de faux papier-monnaie ;

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Vu les arts. 205 du code d'instruction criminelle et 2 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte, en fait, des constatations de l'ordonnance attaquée, que les frères Puzo (Joseph et Victor), déjà condamnés pour fabrication de fausse monnaie et grâciés, s'étaient engagés par contrat avec la fabrique « Tropical Soap and Candle » établie à Saint-Marc, ayant pour chef Michel Kouri, pour la confection des caisses devant contenir le savon de cet établissement ; qu'en Avril 1904, Joseph Puzo partait pour New-York, où, d'après les instructions du Gouvernement à son représentant, il était surveillé ; que c'est ainsi que l'autorité a été informée que Joseph Puzo, dès son arrivée, s'était mis en relation avec une fabrique de matériel lithographique, « Fusch and Lang », et qu'il avait fait expédier de New-York pour St.-Marc, sur le steamer Prins Wilhem, un colis contenant des instruments devant servir à lithographier, et cela sans facture consulaire ;

Attendu que le Gouvernement ainsi avisé de l'achat de ce matériel par Puzo, lequel devait servir à la fabrication de la

fausse monnaie, fit saisir la caisse qui le contenait dès son arrivée à Saint-Marc et dénonça l'affaire à la justice ; qu'aussitôt cette saisie, les Puzo et Michel Kouri prirent la fuite ; que si depuis Victor Puzo et Michel Kouri ont été arrêtés, il n'en a pas été de même de J. Puzo ;

Attendu qu'à la suite des perquisitions faites au cours de l'instruction, il a été trouvé dans la savonnerie de Saint-Marc deux autres grosses caisses de papier-parcheinin identique à celui des billets de deux gourdes de notre dernière émission, des ouvrages traitant de la lithographie et de l'encre rouge, toutes choses qui ont été achetées à New-York par Victor Puzo de la même fabrique « Fusch and Lang » ; que la lettre de commande du matériel lithographique contenait comme échantillon un morceau de notre papier-monnaie de deux gourdes ;

Attendu que ces faits relatés dans l'ordonnance constituent des actes préparatoires pour parvenir à la fabrication de la fausse monnaie ; que, s'ils dénotent de la part de leur auteur l'intention criminelle, on ne voit nulle part cependant qu'ils aient été suivis de commencement d'exécution pour constituer, au sens de l'art. 2 du code pénal, la tentative de crime ;

Attendu que ces actes préparatoires ainsi relevés n'étant pas qualifiés crimes par la loi, il y a lieu de déclarer qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ; que, dès lors, l'ordonnance critiquée doit être annulée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule l'ordonnance de la chambre du conseil de l'instruction criminelle de Saint-Marc, rendue le 9 Mars dernier et, par application de l'art. 115 du code d'instruction criminelle, dit que les faits énumérés ne constituant ni crime ni délit, il n'y a lieu à suivre contre les nommés Victor Puzo et Michel Kouri ; ordonne, en conséquence, leur mise en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Donné de nous, A. André, juge faisant fonction de vice-président ; G. Sylvain, F. Thévenin, F. Anselme, Jérémie, juges, en audience publique du 5 Juin 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 19.

ORDONNANCE DE CHAMBRE DU CONSEIL. —
CITATION DIRECTE.

SOMMAIRE.

Le Ministère public, lorsqu'il a opté pour l'instruction préparatoire, ne peut plus citer directement; il en est de même de la partie lésée, sur la plainte de laquelle l'autorité judiciaire a commencé une information.

ARRÊT

Du 5 Juin 1905.

Salomon Ganem contre deux jugements rendus par le tribunal correctionnel des Cayes.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 17 Mai dernier, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport ; Me. Etienne Mathon, en ses observations pour le demandeur, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o deux déclarations de recours, faites par actes reçus au greffe du tribunal civil des Cayes, les deux et quatre Mars 1905 ; 2^o les jugements attaqués ; 3^o une ordonnance rendue par la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du ressort du tribunal civil des Cayes, le 7 Juillet 1904 ; 4^o différentes pièces produites et 5^o la requête contenant les moyens du demandeur ;

Après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Sur le 2^eme. moyen du pourvoi :

Vu les articles 50, 117, 158, 122 et 123 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il est de principe que quand le ministère public a opté pour la voie de l'instruction préparatoire, il ne peut plus traduire directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel ; qu'il en est de même de la partie lésée, sur la plainte de laquelle l'autorité judiciaire a commencé une information ;

Attendu qu'en proclamant ces principes à la rigueur desquels toute partie doit s'attacher, le législateur a voulu 1^o empêcher que l'on annulât par une citation une instruction suivie sur une plainte précédemment portée par une partie lésée, en enlevant à la Chambre du conseil, régulièrement saisie, l'appréciation des faits résultant soit de cette plainte, soit de l'instruction et 2^o restituer à la dite Chambre du conseil la plénitude de son droit d'appréciation, en ce qui concerne les nouvelles charges qui constituent en quelque sorte une nouvelle affaire ;

Attendu que, dans le cas dont s'agit, le tribunal correctionnel ne pouvait être saisi de la connaissance du fait délictueux reproché au prévenu qu'en vertu d'une ordonnance de la Chambre du conseil et d'une citation donnée à la requête du ministère public, en exécution de cette ordonnance, et s'il y avait surveillance de charges nouvelles, la partie lésée ne pouvait que les communiquer au Commissaire du Gouvernement, sauf à intervenir dans la cause, en se constituant partie civile pour le cas où l'instruction aboutirait à un renvoi devant le tribunal correctionnel ;

Qu'il suit de là, qu'après avoir rendu plainte contre Salomon Gamen et qu'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel était rendue sur sa plainte, le Conseil communal des Cayes était inhabile à citer directement, de son côté, le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle ;

Attendu que si, comme il l'a prétendu, il y avait survenance de charges nouvelles, le droit du Conseil communal devait se borner simplement, dans ce cas, à les communiquer au Ministère public ;

Qu'en statuant donc sur la citation directe donnée à Salomon Gamen, à la requête du Conseil communal des Cayes, le 19 octobre 1904, concurremment avec celle notifiée sur les diligences faites par le ministère public, le jugement par défaut du premier février dernier, contrairement à la règle « Unà via electa », a admis que deux voies, celle de l'instruction préparatoire et celle de la citation directe, fussent suivies en même temps, et a ainsi violé expressément les règles de la matière, ce qui, par voie de conséquence, doit entraîner la nullité du jugement sur opposition du trois Mars qui l'a confirmé ;

Par ces motifs, le tribunal, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule les deux jugements rendus par le tribunal correctionnel des Cayes, l'un par défaut, le premier février de cette année, et l'autre aussi par défaut et sur opposition, le trois Mars expiré, confirmant le premier ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie le procès et les parties devant le tribunal correctionnel du ressort d'Aquin afin qu'il soit procédé au jugement de la cause, en vertu de l'ordonnance rendue par la Chambre du conseil, sous la date du 7 Juillet 1904, et par citation directe à notifier à la requête du ministère public.

Rendu par nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin et Anselme, juges, en audience publique du 5 Juin 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 20.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

Le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent pour connaître d'une contestation qui lui est soumise, est tenu de s'abstenir de rendre aucune décision sur ce qui fait l'objet de cette contestation, à l'égard de laquelle tous ses pouvoirs se trouvent épuisés.

ARRÊT

Du 5 Juin 1905.

Lorrain Jean-Baptiste contre

un jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 31 Mai écoulé, Monsieur F. Thévenin, juge, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu : 1^o le jugement dénoncé ; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur les réquisitions prises d'office par le Commissaire du Gouvernement :

Attendu qu'il est de règle, en droit, que le tribunal qui se déclare incompétent pour connaître d'une contestation qui lui est soumise, doit s'abstenir de rendre aucune décision sur cette contestation à l'égard de laquelle tous ses pouvoirs se trouvent épuisés ;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, saisi par citation directe donnée à la requête du sieur Lorrain Jean-Baptiste, de la connaissance d'un détournement de cinq sacs de café reproché aux sieurs Thomas Alexis Blot fils, Octavius Clark et Jean-Baptiste William Deetjen, tout en se déclarant incompétent pour statuer sur cette affaire, sous prétexte que cette action relevait de la juridiction civile, s'agissant d'une saisie opérée sur cinq sacs de café dont Lorrain Jean-Baptiste se dit propriétaire, cas prévu par l'art. 529, proc. civ., a renvoyé les prévenus sus-dénominés de la prévention portée contre eux ; qu'une telle décision rendant le dispositif du jugement attaqué vicieux, illégal, doit nécessairement entraîner la cassation de ce jugement pour excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 27 Février 1905, qui renvoie les nommés Alexis Blot fils, Vinus Clark et Etienne Deetjen de la prévention portée contre eux, tout en déclarant le tribunal correctionnel incompétent en la matière ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 5 Juin 1905, en présence de Mr E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 21.

TRIBUNAL DE RÉPRESSION. — QUESTION
PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

Lorsque l'exception préjudicielle de propriété est présentée comme moyen de défense devant le juge de répression, il a pour devoir de surseoir au jugement et d'ordonner le renvoi à fins civiles pour l'examen et l'appréciation du droit invoqué.

Le tribunal de répression qui a, contrairement à cette règle, tranché la question de propriété, a excédé les limites de sa compétence.

ARRÊT

Du 14 Juin 1905.

Chéry François et le Commissaire du Gouvernement
du Cap-Haïtien contre Edouard François.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 5 Juin courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport; Me J. Adhémar Auguste, en ses observations pour le prévenu; Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

V : 1^o le jugement attaqué ; 2^o les actes de déclaration de pourvoi ; 3^o les moyens de cassation contenus tant dans l'acte déclaratif du Commissaire du Gouvernement que dans la requête de la partie civile ; 4^o les autres pièces de la procédure ;

Sur le moyen d'ordre public du Commissaire du Gouvernement en Cassation :

Attendu qu'il est de règle que la personne qui justifie de la propriété du terrain où les actes incriminés ont été commis, n'a fait qu'user de son droit et que l'acte qui a l'apparence d'une contravention devient aussitôt légitime ; qu'il s'ensuit donc que lorsque l'exception préjudicielle de propriété est présentée comme moyen de défense devant le juge de

répression, son devoir est de surseoir au jugement et d'ordonner le renvoi à fins civiles pour l'examen et l'appréciation du droit invoqué :

Attendu que le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien a constaté dans son jugement du 1er Décembre 1904, que la propriété du demi carreau de terre de l'habitation « Bédouette » était litigieuse entre les sieurs Chéry François et Edouard François; que le tribunal devait donc surseoir et renvoyer devant l'autorité judiciaire compétente pour décider de la question de propriété; qu'en jugeant, au contraire, de la contravention reprochée à Edouard François par Chéry François et en déclarant qu'il n'y a ni délit, ni contravention parce que les pois cueillis l'ont été dans un champ indivis, les juges d'appel ont tranché une question de propriété qui ne rentrait pas dans leurs attributions et ont ainsi excédé les limites de leur compétence ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 1er Décembre 1904, rendu en ses attributions correctionnelles et sur appel, déclarant que le fait reproché au sieur Edouard François ne présente ni délit ni contravention; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix, en ses attributions d'appel, condamne le défendeur aux dépens, liquidés à la somme de....., et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 14 Juin 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 22.

ARRESTATION ILLÉGALE.

SOMMAIRE.

L'individu arrêté pour contravention à l'art. 5 du code rural par un chef de section qui l'a expédié au juge de paix, est mal venu à qualifier d'illégal l'arrestation opérée dans ces conditions.

ARRÊT

Du 28 Juin 1905.

Rossignol Pierre contre Brenor Dupaloir.

Ernest Bouhomme président.

Où, à l'audience du 14 Juin courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitoires ;

Vu : 1^o le jugement dénoncé ; 2^o l'acte déclaratif du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o l'expédition du procès-verbal de Brenor Dupaloir, chef militaire du Petit Bourg de la commune du Borgne, en date du 14 Novembre 1904 ; 5^o l'assignation donnée à la requête de Rossignol Pierre à Brenor Dupaloir, en condamnation aux peines édictées par la loi et en dommages intérêts, pour arrestation arbitraire et illégale ; 6^o les autres pièces du dossier de l'affaire ;

Vu les arts. 5 et 122 du code rural, 289, code pénal ;

Attendu que, suivant le jugement attaqué, il n'est résulté de l'instruction et des débats rien qui prouve que le nommé Brenor Dupaloir, chef de section du Petit-Bourg du Borgne, aurait fait arrêter illégalement et arbitrairement le citoyen Rossignol Pierre de la commune du Borgne ; que, poursuit le jugement, le nommé Brenor Dupaloir, en procédant à l'arrestation du nommé Rossignol Pierre, s'est conformé strictement à l'art. 5 du code rural ;

Attendu que le demandeur estime qu'il y a dans ces dispositions du jugement, excès de pouvoir et fausse interprétation de l'art. 5 du code rural ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 14 Novembre 1904 par Brenor Dupaloir en sa qualité de chef militaire du Petit-Bourg de la commune du Borgne, qu'en vertu d'ordres reçus de son supérieur hiérarchique, il a procédé à l'arrestation de Rossignol Pierre, qui faisait le commerce de denrées dans la plaine du Borgne, et l'a expédié sur l'heure au juge de paix de la dite commune ; qu'ainsi on ne saurait raisonnablement dire qu'il a commis un abus d'autorité ; que si le devoir du chef de la section ainsi rempli, le délinquant aurait subi un emprisonnement, ce fait ne saurait être mis à la charge de Brenor Dupaloir ; qu'il s'ensuit que les juges du Cap, en le renvoyant de la prévention

portée contre lui pour arrestation arbitraire et illégale, faute de preuve, n'ont pas commis d'excès de pouvoir, ni fait une fausse interprétation de l'art. 5 du code rural;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Rossignol Pierre contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 4 Avril 1905, qui renvoie Brenor Dupaloir des fins de l'assignation à lui donnée par Rossignol Pierre; ordonne la confiscation de l'amende déposée et, comme la partie civile, demanderesse en Cassation, a succombé dans son recours, la condamne à P. 15 d'amende envers l'Etat, conformément à l'art. 339, inst. crim.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 28 Juin 1905, en présence de M. E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 23.

COP DE FUSIL TIRÉ SANS INTENTION DE BLESSER —
CONTUSIONS. — MALADRESSE. — LE DÉSISTEMENT
DE LA PARTIE CIVILE.

SOMMAIRE.

Le désistement de la partie civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique; art. 4, instr. crim.

L'individu qui, sans intention de blesser, mais seulement pour effrayer, tire un coup de fusil sur un autre individu qui a fait des contusions à ce dernier, commet le délit prévu et puni par l'art. 265, cod. pén.

ARRÊT

Du 5 Juillet 1905.

Baron Mérat contre Israël Fleurantin.

Ernest Bonhomme président.

Où, à l'audience du 28 Juin écoulé, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu: 1º l'arrêt sus-mentionné du 23 Janvier dernier; 2º la procédure faite en exécution du dit arrêt; 3º un acte de désistement au rapport de Me Pierre Lalanne (Bescherelle) no-

taire, en date du 15 Avril 1905 ; 4^o un mémoire du juge Israël Fleurantin, adressé à ce tribunal ;

Attendu que par acte au rapport du notaire Pierre Lalanne (Bescherelle), en date du 15 Avril 1905, le citoyen Baron Mérat, assisté de Me Horace Valcin, son avocat constitué, a déclaré se désister de toutes poursuites contre le juge Israël Fleurantin ; qu'en principe, le désistement peut effacer la qualité de partie civile, mais ne détruit ni la plainte ni la dénonciation ; que pour ce, il y a lieu de passer outre ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction, que le 12 Septembre dernier, vers les six heures du soir, le juge Israël Fleurantin s'est rendu sur son habitation, sise en la 3^eme section rurale d'Aquin ; qu'il y rencontra Baron Mérat qui revenait d'une habitation voisine où il avait travaillé toute la journée, au lieu d'employer cette journée au travail que le juge lui avait donné à faire ; qu'indigné de ce procédé, le juge Israël Fleurantin se saisit d'une perche, en trappa Baron Mérat qui prit la fuite, traversa une ou deux autres propriétés et disparut ; que le juge toujours excité s'arma de son fusil de chasse chargé, fit feu en poursuivant son serviteur ; que le lendemain, dans le courant de la journée, Baron Mérat avait des égratignures à la tête, au cou et au dos et en rendait plainte au bureau de la place d'Aquin, égratignures produites par des plombs de chasse, qui ne le mettaient pas dans l'incapacité de travailler, apporta certificat du médecin de santé de l'arrondissement d'Aquin ;

Attendu que la relation des faits ci-dessus qui est de Baron Mérat et qui est complétée par les dépositions des témoins entendus à l'instruction, se trouve contredite en partie par l'interrogatoire du prévenu ; que celui-ci prétend que le plaignant n'était pas à son service, étant un voleur contumier du fait ; que, surpris à voler du maïs, Baron Mérat est venu se mettre à l'entrée de sa propriété, armé de sa manchette ; que le juge Fleurantin s'est approché de lui et lui a demandé ce qu'il faisait dans ses maïs ; qu'il lui a répondu : « rien » en tenant ferme sa manchette ; que le juge lui a dit de se retirer de sa barrière ; que, loin d'obéir, Baron Mérat a voulu marcher sur lui avec sa manchette ; que c'est alors que le juge prit une barre de sa barrière qui était près de lui et lui en a porté un coup qui lui fit lâcher la manchette et prendre la fuite ; qu'il le poursuivit et fit feu sans avoir eu l'intention de le tuer et ne sachant pas d'ailleurs la direction qu'il avait prise, mais voulant simplement l'enrayer ;

Attendu que si l'on s'arrête à ce dernier récit, l'on constate que le juge, en poursuivant le voleur et en tirant sur lui, n'a fait plus que son devoir ; qu'il a agi dans le respect de la loi, et qu'il n'y a rien de plus que dans la défense d'un vol, comme avoir violé, seulement où il n'y aurait ni crime ni délit ;

Attendu que de l'une ou de l'autre version, il se dégage toujours le fait que les contusions, quelque légères qu'elles fussent, constituent un délit résultant du défaut d'adresse ou de précaution et tombant sous l'application de l'art. 265 du code pénal, modifié par la loi du ; que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a des indices suffisants pour renvoyer le juge Israël Fleurantin par devant un tribunal de répression ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, renvoie le citoyen Israël Fleurantin, âgé de quarante-cinq ans, juge au tribunal civil d'Aquin, né et domicilié à Aquin, par devant le tribunal civil du dit ressort d'Aquin, en ses attributions correctionnelles, pour y être jugé, aux termes de l'article 265 du code pénal, modifié par la loi du 25 Juillet 1878 et celle du 10 Août 1877 qui règle en monnaie forte, etc., pour avoir, au moyen d'un coup de fusil de chasse, fait des contusions au citoyen Baron Mérat, et ce, par défaut d'adresse et de précaution.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alexis André, G. Sylvain, F. Thévenin et P. Anselme, juges, en audience publique du 5 Juillet 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 24.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. —
COMPÉTENCE. — VOL.

SOMMAIRE.

Le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier, comme tous les autres moyens proposés par le prévenu, l'allégation du droit mobilier dont ce dernier a fait état.

Commet donc un excès de pouvoir et viole le droit de la défense, le tribunal correctionnel qui statue sur une prévention de vol de bœuf dont il est saisi, sans avoir, au préalable, examiné la question de propriété mobilière soulevée par le prévenu.

ARRÊT

Du 19 Juillet 1905.

Madame Orélien Almanor contre Moïse Altidor Jacques.

Ernest Bonhomme président.

Ouï, à l'audience du 10 Juillet courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de recours, en date du 30 Mars 1905 ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o différentes autres pièces ; 4^o la requête contenant les moyens de la demanderesse ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu l'article 46 du code rural et l'article 3 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que par les conclusions prises par la prévenue devant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien et insérées au jugement, objet du pourvoi, il est constaté 1^o que la dame Orélien Almanor prétendait qu'elle est propriétaire de la jument qu'on lui reproche d'avoir volée, parce qu'elle porte ses initiales et qu'elle l'a toujours eue en sa possession et 2^o que non seulement la marque fait foi de la propriété jusqu'à preuve contraire (argument de l'article 46 du code rural), mais en fait de meubles, possession vaut titre, d'après l'article 2044 du code civil ;

Attendu que le juge de la répression du délit était compétent pour apprécier, comme tous les autres moyens proposés par la prévenue pour sa défense, l'allégation du droit immobilier dont elle faisait état ;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal correctionnel du Cap n'a pas examiné tout d'abord la question préjudicielle soulevée par la dame Orélien Almanor et qui, résolue affirmativement, exclurait le délit à elle imputé ;

Qu'en se prononçant donc sur le fait relatif à la prévention et en condamnant la demanderesse en cassation comme coupable de vol, sans avoir au préalable tranché la question de propriété mobilière qu'elle avait soulevée, le tribunal correctionnel dont s'agit a violé le droit de la défense et a commis ainsi un flagrant excès de pouvoir, ce qui doit faire casser son jugement ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 27 mars 1905 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie le procès et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin et Anselme, juges, en au-

audience publique du 19 Juillet 1905, en présence de Mr. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 25.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — POURVOI EN CASSATION
DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT
RENDU PAR UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

SOMMAIRE.

Sauf les exceptions établies par la loi, le droit de se pourvoir en Cassation dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation.

Le pourvoi, dans l'intérêt de la loi du Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a rendu le jugement, est donc irrecevable, alors qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exception prévus par la loi.

ARRÊT

Du 19 Juillet 1905.

Duclos Cléophat Augustin, Commissaire du Gouvernement
de St-Marc, contre Elias Habib.

Ernest Bonhomme président.

Oùï, à l'audience du 12 Juin courant, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement près ce tribunal, en son réquisitoire ;

Vu : 1° le jugement dénoncé ; 2° l'acte déclaratif du pourvoi ; 3° la requête du Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc ; 4° les autres pièces produites ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 344, code instr. crim., le droit de se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, n'appartient, sauf les exceptions prévues par la loi elle-même, qu'au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation ;

Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Marc, en date du 16 Mai dernier, le nommé Elias Habib, prévenu d'avoir exercé le commerce sans patente ni licence, fut renvoyé de la prévention portée contre lui ; que le lendemain, 17 Mai, le Commissaire du Gouvernement

de Saint-Marc, se présenta au greffe du tribunal près lequel il milite, et déclara se pourvoir contre ce jugement, dans l'intérêt de la loi ; qu'en conséquence, le Ministère public près le tribunal civil de Saint-Marc doit être déclaré irrecevable en son pourvoi, le cas actuel ne rentrant pas dans les exceptions établies par la loi, notamment par l'art. 316, instr. crim ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le pourvoi du Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc, en date du 17 Mai dernier, irrecevable.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 19 Juillet 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 26.

VOL. — COMPLICITÉ PAR RECEL.

SOMMAIRE.

Le recel qui n'a pas été fait sciemment n'a pas le caractère de complicité que punit la loi, art. 46, cod. pén.

ARRÊT

Du 16 Octobre 1905;

Jean-Baptiste Carta contre une ordonnance de la
Chambre du conseil de l'instruction criminelle du tri-
bunal civil du Cap-Haïtien.

Hugon Lechaud président.

Oùï, à l'audience du 11 Octobre courant, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport; Me Adhémar Auguste, en ses observations; Monsieur Emin. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1º l'ordonnance attaquée; 2º l'acte de la demande en nullité d'icelle ; 3º la requête du demandeur ; 4º toutes les autres pièces de la procédure ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'ordonnance attaquée que le nommé Jean-Baptiste Carta se serait rendu coupable de recel, uniquement pour avoir acheté un essieu provenant de vol, d'un individu qui n'est ni marchand ni fabricant d'essieux ;

Attendu que ce fait ainsi constaté n'est pas celui prévu par l'art. 46, code pénal, d'après lequel le recel, pour être punissable, doit avoir été fait sciemment ; qu'en l'absence de cette circonstance constitutive, le recel n'a pas le caractère de complicité que punit l'article 46 du code pén. susmentionné, et n'est pas, par conséquent, qualifié crime par la loi ;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien en faisant, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 46, code pén., a, en ce qui concerne Jean-Baptiste Carta, entaché son ordonnance d'une nullité radicale ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule, en ce qui concerne Jean-Baptiste Carta, l'ordonnance de la chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 12 Juin dernier, qui le renvoie par devant le tribunal criminel du Cap-Haïtien, pour y être jugé comme receleur ; en conséquence, ordonne sa mise en liberté immédiate, s'il n'est pas retenu pour autre cause.

Donné de nous, H. Lechaud président ; F. Thévenin, S. Marius, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 16 Octobre 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

Nº 27.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — EXAMEN DES FAITS DE LA
CONTRAVENTION. — OBLIGATION D'Y STATUER. —

MINISTÈRE PUBLIC. — CONSTATATION DE SA PRÉSENCE
LORS DU PRONONCÉ DU JUGEMENT.

SOMMAIRE

Le tribunal de simple police, régulièrement saisi d'une contravention, est tenu de statuer sur tous les faits qui en font l'objet, et ce, à peine de nullité du jugement.

La présence du Ministère public, au moment du prononcé des jugements de simple police, est indispensable, et le défaut de mention dans le jugement, de l'observance de cette formalité substantielle, emporte nullité.

ARRÊT

Du 23 Octobre 1905.

Elizabeth Michaud contre

un jugement du tribunal de simple police du Cap-Haïtien.

Hugon Lechaud président.

Où, à l'audience du 16 Octobre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête de la demanderesse ; 4^o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu, en principe, que le tribunal de simple police, quand il est régulièrement saisi d'une contravention, est tenu de statuer sur tous les faits qui en font l'objet, (arg. des arts. 125 et 141 inst. crim.);

Attendu que la dame Elizabeth Michaud prétendait avoir été l'objet de la part d'un sieur Samuel Pierre, de menaces et de voies de fait; qu'elle lui fit donner citation en conséquence devant le tribunal de police du Cap-Haïtien qui, sans statuer sur cette contravention, s'est contenté, après avoir entendu l'inculpé, de faire droit aux conclusions par lui prises contre elle ;

Attendu que cette omission de statuer sur le chef de la contravention constitue une violation du principe sus-énoncé et frappe de nullité le jugement contre lequel est pourvoi.

Sur le 3^{ème} moyen :

Attendu que le Ministère public fait partie intégrante du tribunal de police, (arg. des arts. 125 et 134, inst. crim.); que, dès lors, sa présence est indispensable lors du prononcé des jugements, et le défaut de mention de cette formalité substantielle entraîne de plein droit la nullité du jugement où l'on relève cette omission ;

Attendu, dans l'espèce, que le prononcé du jugement contre lequel est pourvoi a eu lieu à une audience autre que celle dans laquelle l'instruction de l'affaire a été faite ; que ce jugement ne constate point la présence du ministère public lors de son prononcé ; que, de ce chef, il est encore nul ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de police du Cap-Haïtien rendu le 19 Juin dernier contre la dame Elizabeth Michaud, au profit du sieur Samuel Pierre ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de police de la commune de Quartier Morin et condamne Samuel Pierre aux dépens.

liquidés à la somme de P. 40.60, dont distraction au profit de, Mes Vaugues, André et Latortue, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 23 Octobre 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hugicourt, commis-greffier.

N° 28.

MAGISTRAT INCULPÉ. — INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE.

Quand les faits imputés à un magistrat sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, il est nécessaire d'ordonner une information pour en établir la vérité.

ARRÊT

Du 23 Octobre 1905.

Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince contre Jean-Jacques Jérôme.

Hugon Lechaud président.

Oùï, en la Chambre du conseil du 16 octobre courant, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 13 juillet dernier, No. 2064, ensemble les pièces y mentionnées, parmi lesquelles la dénonciation du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces qui accompagnent la dépêche sus-visée du Secrétaire d'Etat de la Justice, qu'au cours de l'instruction ouverte à propos de titres roses, frauduleusement émis à la faveur de la consolidation en or de la dette flottante arriérée, des déclarations ont été faites, imputant au juge-suppléant Jean-Jacques Jérôme le fait d'avoir, en sa qualité de comptable-payeur au Département de la Justice, fait consolider à son profit des ordonnances émises en régularisation de valeurs déjà payées;

Attendu qu'il importe d'établir la vérité du fait ainsi imputé au juge-suppléant Jean-Jacques Jérôme; que, pour ce faire, une information régulière est nécessaire, art. 381, inst. crim ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information ; désigne pour y procéder le juge d'instruction

A. Poujol, du tribunal civil de Port-au-Prince et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux prescriptions de l'art. 382, inst. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 23 octobre 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de A. J. B. Hudicoart, commis-greffier.

N^o 29.

MAGISTRAT INculpé. — PLAINTe AU JUGE D'INSTRUCTION. —

INFORMATION IRRÉGULIÈRE. —

DÉNONCIATION AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE. —

TRANSMISSION AU TRIBUNAL DE CASSATION. —

INFORMATION RÉGULIÈRE ORDONNÉE. --

SOMMAIRE.

L'information contre un juge ne peut être ordonnée, quand il y a lieu, que par le tribunal de Cassation, sur la plainte à lui transmise par le Ministre de la Justice.

ARRÊT

Du 6 Novembre 1905.

Nestor Mexile Jean contre D. Louis Etienne, juge-suppléant du tribunal de paix de l'Arcahaie.

Hugon Lechaud présidant.

Ouï, en la Chambre du conseil, le 25 Octobre, Monsieur le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu les deux dépêches, du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date des 26 Juillet, n^o 2264 et 5 Août n^o 2260, de la présente année, ensemble les pièces y annoncées, parmi lesquelles la plainte contre le magistrat inculpé ;

Attendu qu'il ressort des pièces transmises au tribunal de Cassation par le Secrétaire d'Etat de la Justice avec ses deux dépêches sus-visées que, sur la plainte adressée au juge d'instruction A. Saint-Rome, du tribunal civil de Port-au-Prince, par le sieur Nestor Mexile Jean contre le juge-suppléant D. Louis Etienne, du tribunal de paix de l'Arcahaie qui, sur une dénonciation faite contre lui par les dames Veuve Diogène Pierre-Louis

et Cornélia Pierre-Louis, l'aurait arbitrairement emprisonné, il a été procédé à une information, sans toutefois qu'il ait été pris par le juge-instructeur aucune mesure touchant la personne du magistrat inculpé ;

Attendu que, dans cet état, les pièces de la procédure ont été envoyées au Secrétaire d'Etat de la Justice qui les a transmises au tribunal de Cassation à telles fins que de droit ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'instruction à laquelle il a été procédé par le magistrat-instructeur ne peut valoir que comme simples renseignements relatifs au délit imputé au magistrat inculpé, et comme il importe de vérifier l'exactitude du fait, objet de la plainte, une information régulière est nécessaire, art. 381, instr. crim.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information et désigne pour y procéder le juge d'instruction Champagne, du tribunal civil de Port-au-Prince, et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux prescriptions de l'art. 382, instr. crim. ;

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 6 Novembre 1905, en présence de Monsieur Emin. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 30.

FAUX. --- ESCROQUERIE.

SOMMAIRE.

Il y a escroquerie et non faux dans le fait, par un individu, d'avoir frauduleusement usurpé la fausse qualité de propriétaire comme héritier de sa mère vivante, pour disposer, par voie de réméré, d'une propriété rurale appartenant à cette dernière, pour obtenir de l'argent.

ARRÊT

Du 6 Novembre 1905.

Edmond Dauphin contre Exius Jeanty, juge-suppléant
à la justice de paix de Thomazeau.

Hugon Lechaud président.

Où, en la chambre du conseil, le 23 Octobre, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu les deux arrêts sus-mentionnés de ce tribunal et toutes les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé en exécution d'iceux ;

Attendu que, de l'appréciation des faits recueillis par l'instruction ordonnée sur la plainte de Monsieur Edmond Dauphin contre le juge-suppléant Exius Jeanty, il résulte que l'inculpé, pour se procurer de l'argent qui lui faisait besoin, a imaginé de vendre à Monsieur Dauphin, avec faculté de rachat, une propriété rurale appartenant à sa mère qui vit, en déclarant faussement qu'il en était propriétaire pour en avoir hérité de cette dernière, décédée ;

Attendu que pour avoir ainsi frauduleusement usurpé la fausse qualité de propriétaire, comme héritier de sa mère, pour déterminer Monsieur Edmond Dauphin à lui donner l'argent dont il avait besoin, Monsieur Exius Jeanty, s'il n'a pas commis le crime de faux, s'est rendu coupable du délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 337, code pénal ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de le renvoyer devant un tribunal de répression, pour être jugé, aux termes du dit article 337, code pénal ;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, dit qu'il y a lieu à poursuivre, la prévention contre le magistrat inculpé étant suffisamment établie ; en conséquence, renvoie le juge-suppléant Exius Jeanty du tribunal de paix de la commune de Thomazeau, demeurant et domicilié au dit lieu, par devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, pour escroquerie par lui commise au préjudice du sieur Edmond Dauphin, fait prévu et puni par l'article 337, code pénal ; ordonne que toutes les pièces de la procédure soient, sans délai, transmises au Commissaire du Gouvernement pour, par lui, être fait conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 6 Novembre 1905, en présence du Ministère public, Em. Chauncy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 31.

LOI DU 22 SEPTEMBRE 1891. — INCONSTITUTIONNALITÉ. —

COMPÉTENCE EN CE QUI A TRAIT A SON APPLICATION. —

AMENDE. — PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES. —

CONTRAINTE PAR CORPS.

SOMMAIRE.

La loi du 22 Septembre 1891, qui donne force de loi à l'arrêté du 28 Juillet, même année, relatif à la police des ports et des rades, en fixant en même temps l'amende contre les navires qui violent le dit arrêté, n'a pas abrogé, quant à la compétence, le règlement général de police maritime autorisé par la loi du 9 Octobre 1884 ; en déclarant que l'amende qu'elle fixe devient exigible dès que la contravention qu'elle prévoit sera constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port, elle ne donne pas compétence à ces agents pour prononcer cette amende et ne les fait point juges de la contravention ; qu'ainsi, elle n'est pas inconstitutionnelle.

Du principe qu'il ne peut pas être suppléé à la loi pénale par de simples inductions, il y a lieu de reconnaître qu'un procès-verbal de constat n'est cru jusqu'à inscription de faux que lorsque le législateur le dit expressément.

Bien que l'amende soit une peine, elle n'est pas cependant strictement personnelle ; et quand, par dérogation formelle au principe des peines, elle est prononcée par la loi contre des personnes civilement responsables, la contrainte par corps, qui n'est qu'une mesure d'exécution, peut être prononcée, sans violation de la Constitution, pour en assurer le paiement.

La contravention à l'arrêté du 28 Juillet 1891 et à la loi du 22 Septembre, même année, qui lui donne force de loi, est placée par l'art. 27 du règlement général de police maritime autorisé par la loi du 9 Octobre 1884, dans la compétence exclusive du tribunal de simple police, dérogeant ainsi, en ce qui concerne le chiffre de l'amende, aux dispositions des lois pénales qui limitent le taux des amendes auxquelles les tribunaux de simple police peuvent condamner.

ARRÊT

Du 15 Novembre 1905.

Edouard Lyon & Co contre

un jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien

Hugon Lechaud président.

Oùï, à l'audience du 13 Novembre courant, Monsieur le juge

S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Emin. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o toutes les autres pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir du ministère public :

Attendu que les questions relatives à l'inconstitutionnalité de la loi appliquée à l'incompétence, à raison de la matière, d'un tribunal pour connaître d'une contravention qui lui est soumise, touchent essentiellement à l'ordre public et peuvent, dès lors, être soulevées en tout état de cause et même pour la première fois devant le tribunal de Cassation; que cette fin de non-recevoir n'étant pas fondée, le tribunal après délibération, la rejette.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu les arts. 147, 14 et 129 de la Constitution ;

Attendu, en ce qui concerne l'inconstitutionnalité invoquée par les demandeurs en cassation de la loi du 22 Septembre 1891, qu'il n'y a qu'à rapprocher cette loi du règlement général de police maritime, autorisé par la loi du 9 Octobre 1884, pour se convaincre qu'elle n'abroge point les dispositions du règlement, relatives à la poursuite des contraventions qu'elle punit et ne crée point, par conséquent, en la personne des commandants ou officiers de ports, des tribunaux extraordinaires pour juger ces contraventions ; que l'attribution qu'elle donne à ces agents de dresser des procès-verbaux pour constater les dites contraventions, ne retire point aux juges de paix le jugement de ces contraventions ;

Attendu que l'art. 3 de la loi critiquée dit que l'amende devient exigible dès que procès-verbal a été dressé de la contravention; on ne peut pas nécessairement en inférer, en présence de l'art. 26 du règlement général de police maritime, qui déclare expressément que les procès-verbaux dressés par des commandants ou officiers de ports font foi jusqu'à preuve contraire, que les déclarations de ce procès-verbal font foi jusqu'à inscription de faux et enchainent la décision des juges;

Attendu qu'il est de règle qu'on ne peut pas suppléer à la loi pénale à l'aide des inductions, et si le législateur avait en vue, dans l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1891, de fixer la foi due aux procès-verbaux dressés par les commandants ou officiers de ports jusqu'à inscription de faux, il n'aurait pas manqué d'exprimer son intention d'une façon formelle; que c'est donc le cas de dire : là où la désignation du législateur manque, l'autorité fait défaut;

Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que les arts. 147 et 129 de la Constitution n'ont pas été violés et que, de plus, à

la déclaration du procès-verbal dressé en exécution de la loi du 22 septembre 1891, il peut être opposé par la défense tous moyens de justification ;

Attendu, d'autre part et en ce qui a trait à la contrainte par corps, que l'amende est bien une peine, mais qu'elle n'est pas strictement personnelle, puisqu'il est permis au législateur, par une dérogation formelle au principe des peines, de la prononcer contre des personnes civilement responsables et d'ordonner contre ces dites personnes, pour en assurer le recouvrement, la contrainte par corps qui est purement et simplement une mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que la loi du 22 septembre 1891 qui prononce la contrainte par corps pour le paiement de l'amende encourue par les agents des bateaux à vapeur qui violent la défense d'entrer dans les ports et rades aux heures fixées par l'arrêté du 28 Juillet, même année 1891, ne viole point l'article 14 de la Constitution ;

Attendu, relativement à l'incompétence, que la contravention dont le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien était saisi, est placée, par l'art. 27 du règlement général de police maritime, dans la compétence exclusive du juge de paix ; que, dès lors, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien aurait dû d'office se déclarer incompétent, et faute par lui de l'avoir fait, il a violé les règles de la compétence et entaché son jugement de nullité radicale ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, rendu le 31 Août dernier entre les sieurs Ed. Lyon & Co, agents de la ligne Atlas de la « Hambourg American Line », civilement responsables de la contravention imputée au steamer allemand « Græcia » de la ligne sus-désignée ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de paix du Cap-Haïtien.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, F. Thévenin, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 15 Novembre 1905, en présence de Mr Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 32.

JURÉ COMPLÉMENTAIRE. — EXCUSE. — CONDAMNATION. —

SUSPENSION DES DROITS POLITIQUES. —

INIMITIÉ. — ABSTENTION.

SOMMAIRE

Le juré complémentaire qui propose une excuse qu'il croit légale peut, à bon droit, la croire acceptée, à défaut d'avis contraire, et lorsque, appuyé par cette présomption, il se dispense de se présenter au tribunal, il ne se trouve pas dans le cas du juré qui refuse de remplir cette fonction, et l'art. 231, instr. crim., ne lui est pas applicable.

La suspension des droits politiques peut être prononcée contre le juré qui se trouve sous le coup de l'art. 231, instr. crim., sans qu'elle ait été requise par le Ministère public.

L'inimitié prétendue d'un juré avec le Président du tribunal criminel, n'oblige pas ce dernier à s'abstenir de condamner le juré qui refuserait de remplir son office. Ce cas, qui ne peut pas donner ouverture à cassation, pourrait, tout au plus, et suivant les circonstances, ne donner lieu qu'à la prise à partie.

ARRÊT

Du 20 Novembre 1905.

Flotte Barbot contre un jugement du tribunal criminel
des Gonaïves.

Hugon Lechaud président.

Oùï, à l'audience du 25 Octobre expiré, Monsieur le juge Septimus Marius, en son rapport, et à celle du 6 Novembre courant où l'affaire a été continuée, Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur, 4^o toutes les autres pièces produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que le juré complémentaire qui, sur la notification qui lui est faite de sa nomination à cette fonction, excipe d'une cause de dispense qu'il croit légale, peut, à bon droit, penser que son excuse a été admise. alors que le tribunal ne lui a pas fait donner avis du contraire, et le jugement qui, au moment de la clôture de la session criminelle, lui applique les dispositions de l'article 231, instruction criminelle, pour avoir refusé obstinément de remplir l'office de juré, a violé l'article 232 et faussement appliqué l'article 231, instruction criminelle ;

Attendu que le citoyen Flotte Barbot, un ancien grand fonctionnaire, averti qu'il avait été désigné par le sort comme juré complémentaire, s'empressa de faire savoir au tribunal, en écrivant au doyen, qu'il était exempt de ce service, étant, a-t-il prétendu, dans le cadre des grands fonctionnaires et rétribué comme tel par l'Etat ;

Attendu que cette excuse n'a pas été prise en considération, et alors le tribunal avait pour devoir de le notifier au juré avant de le condamner, car à défaut de cette notification, Monsieur Flotte Barbot a dû croire que son excuse était valable, avait été admise et qu'il était ainsi dispensé de se présenter.

Sur le 2ème moyen :

Attendu que le demandeur en cassation prétend qu'il a été condamné à la suspension de ses droits politiques sans que cette peine ait été requise contre lui par le Ministère public, et il en fait résulter un excès de pouvoir ;

Attendu que ce fait, fût-il constaté, ce qui n'est pas, qu'il n'en résulterait aucun excès de pouvoir, la condamnation du juré défailant à la suspension de ses droits politiques étant accessoire et facultative pour le tribunal, le fait par le Ministère public de ne l'avoir pas requise avec les autres peines édictées par l'article 231, instruction criminelle, ne dispensait pas les juges de la prononcer, le cas échéant.

Sur le 3ème moyen :

Attendu que le demandeur en cassation prétend encore qu'à cause de l'inimitié qui existe entre lui et le doyen du tribunal criminel qui l'a condamné, ce magistrat aurait dû s'abstenir de connaître de cette affaire ; que, pour ne l'avoir pas fait, le jugement auquel il a concouru est entaché d'excès de pouvoir et de violation de la loi ;

Attendu que le fait d'inimitié invoqué ne peut, dans l'état, constituer ni un excès de pouvoir, ni une violation de la loi, et ne pourrait, dans tous les cas, donner ouverture qu'à la prise à partie ; que le moyen de cassation que le demandeur a voulu en tirer est donc non recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse sans renvoi, en ce qui concerne le condamné Flotte Barbot, le jugement du tribunal criminel des Gonaïves, en date du 27 Juillet dernier.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et P. Laraque, juges. en audience publique du 20 Novembre 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 33.

ORDONNANCE DE NON LIEU. — PARTIE CIVILE. —

OPPOSITION. — TIMBRE.

SOMMAIRE.

L'opposition aux ordonnances de non lieu rendues par la chambre du

Conseil de l'instruction criminelle, est déférée au tribunal de Cassation et les actes y relatifs doivent, par conséquent, être faits sur le timbre prescrit pour les actes de ce haut tribunal.

La déclaration d'opposition faite au Parquet du tribunal civil par la partie civile étant, dans l'espèce, le premier acte de cette espèce de recours, doit être faite sur papier timbré de trente-cinq centimes, et quand elle est faite sur papier d'un type inférieur, il y a lieu de condamner à l'amende et de surseoir à statuer jusqu'à la représentation de la quittance du receveur de l'Enregistrement, et ce, conformément à la loi du 20 Juillet 1904, modificative de celle du 10 Avril 1827 sur le timbre.

ARRÊT

Du 20 Novembre 1905.

Flotte Barbot contre Manassé Limage Philippe.

Hugon Lechaud présidant.

Oùï, à l'audience du 6 Novembre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me. J. L. Dominique, pour Me. Michel Oreste, avocat du demandeur en opposition, Me. Etienne Mathon, pour le défendeur, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Em Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif d'opposition signifié par exploit de l'huissier A. Duvigneau, en date du 5 Mai 1905 ; 2^o l'ordonnance rendue le 17 avril 1905, par la chambre du conseil de l'instruction criminelle de ce ressort ; 3^o l'exploit de l'huissier C. Carvalho, en date du 5 Mai 1905, portant signification de la dite ordonnance ; 4^o les requêtes des parties et 5^o différentes autres pièces par elles produites ;

Sur la première fin de non-recevoir opposée à l'opposition formée par le demandeur ;

Vu : 1^o l'article 115 du code d'instruction criminelle et 2^o la loi du 13 août 1903 et celle du 20 Juillet 1904 modificative de celle du 10 avril 1827 sur le timbre ;

Attendu que l'opposition aux ordonnances de non lieu rendues par la Chambre du conseil, étant déférée au tribunal de Cassation, art. 115 du code d'instruction criminelle, les actes relatifs à cette opposition doivent donc être faits sur le timbre prescrit pour les actes de ce haut tribunal ;

Attendu que la déclaration de l'opposition, qui est considérée comme le premier acte de cette espèce de recours doit, par conséquent, être faite sur le papier timbré de trente-cinq centimes ;

Attendu que la déclaration d'opposition faite au Parquet du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, à la requête du sieur Flotte Barbot contre l'ordonnance de non lieu rendue en faveur du citoyen Mannassé Limage Philippe, a été dressée sur du papier timbré du type de vingt centimes, différent de celui qui est prescrit ; que c'est donc le cas de condamner l'opposant à une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujéti, art. 1er. de la loi du 20 Juillet 1904, ainsi d'ailleurs que l'a requis le Ministère public ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, condamne le dit sieur Flotte Barbot à une amende de trois gourdes cinquante centimes ; dit que jusqu'à la représentation de la quittance du receveur de l'Enregistrement, qui est chargé de percevoir cette amende, il sera sursis par le tribunal à statuer sur l'opposition dont il est saisi.

Rendu par nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 20 Novembre 1905, en présence de M. Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 34.

RÉCUSATIONS. — DÉSIGNATION D'UN TRIBUNAL.

SOMMAIRE.

Quand, par suite de récusations exercées et admises contre divers juges d'un même tribunal, ce tribunal se trouve dans l'impossibilité de se composer, il y a lieu d'indiquer un autre tribunal pour le jugement de l'affaire.

ARRÊT

Du 20 Novembre 1905.

Israël Fleurantin contre

le tribunal correctionnel d'Aquin.

Hugon Lechaud président.

Oùï, à l'audience du 6 Novembre courant, Monsieur le

juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o la requête du demandeur ; 2^o la déclaration de récusation par lui faite au greffe du tribunal civil d'Aquin, ensemble les observations des juges récusés ; 3^o toutes les autres pièces produites ;

Vu l'art. 432 inst. crim. ;

Attendu que le juge Israël Fleurantin, du tribunal civil d'Aquin, prévenu d'avoir par défaut d'adresse et de précaution tiré un coup de fusil de chasse qui a fait des contusions au citoyen Baron Mérat, a été, par arrêt de ce tribunal, en date du 5 Juillet dernier, renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Aquin, pour y être jugé conformément à la loi ;

Attendu que, par suite de la récusation par lui exercée contre trois des juges de ce tribunal, le juge Lalanne fils, qui est son allié au degré prohibé, le juge D. Coudol Bazile qui a émis son opinion dans l'affaire et le juge Laterne Mars, à cause de l'inimitié existant entre lui et ce Magistrat, le tribunal désigné ne peut se composer, ce pour quoi le récusant a demandé d'indiquer un autre tribunal pour connaître de son affaire ;

Attendu qu'appréciant à leur juste valeur les moyens de récusation proposés par le juge récusant et les observations produites par les juges récusés, le tribunal estime qu'il y a lieu de dessaisir le tribunal correctionnel d'Aquin de l'affaire pendante entre le juge Fleurantin et le citoyen Baron Mérat ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, admet la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le prévenu contre le tribunal correctionnel d'Aquin ; en conséquence, dessaisit le tribunal de la connaissance de l'affaire pendante entre le juge Israël Fleurantin et le citoyen Baron Mérat et renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, P. Laraque et Anseme, juges, en audience publique du 20 Novembre 1905, en présence de Mr Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 35.

ABSTENTION DU JUGE --- MOTIFS.

SOMMAIRE.

L'abstention du juge doit être déclarée en Chambre du conseil, qui décide souverainement s'il y a lieu de l'admettre ou non; sa décision, dans ce cas, n'a pas besoin d'être motivée ni rendue publiquement.

Lorsqu'au lieu de faire sa déclaration en Chambre du conseil, le juge propose son déport par acte fait au greffe, le tribunal est tenu de rendre un jugement publiquement

Un tribunal, sans méconnaître que les dispositions de l'art. 375, proc. civ., quand il s'agit d'abstention, ne sont pas limitatives, a pu déclarer que le motif donné par le juge n'était pas compris dans ceux exprimés dans le dit article 375, et cela, sans fausse interprétation de ce texte.

ARRÊT

Du 20 Novembre 1905.

Etienne Lunarre Gardère contre un jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves.

Hugon Lechaud président.

Où, à l'audience du 8 Novembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o toutes les autres pièces produites ;

Attendu que le juge qui sait cause de récusation en sa personne doit en faire la déclaration à la Chambre du conseil qui décide souverainement, et comme sa décision, dans ce cas, n'a pas le caractère d'un véritable jugement, il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée ni rendue publiquement, art. 377 pr. civ ;

Attendu, cependant, que lorsque s'écartant de la forme tracée par cet article pour faire sa déclaration d'abstention, le juge propose son déport par acte fait au greffe, il met le tribunal dans la nécessité de rendre un jugement publiquement, et il est mal venu à se plaindre de ce procédé qui ne peut, en aucune manière, faire annuler le jugement ;

Attendu que le juge Gardère avait donné pour motif à son départ une des causes exprimées dans l'art. 375, pr. civ., à savoir qu'il avait, en assemblée générale, donné son opinion dans l'affaire sur laquelle le tribunal allait être appelé à statuer; et comme ce motif ne peut pas être assimilé à celui prévu en l'art. 375, le tribunal, sans méconnaître que les dispositions de cet article quand il s'agit d'abstention, ne sont pas limitatives, a néanmoins déclaré que le motif donné par le juge Gardère à son abstention n'était pas compris dans ceux exprimés dans l'art. 375, pr. civ.; que, pour avoir ainsi dit, il ne peut pas lui être reproché d'avoir faussement appliqué et faussement interprété le dit article 375; que les autres griefs, basés sur la violation de l'art. 377, pr. civ., et la fausse interprétation du dit article n'étant pas fondés, il y a lieu de rejeter purement et simplement le pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du juge Etienne Lamarre Gardère contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, rendu contre lui le 16 Juin dernier.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, Jérémie et Anselme, juges, en audience publique du 20 Novembre 1905, en présence de M. Sténo Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 36.

MAGISTRATS CONSULAIRES INCULPÉS. — INFORMATION
ORDONNÉE APRÈS INCOMPÉTENCE DÉCLARÉE DE LA CHAMBRE
DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

SOMMAIRE

La plainte formée contre des juges du tribunal de Commerce, prévenus de forfaiture, au Commissaire du Gouvernement, est expédiée au Secrétaire d'État de la Justice qui la transmet au tribunal de Cassation, seul compétent pour ordonner, s'il y échet, une information régulière.

ARRÊT

Du 20 Novembre 1905.

Paul Sinaï contre

les juges du tribunal de Commerce de Port-au-Prince.

Hugon Lechaud président.

Où, en la chambre du conseil, le 8 Novembre courant,

Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Mr. S. Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 29 août dernier, no 2427, ensemble toutes les pièces mentionnées, parmi lesquelles la plainte sus-énoncée ;

Attendu que le 15 Juillet dernier, le sieur Paul Sinaï adressait une plainte dans laquelle il prenait la qualité de partie civile avec élection de domicile au cabinet de Me. Pierre Hudicourt, à Port-au-Prince, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort contre des juges du tribunal de commerce de Port-au-Prince, qui auraient commis un faux en écritures publiques sur une des minutes de leur tribunal ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement, sans tenir compte de la qualité des inculpés et du caractère du fait à eux imputé, a requis le juge d'instruction A. St-Rome d'informer, ce que ce magistrat fit ;

Attendu que l'instruction terminée, la chambre du conseil à laquelle elle a été soumise s'est déclaré incompétente, et ce, en vertu de l'art. 148 de la Constitution, ainsi qu'il appert de l'ordonnance par elle rendue le 24 août ;

Attendu que le lendemain, 25 août, Monsieur Paul Sinaï déposa au Parquet du tribunal civil de Port-au-Prince une nouvelle plainte qui, envoyée au Secrétaire d'Etat la Justice, a été transmise au tribunal de Cassation à telles fins que de droit ;

Attendu que l'information à laquelle il a été irrégulièrement procédé sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince et à la suite de laquelle a été rendue l'ordonnance du 24 août dernier, étant non avenue, il y a lieu d'en ordonner une nouvelle pour vérifier les faits imputés aux magistrats inculpés ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'une information régulière est nécessaire ; l'ordonne, en conséquence, et désigne pour y être procéder le juge d'instruction Champagne, du tribunal civil de Port au Prince, et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382, inst. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président : Camille Déjean, F. Baron, P. Laraqne et Jérémie, juges, en audience publique du 20 Novembre 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 37.

CAS DE FORCE MAJEURE ADMIS. — ART. 139 DE LA LOI DU 8 SEPTEMBRE 1904 SUR LES DOUANES. — CABOTAGE.

SOMMAIRE.

L'admission, par le tribunal correctionnel, d'un cas de force majeure invoqué par le prévenu, ne permet pas, sous prétexte de négligence de l'expéditeur, de lui appliquer les dispositions de l'art. 139 de la loi du 8 Septembre 1904 sur les douanes, dans tous les cas, postérieure à la prévention, et prévoyant un cas autre que celui dont le tribunal était saisi.

Quand, s'agissant d'une infraction à la loi sur les douanes, — service du cabotage, — des obstacles de force majeure invoqués n'ont pas été détruits par aucune preuve contraire, ils demeurent acquis au procès et sont exclusifs de toute contravention aux arts. 98 et 99 de la loi du 13 Juillet 1858 sur les douanes, ce qui rend inapplicable l'art. 107 de la même loi.

ARRÊT

Du 20 Novembre 1905.

Johs Jacobsen contre un jugement du tribunal correctionnel d'Aquin.

Hugon Lechaud présidant.

Oùï, à l'audience du 8 Novembre courant, Monsieur le juge Anselme, en son rapport ; Me Camille Saint-Rémy, en ses observations ; Monsieur Emmanuel Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête du demandeur ; 4° toutes les autres pièces produites ;

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu que le tribunal correctionnel d'Aquin, ayant admis le cas de force majeure invoqué par le prévenu et ordonné en conséquence la main-levée sur les quarante sacs de café saisis par l'Etat, ne pouvait plus, sous prétexte de négligence de l'expéditeur de ces cafés, faire à la cause l'application de l'article

139 de la loi du 8 Septembre 1904 sur les douanes qui, non seulement est postérieure à la prévention, mais prévoit un cas autre que celui dont le tribunal se trouvait saisi ;

Attendu que, pour avoir ainsi fait, le tribunal correctionnel d'Aquin a commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché par la fausse application qu'il a faite de l'article 139 de la loi du 8 Septembre 1904 et en donnant à cette loi, contrairement à l'art. 17 de la Constitution, un effet rétroactif ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel d'Aquin, en date du 14 Avril dernier, rendu entre le sieur John Jacobsen et l'Etat ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, comme il s'agit d'un second recours de la même affaire entre les mêmes parties, il y a lieu pour le tribunal de statuer sur le fond, en conformité de l'article 131 de la Constitution.

Au fond :

Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces versées au procès, qu'il a été embarqué à Damassin, le 21 Avril 1904, sur le bateau « Emilie », à destination des Cayes, une quantité de 40 sacs de café à l'adresse et pour le compte de la maison de commerce John Jacobsen ; que, conformément aux prescriptions des articles 98 et 99 de la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes, alors en vigueur, ces cafés ont été vérifiés au port d'embarquement par le préposé d'administration du lieu qui en a délivré expédition à l'expéditeur ;

Attendu que le temps devenu mauvais, le bateau a été obligé de quitter Damassin avant l'heure convenue, ce qui a empêché l'expéditeur de remettre au capitaine du bateau l'expédition qui lui avait été délivrée par le préposé ; qu'arrivé aux Cayes et après le débarquement de son chargement, le capitaine de « l'Emilie » a expliqué le fait de force majeure qui l'a empêché de prendre l'expédition des 40 sacs de café trouvés en plus dans les denrées par lui débarquées ; que les agents de la douane, chargés du service du cabotage, ont porté le fait à la connaissance de l'administrateur des finances qui a ordonné, en exécution de l'article 107 de la loi du 13 Juillet 1858 sus-mentionnée, la saisie des quarante sacs de café ;

Attendu que les protestations de la maison Jacobsen restèrent sans effet, et le lendemain du jour, 27 Mai, que l'administrateur des finances a saisi le Commissaire du Gouvernement de la connaissance de cette affaire, Monsieur Jacobsen, par exploit, en date du 28 Mai, lui faisait notifier, en faisant ses réserves, une dernière protestation ;

Attendu, en droit, que les obstacles de force majeure invoqués par le prévenu n'ayant pas été détruits par aucune preuve

contraire, demeurent acquis au procès et excluent toute contravention aux articles 98 et 99 de la loi du 13 Juillet 1858 sur les douanes, ce qui rend inapplicable l'article 107 de la même loi, qui punit l'infraction aux articles sus-visés ;

Attendu que, dans ces circonstances, le fait, objet de la prévention, n'étant réputé ni délit, ni contravention, il y a lieu d'annuler l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi, et d'ordonner la remise des quarante sacs de café saisis :

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que, eu égard à la force majeure qui a existé, le fait, objet de la prévention poursuivie, ne constitue plus ni délit, ni contravention ; en conséquence, annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi, renvoie le prévenu ; ordonne qu'il lui soit fait remise des quarante sacs de café régulièrement embarqués pour son compte à Damassin sur le bateau « Emilie » et saisis à leur débarquement aux Cayes, la faute du capitaine est présumée et non la force majeure, dit l'adage ; condamne enfin l'Etat aux dépens, liquidés à la somme de . . . , et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, C. Déjean, F. Baron, F. Thévenin, P. Laraque, Anselme, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 20 Novembre 1905, en présence de Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 38.

MATIÈRES CRIMINELLES. — DÉPOSITION DES TÉMOINS. —
POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU DOYEN
DU TRIBUNAL CRIMINEL.

SOMMAIRE.

Les témoins appelés à l'audience doivent déposer, c'est à-dire dire librement et sans nulle suggestion tout ce qu'ils savent du fait, objet de l'accusation, et non être entendus sous forme d'interrogatoire.

Le Ministère public empiète sur les attributions du doyen du tribunal criminel qui, seul, est investi du pouvoir discrétionnaire, lorsqu'après l'audition d'un témoin, il requiert directement le greffier de donner lecture de la déposition écrite de ce témoin à l'instruction.

ARRÊT

Du 29 Novembre 1905.

Thomassaint Janvier contre un jugement du tribunal criminel de Jérémie.

Hugon Lechaud président.

Ouï, à l'audience du 20 Novembre courant, Monsieur le

juge Georges Sylvain, en son rapport; Me. S. Pradel, en ses observations pour le demandeur; Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces de la procédure;

Sur le 1^{er}. moyen du pourvoi :

Attendu, en ce qui concerne la déposition des témoins, que l'art. 251, inst. crim., combiné avec l'art. 253, même code, veut expressément qu'ils déposent, c'est-à-dire disent librement et sans nulle suggestion tout ce qu'ils savent du fait, objet de l'accusation, et non qu'ils soient interrogés et ce, afin que leurs dépositions soient spontanées, dégagées de toute influence extérieure et que s'il y a lieu de les interpellier, cela ne puisse arriver qu'après leurs dépositions, pour les mettre à même de les expliquer ou de les compléter;

Attendu que, lorsque contrairement à cette forme de procéder, les témoins sont entendus par forme d'interrogatoire, le vœu du législateur n'est pas rempli, et il en résulte une contravention formelle aux articles 251 et 253, instr. crim., sus-mentionnés;

Attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal de l'audience criminelle du 30 Juin dernier, que les témoins n'ont pas déposé dans la forme prescrite, mais ont été purement et simplement interrogés avant même d'avoir été entendus sur les faits de l'accusation; que cette irrégularité constitue une violation des arts. 251 et 253 combinés du code d'instruction criminelle, qui entache de nullité le jugement dénoncé.

Sur le 2^{ème}. moyen :

Attendu que le Ministère public empiète sur les attributions du doyen du tribunal criminel, qui seul a l'exercice du pouvoir discrétionnaire, art. 189, instr. crim., lorsqu'après l'audition d'un témoin, il requiert directement le greffier de donner lecture de la déposition écrite de ce témoin à l'instruction;

Attendu que le procès-verbal des débats déjà cité, constate qu'après que le 7^{ème}. témoin avait répondu négativement à une interpellation qui lui avait été faite par le ministère public, celui-ci a ordonné au greffier de donner lec-

ture de la déposition de ce témoin, insérée dans le cahier d'information, ce qui a été fait; qu'il en résulte un excès de pouvoir qui vicie le jugement dénoncé, nul encore de ce chef;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal criminel de Jérémie, en date du 30 juin de cette année, rendu contre le nommé Thomassaint Janvier, cultivateur, demeurant et domicilié sur l'habitation « Grande Source Corbeck » dans la 13^{ème} section rurale de la commune de Jérémie, et, pour être statué conformément à la loi, le renvoie, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel des Cayes.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, G. Sylvain, F. Thévenin et S. Marius, juges, en audience publique du 29 Novembre 1905, en présence du Ministère public, Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 39.

JURÉS. — DÉCLARATION DE NON CULPABILITÉ. —

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RENVOI DANS LEUR
CHAMBRE DE DÉLIBÉRATION. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.

SOMMAIRE.

La déclaration de non culpabilité faite par les jurés les dispense de répondre aux autres questions qui leur sont soumises, et, dans ce cas, leur déclaration, contradictoire en ce qui concerne les circonstances atténuantes, ne peut pas vicier la décision légale acquise irrévocablement à l'accusé; qu'il n'y avait donc pas lieu de renvoyer les jurés dans leur chambre de délibération.

Lorsque, dans ces circonstances, les jurés renvoyés à délibérer de nouveau, reviennent avec une déclaration de culpabilité, avec admission de circonstances atténuantes, cette déclaration, par rapport à la première, irrévocablement acquise à l'accusé, est sans effet, et quand elle ne constate pas, comme dans l'espèce, la majorité à la suite de laquelle la réponse affirmative, relative à la culpabilité, a été formée, elle est de plus nulle.

En pareil cas, la cassation du jugement et le renvoi ordonné ne peuvent avoir pour effet que l'application, par le tribunal de renvoi, à l'accusé, de la première réponse du jury, expressément maintenue.

ARRÊT

Du 29 Novembre 1905.

Avrillette Petit-Homme Jean-Pierre contre Téléna Fortélien. 7

Hugon Lechaud président.

Ouï, à l'audience du 20 Novembre courant, Monsieur le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Sténio Vincent, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête de la demanderesse ; 4^o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que le jury, lorsqu'il déclare l'accusé non coupable, est dispensé de répondre aux autres questions, art. 278, instr. crim., et alors la déclaration sur l'existence des circonstances atténuantes ne peut vicier la décision précise et légale, acquise irrévocablement à l'accusé ;

Attendu, dans l'espèce, qu'aux questions écrites remises aux jurés par le doyen du tribunal criminel, en leur rappelant les prescriptions de l'art. 274, instr. crim., relatives aux circonstances atténuantes, il a été répondu négativement à celle concernant la culpabilité de l'accusée, avec déclaration de circonstances atténuantes en faveur de la dite accusée ;

Attendu que le tribunal criminel, croyant trouver une contradiction dans cette déclaration, a renvoyé les jurés dans leur chambre de délibérations pour la concilier, et ils sont revenus avec une nouvelle déclaration, celle-ci de culpabilité contre l'accusée ; avec admission de circonstances atténuantes ;

Attendu, en principe, qu'après une déclaration négative sur la culpabilité, l'admission par le jury des circonstances atténuantes doit être considérée comme non avenue ; l'affirmation de la non culpabilité étant complète, il n'en peut résulter aucune contradiction, et alors point n'était besoin de renvoyer les jurés à délibérer de nouveau ;

Attendu que, dans ces circonstances, la première déclaration, acquise irrévocablement à l'accusée, rend sans effet la seconde déclaration qui, d'ailleurs, était nulle pour défaut de constatation de la majorité à la suite de laquelle la réponse affirmative, relative à la culpabilité, avait été formée, arts. 280 et 281, instr. crim., modifiés par la loi du 26 septembre 1895 ;

Attendu qu'en prenant cette deuxième déclaration pour base de sa décision, le tribunal criminel des Cayes a violé les articles 278 et 290, instr. crim., et faussement interprété l'art. 283 même code.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare maintenir la première déclaration du jury pour sortir son plein et entier effet ; en conséquence, casse et annule le jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 27 Juillet de cette année, rendu contre la dame Avrilette Petit-Homme Jean-Pierre et renvoie la dite accusée devant le tribunal criminel d'Aquin pour lui être fait application de la première réponse du jury expressément maintenue.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Paul Laraque, juges, en audience publique du 29 Novembre 1905, en présence de Mr. Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Audicourt, commis-greffier.

N° 40.

QUESTIONS AUX JURÉS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. —
QUESTIONS COMPLEXES.

SOMMAIRE.

La déclaration du jury sur les circonstances atténuantes doit, à peine de nullité, exprimer qu'elle a été prise à la majorité absolue.

Une question est complexe lorsque, comme dans l'espèce, elle s'applique à plusieurs accusés à la fois.

ARRÊT

Du 29 Novembre 1905.

Simorin Métellus et consorts contre un jugement
du tribunal criminel du Cap-Haïtien.

Hugon Lechaud présidant.

Oùï, à l'audience du 20 Novembre courant, Monsieur le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête des demandeurs ; 4° toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art 280, instr. crim., modifié par la loi du 26 septembre 1895, la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes doit, à peine de nullité, exprimer qu'elle a été prise à la majorité absolue ;

Attendu, d'autre part, qu'une question est complexe quand elle s'applique à plusieurs accusés à la fois, art. 269, instr. crim. ;

Attendu, dans l'espèce, que la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes admises en faveur de l'un des trois accusés, n'exprime pas qu'elle s'est formée à la majorité absolue; que parmi les questions écrites remises aux jurés, la seconde, celle relative à la culpabilité, s'applique aux trois accusés à la fois ;

Attendu que le procès-verbal des débats constate, contrairement aux allégations des demandeurs en Cassation, que les formalités prescrites par l'art. 274, instr. crim., ont été remplies par le doyen du tribunal criminel lors de la remise aux jurés des questions soumises à leur délibération ;

Attendu cependant qu'il est constaté que parmi ces questions, la deuxième est complexe, puisqu'elle s'applique aux trois accusés à la fois, quand elle aurait dû être divisée en autant de questions qu'il y avait d'accusés, pour permettre aux jurés d'exprimer, en connaissance de cause, leur sentiment à l'endroit de chacun d'eux ; que, sur ce point, le jugement est nul ;

Attendu que ce jugement est encore nul pour violation de l'art. 280, instr. crim., modifié par la loi du 26 septembre 1905, en ce qu'il n'est point constaté que les circonstances atténuantes ont été déclarées à la majorité absolue ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien, rendu le 17 octobre dernier contre les nommés Simorin Métellus, Mésamour Julien et Erasmtamar Mauricette et, pour être statué à leur égard conformément à la loi, les renvoie, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel des Gonaïves.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Paul Laraque, juges, en audience publique du 29 Novembre 1905, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés, de M. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 41.

CONTRAVENTION A L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1891

CONCERNANT LA POLICE DES PORTS ET DES RADES. —

COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PERSONNES

CIVILEMENT RESPONSABLES. — AMENDE. —

CAS DE FORCE MAJEURE.

SOMMAIRE.

Le règlement de police maritime, autorisé par la loi du 9 Octobre 1884, à, comme cette loi, force obligatoire.

Ce règlement place les contraventions concernant la police des ports et rades dans la compétence du juge de paix, — et la loi du 22 Septembre 1891, qui punit ces contraventions d'une amende supérieure aux peines de police, déroge simplement, quant à ce, à la règle de l'art. 385, cod. pén., sans autrement modifier la compétence du juge de paix.

Le tribunal correctionnel, saisi de cette contravention, qui rejette l'exception d'incompétence soulevée devant lui par la partie poursuivie, viole donc l'art. 26 du règlement général de police maritime

La loi du 22 Septembre 1891, en déclarant dans son art 3 que l'amende qu'elle prononce devient exigible dès que la contravention est constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port, n'enlève pas au juge de paix la poursuite de la contravention.

Lorsque, dans des matières spéciales et par dérogation au droit commun, des personnes civilement responsables sont condamnées à l'amende avec contrainte par corps, cette mesure d'exécution n'a pour but que d'assurer le payement de l'amende.

Le procès-verbal dressé, en exécution de l'art. 3 de la loi du 22 Septembre 1891, fait foi jusqu'à preuve contraire, art 26 du règlement général de police maritime, et le refus des juges de tenir aucun compte de l'offre faite par la partie poursuivie d'établir par témoins le cas de force majeure qu'elle a invoqué, constitue une violation du droit de la défense résultant de la violation de l'art 26 du règlement général sus-mentionné et de l'art 136, instr. crim.

ARRÊT

Du 4 Décembre 1905.

Tischer et Co contre

deux jugements du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Hugon Lechaud président.

Oùï, a l'audience du 29 Novembre expiré, Monsieur le juge

S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o les deux jugements, objet du pourvoi ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o toutes les autres pièces de la procédure ;

• Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que le règlement général de police maritime, mis en vigueur par l'arrêté du Président de la République, en date du 19 septembre 1885, ayant été rendu en vertu de la loi du 9 Octobre 1884, autant pour en faciliter l'exécution que pour la rendre plus complète, en étendant ses prescriptions à des faits qu'elle ne pouvait prévoir, participe de la nature de la loi et a, comme tel, force obligatoire ;

Attendu que ce règlement place les contraventions concernant la police des rades et ports dans la compétence du juge de paix, art. 26 du dit règlement ; que, eu égard à la matière, c'est donc une attribution spéciale, et la loi du 22 septembre 1891, qui punit ces contraventions d'une amende supérieure aux peines de police, déroge simplement, quant à ce, à la règle de l'art. 385, code pénal, sans autrement modifier la compétence du juge de paix ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en rejetant l'exception d'incompétence soulevée devant lui par la partie poursuivie, a violé l'art. 26 du règlement sus-mentionné.

Sur le 2^{ème} moyen :

Attendu qu'en visant dans la loi du 22 septembre 1891 l'arrêté du 28 Juillet, même année, qui, à son tour, a visé la loi du 9 octobre 1884 et le règlement général de police maritime qui lui fait suite, le législateur n'a pas pu se méprendre sur les effets de ce règlement, et, en gardant le silence sur les règles de compétence et de procédure qu'il a établies, il résulte nécessairement qu'il n'a pas entendu abroger et n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 26 du dit règlement relatives 1^o au procès-verbal de constatation du fait matériel de la contravention, lequel procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire et 2^o à la compétence attribuée au juge de paix pour, sur la transmission à lui faite du procès-verbal qui constate la contravention, en poursuivre la répression ;

Attendu qu'il ressort de ces observations que la loi du 22 septembre 1891, en déclarant dans son art. 3 que l'amende qu'elle prononce devient exigible dès que la contravention est constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port, n'enlève pas au juge de paix la poursuite de la contravention ; qu'il s'ensuit que la loi du 22 septembre 1891 ne crée point, comme

le prétendent à tort les demandeurs en cassation, en la personne des commandants de ports et de leurs officiers, des tribunaux extraordinaires ; que cette loi ne viole donc point l'article 129 de la Constitution et n'est pas sur ce point inconstitutionnelle ;

Attendu, en ce qui concerne la contrainte par corps qui n'est qu'une mesure d'exécution, qu'elle est, on pourrait dire, de droit pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de répression ;

Attendu que, dans ces conditions, lorsque dans des matières spéciales et par dérogation au droit commun, des personnes civilement responsables sont condamnées à l'amende, la contrainte par corps, prononcée contre elles pour assurer le recouvrement de cette amende, ne peut, en aucune manière, constituer un excès de pouvoir et encore moins une violation de l'article 14 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'inconstitutionnalité de la loi du 22 Septembre 1891, invoquée de ce chef, manque de base légale.

Sur le 3ème moyen :

Attendu que le procès-verbal dressé par le commandant du port du Cap-Haïtien pour constater l'infraction du steamer allemand « Scotia » à l'arrêté du 28 Juillet 1891, fait foi jusqu'à preuve contraire, article 26 du règlement général de police maritime ; que les premiers juges, en ne tenant aucun compte de l'offre faite par la partie poursuivie d'établir par témoins, ainsi que le prescrit la loi en pareil cas, le cas de force majeure qu'elle a invoqué et la négligence et l'impéritie des officiers du port du Cap-Haïtien dans la circonstance, ont violé, ainsi que cela leur est à bon droit reproché, le droit de la défense et les articles 26 du règlement général de police maritime et 136, instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule les deux jugements du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, rendus l'un le 11 Septembre dernier, sur la compétence, et l'autre le 14, même mois, au fond, sur la contravention poursuivie à la requête du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien, agissant pour et au nom de l'Etat, contre les sieurs Tischer & Co, en leur qualité d'Agents de la « Hambourg American Line » ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le juge de paix de la commune du Cap-Haïtien.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 4 Décembre 1905, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 42.

MAGISTRATS INCULPÉS. — FAUX. — ACTE DE NOTORIÉTÉ.
SOMMAIRE.

L'acte de notoriété qui est dressé pour suppléer à l'acte de naissance, en cas de mariage, est autorisé par l'art. 70, cod. civ., qui le place dans les attributions du juge de paix; et, lorsque ce magistrat, déférant à la réquisition d'une partie, fait dresser cet acte, il fait un acte de ses fonctions. Les irrégularités et les déclarations mensongères que peut contenir l'acte ne peuvent qu'en faire prononcer la nullité par le juge compétent, mais n'ont pas les caractères d'un faux punissable; elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, et alors il n'y a lieu à poursuivre.

ARRÊT

4 Décembre 1905.

Elisabeth Joseph contre Bélizaire Jean Philippe, juge,
et Etienne Claudamus Agnant juge-suppléant du
Tribunal de paix de l'Arcabaie.

Hugon Lechaud président.

Oùï, en la Chambre du conseil, le 15 Novembre, Monsieur le juge F. Thévenin, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° La plainte de la dame Elisabeth Joseph adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince ; 2° la lettre y relative de ce magistrat au Secrétaire d'Etat de la Justice ; 3° l'acte de notoriété dressé le 19 Juillet dernier qui a donné lieu à la plainte ; 4° toutes les autres pièces produites, le tout transmis au tribunal de Cassation par dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 30 octobre dernier, n° 188 ;

Attendu que la dame Létitia Saintil Patrice ayant déclaré au juge-suppléant Claudamus Agnant, du tribunal de paix de l'Arcabaie que, désirant se marier et n'ayant pas son acte de naissance, elle le requérait, pour y suppléer, de dresser pour elle, aux termes de l'art. 70, code civ., un acte de notoriété ;

Attendu que cet acte, qui ne peut avoir d'effet que pour le mariage en vue duquel il a été requis, ayant été cependant signifié par la dame Létitia Saintil Patrice à la dame

Elisabeth Joseph pour servir et valoir dans l'instance pendante entre elles devant le tribunal civil de Port-au-Prince, cette dernière a prétendu qu'il est le résultat d'un concert dolosif et frauduleux ; qu'il consacre une recherche de la paternité et enfin qu'il est constitutif de faux, eu égard aux énonciations mensongères qu'il contient ;

Attendu que, mettant ces faits à la charge du suppléant-juge qui a dressé l'acte ainsi incriminé et du juge qui y a figuré comme témoin, la dame Elisabeth Joseph a porté plainte contre ces deux magistrats, se réservant de prendre à l'occasion la qualité de partie civile ;

Attendu que l'acte de notoriété qui est dressé pour suppléer à l'acte de naissance, en cas de mariage, est autorisé par l'art. 70, code civ., qui le place dans les attributions du juge de paix ; que lorsque ce magistrat, déférant à la réquisition d'une partie, fait dresser cet acte, il fait un acte de ses fonctions et comme il sait, en sa qualité de magistrat, que cet acte ne peut pas servir à prouver la filiation, on ne peut pas lui reprocher d'avoir contrevenu à l'art. 41 de la loi du 9 juillet 1835 sur l'organisation judiciaire, ni avoir agi de connivence avec la partie requérante ;

Attendu que les irrégularités et les déclarations mensongères que peut contenir l'acte ne peuvent qu'en faire prononcer la nullité par le juge compétent, mais n'ont pas les caractères d'un faux punissable ;

Attendu que, dans ces circonstances, les faits imputés aux magistrats inculpés ne présentant ni crime, ni délit, ni contravention, il n'y a donc pas lieu à poursuivre, art. 115, inst. crim. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare mal fondée la plainte de la dame Elisabeth Joseph contre le juge-suppléant Etienne Claudamus Agnant et le juge titulaire Bélizaire Jean-Philippe, du tribunal de paix de l'Arcahaie ; dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre eux.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 4 Décembre 1905, en présence de Mr Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de J. A. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 43.

VOL. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — PARTIE CIVILE. —
OPPOSITION. — ORDONNANCE ANNULÉE. —
INFORMATION PLUS COMPLÈTE ORDONNÉE.

SOMMAIRE.

Lorsqu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, sur la plainte d'une partie civile, que le fait de vol, imputé à un prévenu, n'existe pas à sa charge, il y a lieu de le renvoyer de la prévention.

ARRÊT

Du 4 Décembre 1904.

Issa Cassis contre Habid Talgiet.

Hugon Lechaud président.

Oùï, à l'audience du 15 Novembre dernier, Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu les deux arrêts rendus par ce tribunal les 24 octobre 1904 et 6 Février 1905, ainsi que toutes les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé en exécution des dits arrêts ;

Attendu, en fait, que le sieur Issa Cassis avait prétendu qu'un vol de trois cents gourdes lui avait été fait ; qu'un nommé Kafati lui ayant déclaré que l'auteur de ce vol était un nommé Habid Talgiet, il forma plainte contre lui, et une information fut ouverte à la suite de laquelle la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Saint-Marc, rendit en sa faveur, le 16 août 1904, une ordonnance de non lieu ;

Attendu qu'Issa Cassis, qui s'était constitué partie civile, forma opposition à cette ordonnance qui fut cassée par arrêt de ce tribunal, en date du 24 octobre 1904, qui renvoya l'affaire devant le juge d'instruction du tribunal civil des Gonaïves, pour, par lui, être procédé à une information plus complète, la première, faite à St-Marc, étant reconnue insuffisante ;

Attendu que devant le juge délégué, le sieur Issa Cassis déclara, par acte en date du 19 décembre 1904, se désister de toutes poursuites contre Habid Talgiet ;

Attendu que par suite de ce désistement, le juge d'instruction des Gonaïves crut devoir surseoir à l'exécution de l'arrêt du 24 octobre 1904 et retourna le dossier de l'affaire au tribunal de Cassation qui, par son arrêt en date du 6 février dernier, lui rappela les dispositions de l'art. 4 du code d'instruction criminelle et lui enjoignit de donner suite à l'arrêt du 24 octobre ;

Attendu que, se conformant à cet arrêt, le juge d'instruction délégué compléta l'instruction de l'affaire et en transmit les pièces au tribunal de Cassation ;

Attendu que, de l'examen de ces pièces, il ressort que le nommé Habid Talgiet n'est pas l'auteur du vol fait à Issa Cassis qui, induit en erreur par Kafati, qui avait voulu se venger d'Habid Talgiet, le lui avait dénoncé ; qu'en droit et aux termes de l'art. 115, instr. crim., c'est le cas de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, aucune charge n'existant contre l'inculpé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre le nommé Habid Talgiet ; ordonne, en conséquence, sa mise en liberté.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, F. Thévenin, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 4 décembre 1905, en présence de M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 44.

MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — POURVOI. — DÉCHÉANCE. —
AMENDE NON DÉPOSÉE.

SOMMAIRE.

L'amende de l'art. 326 que la partie civile doit déposer pour la recevabilité de son pourvoi doit être consignée au greffe du tribunal de Cassation, et avant qu'il soit procédé à l'examen de l'affaire, et ce, à peine de déchéance.

ARRÊT

Du 6 Décembre 1905.

Saintilus Céus contre Jean-Baptiste Berthaud.

Hugon Lechaud président.

Oùï, à l'audience du 4 Décembre courant, Monsieur le

juge F. Thévenin, en son rapport; Me. Aug. A. Héraux, en ses observations pour le prévenu; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du prévenu; 4^o celle du demandeur, partie civile, déposée tardivement et lue à l'audience par le rapporteur; 5^o un certificat délivré par le greffier de ce tribunal, déclarant que l'amende n'a pas été déposée; 6^o toutes les autres pièces;

Sur la déchéance proposée par le prévenu:

Attendu que l'amende de l'art. 326, instr. crim., doit être consignée au greffe du tribunal de Cassation et pas ailleurs, dans aucun cas, sauf refus du greffier de la recevoir; que cette consignation doit, à peine de déchéance, être faite avant qu'il soit par le tribunal procédé à l'examen de l'affaire;

Attendu, dans l'espèce, que l'affaire a été entendue à l'audience du 4 Décembre courant, et jusqu'à ce moment-là l'amende n'était pas consignée au greffe de ce tribunal; qu'il en résulte que le demandeur en cassation, partie civile, a encouru la déchéance de l'art. 326, instr. crim.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Saintilus Céus, partie civile, déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, rendu le 24 octobre dernier, en faveur du sieur Jean-Baptiste Berthaud, prévenu de vol d'une somme de soixante gourdes à son préjudice; en conséquence, ordonne la mise en liberté de celui-ci et condamne Saintilus Céus au paiement de l'amende non consignée qui est de quinze gourdes; le condamne en outre aux dépens, liquidés à la somme de P. 43.85, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président, F. Baron, F. Thévenin, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 6 Décembre 1905, en présence de M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N^o 45.

MAGISTRAT INCULPÉ. — NON LIEU.

SOMMAIRE.

Il n'y a pas violation de domicile de la part du juge de paix qui se

présente chez une personne, non pas comme magistrat, mais comme ami, pour lui faire visite.

La tentative d'assassinat ne peut résulter de faits qui, par eux-mêmes, ne sont pas de nature à la faire présumer, étant exclusifs de tout indice de culpabilité.

ARRÊT

Du 6 Décembre 1905.

Sophie Télus contre Nathan Villars.

Hugon Lechaud président.

Où, en la chambre du conseil, le 4 Décembre courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu la dénonciation du Commissaire du Gouvernement et les pièces à l'appui transmises à ce tribunal, par dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 13 octobre dernier, no 45 ;

Attendu que la dame Sophie Télus a prétendu que le juge Nathan Villars a violé son domicile et commis sur sa personne une tentative d'assassinat; que pour ce, elle a requis le suppléant-juge du tribunal de paix de l'Anse-Rouge qui, accompagné du général, chef de ce quartier, a fait procéder à l'arrestation et à l'emprisonnement du juge de paix ;

Attendu, en ce qui concerne la violation de domicile, que le juge de paix, en se rendant chez la dame Sophie Télus, qui est sa commere, allait lui faire visite comme son ami, et n'a pas pénétré chez elle en qualité de magistrat ; qu'il n'était donc pas dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en se présentant ainsi chez cette dame comme simple particulier et y ayant trouvé son mari et le secrétaire de celui-ci, le fait de sa présence dans la maison de cette dite dame, ne peut révéler aucun caractère criminel et rentrer, par suite, dans les termes de l'art. 145, code pén.;

Attendu, pour ce qui a trait à la tentative d'assassinat, qu'il a été constaté que le magistrat inculpé, au moment de son arrestation, n'était porteur d'aucune arme; qu'au surplus, il n'a été relevé à la charge du dit magistrat aucun fait de nature à faire présumer de sa part l'intention qui lui a été prêtée d'assassiner la dame Sophie Télus ;

Attendu qu'il ressort de cet examen des faits imputés au juge de paix de l'Anse-Rouge, que la violation de domicile qu'on lui reproche ne présente ni crime, ni délit, ni contravention et qu'il n'existe, quant à la tentative d'assassinat, aucun indice de culpabilité ; que c'est donc le cas de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, la dénonciation faite contre le magistrat inculpé manquant de base légale, art. 381, inst. crim.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre le juge Nathan Villars, du tribunal de paix du quartier de l'Anse-Rouge.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, F. Thévenin, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 6 Décembre 1905, en présence de M. Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Arrêts criminels.

A

Abus de compétence n. 15.
Abstention de juge n. 35.
Amende n. 31, 41.
Arrestation illégale n. 13, 22.
Aveu du prévenu n. 11.

C

Cabotage n. 37.
Citation directe n. 19.
Circonstances atténuantes n. 10, 39, 40.
Chambre du Conseil (ordonnances de la) n. 7, 11, 12, 16, 19, 33, 43.
Compétence n. 5, 6, 21, 24, 31, 41.
Complices n. 5.
Complicité par recel n. 26.

Conclusions n. 11.
Contusions n. 23.
Contrainte par corps n. 31, 41.

D

Déchéance n. 44.
Déclarations de témoins n. 6.
Déclarations du jury n. 8.
Déclarations de pourvoi n. 16.
Déclarations de non culpabilité n. 39.
Désistement de la partie civile n. 4, 23.
Dommages-intérêts n. 5.

E

Excuse n. 8, 9, 32.
Escroquerie n. 30.

F

Faux n. 30, 42.
Fausse monnaie n. 18.
Force majeure n. 3, 37, 41.

G

Garde nationale n. 5.

I

Incompétence n. 13, 20.
Information irrégulière n. 29.
Inimitié n. 32.

J

Jonction de pourvois n. 6.
Jugements correctionnels n. 11.
Jugements par défaut n. 16.
Jugements par opposition n. 16.
Jugements d'acquittalment n. 25.
Jurés n. 5, 39.
Juré complémentaire n. 32.
Jury n. 5.

L

Liste des jurés n. 1.
Liberté provisoire n. 6, 15.
Loi du 5 Septembre 1904 n. 37.
Loi du 22 Septembre 1891 n. 31, 41.

M

Magistrat inculqué n. 2, 28, 29, 36, 42, 45.
Ministère public n. 5, 11, 16, 19, 25, 27.
Motifs de jugements n. 3, 11, 35.
Maladresse n. 23.

O

Opposition n. 1, 7, 33, 43.

P

Partie civile n. 1, 4, 5, 19, 33, 43.
Parenté n. 14, 15.
Plaignant n. 1.

Pourvoi n. 6, 12.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi n. 25

Pouvoir d'appréciation du juge n.
6, 17.

Pouvoir discrétionnaire n. 5, 38.

Présomptions n. 8.

Preuves n. 7.

Personnes civilement responsables.
n. 31, 41.

Q

Questions complexes n. 5, 40.

Question préjudicielle n. 5, 21.

R

Récusation n. 34.

Restitutions n. 5.

Renvoi au correctionnel n. 12.

S

Suspicion légitime n. 14.

Suspension de droits politiques n.
32.

T

Tribunal criminel n. 5, 38.

Tribunaux correctionnels n. 6, 13,
16, 20, 24.

Tribunal de simple police n. 27.

Tribunal de répression n. 21.

Témoins n. 17, 38.

Tentative n. 18, 45.

Timbre n. 33.

V

Violation de domicile n. 45.

Vol n. 24, 26.



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 272 8